

N° 71

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2003-2004

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 novembre 2003

RAPPORT D'INFORMATION

FAIT

*au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur les **dégrèvements d'impôts locaux**,*

Par M. Yves FRÉVILLE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : M. Jean Arthuis, *président* ; MM. Jacques Oudin, Gérard Miquel, Claude Belot, Roland du Luart, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Aymeri de Montesquiou, *vice-présidents* ; MM. Yann Gaillard, Marc Massion, Michel Sergent, François Trucy, *secrétaires* ; M. Philippe Marini, *rapporteur général* ; MM. Philippe Adnot, Bernard Angels, Bertrand Auban, Denis Badré, Jacques Baudot, Roger Besse, Maurice Blin, Joël Bourdin, Gérard Braun, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Jean Clouet, Yvon Collin, Jean-Pierre Demerliat, Eric Doligé, Thierry Foucaud, Yves Fréville, Paul Girod, Adrien Gouteyron, Hubert Haenel, Claude Haut, Roger Karoutchi, Jean-Philippe Lachenaud, Claude Lise, Paul Loridant, François Marc, Michel Mercier, Michel Moreigne, Joseph Ostermann, René Tréguoët.

Impôts et taxes.

INTRODUCTION

La taxe d'habitation n'est plus un *vrai* impôt local : **la moitié des contribuables ne paie plus ou ne paie que partiellement cet impôt** qu'en fonction de leurs revenus, sans que subsiste un quelconque lien avec l'impôt sur l'habitation voté par les collectivités locales.

Un **coïn fiscal à la charge de l'Etat** a été enfoncé entre la recette perçue par les collectivités locales et l'impôt payé par les contribuables. **Il représente 30 % de la taxe d'habitation** assise sur les résidences principales et prend essentiellement la forme de crédits inscrits au titre I du budget des charges communes au titre des dégrèvements législatifs dont bénéficient les contribuables locaux. **Il revient donc à votre rapporteur spécial du budget des charges communes, en application de l'article 57 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, d'évaluer l'efficacité de cette politique mise en place par étapes depuis 1982 et parachevée en 2000.**

Cette politique de dégrèvements législatifs a une **cause : la non-réforme de la taxe d'habitation**. Non seulement l'assiette de cet impôt, la valeur locative du logement, est légèrement dégressive par rapport au revenu¹ mais surtout ses bases continuent à être évaluées en fonction des résultats, désormais totalement obsolètes, de la révision de 1970. Les deux réformes proposées en 1990 par la majorité d'alors - taxe départementale sur le revenu et révision des valeurs locatives - n'ont pas été poursuivies par leurs initiateurs. Les mesures de dégrèvements législatifs ont donc eu pour objectif de corriger une situation jugée inéquitable pour des contribuables de plus en plus nombreux face à un impôt que l'on ne savait comment réformer.

Cette politique a aussi une **conséquence** imprévue: c'est d'inciter à **la non-réforme de la taxe d'habitation** ! Pourquoi réformer un impôt dont le poids a été largement allégé ? Une double anesthésie des élus et des contribuables locaux est en effet mise en place puisque les augmentations éventuelles de la pression fiscale locale ont cessé d'être ressenties par la moitié des contribuables-électeurs.

Cette politique a enfin un **impact financier** qui obère les relations entre l'Etat et les collectivités locales. Sur le plan budgétaire, la montée en puissance des dégrèvements législatifs, de taxe d'habitation mais aussi de taxe professionnelle, au début de la dernière décennie ne pouvait qu'induire un freinage de la croissance des dotations d'Etat.

Les dégrèvements législatifs, même s'ils sont d'abord des aides individuelles apportées à certains contribuables, constituent également des « **subventions**

¹ La valeur locative du logement tend à croître avec le revenu, mais représente une fraction légèrement décroissante de celui-ci.

implicites » aux collectivités territoriales où résident ces contribuables. Ces « subventions implicites » n'apparaissent pas dans les budgets locaux, leur montant exact n'est même pas connu des élus ; elles n'en constituent pas moins un transfert financier de l'Etat au bénéfice des collectivités dont la répartition spatiale doit être rendue transparente, ne serait-ce que pour être comparée à celle des autres dotations de l'Etat. Au moment où le principe de péréquation vient d'être inscrit dans la Constitution, on peut utilement se demander si ces subventions implicites ont un **caractère péréquateur** et si, en favorisant les collectivités qui recourent le plus à l'impôt, elles ne vont pas à l'encontre du principe de neutralité face aux choix fiscaux locaux qui fonde le choix du potentiel fiscal comme critère de péréquation

Votre rapporteur spécial a déjà attiré à plusieurs reprises l'attention du Parlement dans ses rapports concernant le budget des charges communes sur la **répartition des dégrèvements législatifs entre collectivités locales**. Il lui a semblé qu'une étude d'ensemble de cette question méritait d'être entreprise au moment où l'on s'interroge sur ce que doivent être les ressources propres nécessaires à la mise en œuvre du principe d'autonomie fiscale des collectivités locales : **un impôt payé par l'Etat est-il encore une ressource propre ?**

Cette étude a été entreprise dans une *terra incognita*, à partir des fichiers informatiques de différentes administrations et au niveau des 36.500 communes françaises de métropole². Il a fallu constituer au niveau communal un ensemble cohérent de données fiscales et résoudre de nombreuses difficultés méthodologiques³, la moindre n'étant pas la détermination du montant des dégrèvements attribuable à chaque collectivité. Il a semblé à votre rapporteur spécial que la découverte de cette terre inconnue pouvait s'effectuer à l'aide de nombreux graphiques faisant apparaître à la fois l'extrême diversité des situations locales et l'existence de tendances lourdes, telle la concentration des dégrèvements dans les zones urbaines de province.

Cette **étude a été effectuée à partir des données de 2001**, dernière année pour laquelle des résultats complets étaient disponibles lorsqu'elle fut entreprise. Ce choix chronologique rend possible l'évaluation des conséquences de la réforme des dégrèvements de taxe d'habitation intervenue en 2000 et l'utilisation des statistiques établies pour la première fois par l'INSEE sur la répartition des revenus dans chaque commune en 2000.

Après le rappel dans un chapitre premier des lignes directrices de la politique des dégrèvements et de son coût pour l'Etat, trois questions seront successivement posées :

Combien de contribuables bénéficient d'allègements de la taxe d'habitation et comment se répartissent-ils entre les collectivités locales ? (chapitre deux).

² Il existe en effet un régime spécifique de dégrèvements dans les départements d'outre mer.

³ Ces problèmes méthodologiques sont abordés dans diverses annexes au présent rapport d'information.

Comment et en fonction de quelles variables **se ventilent les subventions implicites** de l'Etat entre les diverses collectivités locales ? (chapitre trois).

Cette répartition spatiale des dégrèvements législatifs a-t-elle ou non un caractère péréquateur ? (chapitre quatre).

Votre rapporteur spécial estime que les **dégrèvements d'office constituent un mécanisme pervers du fait de sa non-transparence**. Il faudra envisager leur suppression et le recyclage de leur montant en dotations d'Etat à caractère péréquateur lorsque sera mise en chantier une réforme en profondeur de la taxe d'habitation qui passe nécessairement par une révision des bases. Mais la définition des lignes directrices d'une telle réforme dépasse évidemment le cadre de ce rapport d'information. **Votre rapporteur spécial s'est donc borné à mettre en lumière les contradictions entre la pratique des dégrèvements d'office et les autres objectifs de la politique de développement des responsabilités locales et à émettre, en conclusion, diverses recommandations permettant d'en atténuer les conséquences.**

AVERTISSEMENT

L'étude présentée dans les chapitres deux à quatre a été effectuée à partir de fichiers de très grande taille relatifs aux **données communales de 2001**.

Il n'a pas été possible de convertir les données de ces fichiers de francs en euros.

CHAPITRE PREMIER : LA NATIONALISATION PARTIELLE DE LA TAXE D'HABITATION

La taxe d'habitation est devenue progressivement un impôt à double assiette et double taux.

La cotisation normale de taxe d'habitation correspond à un **impôt local** : elle est déterminée par application à la valeur locative nette de l'habitation, d'un taux global d'imposition, somme des taux votés par le département, la commune et, le cas échéant, l'EPCI. Les deux caractéristiques d'un impôt local sont réunies : d'une part, la base d'imposition est localisée, d'autre part le taux de l'impôt est fixé librement⁴ par les collectivités locales. C'est de plus un « bon » impôt local en ce sens qu'il est supporté effectivement par le contribuable qui n'a pas la possibilité de le rejeter sur d'autres agents par les mécanismes classiques de translation de l'impôt⁵.

Mais, suite à un ensemble de mesures votées depuis une quinzaine d'années, le redevable de la taxe d'habitation peut soit en être **exonéré** ou **dégrévé totalement** en raison notamment de la faiblesse de son revenu, soit voir sa **cotisation plafonnée** en fonction du niveau de son revenu et du nombre de parts de son quotient familial. Dans tous ces cas, la taxe d'habitation s'apparente à un **impôt national**. Son assiette, en cas de plafonnement, n'a plus aucun lien avec le logement mais est constituée par le revenu du contribuable. Son taux (ou son non-paiement) est déconnecté de tout choix fiscal local et dépend uniquement de décisions législatives à portée nationale. Toutefois, cette métamorphose de la taxe d'habitation en impôt à caractéristiques nationales n'est parfaite que pour le contribuable individuel. L'Etat verse en effet aux collectivités locales tout ou partie de la perte de recettes générée par le passage de l'impôt local assis sur le logement à l'impôt fonction du revenu.

L'objet de ce chapitre sera donc de préciser d'abord sous un angle institutionnel la frontière entre ces deux aspects, local et national, de la taxe d'habitation pour le contribuable (I), puis d'en apprécier les conséquences sur les relations financières entre l'Etat et les collectivités locales (II).

⁴ Sous réserve des règles de plafonnement.

⁵ A la différence par exemple de la taxe professionnelle dont le poids peut être « exporté » hors des limites communales en étant transféré, via le prix des produits, sur des consommateurs n'habitant pas la commune.

I. LES ALLÈGEMENTS INDIVIDUELS TRANSFORMENT PARTIELLEMENT LA TAXE D'HABITATION EN UN IMPÔT SUR LE REVENU

La personnalisation de la taxe d'habitation a longtemps été assurée par les seuls abattements locaux (à la base ou pour charge de famille) qui ne modifient pas la matière imposable (l'occupation d'un logement). En revanche, les mesures nationales d'allègement sont prises directement ou indirectement en fonction du revenu du contribuable. On précisera donc la frontière entre le champ d'application des mesures d'allègement de l'impôt en fonction du revenu et celui du régime normal de la taxe (A). Mais il existe un autre régime de taxe d'habitation dans la mesure où les résidences secondaires obéissent à des règles spécifiques ne laissant aucune place à la personnalisation de l'impôt ce qui justifie leur exclusion du champ de cette évaluation (B).

A. LES MESURES NATIONALES D'ALLÈGEMENT DÉPENDENT PRINCIPALEMENT DU REVENU DU CONTRIBUABLE

Un contribuable normalement assujéti à la taxe d'habitation à raison de l'occupation d'un logement à titre de résidence principale au 1^{er} janvier de l'année peut être placé dans l'une des trois situations suivantes :

- Il ne paie aucune taxe d'habitation parce qu'il en est soit dégrevé totalement, soit exonéré.
- Il bénéficie d'un plafonnement de son imposition grâce à un dégrèvement partiel qui déconnecte le calcul de sa cotisation de toute référence à la valeur du logement occupé.
- Il acquitte la cotisation normale de taxe d'habitation.

« Revenu fiscal de référence » et « ménage fiscal ».

Dans tous les cas, lorsqu'il est fait appel au revenu du contribuable, ce revenu est le revenu fiscal de référence défini au IV de l'article 1417 du code général des impôts. Ce revenu s'entend du montant net des revenus et plus-values retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, majoré de divers compléments (bénéfices exonérés ou charges déduites) et notamment des revenus soumis à des prélèvements libératoires.

Ce revenu fiscal de référence est de plus, sauf exceptions, déterminé par « ménage fiscal ». Ce terme commode qui n'apparaît pas dans la législation fiscale, mais est utilisé par l'INSEE signifie qu'il est tenu compte de l'ensemble des revenus fiscaux des personnes cohabitant dans le même logement à titre de résidence principale, qu'il s'agisse d'un seul foyer fiscal, ou de plusieurs foyers fiscaux distincts cohabitant dans le même logement (concubins, ascendants, enfants non rattachés au foyer fiscal de leurs parents, frères et sœurs). De même,

lorsqu'il est fait état du nombre de parts de quotient familial, il s'agit de la somme des parts des divers foyers fiscaux constituant le « ménage fiscal ».

Les deux notions de « résidence principale » et de « ménage fiscal » peuvent donc être considérées comme équivalentes pour l'analyse statistique.

1. Le redevable ne paie pas de taxe d'habitation si son revenu est inférieur à un certain minimum ou s'il est placé dans une situation laissant présumer qu'il est sous ce minimum

Tableau 1-1
Principaux cas d'exonération ou de dégrèvement total

Condition de situation personnelle	Condition de revenu (en 2003)	Exonération ou dégrèvement
	1^{ère} part de quotient familial < 3 593€ + 1038 € par demi-part supplémentaire ou + 1837 € par demi-part supplémentaire <i>au delà de la quatrième</i>	Dégrèvement total
Avoir plus de 60 ans ou être veuf et veuve (sans condition d'âge) ou être infirmes ou invalides (sous certaines conditions)	1^{ère} part de quotient familial < 7 046€ + 1882 € par demi-part supplémentaire	Exonération
Titulaires de l'allocation supplémentaire De l' ex FNS (fonds national de solidarité)	1^{ère} part de quotient familial < 7 046€ + 1882 € par demi-part supplémentaire	Exonération
Bénéficiaires du RMI (y compris année où ils cessent d'en bénéficier)		Dégrèvement total
Foyers d'hébergement collectif (Foyers de jeunes travailleurs, de migrants, résidences sociales)		Dégrèvement total

La première ligne du tableau 1-1 montre que la mesure générale de plafonnement des impositions en fonction du revenu aboutit à un dégrèvement total lorsque le revenu de référence est inférieur à un seuil de non-imposition, partiellement indexé sur le nombre de parts de quotient familial dont bénéficie le redevable.

Les deux lignes suivantes montrent que ce seuil de non-imposition double pratiquement lorsque le contribuable passe la barre des 60 ans ou qu'il est placé dans d'autres situations particulières (veuvage par exemple).

Dans les deux derniers cas, aucune condition de revenu n'est *directement* exigée du bénéficiaire de l'exonération ou du dégrèvement total, mais la condition de situation personnelle laisse présumer un « revenu modeste ». La principale exception est la prolongation d'un an du dégrèvement total pour les ex-bénéficiaires du RMI à leur sortie de ce dispositif pour éviter toute désincitation à la reprise d'un emploi.

Lorsque le seuil de non-imposition est franchi, le redevable peut bénéficier d'un dégrèvement partiel.

2. Le redevable bénéficiant d'un dégrèvement partiel paie une cotisation plafonnée en fonction de son revenu et de son quotient familial

Le plafonnement de la cotisation en fonction du revenu du redevable sera d'abord envisagé dans le cas simple où le quotient familial de ce dernier n'est que d'une seule part. On présentera ensuite l'impact du quotient familial, les particularités d'un régime transitoire, et les conséquences du régime de plafonnement sur la localisation des agents.

Toutes les données numériques en euros font référence au barème de 2003.

*a) La règle de plafonnement de l'imposition en fonction du revenu est soumise à **une double condition de revenu** pour un redevable ne disposant que d'une part de quotient familial*

D'abord le revenu fiscal de référence, **R**, du contribuable doit être inférieur à un **revenu plafond de 16.567 euros**.

Ensuite son imposition **C** de taxe d'habitation ne peut être supérieure à 4,3 % de son revenu déduction faite d'un abattement de 3.593 euros. (Si le revenu est inférieur à cet abattement de 3.593 euros, le contribuable est totalement dégrévé).

Si ces deux conditions sont réunies, le contribuable est dégrévé de l'excédent de sa cotisation par rapport à **4,3 % de son revenu après abattement**. Il est donc assujéti à un impôt **T** ne dépendant plus de son imposition normale en fonction de la valeur locative de son logement :

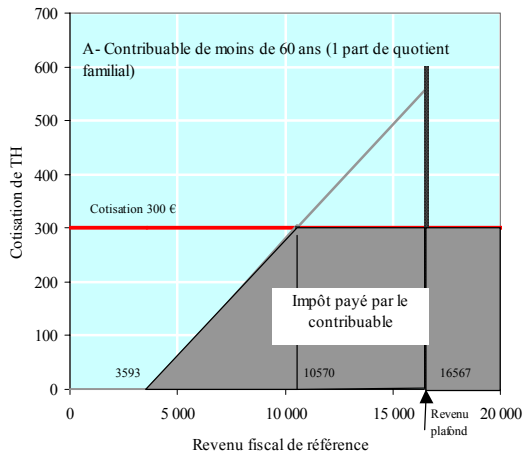
- Si $R < 3.593$, alors $T = 0$ (dégrèvement total)
- Si $3.593 < R < 16.567$ et si $C > 0,043 (R - 3.593)$, alors $T = 0,043 (R - 3.593)$

Cette formule montre que l'impôt dû en cas de plafonnement en fonction du revenu est caractérisé par un taux marginal constant de 4,3 % et qu'il est progressif (son taux moyen varie entre un minimum de 0 % et un maximum de 3,37 % lorsque le revenu de référence passe de 3.593 euros à 16.567 euros).

La portée de ce plafonnement est précisée à l'aide de trois exemples illustrés par des graphiques qui permettent de visualiser l'évolution de la situation d'un contribuable lorsque son revenu de référence, représenté sur l'axe horizontal, varie. Le segment de droite oblique représente la cotisation plafonnée en fonction du revenu fiscal de référence.

Les deux premiers graphiques correspondent au cas d'un contribuable célibataire qui devrait acquitter une taxe d'habitation avant dégrèvement de 300 euros.

Graphique 1-1
le contribuable est âgé de moins de 60 ans.

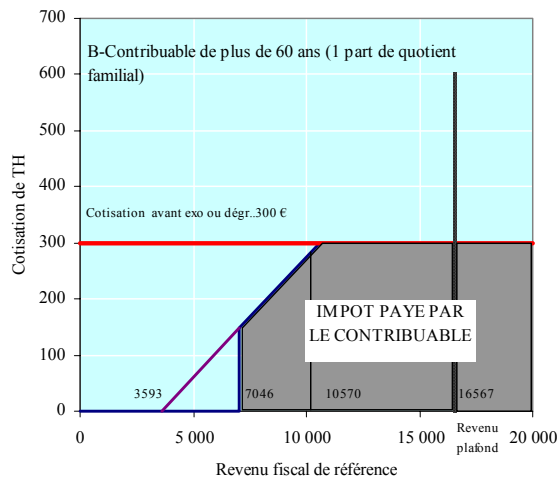


Si son revenu de référence est inférieur à 3.593 euros, il est dégrèvé totalement.

Si son revenu de référence est compris entre 3.593 euros et 10.570 euros, sa cotisation est plafonnée.

Si son revenu est supérieur à 10.570 euros, il s'acquitte de sa cotisation normale de 300 euros. On remarquera que dans ce cas, le revenu-plafond de 16.567 euros ne joue aucun rôle.

Graphique 1-2
le contribuable est âgé de plus de 60 ans.



Dans ce cas, le contribuable, vu son âge, est susceptible d'être exonéré au lieu d'être dégrèvé totalement.

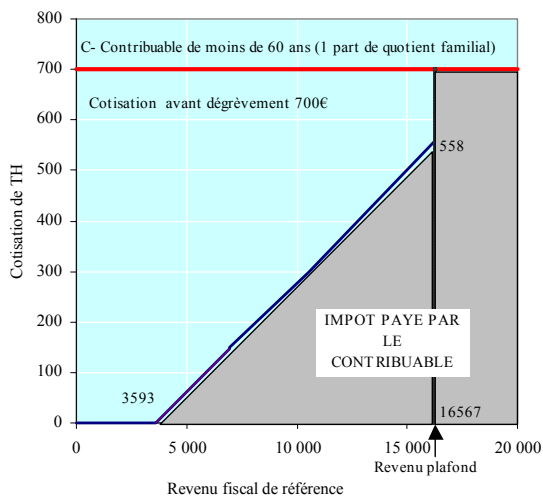
Si son revenu est inférieur à 7.046 euros, il est exonéré.

Si son revenu est compris entre 7.046 euros et 10.570 euros, sa cotisation est plafonnée.

Si son revenu de référence est supérieur à 10.570 euros, il s'acquitte de sa cotisation normale de 300 euros.

Le graphique suivant illustre la situation d'un contribuable de moins de 60 ans dont la taxe d'habitation avant dégrèvement est nettement supérieure (700 euros).

Graphique 1-3
le contribuable, âgé de moins de 60 ans est redevable d'une taxe avant dégrèvement de 700 euros



Dans le troisième cas, le redevable âgé de moins de 60 ans est redevable d'une taxe avant dégrèvement de 700 euros.

Si son revenu est inférieur à 3.593 euros, il est toujours dégrèvé totalement.

Si son revenu est supérieur à 3.593 euros mais **inférieur au revenu plafond** de 16.567 euros, sa cotisation est plafonnée en fonction de son revenu (elle est au maximum de 558 euros).

Si son revenu est supérieur au revenu plafond de 16.567 euros, il s'acquitte de sa cotisation normale de 700 euros.

On constate de plus que le passage au dessus du revenu plafond entraîne un **fort ressaut de l'impôt à acquitter** (de 558 euros à la cotisation due, en l'espèce de 700 euros).

b) *Les dispositions précédentes de plafonnement en fonction du revenu sont adaptées pour tenir compte de la **composition du ménage fiscal**, mais de façon marginale*

Les montants du revenu-plafond et du seuil de non-imposition sont en effet relevés⁶ lorsque s'accroît le nombre de parts de quotient familial du redevable, mais sans que soit obtenue la **neutralité du barème** lorsqu'il est exprimé par part de quotient familial comme le montre le tableau 1-2.

Le seuil de dégrèvement total est nettement à l'avantage du contribuable célibataire sans personne à charge (une part de quotient familial) : il est supérieur de 40 % *par part* à celui du couple avec deux enfants (trois parts), le moins avantageé. Mais l'écart est encore plus marqué pour le revenu-plafond au delà duquel disparaît la possibilité de dégrèvement partiel, puisqu'il atteint 85 % *par part* entre le célibataire et la famille de quatre enfants (ou le ménage fiscal composé de trois adultes).

Tableau 1-2
Barème 2003 du plafonnement de la taxe d'habitation

(en euros par part de quotient familial)

	seuil de dégrèvement total	seuil de pleine imposition	Dégrèvement maximum par part
1 part	3 593	16 567	558
1,5 part	3 087	13 625	453
2 parts	2 835	11 742	383
2,5 parts	2 683	10 611	341
3 parts	2 582	9 858	313
3,5 parts	2 738	9 319	283
4 parts	2 855	8 916	261

Il n'est cependant pas certain qu'une analyse *par part* de la structure du barème (se fondant sur le respect du principe d'équité horizontale) soit totalement pertinente. Le principe du dégrèvement partiel s'appuie en effet sur le fait que le loyer des logements (que devrait refléter leur valeur locative) est régressif par rapport au revenu et que les petits logements sont relativement plus coûteux (au m²) que les grands.

⁶ *Le seuil de non imposition (qui est égal à l'abattement sur le revenu de référence, soit 3.593 euros) est majoré de 1.038 euros par demi-part supplémentaire (dans la limite de quatre) et de 1.837 euros par demi-part supplémentaire (au delà de la quatrième). Le revenu plafond de 16.567 euros est majoré de 3.871 euros pour la première demi-part et de 3.045 euros pour chaque demi-part supplémentaire.*

c) Dans quels cas, a contrario, le redevable acquitte-t-il sa cotisation normale de taxe d'habitation ?

C'est d'abord le cas lorsque le revenu fiscal de référence est *supérieur* au seuil de pleine imposition fixé par l'article 1417 du code général des impôts. On ne peut en effet bénéficier d'un dégrèvement partiel attribué en fonction du revenu que si ce dernier est inférieur à ce revenu-plafond⁷.

C'est ensuite le cas lorsque la cotisation de taxe d'habitation est inférieure à 4,3 % du revenu fiscal de référence après abattement (soit en raison de la modicité relative de la base nette d'imposition, soit en raison du faible niveau de la pression fiscale locale), même si le revenu de référence est inférieur au seuil de pleine imposition.

Du fait de la complexité de ces dispositions, il a paru utile d'établir un tableau à double entrée permettant de déterminer directement, à partir d'un revenu fiscal de référence⁸ donné (*en ligne*) et un nombre de parts de quotient familial (*en colonne*) le montant **maximum** de taxe d'habitation exigible d'un contribuable en 2003. Il fournit également pour chaque valeur du quotient familial le seuil de non imposition (dégrèvement total) et le seuil de pleine imposition.

Ce tableau ne tient cependant pas compte d'un **régime transitoire** maintenu jusqu'en 2004 en faveur des ménages fiscaux composés de « cohabitants »⁹. Pour déterminer le revenu fiscal de référence dans le cas général, il est en effet tenu compte de l'ensemble des revenus du « ménage fiscal ». Or, dans le système de dégrèvement partiel antérieur à 2001, seul le revenu du contribuable au nom duquel la taxe était établie (et non celui de l'ensemble des cohabitants) était pris en compte et un dégrèvement partiel pouvait être accordé pour la part de cotisation excédant **3,4 % de ce revenu fiscal de référence**.

Cette modalité subsiste jusqu'en 2004¹⁰ lorsqu'elle est plus avantageuse pour le contribuable que le plafonnement de sa cotisation à 4,3 % de la somme des revenus fiscaux de référence (après abattement) des cohabitants.

⁷ N'échappent théoriquement à cette condition que les Rmistes et les gestionnaires de foyers.

⁸ On se souviendra que pour un contribuable percevant uniquement un salaire modeste, le revenu fiscal correspond à 72 % de sa rémunération.

⁹ En vertu des dispositions du 2 du III de l'article 1414 A du code général des impôts.

¹⁰ Elle est appelée à disparaître en 2005 car le dégrèvement partiel ainsi calculé était, de plus plafonné jusqu'en 2000 à 50 % du montant de l'imposition supérieur à 340 euros. Or le taux de ce plafonnement est réduit de 10 % chaque année et passe ainsi progressivement de 40 % en 2001 à 0 % en 2005.

Tableau 1-3
BAREME 2003 du plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu fiscal de référence et du nombre de parts de quotient familial du « ménage fiscal ».

Revenu de référence en euros	Nombre de parts de quotient familial						
	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4
2 000	SEUILS DE DEGREVEMENT TOTAL						
3 000							
4 000	17,5	4 631					
5 000	60,5	15,9	5 669				
6 000	103,5	58,9	14,2	6 707			
7 000	146,5	101,9	57,2	12,6	7 745		
8 000	189,5	144,9	100,2	55,6	11,0		
9 000	232,5	187,9	143,2	98,6	54,0	9 582	
10 000	275,5	230,9	186,2	141,6	97,0	18,0	
11 000	318,5	273,9	229,2	184,6	140,0	61,0	11 419
12 000	361,5	316,9	272,2	227,6	183,0	104,0	25,0
13 000	404,5	359,9	315,2	270,6	226,0	147,0	68,0
14 000	447,5	402,9	358,2	313,6	269,0	190,0	111,0
15 000	490,5	445,9	401,2	356,6	312,0	233,0	154,0
16 000	533,5	488,9	444,2	399,6	355,0	276,0	197,0
17 000	16 567	531,9	487,2	442,6	398,0	319,0	240,0
18 000		574,9	530,2	485,6	441,0	362,0	283,0
19 000		617,9	573,2	528,6	484,0	405,0	326,0
20 000		660,9	616,2	571,6	527,0	448,0	369,0
21 000		20 438	659,2	614,6	570,0	491,0	412,0
22 000			702,2	657,6	613,0	534,0	455,0
23 000			745,2	700,6	656,0	577,0	498,0
24 000			23 483	743,6	699,0	620,0	541,0
25 000				786,6	742,0	663,0	584,0
26 000				829,6	785,0	706,0	627,0
27 000				26 528	828,0	749,0	670,0
28 000					871,0	792,0	713,0
29 000					914,0	835,0	756,0
30 000					29 573	878,0	799,0
31 000						921,0	842,0
32 000						964,0	885,0
33 000						32 618	928,0
34 000	SEUILS DE PLEINE IMPOSITION						
35 000							971,0
36 000							35 663

3. Le redevable dégrévé partiellement ne tient plus compte de la taxe d'habitation dans ses choix de localisation

Les mesures de plafonnement de la taxe d'habitation ne sont pas sans effets sur les choix des contribuables en matière de localisation et de choix d'un logement.

La taxe d'habitation (et le cas échéant la taxe foncière) est un élément du choix d'un logement plus ou moins grand ou différemment situé pour tout contribuable qui souhaite soit en changer à l'intérieur d'une même ville, soit aller habiter dans une autre commune (dans la même agglomération ou dans une autre). Ce facteur joue pleinement pour le contribuable non dégrévé. En

revanche il disparaît à la hausse comme à la baisse pour un contribuable partiellement dégrèvé, dont le revenu est inférieur au revenu fiscal de référence.

Considérons d'abord le cas d'un contribuable **mobile à l'intérieur d'une commune** donnée dont le revenu fiscal de référence est donné et qui bénéficie pour le logement A qu'il occupe actuellement d'un dégrèvement partiel de 100 euros pour une cotisation de taxe d'habitation de 400 euros. Qu'arrive-t-il s'il choisit un plus grand logement B pour lequel il devrait payer une taxe d'habitation de 800 euros ? Rien, car l'Etat prendra en charge la totalité de l'augmentation de l'impôt sous forme d'un dégrèvement de 700 euros¹¹.

En soi, ce résultat ne serait en rien anormal si la taxe d'habitation était un impôt sur le revenu pour tous. Il rompt en revanche l'égalité entre contribuables dès lors que la taxe d'habitation devient un impôt mixte assis à taux variable sur le logement pour les uns, et à taux fixe sur le revenu pour les autres.

Mais un résultat absolument similaire apparaît dans le cas d'un contribuable amené à changer de ville ou souhaitant se déplacer au sein d'une agglomération multi-communale. Admettons qu'il veuille conserver un logement similaire à celui qu'il occupe dans sa commune d'origine A et pour lequel il paie une cotisation de 400 euros dégrèvé à hauteur de 100 euros. et que la commune B où il souhaite se déplacer lève la taxe d'habitation à un taux double de celui pratiqué dans sa commune de départ A, ce qui correspond à un doublement de la cotisation avant dégrèvement, soit 800 euros. Si ce contribuable est dégrèvé partiellement, il sera insensible à cette augmentation pour lui purement virtuelle de l'impôt local. En d'autres termes, **la taxe d'habitation n'envoie plus de signaux corrects sur le poids réel de la fiscalité locale aux contribuables dégrèvés**. Le contribuable dégrèvé n'a plus intérêt à fuir les communes surimposées en votant avec les pieds. Il a sans doute au contraire intérêt à s'y déplacer pour bénéficier de services locaux développés... financés par l'Etat !

B. LES RÉSIDENCES SECONDAIRES NE BÉNÉFICIENT PAS DES MESURES D'ALLÈGEMENT

De manière générale, les mesures d'allègement de la taxe d'habitation en fonction du revenu ne s'appliquent qu'aux résidences principales. La taxe d'habitation d'une résidence secondaire garde ainsi son caractère **d'impôt strictement réel**. La base d'imposition d'une résidence secondaire est constituée de la **valeur locative brute (VLB)** du local d'habitation et de ses dépendances que ne viennent réduire ni les abattements obligatoires, ni les abattements facultatifs à la base ou pour charge de famille votés par les assemblées locales¹².

¹¹ On devrait se demander, dans une analyse plus fine, si, dans un certain nombre de cas, la réduction de la taxe d'habitation ne serait pas capitalisée par le propriétaire du logement sous forme d'une augmentation du loyer !

¹² Mais la valeur locative moyenne servant au calcul de la quotité de ces abattements prend en compte le nombre et les bases des résidences secondaires !

A fortiori, les mesures nationales de personnalisation de l'impôt en fonction du revenu ne s'appliquent pas.

En outre, la taxation des résidences secondaires obéit à des règles particulières les **pénalisant en matière de taux**. Elles continuent à supporter une majoration de cotisation de 3,6 % au profit de l'Etat au titre des frais d'assiette et de recouvrement, majoration dont sont désormais dispensées les résidences principales. Les résidences secondaires à *valeur locative élevée* supportent en outre des majorations de cotisation de 1,2 % ou de 1,7 %, alors que celles-ci sont limitées à 0,2 % pour les résidences principales.

La portée des mesures de personnalisation de la taxe d'habitation s'appréciant par rapport aux seules résidences principales, il a paru logique **d'éliminer les résidences secondaires** du champ de l'étude. On a donc isolé pour chaque collectivité la part des résidences secondaires dans les statistiques de la taxe d'habitation (nombre de locaux, valeurs locatives brutes et produit des cotisations). Celles-ci ne sont pas en effet réparties uniformément sur le territoire national, mais concentrées dans les communes touristiques maritimes ou montagnardes, même si un parc significatif de *logements occasionnels*¹³ se développe dans les villes. Pour illustrer ce phénomène de concentration des résidences secondaires, on a choisi comme indicateur¹⁴ le pourcentage de leurs bases brutes dans les bases brutes totales de la commune. Le tableau suivant fournit la liste des communes de plus de 10.000 habitants où la proportion des résidences secondaires est supérieure à 10 % et celle des communes de plus de 1.000 habitants où elle est supérieure aux 2/3.

Cette élimination des résidences secondaires du champ de l'étude ne souffrira pas d'exception. En conséquence toutes les données, en pourcentage ou calculées par habitant ou par logement, concernant la taxe d'habitation seront toujours relatives aux seules résidences principales¹⁵.

¹³ L'INSEE tend désormais à distinguer dans ses statistiques les véritables résidences secondaires des logements occasionnels.

¹⁴ Le nombre de résidences secondaires figurant dans les statistiques fiscales (Etats 1.386 et 1.389) n'est pas une donnée fiable car il incorpore certaines de leurs dépendances, dans des proportions variables selon les communes.

¹⁵ Les données par habitant ne seront donc pas calculées à partir de la population dite « DGF » qui ajoute à la population totale de la commune un habitant fictif par résidence secondaire.

Tableau 1-3
Part des résidences secondaires dans les bases brutes communales

Communes de plus de 1 000 habitants où la part des résidences secondaires est supérieure à 66,6 %			Communes de plus de 10 000 habitants où la part des résidences secondaires est supérieure à 10 %		
Commune	Population totale	Part des résidences secondaires	Commune	Population totale	Part des résidences secondaires
HUEZ	1 681	87,42%	AGDE	20 303	62,02%
LES ALLUES	1 891	85,66%	CHAMONIX MONT BLANC	10 109	57,53%
LEUCATE	2 769	84,58%	SAINTE MAXIME	11 978	55,06%
MONT-DE-LANS	1 107	83,76%	LA BAULE-ESCOUBLAC	16 416	52,57%
CHATEL	1 201	83,71%	ARCACHON	11 854	49,00%
VAL-D ISERE	1 660	83,58%	CANET EN ROUSSILLON	10 299	48,59%
SAINT-BON-TARENTEISE	1 869	83,18%	ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	11 540	48,32%
LA SALLE	1 007	82,65%	ROQUEBRUNE CAP MARTIN	11 966	48,14%
SAINT-LARY-SOULAN	1 042	82,58%	LES SABLES D'OLONNE	16 035	43,85%
SAINT-ETIENNE-DE-TINEE	1 684	81,91%	DINARD	10 988	43,15%
VILLERS-SUR-MER	2 340	81,81%	MANDELIEU LA NAPOULE	18 038	41,37%
TIGNES	2 238	81,27%	CANNES	68 214	38,48%
MACOT-LA-PLAGNE	1 591	81,02%	SAINT RAPHAEL	31 196	37,88%
SAINT-MARTIN-DE-BELLEVILLE	2 552	80,76%	ROYAN	17 932	37,69%
THEOULE-SUR-MER	1 304	80,06%	VILLENEUVE-LOUBET	13 104	37,64%
LE BARCARES	3 539	79,07%	SAINT-JEAN-DE-LUZ	13 632	37,47%
ARACHES LA FRASSE	1 724	79,03%	MENTON	29 266	37,29%
GRUISSAN	3 101	79,02%	VALLAURIS	25 931	37,01%
CABOURG	3 561	78,72%	PORNIC	12 146	36,67%
LES CONTAMINES MONTJOIE	1 145	78,27%	PORTO VECCHIO	10 586	34,46%
MEGEVE	4 705	76,85%	HENDAYE	12 966	33,96%
SAINT-JEAN-CAP-FERRAT	1 907	76,82%	ANTIBES	73 383	33,42%
FORT-MAHON-PLAGE	1 152	76,27%	FREJUS	47 897	31,91%
LE MONETIER-LES-BAINS	1 044	75,92%	SANARY SUR MER	17 177	30,45%
FLEURY D AUDE	2 572	75,46%	BIARRITZ	30 739	29,34%
CAUTERETS	1 336	75,41%	MAUGUIO	14 974	27,50%
HOULGATE	1 844	75,05%	MOUGINS	16 287	26,66%
LES MATHES	1 481	74,86%	BERCK	15 011	25,18%
LE GRAU DU ROI	5 936	74,72%	SIX FOURS LES PLAGES	33 232	25,00%
LES GETS	1 369	74,31%	LE CHATEAU D'OLONNE	13 263	23,56%
LE GRAND BORNAND	2 138	73,77%	LA TESTE DE BUCH	23 819	23,37%
LA CROIX VALMER	2 846	73,65%	VENCE	17 184	21,65%
RAMATUELLE	2 174	73,57%	BEAUSOLEIL	12 876	20,69%
ARZON	2 097	72,96%	BRIANCON	11 287	19,91%
LA CLUSAZ	2 056	72,76%	HYERES	53 258	19,11%
FONT-ROMEU ODEILLO-VIA	2 426	72,76%	ST MALO	52 737	17,45%
LA TRANCHE SUR MER	2 540	72,35%	SETE	40 220	15,25%
DAMGAN	1 353	71,83%	CAGNES SUR MER	44 207	15,23%
GRIMAUD	3 847	71,01%	GRANVILLE	13 486	15,16%
LACANAU	3 182	70,63%	ST REMY DE PROVENCE	10 007	14,90%
SAINT-GILDAS-DE-RHUYS	1 466	70,32%	FRONTIGNAN	19 293	14,89%
MORZINE	3 010	69,83%	LA CIOTAT	31 923	14,83%
LE TOUQUET PARIS PLAGE	5 640	69,45%	LE CANNET	42 492	14,34%
DEAUVILLE	4 518	69,14%	VALBONNE	11 244	14,16%
LA GRANDE MOTTE	6 598	68,95%	AIX LES BAINS	26 110	12,71%
LE LAVANDOU	5 508	68,41%	DOUARNENEZ	16 330	12,49%
BLONVILLE-SUR-MER	1 364	68,18%	LE PRADET	11 160	12,20%
SEIGNOSSE	2 464	67,97%	NICE	345 892	11,77%
BRETIGNOLLES SUR MER	2 731	67,94%	CONCARNEAU	20 021	11,72%
QUEND	1 228	67,83%	GRASSE	44 790	11,60%
CAVALAIRE-SUR-MER	5 291	67,80%	GUERANDE	14 296	11,53%
VIEUX BOUCAU-LES-BAINS	1 405	67,40%	PASSY	10 478	11,37%
SAINT-DENIS-D OLERON	1 245	66,91%	GUJAN MESTRAS	15 367	11,03%
			NEUILLY SUR SEINE	60 364	10,68%
			SALLANCHES	14 853	10,51%
			AJACCIO	54 697	10,36%
			ANGLLET	36 742	10,35%
			OLONNE SUR MER	10 609	10,26%

II. L'EXPLOSION DU COÛT DE LA POLITIQUE D'ALLÈGEMENTS DE LA TAXE D'HABITATION.

La politique nationale d'allègements de la taxe d'habitation entraîne une **perte de recettes fiscales** pour le secteur public pris dans son ensemble, perte qu'il convient de partager entre l'Etat et les collectivités locales. Le principe de base auxquels les élus locaux et le Sénat sont attachés est que cette perte de recettes voulue par l'Etat doit être intégralement supportée par le budget de l'Etat. Mais, en sens inverse, il n'est pas totalement illogique de demander aux collectivités de supporter un **ticket modérateur** qui évitera de faire retomber sur l'Etat tout le poids des augmentations de la pression fiscale locale. On déterminera d'abord le coût global mis à la charge de l'Etat (A) avant de préciser les modalités de compensation des pertes de recettes des collectivités locales (B).

A. UN COUT BUDGÉTAIRE CROISSANT PAR ÉTAPES POUR L'ETAT

Le coût des allègements fiscaux de taxe d'habitation apparaît au budget de l'Etat sous deux formes :

- s'agissant de la *compensation des exonérations de taxe d'habitation*, celle-ci est englobée dans la ligne 2007 "Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale",

- s'agissant des *dégrèvements législatifs et non législatifs de taxe d'habitation*, les crédits correspondants sont inscrits au paragraphe 17 du chapitre 15-01 du budget des charges communes.

On constate que dans les deux cas, ce prélèvement et ces crédits ne figurent pas dans le montant net des dépenses totales du budget général figurant à l'article d'équilibre de la loi de finances. Cette pratique est devenue totalement illogique pour les dégrèvements d'impôts locaux qui n'ont plus aucune raison d'être assimilés dans la présentation de l'équilibre budgétaire aux remboursements divers d'impôts d'Etat, puisqu'ils sont désormais séparés des dégrèvements d'impôts directs d'Etat dans la nomenclature d'exécution du budget.

1. Une croissance par à-coups du coût des allègements de taxe d'habitation

La **construction d'une série longue des dégrèvements** doit s'appuyer sur les ordonnancements de la DGI¹⁶ et non sur les dépenses retracées dans le compte général de l'administration des finances. En effet, les dégrèvements de taxe d'habitation (admissions en non-valeur exclues) ne sont isolés au sein du budget des charges communes que depuis 1994. Jusqu'en 1991, ils se fondent dans la masse des dégrèvements d'impôts directs assis par la Direction générale des impôts (DGI). En 1992 et 1993, ils sont encore fusionnés avec les dégrèvements des autres contributions directes locales (TP, TF). Depuis 1994, les dégrèvements de taxe d'habitation sont isolés au sein d'un paragraphe distinct, mais ce dernier regroupe non seulement les dégrèvements législatifs, objet de cette étude mais aussi les dégrèvements non législatifs, gracieux ou contentieux.

Le point de départ de la politique des dégrèvements législatifs est le vote dans le collectif budgétaire de juin 1982 d'un dégrèvement total de taxe d'habitation pour les personnes âgées de plus de 60 ans *non imposables à l'impôt sur le revenu*¹⁷. Ainsi est établi un lien entre impôt sur le revenu et taxe d'habitation, lien qui entraînera une forte augmentation du nombre des dégrévés chaque fois que des mesures d'allègement de l'impôt sur le revenu seront prises, comme en 1986. Il faudra attendre 2000 pour que ce lien soit définitivement rompu.

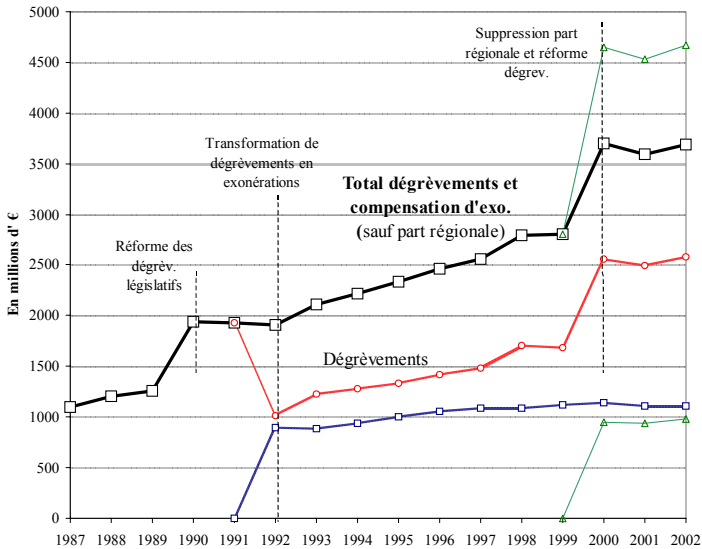
L'évolution des allègements de taxe d'habitation est retracée depuis 1987 par la **courbe « total » du graphique n° 1-5** qui additionne dégrèvements législatifs et non législatifs et compensations d'exonération, *à l'exception toutefois du coût de la suppression de la part régionale de taxe d'habitation*¹⁸.

¹⁶ Depuis 2000, le montant des admissions en non valeur (ANV) de taxe d'habitation n'est plus disponible. Jusqu'en 1999 le montant des ANV relatif à la taxe d'habitation était fourni par les services territoriaux de la DGI. A partir de 2000, les statistiques sur les ANV sont traitées par la DGCP qui ne fournit qu'un montant global pour tous les impôts.

¹⁷ Les personnes de plus de 75 ans non imposables à l'impôt sur le revenu étaient déjà exonérées de taxe d'habitation avant 1982. Des dégrèvements partiels étaient accordés sous certaines conditions aux personnes âgées de 65 à 75 ans non imposables à l'impôt sur les revenus.

¹⁸ Ce coût a pris la forme de dégrèvements en 2000 et de compensations d'exonérations depuis.

Graphique 1-5
Evolution des allègements de taxe d'habitation depuis 1997
(en millions d'euros)



Les deux marches d'escalier discernables sur cette courbe « total » correspondent aux deux réformes figurant dans les lois de finances initiales pour 1990 et pour 2000.

La réforme de 1990 crée, entre autres mesures, **un plafonnement de l'imposition à la taxe d'habitation en fonction du revenu** ; elle laisse toutefois à la charge du contribuable un ticket modérateur puisque le dégrèvement ne peut excéder 50 % du montant de l'imposition qui excède 1.370 francs¹⁹.

La réforme de 2000, outre la suppression de la part régionale de taxe d'habitation, refond quatre mécanismes de dégrèvements législatifs en un seul dispositif de plafonnement en fonction du revenu, mais **elle supprime également le ticket modérateur de 50 %** institué en 2000²⁰. Cette réforme a entraîné une augmentation des dégrèvements législatifs de l'ordre de 900 millions d'euros.

Enfin, la réforme de 1992 a transformé un certain nombre de dégrèvements totaux en exonérations (notamment pour les contribuables de plus de 60 ans). La compensation de ces exonérations ne croît que modérément puisqu'elle s'effectue sur la base de taux gelés à la hausse à leur niveau de 1991.

¹⁹ Cette réforme de 1990 conditionna largement le vote positif du budget par le groupe communiste de l'Assemblée Nationale.

²⁰ Cette réforme institue pour le calcul des dégrèvements partiels en fonction du revenu un mécanisme de gel des taux à leur niveau de 2000.

Au total, la **participation de L'Etat**, hors compensation de la suppression de la part régionale, **est passée de 1,1 milliard d'euros en 1991 à près de 3,7 milliards d'euros en 2002**, comme le montre la colonne (5) du tableau 1-5.

Tableau 1-5
Evolution des dégrèvements et compensations d'exonérations
(en millions d'euros)

	Dégrèvements			(4) Compensations d'exonérations	(5)=(3)+(4) Total compens. d'exo + dégrèv.	(6) Compens. suppression. part régionale	(7)=(5)+(6) Total général
	(1) législatifs	(2) Non législatifs (a)	(3)=(1)+(2) total dégrèv.				
1987			1 155		1 155		
1988			1 269		1 269		
1989			1 323		1 323		
1990	1 637	407	2 044		2 044		2 044
1991	1 636	398	2 034		2 034		2 034
1992	693	425	1 118	895	2 013		2 013
1993	854	471	1 325	889	2 214		2 214
1994	954	430	1 384	938	2 322		2 322
1995	1 016	434	1 450	1 006	2 456		2 456
1996	1 067	452	1 519	1 052	2 571		2 571
1997	1 105	469	1 574	1 083	2 657		2 657
1998	1 300	499	1 799	1 086	2 885		2 885
1999	1 356	413	1 769	1 120	2 889		2 889
2000	2 261	415	2 676	1 140	3 816	951	4 767
2001	2 270	419	2 689	1 104	3 793	939	4 732
2002	2 149	428	2 577	1 113	3 690	977	4 667

(a) avec admissions en non valeur jusqu'en 1999

2. Un financement par l'Etat du tiers des ressources locales de taxe d'habitation

Si l'on partage les ressources obtenues par les collectivités locales au titre de la taxe d'habitation en une part payée effectivement par le contribuable local et une part financée par l'Etat au titre des dégrèvements **nets**²¹ et des compensations d'exonération, on observe que la part de l'Etat est passée d'environ **un quart** du total en 1991 à **plus d'un tiers après la réforme de 2000**, comme le montrent le tableau suivant n° 1-6 et le graphique n° 1-6 Si l'on fait abstraction de la compensation de la suppression de la part régionale, **l'Etat a financé 29,4 % des ressources départementales et communales de taxe d'habitation.**

²¹ Les dégrèvements non législatifs sont calculés nets des frais de dégrèvements et non valeur à la charge des contribuables locaux.

Graphique 1-6
Evolution du financement des ressources locales de taxe d'habitation de 1991 à 2002
(en millions d'euros)

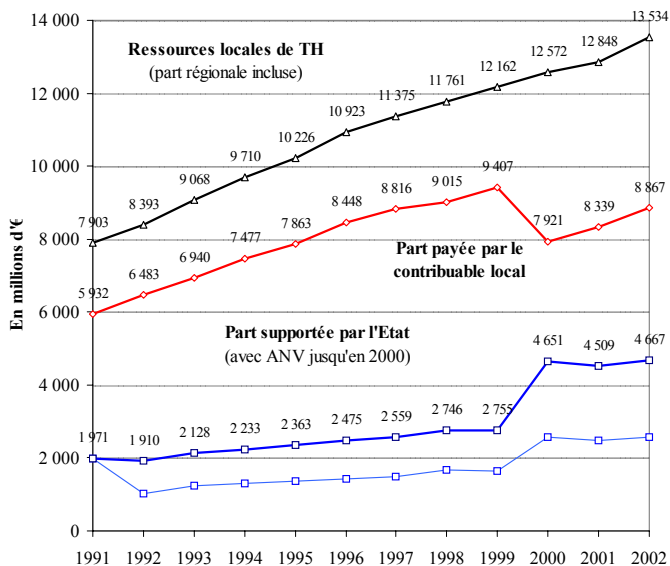


Tableau 1-6
Financement des ressources locales de taxe d'habitation
(en millions d'euros)

Ressources de TH des collectivités locales	Part du contribuable local		Part du contribuable national			
	Montant	en % du total	Montant	dégrèvements nets (a)	compensation d'exo.	compensation part régionale
1991	7 903	5 932 75,1%	1 971	1 971		
1992	8 393	6 483 77,2%	1 910	1 015	895	
1993	9 068	6 940 76,5%	2 128	1 239	889	
1994	9 710	7 477 77,0%	2 233	1 295	938	
1995	10 226	7 863 76,9%	2 363	1 357	1 006	
1996	10 923	8 448 77,3%	2 475	1 422	1 053	
1997	11 375	8 816 77,5%	2 559	1 476	1 083	
1998	11 761	9 015 76,7%	2 746	1 660	1 086	
1999	12 162	9 407 77,3%	2 755	1 635	1 120	
2000	12 572	7 921 63,0%	4 651	3 511	1 140	951
2001	12 848	8 339 64,9%	4 534	2 490	1 105	939
2002	13 534	8 867 65,5%	4 667	2 577	1 113	977

B. UNE RÉPERCUSSION FAIBLE ET INÉGALEMENT RÉPARTIE DES ALLÈGEMENTS DE TAXE D'HABITATION SUR LES COLLECTIVITÉS LOCALES

On oppose traditionnellement la compensation des exonérations à la technique des dégrèvements législatifs. Dans le premier cas, l'Etat ne verserait aux collectivités locales qu'une compensation forfaitaire au mieux indexée sur un indice national de croissance, tel celui de la DGF ou celui des prix. Dans le second cas, au contraire, l'Etat se substituerait en totalité au contribuable dégreuvé, « hors la vue » des collectivités locales pour lesquelles la perte de recettes serait ainsi nulle. En fait, ces deux techniques se rapprochent lorsque l'Etat accepte de financer le coût généré par une **augmentation** des bases exonérées ou dégreuées, même s'il se refuse à supporter le poids des hausses de taux. Les effets modérateurs attendus de ce gel des taux ne doivent pas être surévalués ; ils peuvent de plus être mis en échec par un détournement des politiques locales d'abattements facultatifs.

1. Les effets modérateurs du gel des taux sont limités

Les contributions de l'Etat ne dépendent plus des **taux futurs de taxe d'habitation** même si elles suivent l'évolution des bases exonérées ou dégreuées...

S'agissant des *exonérations*, l'Etat verse aux collectivités locales une compensation assise sur le montant des bases nettes dégreuées l'année précédente **sur la base d'un taux gelé à son niveau de 1991**, s'il est inférieur au taux de l'année précédente. La collectivité locale supporte donc un **ticket modérateur** proportionnel à l'augmentation de son taux de taxe d'habitation depuis 1991, mais bénéficie de l'accroissement éventuel des bases exonérées (et en tout cas de leur révision forfaitaire annuelle). Ce mécanisme de compensation des exonérations est donc différent de celui mis en place pour compenser la suppression de la part régionale de la taxe d'habitation dont les bases sont définitivement figées.

S'agissant des *dégrèvements partiels*, un ticket modérateur au bénéfice de l'Etat a également été mis en place en 2000 ; mais son coût est supporté non pas par les collectivités locales mais par le contribuable dégreuvé : le montant du dégrèvement partiel est en effet réduit d'un montant égal au produit de la base nette imposable par l'augmentation du **taux global de taxe d'habitation constatée depuis 2000** (en vertu des dispositions du III de l'article 1414 A du code général des impôts). C'est donc la somme des taux des diverses collectivités qui est prise en compte pour déterminer s'il y a eu augmentation de la pression fiscale dans une commune.

- Enfin, aucun ticket modérateur n'existe pour les dégrèvements totaux.
Quels sont les effets de ce double système ? :

D'abord, le gel des taux n'est pas un mécanisme suffisant pour enrayer de façon significative le risque d'irresponsabilisation des élus locaux généré par le système des dégrèvements. En effet, les contribuables dégrévés ne percevront pas les effets des augmentations de pression fiscale postérieures à 2000 par rapport aux taux réels votés en 2000, mais par rapport aux taux, parfois très inférieurs, déclenchant l'octroi du dégrèvement partiel²². Tout se passe en fait comme si on mettait entre parenthèses le différentiel de pression fiscale entre le taux de taxe d'habitation de 2000 et le taux déclenchant l'octroi du dégrèvement partiel. Les collectivités locales ayant voté des taux élevés de taxe d'habitation avant 2001 ne seront donc nullement incitées à adopter une politique fiscale plus stricte que celles ayant adopté antérieurement une politique de taux modérés. De plus, le gel des taux pour le calcul des dégrèvements s'applique au taux global de 2000, toutes collectivités confondues. Si, par exemple, le département baisse son taux, la commune pourra en profiter pour augmenter le sien, sans conséquence pour le contribuable dégrévé.

Ensuite, une **inégalité de traitement significative** persiste entre dégrèvements et exonérations pour les collectivités locales dont la population de condition modeste vieillit. Lorsqu'un contribuable antérieurement dégrévé passe dans le champ de l'exonération parce qu'il a dépassé l'âge des 60 ans, la collectivité locale subit une perte de recettes au moins proportionnelle²³ à la différence entre son taux actuel de taxe d'habitation et son taux de 1991. Et cette perte de recettes peut se produire à retardement : une hausse des taux entre 1991 et 1995 par exemple a pu être sans conséquence sur le montant des dégrèvements au cours de cette période et induire en revanche une perte de recettes ultérieure lors de la transformation de dégrèvements en exonérations.

2. La suppression des abattements facultatifs locaux peut accroître la charge de l'Etat

La politique nationale d'allègements de taxe d'habitation en fonction du revenu du contribuable a en effet été mise en place sans coordination avec la politique *antérieure* des abattements qui assurait elle aussi une certaine personnalisation de la taxe d'habitation et réduisait son caractère régressif par rapport au revenu.

Les collectivités locales peuvent voter à *titre facultatif* deux **abattements à la base**, l'un **général** concernant l'ensemble des contribuables au titre de leur résidence principale, le second **spécial** concernant les seuls contribuables dont le

²² Le taux déclenchant le dégrèvement partiel est celui pour lequel le contribuable paie une cotisation de taxe d'habitation juste égale à 4,3 % de son revenu de référence après abattement.

²³ La perte peut être plus que proportionnelle à la variation du taux de taxe d'habitation parce que l'exonération totale est accordée pour un revenu de référence limite supérieur à celui d'un dégrèvement total en fonction du revenu.

revenu n'excède pas la limite prévue pour les exonérations²⁴. Ces abattements sont définis sous forme d'un pourcentage de la valeur locative moyenne (VLM) des locaux d'habitation de la collectivité intéressée.

Un exemple permet de comprendre comment joue l'abattement général à la base. Supposons qu'une collectivité ne comprenant pas de résidences secondaires²⁵ vote un abattement général à la base de 20 % de la VLM. Les bases d'imposition de toutes les résidences principales diminueront donc d'un même montant (soit 20 % de la VLM), mais la réduction *en pourcentage* sera d'autant plus élevée pour une résidence que celle-ci a une base brute plus faible, ce qui avantage relativement les contribuables occupant des logements modestes.

Toutefois, le vote de l'abattement a également pour résultat de réduire globalement les bases d'imposition de la collectivité de 20 %. Celle-ci sera donc obligée de relever son taux d'imposition de la taxe d'habitation de 25 % ²⁶si elle veut conserver son produit fiscal antérieur. Le vote de l'abattement de 20 % et le relèvement concomitant du taux de taxe d'habitation de 25 % auront un effet neutre sur l'imposition d'un contribuable dont la résidence a une valeur locative brute juste égale à la moyenne, réduiront les cotisations des contribuables disposant de logements modestes et accroîtront celles des occupants de logements à forte valeur locative. **L'abattement à la base exerce ainsi un effet fiscal redistributif au sein de la collectivité considérée en faveur des contribuables de conditions modestes.**

Comment cette politique de redistribution fiscale locale se combine-t-elle avec une politique nationale visant à alléger les cotisations de taxe d'habitation des contribuables à faible revenu ? Il est probable que les contribuables bénéficiant de ces allègements fiscaux sont également ceux profitant le plus des abattements à la base. Plus les abattements locaux sont élevés, plus les bases nettes de ces contribuables sont réduites, moins le montant des exonérations et dégrèvements d'Etat sera élevé : Il y a donc substituabilité entre dégrèvements d'Etat et abattements à la base locaux.

Il suffit alors à une collectivité locale de mettre en œuvre une politique de suppression des abattements facultatifs à la base, inverse de celle présentée ci-dessus, pour en reporter la charge sur l'Etat. La suppression de l'abattement à la base entraîne une augmentation des bases nettes et permet, le cas échéant²⁷, une réduction du taux de la taxe d'habitation. Le relèvement sensible des cotisations des redevables ayant des logements modestes est compensé par l'accroissement

²⁴ De plus la valeur locative de leur habitation doit être inférieure à 130 % de la moyenne communale.

²⁵ L'abattement à la base a un second effet : celui de transférer une partie de la charge des résidences principales sur les résidences secondaires qui n'en bénéficient pas.

²⁶ En effet, $25\% \times (80\% \text{VLM}) = 20\% \text{VLM}$.

²⁷ La déliaison à la baisse du taux de la taxe d'habitation, par rapport à celui de la taxe professionnelle faciliterait évidemment la mise en œuvre de cette politique d'optimisation fiscale locale !

des exonérations et dégrèvements d'Etat. Quant aux contribuables disposant de logements à valeur locative élevée, la baisse des taux, si elle est votée, compense les effets du relèvement de leurs bases nettes ! L'exposé des motifs de la délibération du Conseil municipal d'une grande ville en 2002, présentée dans l'encadré ci-dessous, montre que ce mécanisme de transfert de charges est parfaitement compris des élus locaux avertis.

**Les raisons de la suppression de l'abattement à la base
(DCM de la ville de R. du 17 juin 2002)**

« L'abattement à la base dont le taux résulte d'un ancien système fiscal et qui s'applique à une valeur locative moyenne communale, elle-même sans lien avec la réalité est devenu une référence dépassée.

Par ailleurs, compte tenu de la vétusté du système de calcul de la taxe d'habitation et de l'augmentation constatée au plan national de cet impôt (...), l'Etat a progressivement instauré depuis une quinzaine d'années un système de réduction de cet impôt en fonction des revenus imposables des contribuables.

L'abattement à la base qui à l'origine revenait à ne pas imposer les contribuables dont la valeur locative était inférieure à un certain niveau de loyer, n'a donc plus de justification sociale dans la mesure où chaque contribuable ayant des revenus modestes ou moyens acquitte aujourd'hui une taxe d'habitation selon sa capacité contributive.

Enfin en matière financière, la suppression de l'abattement à la base va permettre à la Ville de bénéficier d'une majoration de la compensation fiscale versée par l'Etat pour les exonérations totales de taxe d'habitation accordées à certains contribuables. Cette majoration résulte tout simplement du mécanisme de compensation qui est fonction des bases nettes exonérées de l'année précédente et du taux de taxe d'habitation de 1991 : la suppression de l'abattement à la base en augmentant les bases nettes exonérées de ces contribuables, majore donc la compensation de façon automatique. Avec une suppression de l'abattement à la base en 2003, l'effet de cette compensation interviendra à partir de 2004 ».

La baisse concomitante du taux communal de taxe d'habitation (DCM du 15 mars 2003)

« ... Par délibération du 17 juin 2002, vous avez décidé de supprimer l'abattement général à la base de 15 % de la taxe d'habitation. Ceci a pour effet automatique d'en augmenter les bases... Il est donc proposé de rapprocher le taux de la taxe d'habitation de la moyenne des taux constatés dans les villes de la même strate démographique ».

(Le taux voté en 2002 soit 21,75 % est abaissé à 20,43 % en 2003.)

Ce type d'optimisation fiscale peut être apprécié sous différents angles :

Il montre d'abord l'insuffisance du mécanisme de gel des taux à leur niveau de 2000. Il faudrait, pour qu'il soit efficace, que le ticket modérateur à la charge du contribuable bénéficiant d'un dégrèvement partiel soit calculé **à taux d'abattement à la base inchangé** (à la baisse).

Mais une question plus générale est ouverte : doit-il y avoir un partage du coût des allègements en fonction du revenu entre la collectivité locale (c'est à dire les autres contribuables locaux) et l'Etat ? Si la réponse est oui et que l'on veuille conserver à la taxe d'habitation son caractère d'impôt de répartition, il serait souhaitable de rendre l'abattement à la base obligatoire (quitte à supprimer l'abattement spécial à la base) et il appartiendrait à l'Etat, seul responsable de la fonction « redistribution des revenus », d'en fixer le taux. Ce taux pourrait d'ailleurs être différencié selon les catégories de communes.

CHAPITRE DEUX :

UN ALLÈGEMENT TOTAL OU PARTIEL DE LA TAXE D'HABITATION POUR LA MOITIÉ DES CONTRIBUABLES LOCAUX

Le principe de l'autonomie fiscale des collectivités locales repose sur l'idée simple qu'un financement au moins partiel de la dépense locale par l'impôt local rendra les élus locaux responsables de leurs choix financiers devant les contribuables-électeurs²⁸. Mais ce résultat ne sera obtenu que si l'impôt local fournit un **signal correct** au contribuable électeur et à l'élu. *Pour le contribuable-électeur*, l'augmentation de la dépense locale doit se traduire par une augmentation de sa cotisation sur sa feuille d'impôt. *Pour l'élu*, le vote d'un impôt supplémentaire doit signifier un accroissement de la charge frappant ses électeurs. Or la pratique des dégrèvements fausse ces mécanismes : le contribuable dégrèvé n'est plus sensible à l'augmentation de l'impôt, donc de la dépense ; l'élu ne sait plus dans quelle proportion la variation de l'impôt local qu'il vote sera répercutée sur ses électeurs. En effet, les dégrèvements législatifs s'effectuent « hors la vue » des élus locaux qui n'en connaissent même pas le montant exact²⁹.

On s'efforcera donc de répondre dans ce chapitre à une question simple : **combien de contribuables bénéficient d'une exonération ou d'un dégrèvement législatif** de taxe d'habitation ? S'agit-il d'une minorité d'électeurs ou au contraire d'un phénomène plus largement répandu ?

Un peu plus de la moitié des contribuables n'acquitte pas la taxe d'habitation à taux plein pour leur résidence principale qu'ils en soient exonérés ou dégrèvés partiellement. Mais une très forte dispersion autour de cette moyenne nationale est observable au niveau des 36.500 communes et des 96 départements métropolitains. On cherchera d'abord à décrire la répartition spatiale de la fréquence des allègements à partir de caractéristiques élémentaires de taille et de degré d'urbanisation des diverses collectivités locales (I). On tentera ensuite de l'expliquer au regard des niveaux de revenu de la population et des différences de pression fiscale locale (II).

²⁸ *Encore faut-il que le poids de l'impôt local soit effectivement supporté par le contribuable-électeur et non rejeté par les mécanismes de l'incidence fiscale sur d'autres. C'est effectivement le cas pour la taxe d'habitation frappant les résidences principales.*

²⁹ *Les dégrèvements ne sont pas ventilés par niveau de collectivités (cf chapitre trois).*

I. UNE CONCENTRATION DES ALLÈGEMENTS DANS LES ZONES URBAINES DE PROVINCE

L'idée reçue suivant laquelle une majorité de contribuables supporterait effectivement le poids réel de la taxe d'habitation doit être testée pour les « ménages fiscaux » occupant une résidence principale. En effet, les occupants de résidences secondaires d'une part ne bénéficient ni d'exonérations ni de dégrèvements législatifs et d'autre part restent le plus souvent électeurs au lieu de leur résidence principale. On admettra, en se reportant pour plus de précisions à l'annexe I, qu'il est alors équivalent de raisonner sur le pourcentage de résidences principales ou sur le pourcentage de ménages fiscaux dégrévés ou exonérés³⁰.

Pour 24,35 millions de résidences principales :

- 21,5 % des redevables ne paient aucune taxe d'habitation, soit parce qu'ils en sont exonérés, soit parce qu'ils bénéficient d'un dégrèvement total.
- 29,1 % des redevables bénéficient d'un dégrèvement législatif partiel.
- Seuls, 49,5 % des redevables paient donc la taxe d'habitation à taux plein³¹.

Ce résultat global doit être affiné suivant la *taille* et le *caractère urbain ou rural* des communes et départements³².

A. UNE TENDANCE À LA CONCENTRATION DES ALLÈGEMENTS DANS LES VILLES

Cette tendance se vérifie quand on observe l'évolution de la fréquence moyenne des exonérations et dégrèvements par strates de communes ou d'unités urbaines, avec cependant une forte dispersion des résultats, et deux exceptions notables : la concentration des exonérations dans les zones rurales et le faible nombre d'allègements à Paris.

1. Analyse par strates de communes

Dans les deux tableaux suivants 2-1 et 2-2, les communes ont été réparties en communes rurales ou urbaines suivant qu'elles appartiennent ou non à une unité

³⁰ Bien entendu, un pourcentage donné de ménages fiscaux ne correspond pas nécessairement au même pourcentage d'électeurs.

³¹ Une fraction d'entre eux peut de plus bénéficier d'un dégrèvement non législatif ou encore ne pas acquitter la taxe si elle est inférieure à un certain minimum (80 francs en 2001). Ainsi qu'il a été dit, il n'est pas tenu compte de ces possibilités dans cette étude.

³² La taxe d'habitation étant un impôt de superposition, les résultats observés dans une commune dépendent cependant partiellement de la politique fiscale départementale et ceux analysés au niveau d'un département concernent également l'ensemble de ses communes.

urbaine au sens de l'INSEE³³, puis classées par strates de population en fonction de leur population totale³⁴. Ces tableaux font apparaître (en nombre absolu d'articles de rôle de résidences principales et en pourcentage), la répartition des redevables de chaque strate entre redevables non imposés, partiellement imposés ou imposés à taux plein.

Tableau 2-1
Nombre de contribuables imposés, imposés partiellement ou non imposés (par strates de communes urbaines et rurales)

NOMBRE DE RESIDENCES PRINCIPALES (en milliers)		Résidences principales non imposées	dont			Résidences dégrévées partiellement	dont dégrév. 4,30%	Résidences pleinement imposées
			Résid. exonérées	dégrav. RMI	dégrav. totaux			
COMMUNES RURALES								
Strate 1	de 1 à 499 habitants	509,8	392,4	24,6	92,8	204,9	195,6	1 040,9
2	de 500 à 999	401,4	308,1	19,5	73,8	237,4	223,7	962,7
3	de 1 000 à 1 999	393,9	301,4	20,6	71,9	297,7	278,8	930,1
4	de 2 000 à 3 499	140,9	107,5	7,3	26,1	123,2	115,2	319,9
5 et 6	> 3500	8,1	6,3	0,3	1,4	9,5	8,8	18,8
TOTAL COMMUNES RURALES		1 454,1	1 115,8	72,3	266,0	872,6	822,2	3 272,5
COMMUNES URBAINES								
Strate 1	de 1 à 499 habitants	7,5	5,8	0,3	1,3	5,1	4,8	24,8
2	de 500 à 999	36,2	27,7	1,8	6,7	29,8	27,6	125,2
3	de 1 000 à 1 999	99,8	74,6	5,8	19,4	105,7	96,8	345,8
4	de 2 000 à 3 499	289,9	210,3	20,8	58,7	322,0	296,8	790,9
5	de 3 500 à 4 999	259,9	184,4	20,1	55,4	326,6	300,6	658,7
6	de 5 000 à 7 499	317,6	214,7	29,8	73,0	445,4	409,6	765,0
7	de 7 500 à 9 999	221,6	144,0	23,5	54,0	340,1	311,8	512,6
8	de 10 000 à 14 999	298,9	186,4	33,9	78,4	479,5	439,6	597,7
9	de 15 000 à 19 999	227,8	136,5	29,0	62,0	432,2	393,6	517,9
10	de 20 000 à 34 999	458,4	261,0	60,3	136,3	904,9	826,2	927,5
11	de 35 000 à 49 999	313,7	173,8	46,5	92,9	586,5	537,8	539,6
12	50 000 à 74 999	295,1	164,7	40,6	89,3	579,0	532,1	585,4
13	de 75 000 à 99 999	138,4	68,1	23,6	46,4	238,8	217,9	252,9
14	de 100 000 à 199 999	354,1	186,2	57,6	109,4	664,5	624,0	594,3
15	>200 000, Paris exclu	361,5	184,6	63,4	112,9	614,0	574,9	665,7
16	Paris	93,8	55,4	10,9	27,4	130,0	116,9	872,8
TOTAL COMMUNES URBAINES		3 774,0	2 278,2	467,9	1 023,6	6 204,0	5 711,0	8 776,9
TOTAL France métro.		5 228,1	3 393,9	540,2	1 289,6	7 076,6	6 533,1	12 049,3

La fréquence de l'imposition à taux plein diminue de près de 30 points lorsqu'on passe des plus petites communes urbaines (66,3 %) à celles de 100.000 à 200.000 habitants. Elle se relève un peu dans la strate des villes de plus de 200.000 habitants³⁵. Le cas de Paris avec près de 80 % d'imposés à taux plein est à cet égard atypique.

Cette diminution tendancielle du pourcentage d'imposés à taux plein lorsque croît la taille de la commune n'est pas attribuable à une augmentation des **non impositions dans les villes**. Le pourcentage des redevables totalement dégrévés ou exonérés reste assez stable, aux alentours de 20 % quelle que soit la population de la commune urbaine (il est légèrement supérieur dans les communes rurales, notamment les plus petites, et notoirement inférieur à Paris).

³³ La notion d'unité urbaine repose sur la continuité de l'habitat. Une unité urbaine est un ensemble d'une ou plusieurs communes dont le territoire comprend une zone bâtie continue d'au moins 2.000 habitants.

³⁴ Et non en fonction de leur population DGF qui prend en compte le nombre de résidences secondaires. En revanche, les limites de strates sont les mêmes que celles utilisées par la DGCL.

³⁵ Sous la réserve de ce qui est dit dans l'annexe méthodologique sur la possibilité d'une surévaluation de ce pourcentage dans les villes universitaires.

Tableau 2-2
Pourcentages de contribuables imposés, imposés partiellement ou non imposés (par strates de communes urbaines et rurales)

EN POURCENTAGE DU NOMBRE DE RESIDENCES PRINCIPALES DE LA STRATE		Résidences principales non imposées	dont			Résidences dégrèvées partiellement	dont dégrèv. 4,30%	Résidences pleinement imposées
			Résid. exonérées	dégrav. RMI	dégrav. totaux			
COMMUNES RURALES								
Strate 1	de 1 à 499 habitants	29,0%	22,4%	1,4%	5,3%	11,7%	11,1%	59,3%
2	de 500 à 999	25,1%	19,2%	1,2%	4,6%	14,8%	14,0%	60,1%
3	de 1 000 à 1 999	24,3%	18,6%	1,3%	4,4%	18,4%	17,2%	57,4%
4	de 2 000 à 3 499	24,1%	18,4%	1,3%	4,5%	21,1%	19,7%	54,8%
5 et 6	> 3500	22,2%	17,4%	0,9%	3,9%	26,0%	24,3%	51,8%
TOTAL COMMUNES RURALES		26,0%	19,9%	1,3%	4,8%	15,6%	14,7%	58,4%
COMMUNES URBAINES								
Strate 1	de 1 à 499 habitants	19,9%	15,5%	0,9%	3,5%	13,7%	12,8%	66,3%
2	de 500 à 999	18,9%	14,5%	0,9%	3,5%	15,6%	14,4%	65,5%
3	de 1 000 à 1 999	18,1%	13,5%	1,0%	3,5%	19,2%	17,6%	62,7%
4	de 2 000 à 3 499	20,7%	15,0%	1,5%	4,2%	23,0%	21,2%	56,4%
5	de 3 500 à 4 999	20,9%	14,8%	1,6%	4,4%	26,2%	24,1%	52,9%
6	de 5 000 à 7 499	20,8%	14,0%	1,9%	4,8%	29,1%	26,8%	50,1%
7	de 7 500 à 9 999	20,6%	13,4%	2,2%	5,0%	31,7%	29,0%	47,7%
8	de 10 000 à 14 999	21,7%	13,5%	2,5%	5,7%	34,8%	31,9%	43,4%
9	de 15 000 à 19 999	19,3%	11,6%	2,5%	5,3%	36,7%	33,4%	44,0%
10	de 20 000 à 34 999	20,0%	11,4%	2,6%	6,0%	39,5%	36,1%	40,5%
11	de 35 000 à 49 999	21,8%	12,1%	3,2%	6,5%	40,7%	37,4%	37,5%
12	de 50 000 à 74 999	20,2%	11,3%	2,8%	6,1%	39,7%	36,5%	40,1%
13	de 75 000 à 99 999	22,0%	10,8%	3,8%	7,4%	37,9%	34,6%	40,1%
14	de 100 000 à 199 999	22,0%	11,5%	3,6%	6,8%	41,2%	38,7%	36,8%
15	>200 000, Paris exclu	22,0%	11,2%	3,9%	6,9%	37,4%	35,0%	40,6%
16	Paris	8,6%	5,1%	1,0%	2,5%	11,9%	10,7%	79,6%
TOTAL COMMUNES URBAINES		20,1%	12,1%	2,5%	5,5%	33,1%	30,5%	46,8%
TOTAL France métropolitaine		21,5%	13,9%	2,2%	5,3%	29,1%	26,8%	49,5%

En revanche la **fréquence des dégrèvements partiels triple** (de 13,7 % à 41,2 %) lorsqu'on s'élève dans la hiérarchie des communes urbaines jusqu'à l'avant dernière strate. Elle diminue légèrement dans les plus grandes villes et s'effondre à Paris (11,7 %).

2. Analyse par strates d'unités urbaines

Ces résultats montrant que les urbains sont les principaux bénéficiaires de la politique des dégrèvements, sont cependant un peu atténués *lorsqu'on regroupe les communes en unités urbaines* pour gommer le caractère parfois arbitraire du découpage communal au sein des agglomérations. (Par exemple, une commune urbaine de 1 200 habitants appartenant à une unité urbaine de 55.000 habitants est intégrée dans la strate des *unités urbaines* de 50.000 à 99.999 habitants alors qu'elle était précédemment incorporée dans la strate des *communes* de 1.000 à 1.999 habitants. Toutes les communes de l'agglomération parisienne sont ainsi regroupées avec Paris).

Tableau 2-3
Contribuables imposés, imposés partiellement ou non imposés (par strates d'unités urbaines)

NOMBRE DE RESIDENCES PRINCIPALES (en milliers)	Résidences principales non imposées	dont			Résidences dégrévées partiellement	dont		Résidences pleinement imposées
		Résid. exonérées	dégrav. RMI	dégrav. totaux		dégrav. 4,30%	dégrav. 3,40%	
Communes rurales	1 454,1	1 115,8	72,3	266,0	872,6	822,2	50,4	3 272,5
UU de moins de 5 000 habitants	342,8	250,7	24,7	67,4	340,3	316,6	23,7	775,2
UU de 5 000 à 9 999 habitants	301,1	208,9	26,9	65,2	355,1	330,2	24,9	643,1
UU de 10 000 à 19 999 habitants	298,1	199,4	30,2	68,4	380,5	353,6	26,9	586,9
UU de 20 000 à 49 999 habitants	369,8	230,2	46,5	92,5	534,5	496,1	38,4	676,4
UU de 50 000 à 99 999 habitants	421,5	254,6	58,7	107,6	661,6	614,6	46,9	691,5
UU de 100 000 à 199 999 habitants	323,3	183,4	50,7	88,4	559,3	520,5	38,9	553,9
UU de plus de 200 000 habitants	1 230,5	696,8	176,5	355,8	2 161,0	2 001,7	159,4	2 444,4
Agglomération de Paris	486,9	254,1	53,8	178,3	1 211,7	1 077,7	134,0	2 405,4
TOTAL France métropolitaine	5 228,1	3 393,9	540,2	1 289,6	7 076,6	6 533,1	543,5	12 049,3

EN POURCENTAGE DU NOMBRE DE RESIDENCES PRINCIPALES DE LA STRATE	Résidences principales non imposées	dont			Résidences dégrévées partiellement	dont		Résidences pleinement imposées
		Résid. exonérées	dégrav. RMI	dégrav. totaux		dégrav. 4,30%	dégrav. 3,40%	
Communes rurales	26,0%	19,9%	1,3%	4,8%	15,6%	14,7%	0,9%	58,4%
UU de moins de 5 000 habitants	23,5%	17,2%	1,7%	4,6%	23,3%	21,7%	1,6%	53,2%
UU de 5 000 à 9 999 habitants	23,2%	16,1%	2,1%	5,0%	27,3%	25,4%	1,9%	49,5%
UU de 10 000 à 19 999 habitants	23,6%	15,8%	2,4%	5,4%	30,1%	27,9%	2,1%	46,4%
UU de 20 000 à 49 999 habitants	23,4%	14,6%	2,9%	5,8%	33,8%	31,4%	2,4%	42,8%
UU de 50 000 à 99 999 habitants	23,8%	14,3%	3,3%	6,1%	37,3%	34,6%	2,6%	39,0%
UU de 100 000 à 199 999 habitants	22,5%	12,8%	3,5%	6,2%	38,9%	36,2%	2,7%	38,6%
UU de plus de 200 000 habitants	21,1%	11,9%	3,0%	6,1%	37,0%	34,3%	2,7%	41,9%
Agglomération de Paris	11,9%	6,2%	1,3%	4,3%	29,5%	26,3%	3,3%	58,6%
TOTAL France métropolitaine	21,5%	13,9%	2,2%	5,3%	29,1%	26,8%	2,2%	49,5%

La seconde partie du tableau 2-3 qui traduit en fréquences les données brutes de la première partie, montre que le nombre de contribuables imposés à taux plein diminue de plus de 16 points (de 58,4 % à 38,6 %) lorsqu'on passe des communes rurales aux unités urbaines de 100.000 à 200.000 habitants. La singularité parisienne s'atténue lorsque Paris est regroupé avec sa périphérie : l'agglomération de Paris revient à la hauteur des communes rurales (58,6 % d'imposés à taux plein).

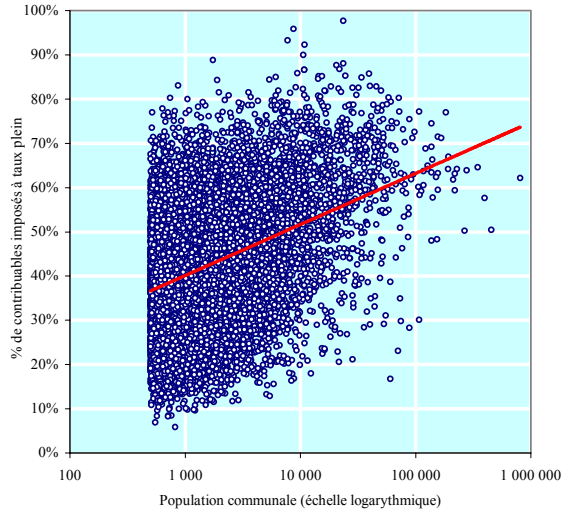
3. Analyse de la dispersion intercommunale des résultats

Les conclusions précédentes qui s'appuient sur le calcul de moyennes sont cependant fragiles car elles ne tiennent pas compte de la **très forte dispersion des données communales** au sein de chaque strate. Cette dispersion peut être illustrée à l'aide de graphiques, plus parlants que de lourds tableaux, où chaque commune est représentée par un point³⁶.

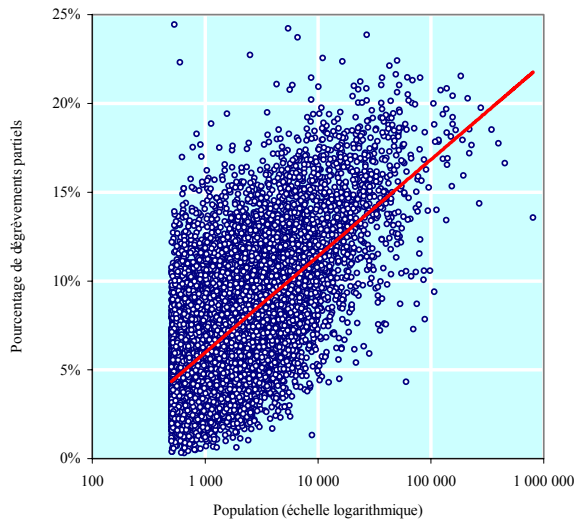
S'agissant de l'ensemble des allègements (totaux ou partiels), le graphique 2-1 confirme la tendance générale à la hausse du ratio des contribuables allégés lorsque la taille de la commune augmente, mais avec une forte dispersion.

³⁶ On a systématiquement utilisé une échelle logarithmique pour représenter les populations communales de manière à ne pas « écraser » le bas de la distribution des communes. Les écarts de 50.000 habitants et une autre de 500.000 sont ainsi représentés par des intervalles égaux sur l'axe des abscisses.

Graphique 2-1
Pourcentage de ménages fiscaux bénéficiant d'allègements (communes de plus de 500 habitants)



Graphique 2-2
Pourcentage de dégrèvements partiels (communes de plus de 500 habitants)



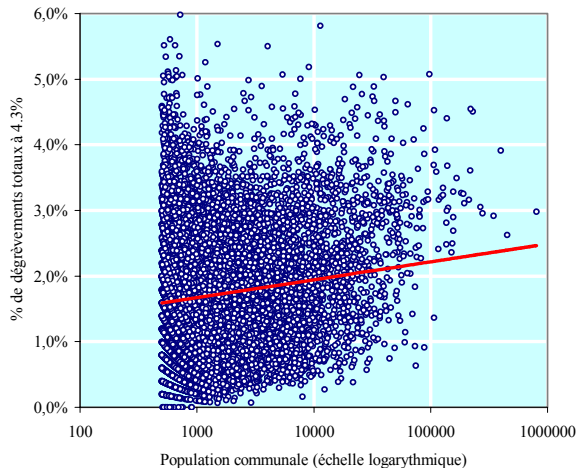
S'agissant des **dégrèvements partiels** résultant du plafonnement des cotisations en fonction du revenu, le graphique 2-2 confirme une tendance très marquée à l'accroissement de leur pourcentage lorsque la taille de la commune augmente.

La dispersion intercommunale du pourcentage de dégrèvements partiels est également plus faible et plus stable que celle des autres cas d'exonérations ou de dégrèvements.

S'agissant enfin **des non-impositions**, leur fréquence reste globalement indépendante de la taille des communes, mais c'est là le résultat de deux tendances divergentes pour les dégrèvements totaux et pour les exonérations qui finissent par s'annihiler.

En ce qui concerne les deux principales catégories de dégrèvements totaux (en fonction du revenu et en faveur des bénéficiaires du RMI), la part des logements dégrévés totalement tend à croître légèrement dans les grandes villes mais avec une très forte dispersion intercommunale.

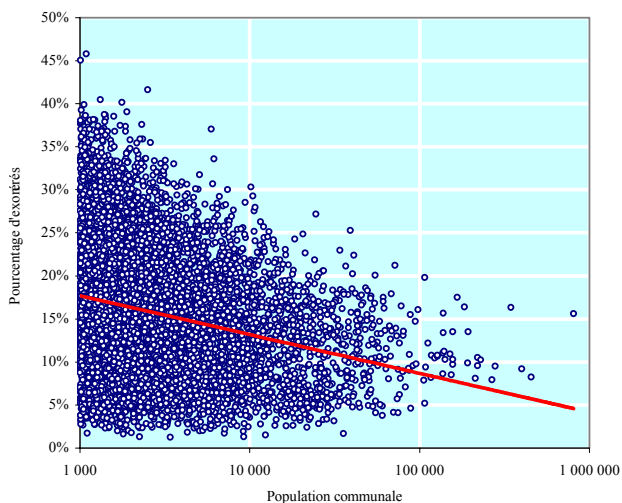
Graphique 2-3
Pourcentage de dégrèvements totaux en fonction du revenu (communes de plus de 1.000 habitants)



On observe en revanche une nette tendance à la concentration **des exonérations** (dont bénéficient notamment les contribuables de plus de 60 ans de condition modeste) **dans les petites communes rurales**, même si le taux d'exonération y varie dans une plage très étendue (entre 5 % à 45 %).

Ce taux diminue ensuite tendanciuellement dans les villes avec une réduction de sa dispersion.

Graphique 2-4
Pourcentage de résidences principales exonérées (communes de plus de 500 habitants)



B. UNE TENDANCE À LA CONCENTRATION SPATIALE DES ALLÈGEMENTS DANS CERTAINES RÉGIONS

Les allègements de taxe d'habitation ne sont pas répartis de façon uniforme sur le territoire métropolitain, qu'on les observe au niveau des départements pris globalement ou pour leur seule fraction rurale ou à celui des grandes villes : de fortes disparités spatiales apparaissent, reflétant des différences sous jacentes de revenus ou de comportements fiscaux.

1. De fortes disparités entre départements selon leur ancrage géographique

Le tableau n° 2-4 fournit un classement des départements en fonction du pourcentage décroissant de contribuables bénéficiant d'un allègement de taxe d'habitation. La partie gauche du tableau correspond aux 58 départements où les imposés à taux plein sont minoritaires et la partie droite à ceux où ils sont majoritaires.

Les données de ce tableau et la carte 2-1 révèlent que la fréquence des allègements de taxe d'habitation est particulièrement élevée d'abord dans les **départements du pourtour méditerranéen**, avec un maximum de 68,3 % dans les Pyrénées orientales, ensuite dans une **grande région Nord** (supérieure à

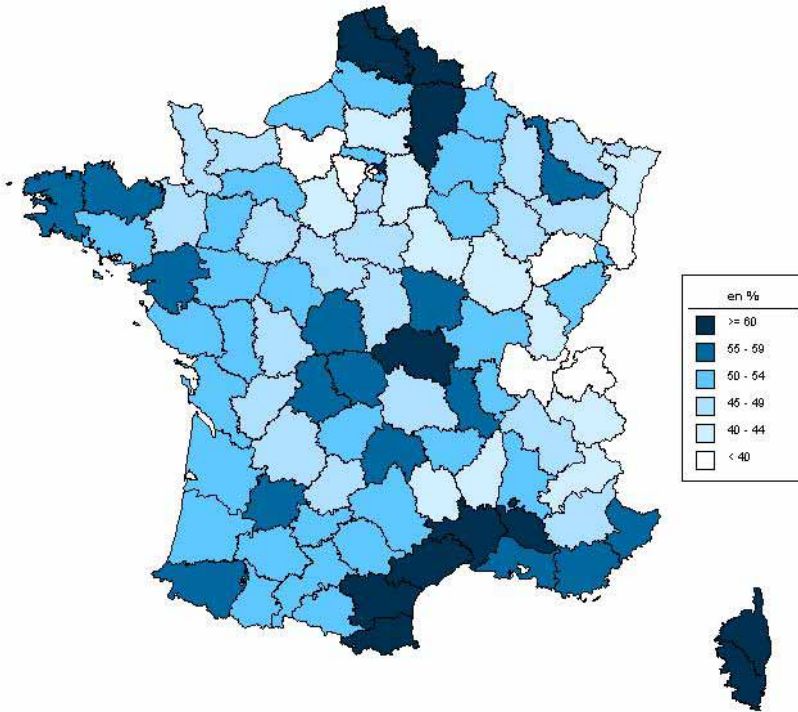
60 % dans le Nord, le Pas de Calais, et l'Aisne), dans une partie du massif central (Loire, Allier, Haute Vienne, Creuse) et de la Bretagne (Finistère, Côtes d'Armor). Dans la Région Parisienne, seule la Seine Saint Denis est fortement dégrévée. En sens inverse, les départements où les imposés à taux plein restent majoritaires sont concentrés dans le Bassin Parisien, l'Est de la France, notamment l'Alsace, et les départements alpins.

Ces observations, parfois inattendues - la Lozère, avec 40,6 % d'allègements, bénéficie d'une proportion d'allègements inférieure d'un tiers à celle du Cantal et proche de celle... des Hauts de Seine 38 %- montrent à l'évidence que les disparités de revenus ne suffisent pas à tout expliquer et que des différences de comportements fiscaux interviennent comme facteur discriminant comme il sera montré ultérieurement.

Tableau 2-4
Classement des départements en fonction du pourcentage de contribuables bénéficiant d'un allègement

DEPARTEMENT	Résidences principales			DEPARTEMENT	Résidences principales		
	non imposées	dégravées partiellement	bénéficiant d'un allègement		non imposées	dégravées partiellement	bénéficiant d'un allègement
66 Pyrénées orientales	32,1%	36,2%	68,3%	16 Charente	27,9%	22,1%	50,0%
2A Corse du Sud	31,4%	32,9%	64,3%	63 Puy de Dôme	22,3%	27,7%	50,0%
34 Hérault	27,3%	36,9%	64,2%	24 Dordogne	31,0%	19,0%	50,0%
84 Vaucluse	27,5%	36,0%	63,5%	86 Vienne	24,7%	25,0%	49,8%
30 Gard	28,8%	34,6%	63,4%	35 Ille et Vilaine	21,3%	28,3%	49,7%
11 Aude	33,5%	29,8%	63,3%	18 Cher	24,5%	25,2%	49,7%
2B Haute Corse	34,4%	28,3%	62,6%	72 Sarthe	22,5%	26,7%	49,2%
93 Seine Saint Denis	19,8%	42,8%	62,6%	55 Meuse	27,3%	21,8%	49,1%
62 Pas de Calais	31,3%	30,4%	61,7%	52 Haute Marne	27,4%	21,4%	48,8%
2 Aisne	26,6%	34,2%	60,8%	50 Manche	28,5%	20,3%	48,8%
59 Nord	26,5%	34,2%	60,7%	88 Vosges	24,9%	23,7%	48,7%
3 Allier	28,6%	32,1%	60,7%	57 Moselle	21,9%	26,7%	48,6%
15 Cantal	34,3%	25,4%	59,7%	46 Lot	30,3%	17,4%	47,7%
29 Finistère	24,5%	34,6%	59,2%	4 Alpes de haute Pvcce	26,5%	20,8%	47,3%
13 Bouches du Rhône	24,1%	34,9%	59,1%	45 Loiret	17,4%	29,5%	46,9%
42 Loire	25,0%	33,5%	58,5%	91 Essone	10,6%	35,9%	46,4%
58 Nièvre	27,6%	30,9%	58,5%	41 Loir et Cher	21,9%	23,7%	45,5%
87 Haute Vienne	25,9%	32,4%	58,3%	38 Isère	17,8%	27,6%	45,4%
6 Alpes Maritimes	21,6%	36,2%	57,7%	14 Calvados	22,9%	22,3%	45,2%
44 Loire Atlantique	21,0%	36,6%	57,6%	60 Oise	17,4%	27,6%	45,0%
22 Côtes d'Armor	28,4%	28,5%	57,0%	28 Eure et Loir	18,4%	26,5%	44,9%
83 Var	23,3%	33,3%	56,6%	7 Ardèche	26,5%	18,2%	44,7%
23 Creuse	38,1%	18,1%	56,2%	89 Yonne	21,8%	21,9%	43,7%
54 Meurthe et Moselle	21,7%	34,5%	56,2%	39 Jura	23,4%	20,1%	43,5%
47 Lot et Garonne	31,9%	24,1%	56,1%	77 Seine et Marne	13,4%	30,0%	43,4%
36 Indre	28,7%	27,1%	55,9%	73 Savoie	19,1%	24,1%	43,2%
64 Pyrénées Atlantiques	23,8%	31,4%	55,2%	21 Côte d'Or	18,1%	24,0%	42,1%
56 Morbihan	25,3%	29,8%	55,0%	67 Bas Rhin	15,6%	25,2%	40,8%
79 Deux Sèvres	27,9%	27,1%	54,9%	48 Lozère	29,0%	11,6%	40,6%
65 Hautes Pyrénées	27,4%	27,4%	54,8%	5 Hautes Alpes	23,3%	16,8%	40,1%
33 Gironde	21,2%	33,5%	54,6%	74 Haute Savoie	15,5%	24,5%	39,9%
95 Val d'Oise	13,8%	40,5%	54,4%	70 Haute Saône	25,8%	13,6%	39,4%
9 Ariège	32,8%	21,3%	54,2%	1 Ain	18,0%	20,1%	38,1%
53 Mayenne	26,7%	27,2%	53,9%	92 Hauts de Seine	10,6%	27,4%	38,0%
82 Tarn et Garonne	31,5%	22,3%	53,8%	27 Eure	18,9%	18,7%	37,6%
85 Vendée	25,1%	28,8%	53,8%	78 Yvelines	9,4%	27,5%	36,9%
49 Maine et Loire	23,3%	30,4%	53,8%	68 Haut Rhin	16,5%	20,3%	36,9%
26 Drôme	24,6%	29,0%	53,6%	75 Paris	8,6%	11,9%	20,4%
8 Ardennes	29,1%	24,2%	53,4%	TOTAL France métropolitaine	21,5%	29,1%	50,5%
37 Indre et Loire	21,6%	31,7%	53,3%				
80 Somme	25,1%	28,0%	53,0%				
51 Marne	18,9%	33,4%	52,3%				
61 Orne	27,7%	24,6%	52,3%				
81 Tarn	29,3%	22,9%	52,2%				
10 Aube	22,6%	29,4%	52,1%				
71 Saône et Loire	25,9%	26,1%	52,0%				
19 Corrèze	28,6%	23,4%	52,0%				
43 Haute Loire	30,3%	21,5%	51,8%				
40 Landes	23,5%	28,2%	51,7%				
94 Val de Marne	13,2%	38,4%	51,7%				
17 Charente Maritime	27,1%	24,5%	51,6%				
12 Aveyron	30,9%	20,0%	50,9%				
90 Terr.de Belfort	20,5%	30,3%	50,8%				
32 Gers	32,6%	18,1%	50,7%				
25 Doubs	20,7%	30,0%	50,7%				
69 Rhône	17,1%	33,5%	50,6%				
31 Haute Garonne	19,2%	31,2%	50,4%				
76 Seine Maritime	22,0%	28,4%	50,4%				

Carte 2-1
Pourcentage des contribuables bénéficiant d'un allègement de taxe d'habitation



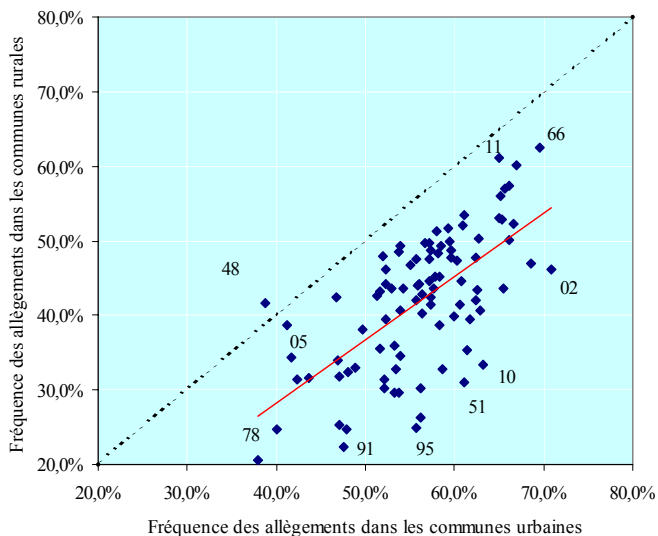
2. Des mesures d'allègements profitant plus aux communes urbaines qu'aux communes rurales, quel que soit le département

Chaque point du graphique n° 2-5 permet de comparer pour un département donné la fréquence des allègements de taxe d'habitation dans les communes urbaines en abscisses et la même fréquence observée dans les communes rurales en ordonnées.

A l'exception de la Lozère, **le pourcentage d'allègements est toujours inférieur dans les communes rurales à ce qu'il est dans les communes urbaines** (tous les points sauf un sont situés sous la droite des 45° qui correspond à l'égalité des deux pourcentages), avec cependant une forte dispersion autour d'une différence moyenne de 15 points. Dans des départements

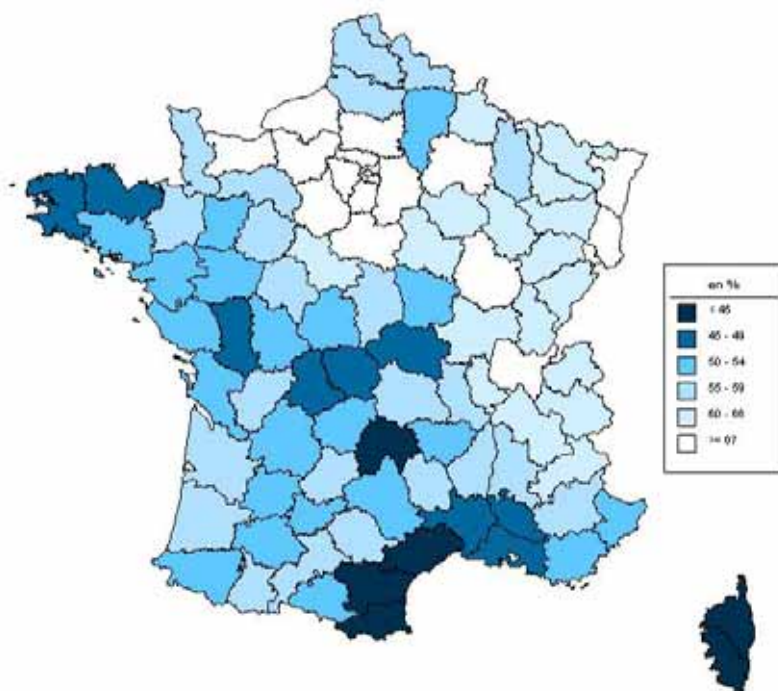
du midi comme les Pyrénées orientales, l'Hérault ou l'Aude, la fréquence des allègements de taxe en zone rurale n'est que de peu inférieure à celle constatée en zone urbaine, alors que l'écart reste important dans les départements du nord-est comme le Pas de Calais, l'Aisne, la Marne ou l'Aube.

Graphique 2-5
Comparaison de la fréquence des allègements entre communes rurales et urbaines, par département



De ce fait, la taxe d'habitation "à taux plein" reste acquittée par une majorité de contribuables en zone rurale. La carte 2-2 montre que dans seulement 15 départements, la situation est inverse (midi méditerranéen, Nord Bretagne, Allier et Limousin).

Carte 2-2
Pourcentage de contribuables des communes rurales
acquittant la taxe d'habitation à taux plein



3. Une forte dispersion des résultats au niveau des grandes villes

L'opposition entre zone rurale et unités urbaines ne signifie pas que les communes urbaines constituent un ensemble homogène. Le tableau 2-5 révèle au contraire une forte dispersion du nombre de contribuables bénéficiant d'allègements de taxe d'habitation dans un échantillon constitué de l'ensemble des communes de plus de 70.000 habitants. (On se reportera à l'annexe IV pour la présentation des résultats complets concernant les communes de plus de 10.000 habitants).

Tableau 2-5
Classement décroissant des 76 villes de plus de 70.000 habitants en fonction du pourcentage
de contribuables imposés à taux plein pour leurs résidences principales

COMMUNES DE PLUS DE 70 000 HABITANTS	Contribua- bles non imposés	dont			Partielle- ment dégrèvés	dont dégrèvement		Contribuables imposés à taux plein
		exonératio ns	Dégrév. RMI	dégr.totaux 4,3%		partiel 4,3%	partiel 3,4%	
BEZIERS	37,8%	21,3%	7,7%	8,8%	42,5%	40,3%	2,2%	19,7%
SAINT QUENTIN	31,1%	17,5%	5,6%	8,0%	48,3%	45,7%	2,6%	20,6%
PERPIGNAN	36,5%	19,8%	7,4%	9,2%	40,8%	38,4%	2,4%	22,8%
DUNKERQUE	25,4%	13,9%	3,7%	7,7%	51,8%	48,4%	3,4%	22,8%
SAINT-ETIENNE	26,9%	16,4%	3,3%	7,2%	50,1%	47,4%	2,7%	23,0%
AVIGNON	31,7%	15,5%	7,6%	8,6%	43,8%	40,9%	2,9%	24,5%
LORIENT	27,8%	16,3%	4,9%	6,4%	47,2%	44,9%	2,3%	25,1%
SAINT-NAZAIRE	23,5%	13,6%	3,4%	6,5%	51,0%	47,8%	3,2%	25,4%
NIMES	30,6%	15,7%	4,9%	10,0%	43,9%	41,6%	2,2%	25,5%
TROYES	26,8%	13,7%	6,3%	6,7%	46,7%	44,3%	2,4%	26,5%
CALAIS	33,8%	16,5%	8,0%	9,3%	39,4%	36,6%	2,8%	26,8%
ROUBAIX	39,5%	16,1%	8,7%	14,7%	33,1%	30,7%	2,4%	27,4%
BREST	23,1%	13,5%	3,4%	6,1%	48,4%	46,1%	2,3%	28,5%
TOURCOING	28,5%	14,7%	4,6%	9,1%	42,8%	38,7%	4,0%	28,7%
TOULON	28,1%	17,5%	3,0%	7,6%	43,1%	40,4%	2,7%	28,8%
PAU	24,5%	13,5%	4,6%	6,1%	45,7%	43,6%	2,2%	29,7%
LA SEYNE SUR MER	28,0%	17,0%	4,9%	6,0%	41,5%	38,4%	3,1%	30,5%
AUBERVILLIERS	27,3%	11,6%	4,1%	11,6%	42,0%	37,1%	5,0%	30,6%
LIMOGES	22,7%	13,4%	3,0%	6,3%	46,5%	44,0%	2,5%	30,8%
BESANCON	21,1%	10,4%	3,6%	7,0%	47,7%	45,1%	2,6%	31,2%
VALENCE	26,1%	14,2%	3,9%	8,0%	42,4%	39,4%	3,0%	31,5%
LE HAVRE	26,1%	13,5%	5,1%	7,4%	40,8%	38,2%	2,7%	33,1%
AMIENS	24,3%	11,2%	4,4%	8,6%	42,0%	38,7%	3,3%	33,7%
CANNES	26,0%	17,9%	2,4%	5,6%	39,4%	36,7%	2,7%	34,7%
METZ	22,2%	10,7%	3,9%	7,5%	42,7%	39,4%	3,3%	35,1%
NICE	24,6%	16,3%	2,4%	5,8%	40,0%	37,1%	2,9%	35,4%
MONTPELLIER	25,1%	10,2%	5,4%	9,5%	39,2%	37,0%	2,1%	35,8%
REIMS	20,3%	9,9%	3,0%	7,4%	43,9%	40,8%	3,1%	35,8%
VILLEURBANNE	20,1%	10,8%	2,2%	7,1%	44,1%	41,4%	2,7%	35,8%
MERIGNAC	15,1%	9,2%	1,4%	4,5%	48,8%	44,3%	4,5%	36,1%
NANTES	20,9%	9,5%	5,1%	6,2%	43,0%	41,3%	1,7%	36,1%
CAEN	21,9%	10,8%	3,9%	7,0%	41,8%	39,4%	2,4%	36,3%
TOURS	20,9%	11,0%	4,0%	5,8%	42,5%	40,4%	2,1%	36,6%
ANGERS	21,1%	10,3%	4,5%	6,2%	42,2%	40,5%	1,7%	36,7%
CHAMPIGNY SUR MARNE	18,1%	9,1%	2,6%	6,3%	45,1%	39,2%	5,9%	36,8%
LILLE	23,3%	9,6%	3,8%	9,9%	39,8%	37,4%	2,4%	36,9%
ARGENTEUIL	19,8%	9,8%	2,1%	8,0%	43,1%	38,6%	4,5%	37,0%
LA ROCHELLE	24,2%	13,1%	5,0%	6,0%	38,6%	35,9%	2,7%	37,1%
VILLENEUVE D ASCQ	19,3%	8,0%	3,2%	8,1%	43,5%	39,3%	4,2%	37,2%
LE MANS	19,9%	10,9%	3,6%	5,2%	42,5%	40,3%	2,2%	37,6%
MARSEILLE	28,1%	15,6%	5,6%	6,9%	34,0%	31,3%	2,7%	37,8%
MONTREUIL SOUS BOIS	20,2%	9,6%	3,4%	7,2%	41,7%	37,4%	4,3%	38,1%
RENNES	17,1%	8,1%	2,3%	6,6%	44,7%	42,5%	2,2%	38,2%
BOURGES	22,1%	12,2%	3,5%	6,4%	39,2%	36,6%	2,6%	38,7%
AULNAY SOUS BOIS	20,1%	8,9%	2,7%	8,5%	40,7%	35,9%	4,8%	39,3%
QUIMPER	19,7%	12,6%	2,4%	4,6%	41,0%	38,3%	2,8%	39,3%
ORLEANS	17,8%	8,2%	4,1%	5,4%	42,7%	40,0%	2,7%	39,5%
NANCY	19,6%	7,9%	4,6%	7,1%	40,5%	38,5%	2,0%	39,8%
GRENOBLE	18,3%	9,7%	2,1%	6,5%	41,2%	38,0%	3,2%	40,5%
BORDEAUX	22,2%	10,5%	4,8%	6,8%	37,2%	35,1%	2,1%	40,6%
DRANCY	20,0%	10,3%	2,5%	7,1%	39,3%	34,3%	5,1%	40,7%
COLOMBES	16,9%	8,1%	2,9%	5,9%	42,4%	38,2%	4,2%	40,7%
MULHOUSE	24,3%	12,2%	3,8%	8,2%	34,9%	32,1%	2,8%	40,8%
CRETEIL	13,9%	7,1%	1,0%	5,8%	44,8%	40,1%	4,8%	41,3%
ROUEN	21,1%	9,4%	3,9%	7,8%	37,2%	35,4%	1,8%	41,7%
CLERMONT FERRAND	20,5%	10,3%	3,9%	6,2%	37,3%	34,6%	2,7%	42,3%
TOULOUSE	20,7%	9,2%	3,8%	7,6%	37,0%	34,4%	2,6%	42,3%
SAINT DENIS	24,5%	10,9%	2,6%	10,9%	31,0%	27,2%	3,8%	44,5%
POITIERS	19,1%	9,0%	3,8%	6,1%	34,9%	33,1%	1,8%	46,0%
VITRY SUR SEINE	17,9%	8,9%	2,5%	6,5%	35,5%	30,3%	5,2%	46,6%

COMMUNES DE PLUS DE 70 000 HABITANTS	Contribua- bles non imposés	dont			Partielle- ment dégrèvés	dont dégrèvement		Contribuables imposés à taux plein
		exonératio ns	Dégrèv. RMI	dégr.totaux 4,3%		partiel 4,3%	partiel 3,4%	
ANTIBES	18,1%	13,1%	1,1%	3,9%	32,8%	29,8%	2,9%	49,1%
LYON	15,6%	8,3%	2,1%	5,2%	34,8%	32,9%	1,9%	49,6%
STRASBOURG	16,7%	7,9%	2,1%	6,6%	33,6%	31,0%	2,5%	49,7%
NANTERRE	18,8%	9,2%	2,3%	7,2%	30,0%	26,6%	3,4%	51,2%
DIJON	14,6%	8,5%	0,9%	5,2%	33,7%	31,8%	1,9%	51,7%
AIX EN PROVENCE	16,7%	8,6%	2,8%	5,3%	31,3%	28,7%	2,6%	52,0%
ASNIERES	12,3%	6,2%	0,9%	5,1%	34,0%	31,2%	2,8%	53,7%
COLMAR	18,3%	10,7%	2,1%	5,5%	25,9%	24,2%	1,7%	55,8%
ANTONY	8,6%	4,9%	0,9%	2,8%	30,1%	26,3%	3,8%	61,3%
ST MAUR DES FOSSES	8,3%	5,7%	0,5%	2,1%	26,6%	23,5%	3,1%	65,1%
BOULOGNE BILLANCOURT	9,2%	5,2%	1,2%	2,8%	21,0%	19,1%	1,8%	69,8%
RUEIL MALMAISON	5,9%	4,1%	0,3%	1,5%	23,9%	21,3%	2,6%	70,2%
VERSAILLES	7,5%	4,6%	0,6%	2,2%	20,8%	18,9%	1,8%	71,7%
COURBEVOIE	7,3%	4,1%	0,3%	2,8%	15,8%	14,5%	1,3%	76,9%
PARIS	8,6%	5,1%	1,0%	2,5%	11,9%	10,7%	1,2%	79,6%
NEUILLY SUR SEINE	6,5%	3,8%	0,6%	2,2%	10,2%	9,5%	0,8%	83,2%

Dans cet ensemble de 76 grandes villes, les contribuables imposés à taux plein ne sont majoritaires que dans 12 d'entre elles, dont seulement 2 villes de province et 10 communes de l'agglomération parisienne, dont Paris. Le pourcentage de contribuables non imposés est maximal à Roubaix (39,5 %) ; la fréquence des dégrèvements partiels en fonction du revenu est supérieure à 50 % dans 3 villes (Dunkerque, Saint Etienne et Saint Nazaire). Enfin, parmi les 16 villes où le pourcentage des contribuables imposés à taux plein est inférieur à 30 %, on relève 6 ports (dont 3 ports de guerre) et 4 villes languedociennes.

II. UNE DISTRIBUTION DES ALLEGEMENTS REFLÉTANT LES DISPARITÉS DE REVENU ET DE PRESSION FISCALE LOCALE

Comment expliquer les fortes différences observées dans la fréquence des allègements de taxe d'habitation d'une collectivité locale à l'autre ? Reflètent elles principalement des "**inégalités de situation**" échappant pour l'essentiel au contrôle des collectivités locales, telles les différences de revenus ou d'âge moyen des habitants ? Sont-elles au contraire la conséquence "**d'inégalités de gestion**" traduisant la propension plus ou moins forte des élus à accroître, de façon volontariste, le niveau des dépenses et donc la pression fiscale ?

Le revenu communal semblerait commander le **nombre** de bénéficiaires d'allègements, la pression fiscale n'intervenant qu'en second rang pour déterminer le **montant** de l'allègement et son coût pour l'Etat. La réalité est plus complexe. Au stade du contribuable individuel, les principaux facteurs explicatifs du montant du dégrèvement ou de l'exonération sont, en simplifiant, les suivants :

Eligibilité à l'allègement fiscal	
Exonération	Age du contribuable (>60 ans) Revenu du contribuable
Dégrèvement total en fonction de la situation sociale	Bénéficiaire du RMI
Dégrèvement total en fonction du revenu	Revenu du contribuable Age du contribuable (<60 ans)
Dégrèvement partiel en fonction du revenu	Revenu du contribuable Montant de la cotisation

Le **revenu** du contribuable est pris en compte directement ou indirectement³⁷ comme **critère d'éligibilité** à un allègement total, soit seul, soit associé à une condition supplémentaire d'âge. En revanche, il intervient concurremment au montant de l'imposition, donc à la pression fiscale dans la décision d'octroi d'un dégrèvement partiel : il ne suffit pas, pour en bénéficier d'avoir un revenu inférieur au revenu plafond ; il faut encore que l'imposition dépasse 4,3 % de ce revenu après abattements. On vérifiera donc d'abord si le revenu est bien le facteur explicatif prépondérant de non-imposition (A) ; on mesurera ensuite l'influence respective du revenu et de la pression fiscale sur la fréquence d'octroi des dégrèvements partiels.

³⁷ Le revenu intervient indirectement pour l'octroi du RMI.

A. LA FAIBLESSE DU REVENU COMMUNAL, FACTEUR PRÉPONDÉRANT DE NON-IMPOSITION

Au niveau d'une commune, le revenu des habitants est mieux appréhendé par un indicateur de distribution tel le **revenu médian** (50 % des contribuables ont un revenu inférieur au revenu médian) ou le premier quartile (25 % des contribuables ont un revenu inférieur au premier quartile) que par le revenu moyen qui est tiré vers le haut par les revenus les plus élevés. L'INSEE a publié pour la première fois en juin 2003 des indicateurs de distribution du revenu des « ménages fiscaux » (médiane, quartiles et déciles) par commune pour l'année 2000³⁸. Le seuil de diffusion de ces données par commune étant de 50 ménages au minimum pour la médiane et de 2.000 habitants pour les quartiles, on a préféré utiliser le revenu médian qui permet de couvrir un plus grand nombre de communes (environ 30.500 sur 36.000).

Si le revenu est le facteur explicatif prépondérant du taux de non imposition à la taxe d'habitation, d'autres variables socio-économiques telles la structure par âge ou le nombre de chômeurs semblent a priori pouvoir jouer : leur rôle n'est cependant que secondaire.

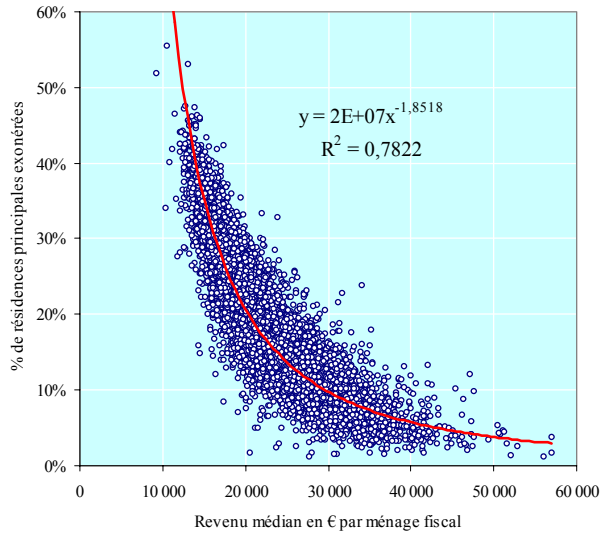
1. L'influence prépondérante du revenu

a) L'influence du revenu médian sur le taux d'exonération

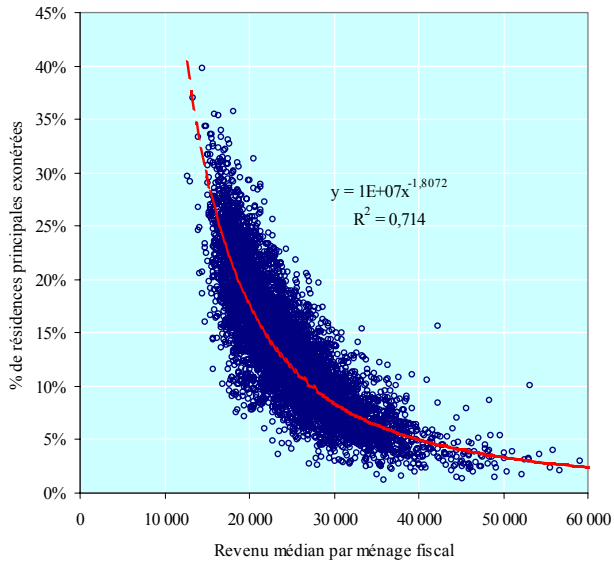
Les deux graphiques 2-6 et 2-7 font apparaître une *très forte corrélation négative* entre le pourcentage des **résidences principales exonérées** et le **revenu communal médian**, aussi bien pour l'ensemble des communes urbaines ($R^2 = 0,714$) que pour les communes rurales de plus de 400 habitants ($R^2 = 0,782$). Dans les deux cas, l'élasticité est voisine de **-1,8** : une augmentation de 10 % du revenu médian se traduit en moyenne par une réduction de 18 % du taux d'exonération.

³⁸ Le décalage d'un an entre les données fiscales concernant les dégrèvements en 2001 et les données relatives aux revenus de 2000 ne devrait pas biaiser de façon significative les résultats de l'analyse.

Graphique 2-6
Influence du revenu médian sur le taux d'exonération dans les communes rurales
(12.125 communes de plus de 400 habitants)

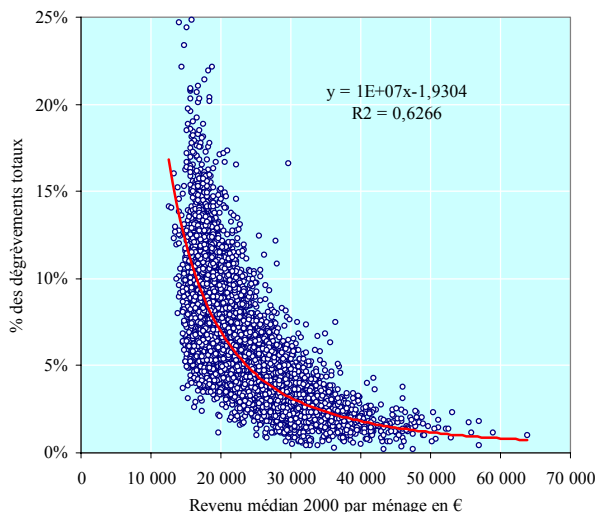


Graphique 2-7
Influence du revenu médian sur le taux d'exonération dans les communes urbaines



b) L'influence du revenu médian sur la fréquence des dégrèvements totaux

Graphique 2-8
Influence du revenu médian sur les dégrèvements totaux (communes de plus de 1.000 habitants)



Un résultat similaire, même s'il est un peu moins significatif ($R^2 = 0,627$) est obtenu pour les **dégrèvements totaux**, comme l'illustre le graphique 2-8 pour l'ensemble des communes rurales et urbaines de plus de 1.000 habitants.

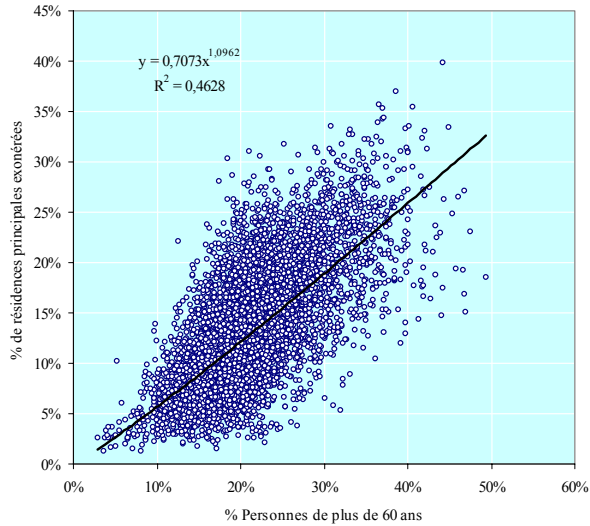
Au total, mais seul le résultat contraire eut été surprenant, le revenu médian apparaît comme un bon prédicteur du taux de non imposition des ménages fiscaux dans une commune. A titre d'exemple, un revenu médian de 20.000 euros par ménage fiscal correspond à un taux moyen d'exonération de 17,5 % pour les communes urbaines et à un taux légèrement plus élevé de 20 % pour les communes rurales. Le même revenu médian de 20.000 euros correspond à une fréquence de dégrèvements totaux proche de 7 %.

Si le revenu médian est un facteur explicatif commun aux taux d'exonération et de dégrèvement total, la *structure par âge* de la population et le *taux de chômage* (relié au RMI) déterminent à leur tour le taux de non-imposition, propre à chacun de ces allègements fiscaux.

2. L'influence de la structure par âge sur le taux d'exonération

La majorité des **exonérations** est accordée à des **contribuables de plus de 60 ans**. De ce fait, comme l'illustre le graphique 2-9 pour l'ensemble des communes urbaines, le taux d'exonération croît lorsque le pourcentage de personnes de plus de 60 ans dans la population communale s'élève.

Graphique 2-9
Influence de la structure par âge sur le taux d'exonération



Mais la réalité est plus complexe car **le revenu médian est corrélé négativement avec la proportion de personnes âgées**, celles-ci ayant un revenu plus faible que celui des actifs. Une analyse de régression multiple permet de discriminer l'influence spécifique du facteur « âge ». Elle montre que l'élasticité du taux d'exonération par rapport au pourcentage de personnes âgées est de **0,496** pour les communes rurales et de **0,455** pour les communes urbaines, à *revenu médian donné*. (En d'autres termes si le taux de personnes âgées augmente de 10 %, le taux d'exonération s'accroît d'un peu moins de 5 %) ³⁹.

Ainsi est expliqué le fait que **les communes rurales ont un taux d'exonération supérieur à celui des communes urbaines** : le « vieillissement » de la population des communes rurales est en effet assez nettement supérieur à celui des communes urbaines :

Pourcentage de personnes de plus de 60 ans

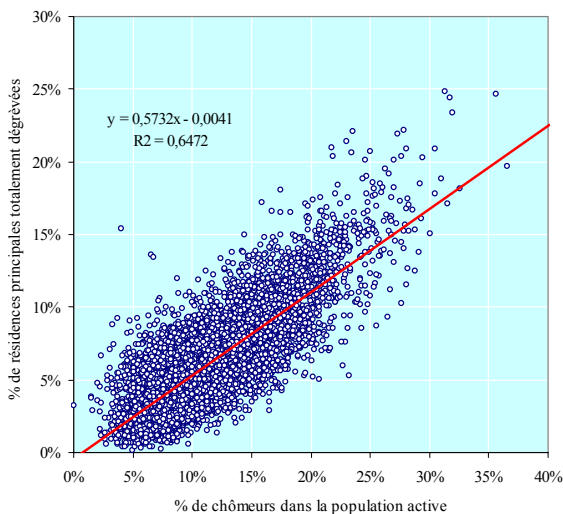
Communes urbaines (avec Paris) :	20,02 %
Communes rurales :	23,40 %
Paris :	19,42 %

³⁹ Les équations de régression multiple sont les suivantes avec E le taux d'exonération, Y le revenu médian, PA le pourcentage de personnes âgées et k une constante
 communes urbaines (5937 communes) : $E = k \cdot PA^{0,496} \cdot Y^{-1,444}$ ($R^2 = 0,780$)
 communes rurales (24 722 communes) : $E = k \cdot PA^{0,455} \cdot Y^{-1,243}$ ($R^2 = 0,771$).

3. L'influence du taux de chômage sur le nombre de dégrèvements totaux

Les dégrèvements totaux sont accordés aux titulaires du RMI et aux plus bas revenus, s'ils n'ont pas déjà bénéficié d'une exonération totale. Il peut être conjecturé que le **taux de chômage** est corrélé négativement au revenu médian et positivement au nombre de Rmistes.

Graphique 2-10
Influence du taux de chômage sur les dégrèvements totaux



Le graphique 2-10 qui concerne la totalité des communes (urbaines et rurales) de plus de 1.000 habitants confirme cette hypothèse et montre que le pourcentage des ménages fiscaux dégrévés totalement dépend de façon assez étroite du taux de chômage observé.

Une analyse plus fine en corrélation multiple portant sur la totalité des 8.750 communes de plus de 1.000 habitants révèle que le pourcentage de ménages fiscaux totalement dégrévés est corrélé positivement au taux de chômage (avec une élasticité de **0,539**) et négativement au pourcentage de personnes âgées de plus de 60 ans (avec une élasticité de **-0,509**)⁴⁰. En effet, les personnes âgées à faible revenu bénéficient d'une exonération et n'ont donc pas à être dégrévées. Cette relation prouve, s'il en était besoin, la nécessité d'évaluer simultanément les dispositifs d'exonérations et de dégrèvements de la taxe d'habitation.

⁴⁰ L'équation de régression multiple est la suivante avec D , le pourcentage de ménages fiscaux dégrévés totalement, CHO , le pourcentage de chômeurs dans la population active, PA , le pourcentage de personnes âgées dans la population totale, Y le revenu médian et k une constante :
8.750 communes de plus de 1.000 habitants $D = k.CHO^{0,539}.PA^{-0,509}.Y^{-1,858}$ ($R^2 = 0,788$).

B. LE NIVEAU DE LA PRESSION FISCALE LOCALE, CONDITION DE DÉCLENCHEMENT DES DÉGRÈVEMENTS PARTIELS

Pour mesurer l'impact de la pression fiscale sur les conditions d'octroi des dégrèvements partiels, il a paru nécessaire de construire **un indicateur de la pression fiscale locale avant dégrèvement ou exonération moins frustré que le taux de taxe d'habitation**. Le taux global de taxe d'habitation est en effet un mauvais indicateur de la pression fiscale car il s'applique à des bases nettes dépendant de valeurs locatives brutes, non réévaluées depuis 1970 et de la politique locale d'abattements facultatifs: Des bases brutes nettement sous-évaluées (comme dans le Nord) ou des taux d'abattements facultatifs élevés réduisant les bases nettes conduisent, à *produit fiscal donné* à une majoration des taux. Il a donc paru préférable de retenir comme indicateur de pression fiscale le **montant de l'imposition avant allègement, rapporté au revenu**.

Cet indicateur a été établi, non par habitant mais par « **ménage fiscal** », c'est à dire en pratique par résidence principale, en cohérence avec la méthode utilisée par l'INSEE pour déterminer le revenu médian communal⁴¹. Il a donc été calculé **pour une résidence principale dont la valeur locative brute est égale à la valeur moyenne communale** (à défaut de la valeur médiane, inconnue) et bénéficiant d'un abattement à la base et le cas échéant⁴² d'un abattement pour charge de famille. L'annexe II précise le mode de calcul de cet indicateur et l'illustre à l'aide d'un exemple.

On mettra d'abord en évidence l'influence de la pression fiscale sur le *nombre de dégrévés partiels rapporté à celui des seuls contribuables imposés*, c'est à dire n'ayant pas bénéficié d'une exonération ou d'un dégrèvement total.

On précisera ensuite l'impact de la pression fiscale *conjuguée à celle du revenu médian* en resituant la place des dégrévés partiels dans l'ensemble des contribuables.

1. Le nombre de dégrévés partiels est corrélé au niveau de la pression fiscale globale dans la commune

Dans le graphique 2-11 qui porte sur les 2.645 communes de plus de 3.500 habitants, **l'indice de pression fiscale** globale tient compte des abattements à la base et pour charge de famille votés par la commune et le département ; **le taux de dégrèvement partiel** indique le pourcentage de

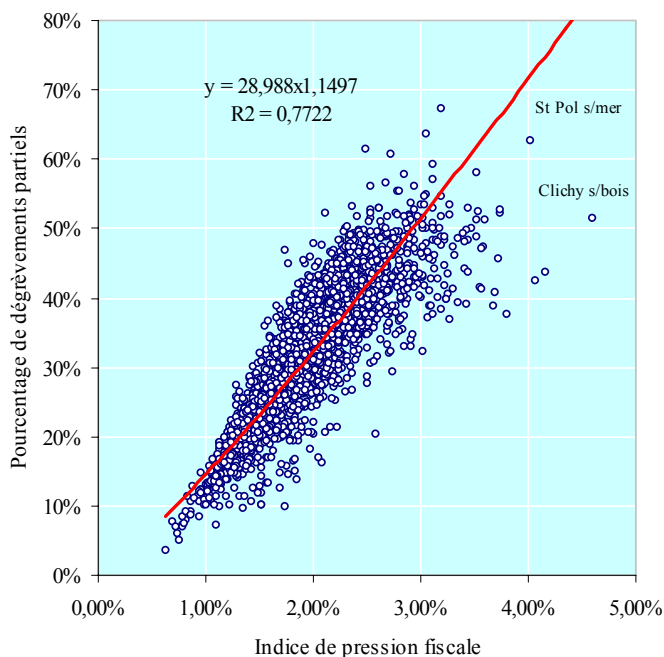
⁴¹ Le nombre moyen d'habitants par logement varie dans de fortes proportions suivant les communes, mais cette constatation ne biaise pas l'indicateur de pression fiscale dans la mesure où le revenu médian est également calculé par « ménage fiscal », c'est à dire en pratique par résidence principale.

⁴² L'indicateur est donc établi avec deux variantes ; la première prend en compte le seul abattement à la base, la seconde ajoute à cet abattement à la base, un et un seul abattement pour charge de famille.

dégravés partiels dans l'ensemble des contribuables imposables au titre de leurs résidences principales.

Ce graphique fait apparaître une relation hautement significative ($R^2 = 0,772$) entre la pression fiscale et le taux de dégrèvement partiel et caractérisée par une élasticité un peu supérieure à l'unité (1,149). On illustrera ce résultat par l'examen de la situation d'une des communes apparaissant comme un *cas extrême* sur le graphique 2-11.

Graphique 2-11
Pourcentage de dégrèvements partiels en fonction de l'indice de pression fiscale (communes de plus de 3.500 habitants)



Un cas extrême : St Pol-sur-mer

Saint-Pol-sur-Mer (à l'ouest de Dunkerque) se situe dans le décile inférieur des villes classées en fonction de leur revenu médian par ménage fiscal et se caractérise par un indice de pression fiscale très élevée (4,01 %). Il en résulte un pourcentage également très élevé de dégrévés partiels (62,6 %) si bien que le nombre de contribuables payant la taxe d'habitation à taux plein y est minime (2,3 %).

On peut comparer utilement ce cas à celui d'autres villes de population et de revenu médian assez proches Abbeville (Somme) et Bruay-la-Bussière (à l'ouest de l'ancien bassin minier du Pas de Calais), mais **différent de Saint Pol par le niveau de pression fiscale**. On remarquera que le nombre élevé de contribuables non imposés, assez similaire dans ces villes pauvres, ne dépend pas de l'indice de pression fiscale. En revanche, le nombre de dégrévés partiels varie comme cet indice ; celui de Bruay est presque inférieur de moitié à celui de Saint Pol où la pression fiscale est deux fois plus forte.

	Saint Pol sur Mer	Abbeville	Bruay-La Bussière
Population	23 618 hab.	25 439 hab	24 552 hab
Revenu médian	112 651 F	117 354	106 754 F
Indice de pression fiscale	4,01%	2,83%	2,08%
Pourcentage de contribuables non imposés	35,1%	33,3%	40,8%
Dont exonérés	17,3%	17,0%	27,2%
Dont dégrévés totaux	17,8%	16,3%	13,6%
Pourcentage de dégrévés partiels	62,6%	42,0%	33,5%
Pourcentage de contribuables imposés à taux plein	2,3%	24,6%	25,7%

2. Le nombre de dégrévés partiels dépend plus du poids de l'imposition moyenne que de la faiblesse du revenu médian dans les petites communes

Une analyse plus sophistiquée permet de préciser l'impact respectif des deux composantes de la pression fiscale, **l'imposition frappant la résidence principale moyenne**⁴³ et le **revenu médian**, sur le nombre de contribuables dégrévés partiellement et à titre de comparaison sur le nombre de contribuables non imposés (dégrévés totalement ou exonérés). On a retracé dans le tableau suivant les résultats principaux de régressions multiples calculées sur deux échantillons : celui des communes de plus de 3.500 habitants et celui constitué par l'ensemble des communes pour lesquelles le revenu médian est disponible. Dans tous les cas, le coefficient R² attestant la qualité de l'ajustement est hautement significatif.

⁴³ L'imposition moyenne a été calculée en tenant compte du seul abattement à la base.

Trois conclusions se dégagent du tableau des élasticités entre le taux de dégrèvement et les deux variables explicatives :

La première est que **le montant de l'imposition moyenne** n'exerce aucune influence sur le nombre de non-impositions. Ce résultat est logique puisque le dégrèvement total ou l'exonération ne dépendent que du revenu du contribuable. Le revenu joue en revanche un rôle crucial pour la détermination du nombre de dégrèvements partiels.

La seconde est que la **sensibilité au revenu médian** est beaucoup plus forte pour les non-impositions que pour les dégrèvements partiels. Dans l'échantillon des communes de plus de 3.500 habitants, une baisse du revenu médian de 10 % entraîne un accroissement du pourcentage de non imposés de 19 % et de dégrévés partiels de seulement 11,2 %.

La troisième résulte de la comparaison des résultats pour les dégrèvements partiels dans les deux échantillons. Dans l'échantillon des communes de plus de 3.500 habitants, les élasticités par rapport au revenu médian et à l'imposition moyenne sont pratiquement égales (au signe près), **ce qui autorise à raisonner en termes de pression fiscale**, comme on l'a fait dans le paragraphe 1. ci-dessus. En revanche, dans l'échantillon de plus de 30.000 communes, pour la très grande majorité de petite taille, l'élasticité du nombre de dégrévés partiels par rapport à l'imposition moyenne est beaucoup plus élevée : 1,622.

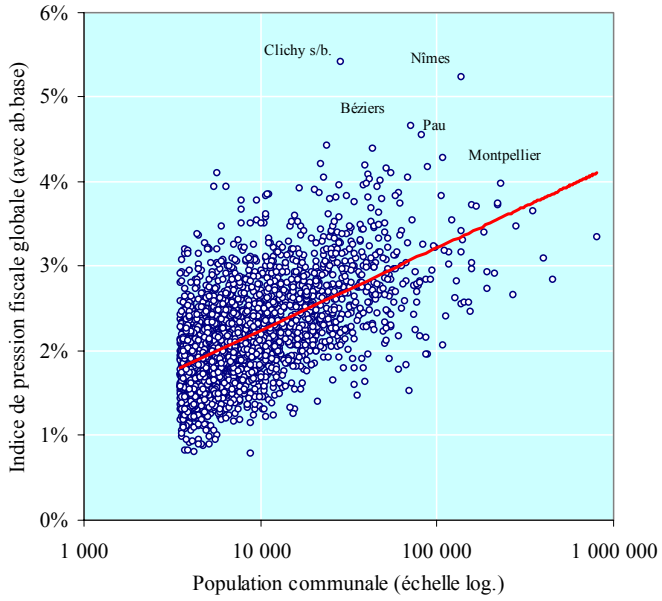
Tableau 2-6
des élasticités des équations de régression multiple entre les taux de dégrèvement, la cotisation moyenne et le revenu médian

Taux de dégrèvement (en % des contribuables)	2 645 communes >3500 hab.			30 267 communes		
	Imposition moyenne	Revenu médian	R ²	Imposition moyenne	Revenu médian	R ²
Dégrèvements partiels	1,130	-1,123	0,755	1,622	-1,08	0,739
Non imposition (exonérations + dégrèvements totaux)	-0,069	-1,903	0,906	-0,083	-1,678	0,836

Deux faits ont été mis en évidence dans ce chapitre ; d'abord le nombre de bénéficiaires des mesures d'allègement de la taxe d'habitation augmentait avec la taille de la commune ; ensuite, qu'il était fortement corrélé avec l'indice de la pression fiscale globale dans la commune.

Ces deux faits sont évidemment reliés, c'est parce que la pression fiscale croît tendanciellement lorsqu'on s'élève dans la hiérarchie des communes, comme le montre le graphique 2-12 pour les communes de plus de 3.500 habitants, que les villes sont les premières bénéficiaires de la politique d'allègement de la taxe d'habitation.

Graphique 2-12
Indice de pression fiscale et taille de la commune



CHAPITRE TROIS :

LA RÉPARTITION D'UNE SUBVENTION IMPLICITE DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES LES PLUS IMPOSÉES

Bien que les dégrèvements législatifs de taxe d'habitation aient le caractère d'**aides individuelles** accordées par l'Etat à certains contribuables, ils équivalent à une subvention accordée aux collectivités locales où résident ces contribuables. Ces **subventions** sont « **implicites** » en ce sens qu'elles ne sont pas connues des collectivités locales bénéficiaires puisqu'elles ne figurent pas dans leurs budgets ; elles diffèrent en cela des compensations d'exonérations qui sont des **subventions** « **explicites** » inscrites en recettes budgétaires ; mais économiquement, ces deux types d'allègements de taxe d'habitation sont de même nature et doivent être analysés ensemble.

Globalement, l'Etat a pris à sa charge en 2001 29,2 % des ressources que les collectivités locales tirent de la taxe d'habitation frappant les résidences principales.

La part prise en charge par le contribuable national regroupe le montant des dégrèvements législatifs et la compensation des exonérations. Cette compensation est versée aux collectivités locales avec un décalage d'un an ; mais on intégrera dans les ressources de taxe d'habitation de 2001 la compensation versée en 2002 pour assurer une homogénéité dans les données.

Cette part financée par l'Etat doit être rapportée à l'ensemble des **ressources tirées de la taxe d'habitation** par les départements, les communes et leurs groupements. Ces ressources comprennent le produit fiscal voté, dégrèvements compris auquel s'ajoute la compensation des exonérations versée par l'Etat⁴⁴. De plus, les ressources de taxe d'habitation prises en considération correspondent aux seules **résidences principales**, à l'exclusion des résidences secondaires qui ne bénéficient ni d'exonérations, ni de dégrèvements législatifs⁴⁵.

Part financée par l'Etat=	$\frac{(\text{dégrèvements législatifs 2001} + \text{compensation d'exonérations 2002})}{(\text{Imposition 2001 des résidences secondaires} + \text{compensation d'exonérations 2002})}$
---------------------------	--

Pour que puisse être appréciée l'aide apportée par l'Etat à chaque collectivité locale, une **difficulté majeure** devait être surmontée : les dégrèvements sont accordés directement aux contribuables au vu de leur cotisation globale de taxe d'habitation et ne sont donc pas ventilés entre les diverses collectivités locales (commune, département et le cas échéant EPCI) et l'Etat (pour la part

⁴⁴ Au lieu et place de celle perçue effectivement en 2001.

⁴⁵ On utilisera de ce fait pour calculer des données par habitant la population totale de chaque collectivité en 1999 et non sa population DGF qui incorpore un habitant supplémentaire par résidence secondaire.

correspondant aux frais d'assiette). Pour déterminer la subvention « implicite » à chaque collectivité locale et nonobstant certaines difficultés présentées dans une note méthodologique figurant en annexe III, **on a procédé à une ventilation, commune par commune, du montant des dégrèvements législatifs** au prorata de la part des cotisations allant à l'échelon communal, au département et à l'Etat⁴⁶. On a de plus été dans l'obligation de regrouper dans un **niveau** dit « **semi-global** » la part communale et la part de taxe d'habitation levée au profit de l'EPCI dans la même commune. La répartition du produit de la taxe d'habitation entre commune et groupement dépend en effet d'un facteur extérieur au cadre de cette étude, l'adoption ou non de la TPU comme mode de financement de l'intercommunalité⁴⁷.

On présentera d'abord la répartition entre collectivités de la part financée par l'Etat (I) avant de montrer que cette répartition se calque sur celle de la pression fiscale locale mesurée en termes de revenu (II).

⁴⁶ Une ventilation au prorata des seuls taux d'imposition est incorrecte car ces taux dépendent eux-même des politiques d'abattement : à produit constant, une majoration des abattements nécessite une augmentation des taux.

⁴⁷ Le passage à la TPU d'un EPCI levant antérieurement une fiscalité additionnelle sur les quatre taxes entraîne généralement la suppression de la part communautaire de la TH et son report sur la fiscalité communale.

I. LA RÉPARTITION SPATIALE DU FINANCEMENT NATIONAL DE LA TAXE D'HABITATION

Cette répartition duplique évidemment celle des effectifs de contribuables bénéficiant d'un allègement, présentée dans le chapitre deux. Elle s'en écarte cependant pour trois raisons essentielles.

D'abord la part des ressources provenant de l'Etat, 29,5 %, est très inférieure au pourcentage des effectifs dégrévés, 49,5 %, les contribuables de condition modeste n'occupant pas de logements à haute valeur locative, sauf exception.

Ensuite, la répartition spatiale des ressources étatiques n'est pas la même pour les deux échelons semi-global et départemental. Cette séparation en deux échelons n'avait pas de raison d'être pour l'analyse du nombre de bénéficiaires, une personne dégravée l'est aussi bien pour l'impôt départemental que pour l'impôt communal.

Enfin, les dégrèvements partiels correspondent à des taux moyens d'allègement des impositions qui varient d'une collectivité à l'autre.

On présentera en conséquence la répartition spatiale des dégrèvements et exonérations à trois niveaux, *au niveau semi-global* (communes + EPCI), *au niveau départemental* et enfin *au niveau dit global* (commune + EPCI + département).

A. UNE PRISE EN CHARGE PAR L'ETAT DE 29,5 % DE LA TAXE D'HABITATION SEMI GLOBALE (COMMUNES ET EPCI)

Le contribuable national prend en charge **26,2 %** des ressources communales de taxe d'habitation des **communes rurales** au titre de leurs résidences principales et **30 %** de celles des **communes urbaines**. Mais ces données moyennes recouvrent d'importantes inégalités.

Un ensemble de tableaux fera ressortir pour chaque niveau :

(1) le montant par habitant des ressources de taxe d'habitation (montant des impositions dégrèvements compris et de la compensation des exonérations) ;

(2) le montant par habitant des ressources de taxe d'habitation financé par le contribuable national ; ce montant se décompose en trois parts : dégrèvements totaux, dégrèvements partiels et compensation des exonérations

(3) = (2) / (1) le pourcentage des ressources de taxe d'habitation pris en charge par le contribuable national.

1. Une forte concentration de la participation de l'Etat dans les grandes communes urbaines, sauf Paris

La colonne (3) du tableau 3-1 révèle que le montant moyen par habitant de taxe d'habitation à la charge du contribuable national augmente très fortement

lorsqu'on s'élève dans les strates de communes urbaines : il passe de 74,6 francs dans les communes de moins de 500 habitants à 465,7, soit six fois plus, dans les villes de plus de 200 000 habitants, à la notable exception de Paris. **Cette augmentation est principalement due aux dégrèvements totaux et surtout partiels** (le montant de ces derniers décuple lorsqu'on passe de la strate 1 à la strate 15) alors que le produit des compensations d'exonérations ne fait que tripler dans le même intervalle.

Cette tendance à la concentration de la participation de l'Etat dans les grandes villes résulte de la superposition de deux facteurs. D'abord, le produit des ressources par habitant de taxe d'habitation s'accroît au fur et à mesure que l'on s'élève dans la hiérarchie urbaine (colonne 1), Paris exclu ; ensuite la part prise en charge par le contribuable national s'élève également de 20 % environ dans les petites communes urbaines à 35 % en moyenne dans les plus grandes villes, Paris une fois encore exclu (colonne 2).

Tableau 3-1
Montant moyen par habitant des ressources semi-globales de taxe d'habitation
Communes rurales et urbaines classées par strates de population.

(en francs 2001)

COMMUNES RURALES	Population de la strate	Ressources communales de TH par habitant	Part supportée par le contribuable national	(3) Montant par habitant supporté par le contribuable national				
				total	au titre des exonérations	au titre des dégrèvements totaux	au titre des dégrèvements partiels	
								(1)
Strates de population								
1	de 1 à 499 habitants	4 555 043	316,1	27,1%	85,7	48,9	16,0	20,8
2	de 500 à 999	4 224 806	399,6	25,2%	100,5	53,5	17,0	30,1
3	de 1 000 à 1 999	4 269 365	474,7	26,1%	123,8	62,4	19,2	42,1
4	de 2 000 à 3 499	1 534 870	527,3	27,4%	144,5	69,9	21,5	53,1
5 et 6	plus de 3 500	98 849	634,7	26,8%	169,9	73,9	21,5	74,4
Total communes rurales		14 682 933	410,5	26,2%	107,7	56,5	17,8	33,4
COMMUNES URBAINES								
1	de 1 à 499 habitants	99 024	383,6	19,5%	74,6	38,2	11,4	25,0
2	de 500 à 999	508 607	439,9	19,3%	84,8	40,0	13,1	31,7
3	de 1 000 à 1 999	1 474 409	514,1	20,6%	106,0	45,2	15,8	45,0
4	de 2 000 à 3 499	3 667 013	583,8	24,4%	142,2	60,6	21,6	60,0
5	de 3 500 à 4 999	3 246 640	650,6	25,8%	167,9	65,8	25,2	77,0
6	de 5 000 à 7 499	3 963 601	729,6	26,7%	195,0	68,7	30,4	95,9
7	de 7 500 à 9 999	2 760 002	797,2	27,5%	219,6	71,7	35,3	112,6
8	de 10 000 à 14 999	3 506 153	852,9	30,1%	256,5	79,6	43,1	133,8
9	de 15 000 à 19 999	2 944 452	975,7	28,2%	275,3	77,1	45,2	152,9
10	de 20 000 à 34 999	5 642 332	1 077,7	30,8%	332,2	84,0	56,2	191,9
11	de 35 000 à 49 999	3 439 668	1 107,2	34,4%	381,0	99,6	68,3	213,1
12	de 50 000 à 74 999	3 404 683	1 096,1	33,2%	364,0	97,1	64,6	202,3
13	de 75 000 à 99 999	1 526 370	1 024,4	34,6%	354,9	88,6	75,6	190,6
14	de 100 000 à 199 999	3 488 976	1 230,0	35,8%	440,6	115,3	84,3	241,0
15	>200 000, Paris exclu	3 429 446	1 338,5	34,8%	465,7	124,7	91,3	249,7
16	Paris	2 147 857	940,9	11,8%	110,9	29,6	22,3	59,0
Total communes urbaines		45 249 233	935,2	30,0%	280,7	81,3	49,4	149,9
Total France métropolitaine		59 932 166	806,6	29,5%	238,3	75,2	41,7	121,4

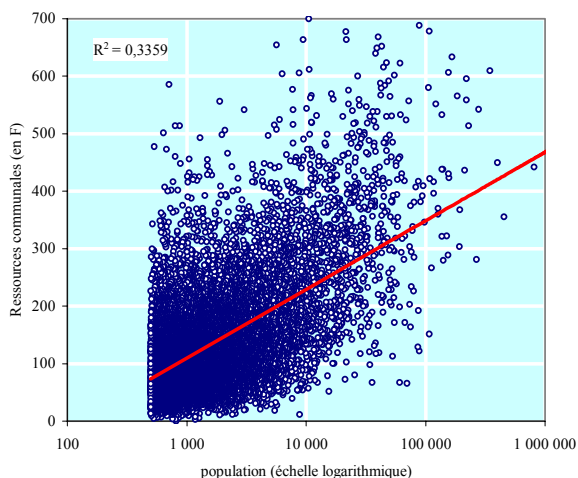
On remarquera enfin que la part de l'Etat est nettement plus forte dans les communes rurales de moins de 2.000 habitants – 26 % en moyenne- que dans les

communes urbaines de même taille – 20 % en moyenne, en raison du montant plus élevé des compensations d'exonérations dans les premières dont la population est souvent vieillissante.

2. Une forte dispersion intercommunale de la participation de l'Etat

Le graphique 3-1 illustre cette dispersion pour l'ensemble des quelques 15.500 communes de plus de 500 habitants autour d'une courbe de tendance fortement ascendante. A titre d'exemple, la participation de l'Etat s'élève dans un cas extrême à 688 francs par habitant à Avignon et tombe à 66 francs à Courbevoie, deux communes de taille comparable.

Graphique 3-1
Montant par habitant de la taxe d'habitation semi-globale (résidences principales) payé par le contribuable national (communes de plus de 500 habitants)
(en francs 2001)



Dans le tableau 3-2 concernant les villes de plus de 60.000 habitants (regroupant 12 millions d'habitants), les communes sont classées suivant l'importance décroissante de la participation de l'Etat par habitant. On constate que **les communes les plus aidées sont implantées sur le pourtour méditerranéen.** (A Perpignan et Béziers, plus de la moitié des ressources de taxe d'habitation proviennent de l'Etat!). Les villes les moins aidées appartiennent à la région parisienne et à l'Alsace. Ces différences sont évidemment explicables comme on le montrera ultérieurement ; elles témoignent cependant de l'énorme pouvoir redistributif du système des dégrèvements et exonérations dont il faudra vérifier la rationalité.

Tableau 3-2
Ressources semi-globales de taxe d'habitation par habitant (villes de plus de 60.000 habitants classées par ordre décroissant du montant par habitant supporté par l'État).

(en francs 2001)

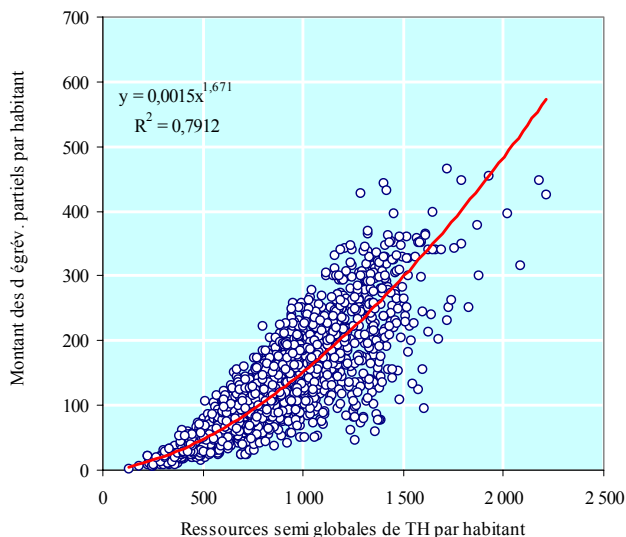
	Population de la commune	Ressources communales de TH par habitant (résid.princip.)	Part supportée par le contribuable national	Montant par habitant supporté par le contribuable national			Montant payé par le contribuable local
				total	au titre des allègements totaux	au titre des dégrèvements partiels	
NIMES	137 740	1 719	49,9%	858	392	465	861,2
PAU	80 610	1 922	41,3%	794	340	454	1 127,9
BEZIERS	71 428	1 480	53,0%	785	423	362	694,8
CANNES	68 214	1 867	38,7%	722	345	378	1 144,4
AVIGNON	88 312	1 403	49,0%	688	358	330	715,1
PERPIGNAN	107 241	1 337	50,7%	678	374	304	658,9
TOULON	166 442	1 468	43,2%	633	300	333	834,4
LA SEYNE SUR MER	60 968	1 405	44,3%	623	275	348	782,1
NICE	345 892	1 522	40,1%	610	309	301	911,9
BREST	156 217	1 432	42,3%	606	253	353	825,7
BORDEAUX	218 948	1 686	35,3%	596	256	340	1 090,6
NANCY	105 830	1 647	35,3%	581	239	341	1 066,0
SAINT-ETIENNE	183 522	1 337	42,3%	566	274	291	771,6
LILLE	219 597	1 466	38,1%	559	251	308	907,1
DUNKERQUE	72 333	1 380	40,3%	557	235	322	823,3
BESANCON	122 308	1 445	38,2%	551	226	326	893,5
NANTES	277 728	1 483	36,6%	542	232	310	941,1
LIMOGES	137 502	1 405	38,0%	533	232	301	871,5
LORIENT	61 844	1 182	45,1%	533	270	263	648,9
SAINT-NAZAIRE	68 616	1 288	40,7%	524	224	300	764,4
MONTPELLIER	229 055	1 270	40,4%	514	229	285	756,8
SAINT QUENTIN	61 092	1 007	45,6%	459	232	228	547,6
TOULOUSE	398 423	1 272	35,3%	449	217	233	822,6
MARSEILLE	807 071	1 137	38,9%	442	239	202	695,0
TOURS	137 046	1 259	34,8%	438	190	249	820,4
AMIENS	139 210	1 083	40,4%	438	206	232	645,4
RENNES	212 494	1 354	32,2%	437	177	259	917,5
MERIGNAC	63 300	1 381	31,2%	430	133	298	951,0
GRENOBLE	156 203	1 357	31,7%	430	180	250	927,0
ANGERS	156 327	1 161	36,5%	424	203	221	737,5
TROYES	62 612	1 057	40,1%	423	187	237	633,4
ROUEN	108 758	1 266	33,3%	422	174	248	844,5
VALENCE	66 568	1 057	39,6%	418	217	201	638,8
POITIERS	87 012	1 250	33,3%	417	193	224	833,3
CAEN	117 157	1 201	34,7%	416	198	218	784,7

	Population de la commune	Ressources communales de TH par habitant (résid.princip.)	Part supportée par le contribuable national	Montant par habitant supporté par le contribuable national			Montant payé par le contribuable local
				total	au titre des allègements totaux	au titre des dégrèvements partiels	
ARGENTEUIL	95 416	1 140	35,9%	409	142	268	730,6
CRETEIL	82 630	1 254	32,5%	407	140	267	847,0
ORLEANS	116 559	1 350	29,4%	396	144	252	953,7
TOURCOING	94 204	922	42,5%	392	198	194	530,4
MONTREUIL SOUS BOIS	91 146	1 091	35,0%	381	164	217	709,1
LA ROCHELLE	80 055	1 120	34,0%	381	180	200	739,7
CHAMPIGNY SUR MARNE	74 658	1 122	33,4%	375	148	227	746,7
METZ	127 498	1 071	34,5%	370	175	195	701,2
LE HAVRE	193 259	949	38,8%	368	188	180	581,2
VILLEURBANNE	127 299	1 151	31,3%	360	146	214	790,5
LYON	453 187	1 432	24,8%	355	132	224	1 076,7
ROUBAIX	98 039	746	46,4%	346	217	129	399,7
CALAIS	78 170	798	42,4%	338	191	148	459,4
COLOMBES	77 184	1 123	29,5%	332	137	194	791,3
LE MANS	150 605	1 032	31,3%	322	152	171	709,1
QUIMPER	67 127	1 033	31,2%	322	134	188	711,3
AIX EN PROVENCE	137 067	1 182	27,2%	321	141	180	860,6
AUBERVILLIERS	63 524	769	41,3%	317	159	158	451,3
ANTIBES	73 383	1 100	27,6%	304	130	174	796,0
REIMS	191 325	1 043	29,1%	303	130	174	739,2
BOURGES	76 075	936	31,4%	294	144	150	641,7
DRANCY	62 624	857	34,3%	293	133	161	563,3
DIJON	153 813	1 121	25,8%	289	126	163	832,4
AULNAY SOUS BOIS	80 315	895	31,9%	285	122	163	609,6
STRASBOURG	267 051	1 156	24,4%	282	108	173	874,3
VILLENEUVE D ASCQ	65 706	955	29,5%	281	119	163	673,4
CLERMONT FERRAND	141 004	910	30,8%	280	123	157	629,9
MULHOUSE	112 002	883	30,2%	266	146	120	616,9
ASNIERES	76 314	1 035	22,6%	234	79	155	800,6
VITRY SUR SEINE	79 322	760	29,8%	227	108	118	533,0
ST MAUR DES FOSSES	73 613	1 329	15,3%	203	63	140	1 126,5
ANTONY	60 420	1 141	17,4%	198	66	132	942,2
SAINT DENIS	86 871	549	35,0%	192	107	86	356,6
COLMAR	67 163	767	22,4%	171	90	82	595,4
RUEIL MALMAISON	74 671	1 271	12,9%	164	43	121	1 107,1
BOULOGNE BILLANCOURT	107 042	1 102	13,8%	152	63	89	950,6
NANTERRE	86 219	491	26,3%	129	70	59	361,9
VERSAILLES	88 476	1 052	11,6%	122	48	74	930,0
PARIS	2 147 857	941	11,8%	111	52	59	830,0
NEUILLY SUR SEINE	60 364	852	7,9%	67	29	38	785,2
COURBEVOIE	70 105	624	10,5%	66	27	39	558,5

3. Une élasticité élevée des dégrèvements partiels par rapport au montant des ressources semi-globales de taxe d'habitation

La décomposition de la participation de l'Etat en dégrèvements partiels d'une part et prise en charge des non-impositions d'autre part fait apparaître une différence essentielle :

Graphique 3-2
Montant semi global des dégrèvements partiels (communes de plus de 3.500 habitants)
(en francs 2001)



Le graphique 3-2 établi pour toutes les communes de plus de 3.500 habitants montre que le montant par habitant des dégrèvements partiels croît plus que proportionnellement à celui des ressources totales de taxe d'habitation, avec⁴⁸ une élasticité de 1,67 : plus la commune impose ses habitants, plus l'Etat accroît sa participation relative. C'est la conséquence automatique du plafonnement des cotisations en fonction du revenu : non seulement le montant moyen des dégrèvements s'accroît, mais le nombre des contribuables dégrévés augmente⁴⁹.

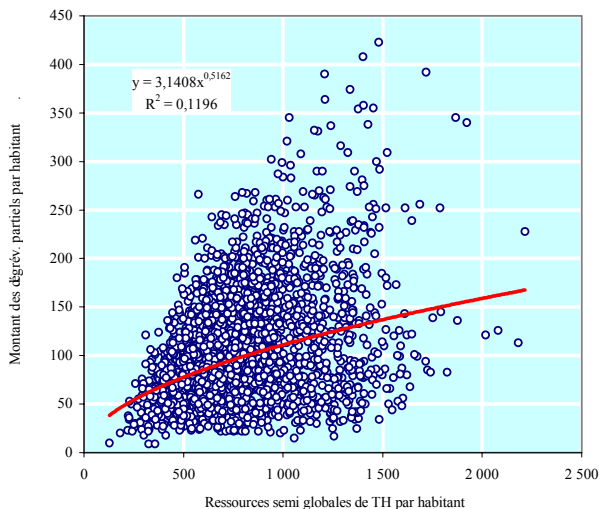
En revanche, la participation de l'Etat au titre des dégrèvements totaux et des exonérations est, comme le montre le graphique 3-3, nettement moins corrélée au montant des ressources de taxe d'habitation par habitant. Une augmentation des ressources de taxe d'habitation, si elle est due à une hausse des taux n'induit pas en effet d'augmentation du **nombre** des contribuables dégrévés ou exonérés dans une commune mais seulement de leurs impositions individuelles prises en charges par l'Etat. De plus les compensations d'exonérations sont plafonnées en fonction des taux de taxe d'habitation de 1991 de telle sorte que les augmentations de ressources provoquées par des hausses de taux au cours de la dernière décennie n'ont induit aucune majoration des compensations d'exonérations.

⁴⁸ Un accroissement de 10 % des ressources de TH induit un accroissement moyen de 16,7 % du montant des dégrèvements.

⁴⁹ Ce mécanisme cessera de jouer pour l'avenir, du fait du calcul des dégrèvements en fonction des taux de 2000. Mais les données présentées reflètent les conséquences de l'évolution passée.

Graphique 3-3
Montant semi-global des dégrèvements totaux et compensations d'exonérations (communes de plus de 3.500 habitants)

(en francs 2001)



B. AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL : UNE PRISE EN CHARGE MOYENNE DE 28,5 % DE LA TAXE D'HABITATION À L'AVANTAGE DU POURTOUR MÉDITERRANÉEN

La part supportée par le contribuable national dans les ressources départementales, *hors Paris*⁵⁰, varie de 19,1 % dans le Haut Rhin⁵¹ à 43,6 % en Haute Corse. Le montant mis à la charge du contribuable national est en moyenne de 99 francs et varie dans une fourchette de 1 à 4, si l'on ne tient pas compte des cas extrêmes.

⁵⁰ *Le cas de Paris est particulier. Il n'existait pas de taux de TH départementale jusqu'en 1992.*

1. De sensibles disparités régionales

Le tableau 3-3 montre que les départements les plus avantagés (montant > 140 francs / habitant) sont, sauf l'Allier et la Nièvre, localisés sur le pourtour méditerranéen. On trouve parmi les départements les moins aidés (montant < 70 francs / habitant) les départements alsaciens et alpestres ainsi que certains départements franciliens (Yvelines, Seine et Marne et Paris).

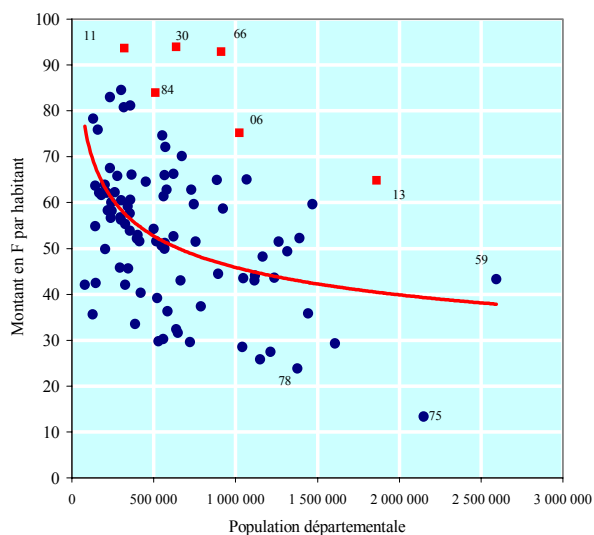
Tableau 3-3
Classement des départements selon le montant décroissant de la participation de l'Etat
(en francs 2001)

	Ressources départementales de TH par habitant (rés.principales)	Part supportée par l'Etat	Montant par habitant payé par l'Etat (en F 2001)		Ressources départementales de TH par habitant (rés.principales)	Part supportée par l'Etat	Montant par habitant payé par l'Etat (en F 2001)
2A Corse du Sud	541,1	43,2%	234	18 Cher	320,0	28,9%	92
66 Pyrénées orientales	484,4	42,7%	207	91 Essone	451,1	20,5%	92
34 Hérault	496,5	38,7%	192	49 Maine et Loire	286,2	32,2%	92
30 Gard	476,7	37,9%	181	19 Corrèze	299,1	30,6%	91
2B Haute Corse	407,3	43,6%	178	9 Ariège	272,2	33,5%	91
6 Alpes Maritimes	490,0	33,5%	164	39 Jura	340,4	26,5%	90
58 Nièvre	470,4	34,2%	161	79 Deux Sèvres	288,3	31,3%	90
84 Vaucluse	394,4	38,8%	153	8 Ardennes	281,7	31,8%	90
11 Aude	364,7	40,2%	147	88 Vosges	314,7	28,2%	89
3 Allier	413,6	34,7%	144	32 Gers	273,2	32,1%	88
2 Aisne	393,4	35,5%	140	72 Sarthe	314,5	27,6%	87
13 Bouches du Rhône	415,3	33,5%	139	16 Charente	284,7	30,4%	86
61 Orne	416,5	32,6%	136	43 Haute Loire	262,8	32,6%	86
54 Meurthe et Moselle	430,9	31,2%	134	46 Lot	275,2	31,1%	86
95 Val d'Oise	477,4	27,6%	132	71 Saône et Loire	286,0	29,4%	84
93 Seine Saint Denis	378,1	34,4%	130	86 Vienne	270,0	30,7%	83
31 Haute Garonne	436,4	29,1%	127	38 Isère	341,4	24,3%	83
80 Somme	378,6	33,3%	126	35 Ille et Vilaine	292,9	27,7%	81
64 Pyrénées Atlantiques	397,1	31,6%	126	28 Eure et Loir	345,0	23,4%	81
87 Haute Vienne	381,2	32,9%	125	59 Nord	233,9	34,4%	80
29 Finistère	361,8	34,5%	125	50 Manche	261,4	30,7%	80
94 Val de Marne	499,1	24,7%	123	60 Oise	348,6	22,7%	79
56 Morbihan	372,4	32,5%	121	52 Haute Marne	280,8	27,2%	76
65 Hautes Pyrénées	400,0	29,7%	119	89 Yonne	301,5	25,3%	76
22 Côtes d'Armor	353,4	33,5%	118	24 Dordogne	263,6	28,8%	76
15 Cantal	318,2	36,9%	117	69 Rhône	314,1	24,1%	76
83 Var	352,6	32,7%	115	51 Marne	274,4	26,8%	74
42 Loire	371,0	30,9%	115	57 Moselle	265,7	27,7%	73
47 Lot et Garonne	312,7	36,4%	114	70 Haute Saône	267,2	27,4%	73
10 Aube	376,5	30,1%	113	41 Loir et Cher	278,8	25,8%	72
26 Drôme	350,1	31,9%	112	21 Côte d'Or	327,1	21,9%	71
44 Loire Atlantique	349,7	31,3%	109	14 Calvados	258,7	27,4%	71
33 Gironde	355,4	30,6%	109	77 Seine et Marne	328,8	20,9%	69
85 Vendée	340,1	31,2%	106	7 Ardèche	261,8	26,2%	69
37 Indre et Loire	360,6	29,1%	105	4 Alpes de haute Prov.	245,8	27,5%	68
40 Landes	344,8	30,2%	104	45 Loiret	270,5	24,9%	67
23 Creuse	282,5	36,7%	104	78 Yvelines	420,1	15,5%	65
63 Puy de Dôme	374,4	26,8%	100	67 Bas Rhin	298,3	20,0%	60
90 Terr.de Belfort	357,2	28,1%	100	74 Haute Savoie	277,0	20,7%	57
25 Doubs	351,3	28,5%	100	73 Savoie	241,5	23,3%	56
36 Indre	307,2	32,2%	99	48 Lozère	189,4	27,5%	52
62 Pas de Calais	272,7	36,1%	98	5 Hautes Alpes	199,2	25,3%	50
92 Hauts de Seine	594,0	16,5%	98	68 Haut Rhin	264,4	19,1%	50
53 Mayenne	313,9	31,0%	97	1 Ain	257,6	19,5%	50
17 Charente Maritime	307,7	31,1%	96	27 Eure	231,9	21,4%	50
55 Meuse	329,8	28,9%	95	75 Paris	234,6	12,0%	28
82 Tarn et Garonne	308,2	30,7%	95	TOTAL France métropoli	347,2	28,5%	99
12 Aveyron	284,6	32,8%	93				
76 Seine Maritime	306,8	30,4%	93				
81 Tarn	294,1	31,5%	93				

2. Une influence faible mais contrastée de la taille du département

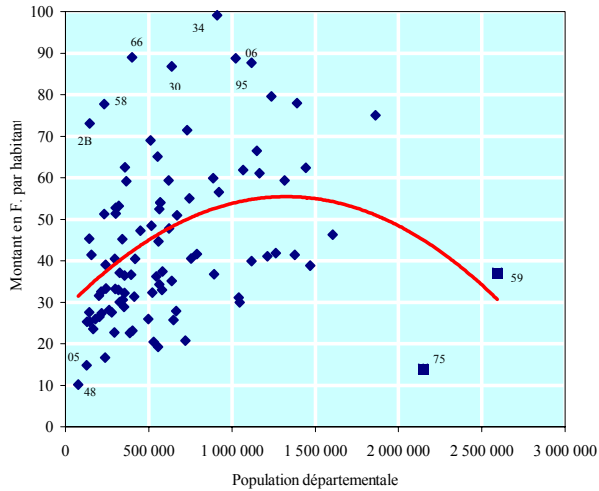
S'agissant de la **compensation des non-impositions**, le graphique 3-4 révèle l'existence d'une tendance très lâche à la réduction du produit par habitant lorsque la taille du département augmente. Ce résultat n'est pas dû aux dégrèvements totaux qui ne sont pas corrélés à la taille du département mais aux **compensations d'exonérations** tendanciellement plus importantes dans les départements peu peuplés, dont la population est souvent vieillie. Les spécificités régionales déjà décrites se surimposent à cette tendance générale, comme on le voit pour les départements du pourtour méditerranéen.

Graphique 3-4
Compensation des exonérations et dégrèvements totaux (Conseils généraux)



S'agissant du montant **dégrèvements partiels**, la tendance est inverse, comme le montre le graphique 3-5, car ils tendent d'abord à être plus élevés dans les départements urbanisés que dans les petits départements ruraux, avec les notables exceptions du Nord et de Paris Mais les disparités régionales restent essentielles.

Graphique 3-5
Dégrèvements partiels (Conseils généraux)



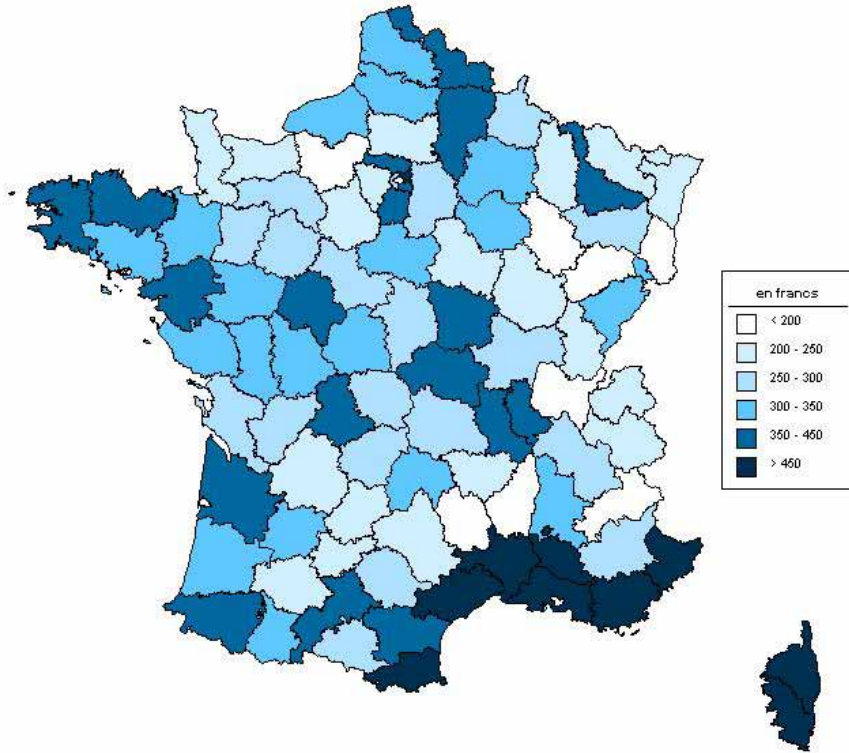
C. AU NIVEAU GLOBAL, DE FORTES DISPARITÉS DANS LA RÉPARTITION SPATIALE DE LA PARTICIPATION DE L'ETAT

Le tableau 3-4, illustré par la carte 3-1 établit une synthèse départementale des résultats obtenus. Il présente pour chaque département d'une part **le montant moyen par habitant des ressources globales de taxe d'habitation**, toutes collectivités confondues, au titre des résidences principales, d'autre part **la part de ces ressources financée par l'Etat** exprimée à la fois en pourcentage des ressources globales et en valeur absolue (francs par habitant).

Tableau 3-4
Part de l'imposition globale de taxe d'habitation (résidences principales)
prise en charge par l'État
(Départements classés en ordre décroissant des ressources globales
de taxe d'habitation par habitant)

DEPARTEMENT	Ressources globales de TH en F.par habitant	Part supportée par le contribuable national		DEPARTEMENT	Ressources globales de TH en F.par habitant	Part supportée par le contribuable national	
		montant par habitant	en % des ressources			montant par habitant	en % des ressources
Alpes Maritimes	1 781	619	34,7%	Somme	993	336	33,8%
Val de Marne	1 662	424	25,5%	Côte d'Or	981	227	23,1%
Hauts de Seine	1 661	288	17,3%	Hautes Pyrénées	981	319	32,5%
Essone	1 631	356	21,8%	Vendée	981	310	31,6%
Val d'Oise	1 580	445	28,1%	Deux Sèvres	965	315	32,7%
Hérault	1 529	604	39,5%	Indre	962	320	33,2%
Yvelines	1 477	244	16,5%	Cher	950	284	29,9%
Corse du Sud	1 473	643	43,7%	Eure et Loir	948	242	25,5%
Bouches du Rhône	1 450	514	35,5%	Mayenne	948	299	31,5%
Seine Saint Denis	1 403	490	35,0%	Oise	945	231	24,4%
Pyrénées orientales	1 394	606	43,5%	Sarthe	944	267	28,3%
Gironde	1 382	440	31,8%	Loir et Cher	933	254	27,2%
Rhône	1 380	353	25,6%	Charente Maritime	926	283	30,6%
Var	1 371	470	34,3%	Saône et Loire	922	290	31,4%
Loire Atlantique	1 356	438	32,3%	Savoie	909	222	24,5%
Haute Garonne	1 341	394	29,4%	Corrèze	905	290	32,0%
Gard	1 328	543	40,9%	Cantal	905	332	36,7%
Haute Vienne	1 296	438	33,8%	Pas de Calais	890	331	37,1%
Vaucluse	1 279	510	39,9%	Moselle	883	249	28,2%
Meurthe et Moselle	1 278	415	32,5%	Lot et Garonne	881	314	35,6%
Pyrénées Atlantiques	1 278	424	33,1%	Orne	871	293	33,6%
Finistère	1 252	442	35,3%	Haut Rhin	869	174	20,0%
Indre et Loire	1 219	368	30,1%	Alpes de haute Prov.	864	251	29,0%
Paris	1 176	139	11,8%	Ain	842	177	21,0%
Nièvre	1 160	421	36,3%	Yonne	838	220	26,2%
Loiret	1 157	301	26,0%	Vosges	837	252	30,2%
Haute Corse	1 153	519	45,0%	Charente	834	265	31,7%
Allier	1 146	411	35,8%	Calvados	828	238	28,7%
Marne	1 145	312	27,3%	Tarn	817	261	32,0%
Seine et Marne	1 141	256	22,5%	Ariège	803	270	33,6%
Loire	1 112	375	33,7%	Ardennes	795	256	32,2%
Nord	1 097	385	35,1%	Jura	780	207	26,5%
Côtes d'Armor	1 094	381	34,9%	Aveyron	776	249	32,1%
Ille et Vilaine	1 089	305	28,0%	Tarn et Garonne	776	246	31,6%
Doubs	1 079	331	30,6%	Manche	767	236	30,8%
Morbihan	1 054	346	32,8%	Creuse	759	278	36,6%
Aisne	1 049	387	36,9%	Dordogne	757	231	30,4%
Puy de Dôme	1 046	284	27,1%	Haute Loire	756	245	32,4%
Aude	1 044	420	40,3%	Lot	750	224	29,9%
Bas Rhin	1 041	216	20,7%	Meuse	747	216	28,9%
Isère	1 034	260	25,2%	Gers	721	239	33,1%
Vienne	1 028	315	30,6%	Hautes Alpes	718	174	24,2%
Maine et Loire	1 019	323	31,7%	Haute Marne	712	200	28,1%
Terr.de Belfort	1 018	301	29,6%	Eure	710	162	22,8%
Landes	1 009	303	30,0%	Ardèche	702	186	26,5%
Aube	1 007	315	31,3%	Haute Saône	570	153	26,8%
Drôme	999	327	32,7%	Lozère	535	138	25,7%
Haute Savoie	995	207	20,8%				
Seine Maritime	993	308	31,0%				
FRANCE METRO.	1 154	337	29,2%				

Carte 3-1
Montant moyen par habitant de la participation de l'État dans chaque département.
(en francs 2001)



La participation de l'Etat dépend fortement du montant moyen des ressources de taxe d'habitation comme le montre le graphique 3-6 : Si les collectivités locales ne votent qu'un faible montant de taxe d'habitation, leurs contribuables à l'évidence ne seront pas dégrévés partiellement et le montant des allègements totaux sera faible !

La droite de tendance de ce graphique correspond à ce que serait une prise en charge moyenne par l'Etat de 30 % de la taxe d'habitation frappant les résidences principales. Les écarts à cette droite de tendance révèlent les départements (communes comprises) qui bénéficient plus que la moyenne de l'aide de l'Etat ou obtiennent une participation inférieure à la moyenne. Les plus forts écarts figurent dans le tableau 3-5.

Graphique 3-6
Comparaison par département des ressources globales de taxe d'habitation et de la part financée par habitant

(en francs par habitant)

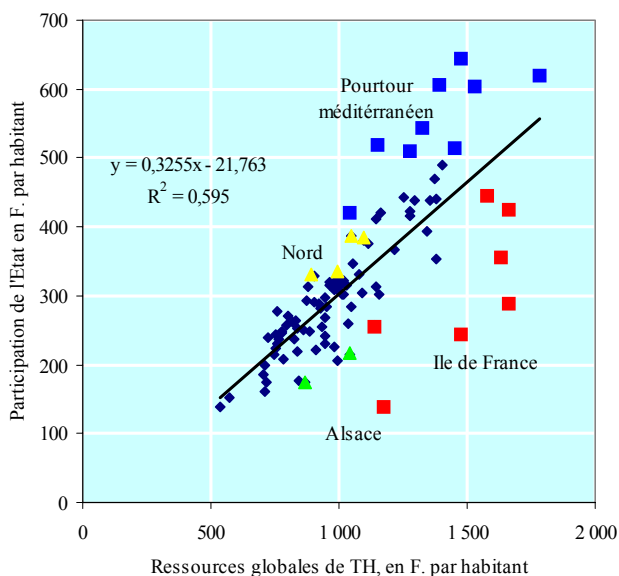


Tableau 3-5
Ecart supérieur à + 50 F ou – 35 F par habitant par rapport à une prise en charge moyenne de 30 % de la taxe d'habitation

Départements		Ecart +	Départements		Ecart -
■	Corse du Sud	211,2	■	Eure et Loir	-35,9
■	Pyrénées orientales	197,3	■	Hautes Alpes	-36,9
■	Haute Corse	180,5	■	Loiret	-38,2
■	Hérault	155,8	■	Isère	-43,0
■	Gard	153,4	■	Savoie	-44,2
■	Vaucluse	135,0	■	Oise	-46,4
■	Aude	114,1	■	Eure	-46,5
■	Alpes Maritimes	96,4	■	Rhône	-51,7
■	Bouches du Rhône	88,8	■	Côte d'Or	-61,2
	Nièvre	80,4	■	Val de Marne	-63,4
▲	Aisne	79,1	■	Ain	-70,4
	Seine Saint Denis	78,9	■	Seine et Marne	-78,2
	Finistère	74,6	▲	Haut Rhin	-81,1
	Allier	74,3	■	Haute Savoie	-85,3
▲	Pas de Calais	69,4	▲	Bas Rhin	-89,9
■	Var	68,3	■	Essone	-123,0
	Cantal	66,5	■	Yvelines	-189,1
▲	Nord	63,4	■	Hauts de Seine	-199,5
	Côtes d'Armor	60,4	■	Paris	-205,8
	Haute Vienne	58,2			
	Lot et Garonne	55,3			
	Creuse	55,1			

Apparaissent en évidence comme **principales zones bénéficiaires**, d'abord le **pourtour méditerranéen** dans son ensemble (où la pression fiscale est très élevée), puis le **grand Nord** et la **Bretagne occidentale**.

Figurent dans les zones les moins aidées une grande partie de l'Ile de France et du bassin parisien, l'Alsace et une large fraction de Rhône-Alpes (régions où les revenus sont supérieurs à la moyenne).

Ces résultats sont explicables à partir d'une analyse de la pression fiscale générée par la taxe d'habitation.

II. L'INFLUENCE DÉTERMINANTE DE LA PRESSION FISCALE LOCALE SUR LA CHARGE FINANCIÈRE DE L'ETAT

On mettra d'abord en évidence que la pression fiscale, mesurée en termes de revenu, explique globalement le montant de la participation en l'Etat ; on nuancera ensuite ce résultat d'ensemble par type d'allègement.

A. LA PARTICIPATION DE L'ETAT ÉQUIVAUT À UNE DOTATION RÉPARTIE EN FONCTION DE LA PRESSION FISCALE

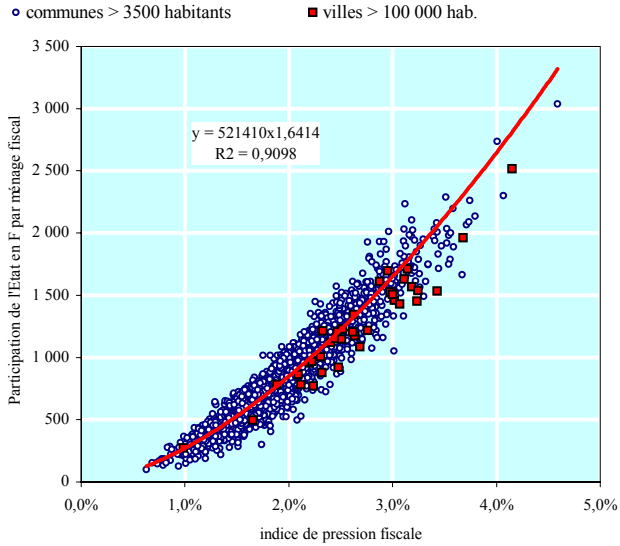
La **charge financière de l'Etat** est constituée de la somme des dégrèvements législatifs et des compensations d'exonérations versées aux collectivités locales au titre des résidences principales. Les graphiques 3-7 et 3-8 montrent que cette charge financière, qu'elle soit calculée par résidence principale ou par habitant, est corrélée, dans l'échantillon constitué par l'ensemble des communes de plus de 3.500 habitants, à l'indice de pression fiscale⁵² **avec une qualité d'ajustement extrêmement élevée (R² voisin de 90 %)**.

De plus, les courbes de tendance à élasticité constante font apparaître une élasticité très élevée de la participation de l'Etat par rapport à la pression fiscale, de **1,64** quand elle est calculée par habitant et de **1,73** si elle est exprimée par résidence principale. En d'autres termes une augmentation de l'indice de pression fiscale de 10 % correspond à un accroissement de 17,3 % de la charge financière de l'Etat⁵³.

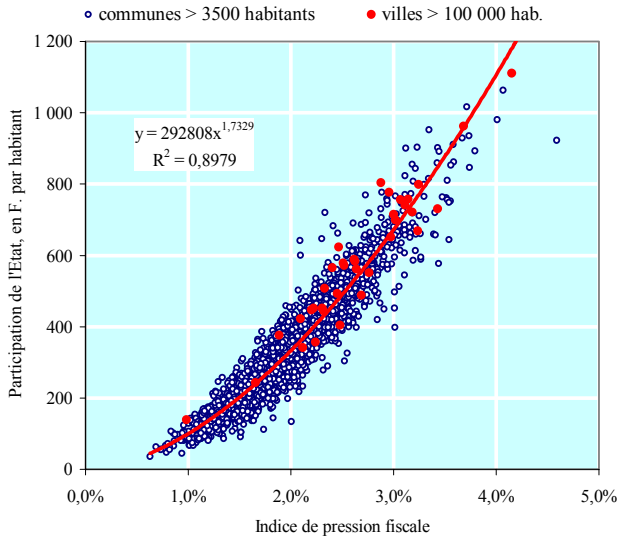
⁵² Il s'agit de l'indice calculé à partir d'une cotisation moyenne incorporant l'impact d'un abattement pour une personne à charge, en sus de l'abattement général à la base.

⁵³ Ces observations générales ne signifient pas que la charge financière par habitant soit exactement homothétique à la charge financière par résidence principale. Lorsqu'on exprime la charge financière par ménage fiscal, les grandes villes de plus de 100.000 habitants sont situées **sous** la courbe de tendance. A l'inverse, elles figurent **au dessus** de la courbe de tendance lorsque la charge financière de l'Etat est calculée par habitant. Ceci résulte du fait présenté que le nombre d'habitants par résidence principale tend à fortement diminuer dans les grandes villes.

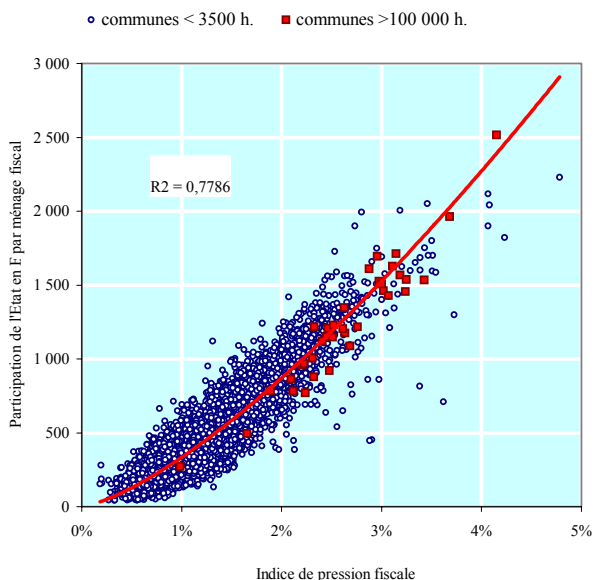
Graphique 3-7
Participation de l'Etat par ménage fiscal (communes de plus de 3.500 habitants)
(en francs par ménage fiscal)



Graphique 3-8
Participation de l'Etat par habitant (communes de plus de 3.500 habitants)
(en francs par habitant)



Graphique 3-9
Participation de l'Etat par ménage fiscal (communes de moins de 3.500 habitants)
(en francs 2001)



Enfin l'extension de l'échantillon à environ 28.000 petites communes de moins de 3.500 habitants pour lesquelles le revenu médian est disponible (et dont le nombre de logements est supérieur à 50 logements) (graphique 3-9) confirme la portée explicative de l'indice de pression fiscale, même si la qualité de l'ajustement est légèrement inférieure ($R^2 = 0,779$) ce qui n'a rien de surprenant étant donné l'extrême diversité de ces communes, souvent de très petite taille. On observera de plus qu'il n'apparaît aucune discontinuité entre l'échantillon des petites communes et celui des villes de plus de 100.000 habitants.

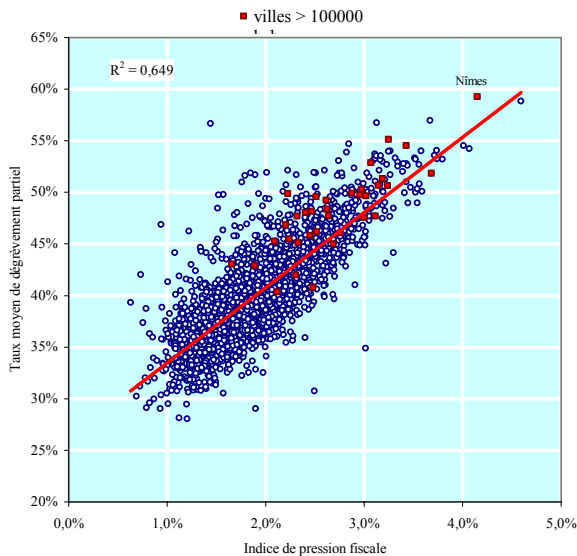
Ce résultat général est essentiel : il prouve que les subventions implicites que représentent pour les collectivités locales les dégrèvements législatifs équivalent à une dotation d'Etat indexée sur la pression fiscale mesurée en termes de revenu.

Mais ce résultat est un résultat global qui doit être affiné par type d'allègement car des compensations jouent certainement entre les diverses formes d'allègements fiscaux.

B. LE TAUX MOYEN DES DÉGRÈVEMENTS PARTIELS CROIT AVEC LA PRESSION FISCALE

Le taux moyen de dégrèvement partiel⁵⁴ correspond à la part des impositions avant allègement prise en charge par l'Etat pour l'ensemble des contribuables bénéficiant de ce type de dégrèvement. **Une pression fiscale plus forte exerce un double effet sur ce taux.** D'abord elle augmente le montant du dégrèvement pour les contribuables déjà dégrévés, d'où une *élévation du taux moyen de dégrèvement*; ensuite elle provoque l'apparition de nouveaux dégrévés dont l'imposition, désormais plus élevée, passe la barre du plafonnement à 4,3 % de leur revenu ; mais leur taux de dégrèvement partiel est au départ faible, *ce qui tend à diminuer le taux moyen*. Ces deux effets jouant en sens inverse, une pression fiscale plus élevée n'induit pas automatiquement une augmentation du taux moyen de dégrèvement.

Graphique 3-10
Taux moyen de dégrèvement partiel (communes de plus de 3.500 habitants)



Le graphique 3-10 montre cependant que le premier effet est dominant et que l'accroissement de la pression fiscale s'accompagne d'un net accroissement du pourcentage moyen de dégrèvement. Celui-ci est voisin de 30 % lorsque le taux

⁵⁴ La détermination de ce taux moyen de dégrèvement suppose que soit connu le montant des impositions avant impôt des contribuables dégrévés partiellement. Or cette donnée ne figure pas dans le fichier 1386. On a donc été amené à la reconstituer en multipliant les bases nettes communales dégrévées partiellement par le taux global de la taxe d'habitation. Cette évaluation est cependant légèrement biaisée car elle revient à supposer que les bases nettes départementales, **inconnues**, sont égales aux bases nettes communales, ce qui n'est pas le cas lorsque le Conseil général adopte une politique d'abattements spécifique.

de pression fiscale n'est que de 1 % ; il atteint les 60 % lorsque l'indice de pression fiscale s'élève à 4 %.

C. LES ALLÈGEMENTS TOTAUX SONT TRÈS SENSIBLES A LA COMPOSANTE REVENU DE LA PRESSION FISCALE

L'indice de pression fiscale, dont on vient de mesurer l'influence déterminante sur la participation de l'Etat se définit comme le **rappor t entre une imposition moyenne et un revenu médian**. Les deux variables qui le composent agissent cependant de façon différente sur le montant de la participation de l'Etat suivant la nature de l'allègement, comme le montrent les valeurs des élasticités obtenues par régression multiple⁵⁵ et présentées dans le tableau 3-6. Deux échantillons y sont distingués : celui des communes de moins de 3.500 habitants, majoritairement rurales et celui des communes urbaines de plus de 3.500 habitants. La qualité des ajustements est élevée, sauf pour les dégrèvements totaux en zone rurale.

Si le montant de la cotisation moyenne et le niveau du revenu médian influaient de façon parfaitement symétrique, mais évidemment de façon inverse sur l'allègement fiscal, les élasticités seraient égales mais de signe contraire. Ce n'est pas le cas. Le dégrèvement partiel est beaucoup plus sensible au niveau de l'imposition moyenne dans la commune que le dégrèvement total ou l'exonération. C'est exactement l'inverse pour le revenu. Ce résultat est totalement logique. **Le facteur déclencheur de l'exonération ou du dégrèvement total est le seul revenu, que la cotisation soit élevée ou non.**

Par ailleurs, le mode de calcul du dégrèvement partiel rend celui-ci très fortement élastique au montant en valeur absolue de la cotisation (l'élasticité trouvée, voisine de 2,5, signifie **qu'une hausse de 10 % de la cotisation engendre une majoration de 25 % du dégrèvement**). En effet la partie de la cotisation supportée par le contribuable est une *donnée fixe* pour un revenu donné; toute augmentation de sa cotisation est intégralement prise en charge par l'Etat.

⁵⁵ Les équations de régression estimées sont des équations à élasticités constantes du type $P = k.C^\alpha.Y^\beta$ reliant la participation P à la cotisation moyenne, C et au revenu médian Y . Il eut été indifférent de régresser la participation par rapport à l'indice de pression fiscale (C/Y) et au revenu médian : $C = (C/Y)^\alpha.Y^{\beta+\alpha}$ car les valeurs des élasticités α et β et du R^2 auraient été les mêmes.

Tableau 3-6
Influence des composantes de la pression fiscale sur la participation de l'Etat (imposition moyenne et revenu médian par ménage fiscal)

Elasticités		A	β	R²
	<i>Nombre de communes</i>	Imposition moyenne : C	Revenu médian Y	
Participation de l'Etat (par ménage fiscal)				
Communes < 3500 h.	27 632	1,297	-1,732	0,828
Communes > 3500 h.	2 645	1,593	-1,762	0,916
Toutes communes	30 267	1,369	-1,737	0,857
Dégrèvements partiels (par ménage fiscal)				
Communes < 3500 h.	27 632	2,523	-1,403	0,757
Communes > 3500 h.	2 645	2,307	-1,457	0,924
Toutes communes	30 267	2,510	-1,408	0,806
Dégrèvements totaux (par ménage fiscal)				
Communes < 3500 h.	27 632	1,094	-1,918	0,376
Communes > 3500 h.	2 645	1,377	-2,482	0,765
Toutes communes	30 267	1,167	-1,990	0,436
Compensations d'exonérations (par ménage fiscal)				
Communes < 3500 h.	27 632	0,867	-1,971	0,643
Communes > 3500 h.	2 645	0,678	-1,990	0,704
Toutes communes	30 267	0,785	-1,937	0,642

D. LES COMPENSATIONS D'EXONÉRATIONS SUBISSENT L'IMPACT D'UN TICKET MODÉRATEUR

Dans le cas d'un dégrèvement total, les collectivités locales perçoivent la totalité du montant dégrèvé, calculé en fonction des **taux votés de l'année** ; Dans le cas d'une exonération, elles bénéficient d'une compensation déterminée à partir des **taux votés de 1991**. Elles se voient donc appliquer un **ticket modérateur** égal au produit des bases nettes exonérées par l'augmentation des taux survenue depuis 1991. Or, dans presque la moitié des communes (et dans les petites plus que dans les grandes), **le taux global de taxe d'habitation du siècle a crû de plus de 20 % au cours de la dernière décennie** comme le montrent les données du tableau 3-7.

On améliore donc sensiblement la qualité de l'estimation de la participation de l'Etat lorsqu'on pondère le montant de l'imposition moyenne par le rapport entre le taux 1991 et le taux 2001 de taxe d'habitation. (Les élasticité par rapport à l'imposition moyenne et au ticket modérateur étant comme cela est logique quasiment égales).

Tableau 3-7
Répartition des communes selon le pourcentage d'augmentation
du taux global de taxe d'habitation

Variation du taux global de taxe d'habitation	Toutes communes	Communes de plus de 3500hab.
> 100%	0,4%	0,0%
de 75 à 100%	1,2%	0,3%
de 50 à 75%	5,0%	1,9%
de 40 à 50%	5,9%	4,1%
de 30 à 40%	11,8%	12,5%
de 20 à 30%	21,6%	24,2%
de 10 à 20%	30,9%	33,5%
de 0 à 10%	20,7%	20,5%
< 0%	2,6%	2,9%
TOTAL	100,0%	100,0%

Tableau 3-8
Elasticités du montant des compensations d'exonération de taxe d'habitation par rapport à
divers indicateurs structurels

% personnes de plus de 60 ans	Rapport du taux de taxe d'habitation 1991 au taux 2001	Imposition moyenne	Revenu médian	R ²
0,459	0,931	0,916	-1,515	0,737
0,486	0,707	0,736	-1,678	0,778
0,470	0,894	0,825	-1,479	0,732

Le fait que les compensations d'exonérations ne soient pas indexées est sans doute moins regrettable que l'apparition d'une **distorsion entre exonérations et dégrèvements totaux, au détriment des communes comptant le plus de personnes âgées, principales bénéficiaires des exonérations.**

CHAPITRE QUATRE : LES ALLÈGEMENTS DE TAXE D'HABITATION SONT-ILS PÉRÉQUATEURS ?

Cette question a-t-elle un sens ? L'article 72-2 alinéa 5 de la Constitution dispose désormais que « *la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales* ». Or, les dégrèvements législatifs et les exonérations individuelles de taxe d'habitation visent à corriger des **situations jugées inéquitables entre individus**, hors la vue des élus locaux. Les transferts de péréquation, au contraire, s'effectuent dans une optique de type non pas individualiste, mais collectif, comme l'écrit de façon provocante Joseph Stiglitz : "*Si on considère le seul problème de la redistribution, pourquoi ne pas redistribuer directement aux individus concernés au lieu de le faire indirectement en subventionnant les collectivités les plus pauvres, ce qui bénéficie sans doute aux riches qui vivent dans ces collectivités*⁵⁶".

La pertinence de ce raisonnement ne doit pas conduire à ignorer les effets d'une politique de dégrèvements sur le fonctionnement de la décentralisation, **en termes d'efficacité d'abord** (et non plus de redistribution), si une majorité d'électeurs n'est plus sensible à la pression fiscale locale, **en termes de péréquation ensuite**, si les indicateurs de richesse ou d'effort fiscal sur lesquelles elle repose omettent de prendre en compte les transferts de ressources de l'Etat vers les contribuables locaux dégrévés.

Tout dépend des objectifs que l'on assigne à la péréquation financière locale de manière à la rendre compatible avec le respect de l'autonomie locale. On admet en général que la péréquation doit tendre vers **l'égalisation du ratio « avantage/effort**⁵⁷ ». Mais le passage de ce principe à des mécanismes précis, du fait notamment du rationnement budgétaire des dotations de péréquation conduit à **deux types de formules péréquatrices, suivant qu'il est ou non tenu compte de l'effort fiscal**.

Ou bien la dotation de péréquation est indexée sur l'effort fiscal local ; encore faut-il que ce dernier soit correctement calculé en présence de dégrèvements, mais les dégrèvements restent sans doute péréquateurs (I.).

Ou bien, pour éliminer toute incitation à augmenter les dépenses, **la dotation de péréquation est forfaitisée** et ne dépend plus de l'effort fiscal. Toute l'évolution de la péréquation en France (depuis les impôts-ménages jusqu'au potentiel fiscal) a consisté à séparer ce qui était de la liberté des collectivités (la pression fiscale, l'effet taux), à ne pas corriger) de ce qui était hors leur contrôle, c'est à dire leur potentiel fiscal, l'effet base dont on pouvait corriger

⁵⁶ La citation de Stiglitz est tirée de « *Public economics* ».

⁵⁷ Le respect du principe « *avantage-effort* » permet d'atteindre un niveau donné de consommations collectives avec un effort fiscal identique sur l'ensemble du territoire, chaque collectivité restant maîtresse du choix de ce niveau de consommation collective.

l'insuffisance. N'y aurait-il pas intérêt dans ces conditions à réduire les subventions implicites générées pour les collectivités locales par les dégrèvements pour accroître en contrepartie les dotations péréquatrices non indexées sur l'effort fiscal (II.).

I. LES DÉGRÈVEMENTS SONT PÉRÉQUATEURS AU REGARD DU SEUL CRITÈRE D'EFFORT FISCAL

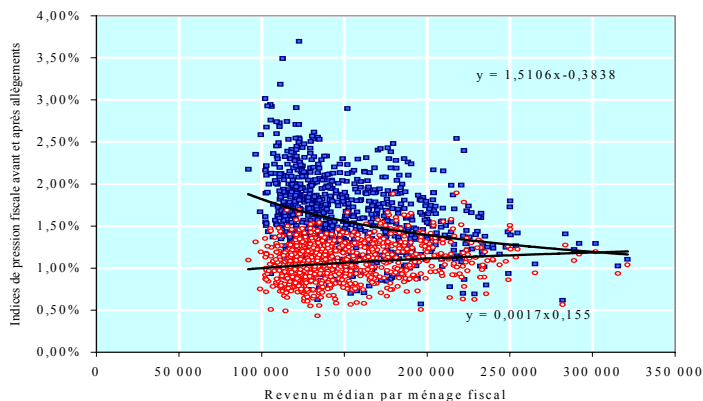
La subvention implicite que représentent les dégrèvements constitue l'archétype de la **dotation indexée sur l'effort fiscal des ménages** puisqu'elle dépend étroitement comme il a été démontré dans le chapitre précédent de la pression fiscale. On abordera deux problèmes : Tout d'abord les dégrèvements contribuent-ils à l'égalisation de la pression fiscale ? (A). En second lieu, comment doivent-ils s'articuler avec les autres dotations faisant appel à la notion d'effort fiscal (B).

A. UNE TENDANCE À L'ÉGALISATION DE LA PRESSION FISCALE APRES DÉGRÈVEMENTS

1. Un constat sans ambiguïté

Que devient la pression fiscale moyenne dans une collectivité après allègements de la taxe d'habitation ? On a, pour ce faire, comparé la pression fiscale **avant et après allègements**⁵⁸ dans l'ensemble des communes de plus de 10.000 habitants en la rapportant au revenu médian de chaque commune.

Graphique 4-1
Evolution de la pression fiscale avant et après allègements (communes de plus de 10.000 habitants)



⁵⁸ On a déduit de l'imposition moyenne avant dégrèvement par ménage fiscal le montant des ressources apporté par l'Etat.

Avant allègements, la pression fiscale (exprimée par rapport au revenu médian) tend à être plus faible dans les villes ayant les plus hauts revenus que dans les villes où les habitants sont plus pauvres (en moyenne un revenu plus élevé de 10 % correspond à une diminution de 3,8 % de la pression fiscale. Ce n'est que la confirmation de la dégressivité de la taxe d'habitation par rapport au revenu.

Après allègements, la pression fiscale tend au contraire à croître légèrement lorsque s'élève le revenu de la ville. **De régressive la taxe d'habitation devient légèrement progressive** : un revenu supérieur de 10 % induit une augmentation de 1,5 % de la pression fiscale après allègements. L'écart entre les deux courbes de tendance correspondant à la pression fiscale avant et après allègements illustre ce **fort pouvoir correcteur de la politique d'allègement**.

Mais cette correction est d'autant plus forte que la commune est caractérisée par une forte pression fiscale avant allègement et que son revenu est bas. On vérifiera d'ailleurs sur le graphique que la dispersion des pressions fiscales après allègements est beaucoup plus faible qu'avant allègements.

Votre rapporteur spécial tient cependant à souligner que cette tendance à l'égalisation de la pression fiscale ne porte que sur des moyennes communales. **La politique d'allègements conduit sans nul doute à une augmentation des disparités intracommunales**, en particulier là où la pression fiscale est la plus forte, entre les contribuables bénéficiaires d'allègements et les autres.

2. Mais une justification très incertaine...

Votre rapporteur spécial ne pouvait que s'interroger sur les raisons susceptibles d'expliquer les écarts de pression fiscale avant allègements entre collectivités locales et donc d'en justifier la correction. Les raisons avancées généralement sont bien connues : le maintien d'un niveau de services publics locaux satisfaisant dans les communes faiblement dotées en bases de taxe professionnelle ou recevant pour des raisons tenant à l'histoire des dotations sous évaluées de l'Etat⁵⁹ les obligent à compenser cette insuffisance de ressources potentielles par une hausse des taux des impôts frappant les ménages et notamment de la taxe d'habitation.

Une vérification complète de cette hypothèse outrepassait le cadre de ce rapport. Néanmoins, les quelques investigations menées par votre rapporteur spécial ne permettent pas de la confirmer, tout au contraire comme le montrent les résultats d'une analyse statistique présentée dans l'encadré ci après. Il est donc probable que **les différences de pression fiscale en matière de taxe d'habitation sont tout autant la résultante de choix politiques**, parfois anciens⁶⁰ que la conséquence de disparités de potentiel fiscal. Si en était ainsi, la

⁵⁹ Par exemple du fait de l'indexation de la dotation forfaitaire de la DGF sur la **moitié** de l'augmentation de population.

⁶⁰ La suppression fiscale dans le Languedoc est observable depuis un demi siècle. Traditionnellement et pour des raisons tenant à la répartition des impôts d'Ancien Régime, la

principale justification d'une politique de dégrèvements fondée sur l'égalisation de l'effort fiscal s'effondrerait.

a) Une première analyse de régression multiple portant sur 1.838 communes de plus de 5.000 habitants faisant partie d'unités urbaines (au sens de l'INSEE) a cherché à expliquer le niveau de la cotisation semi-globale de la taxe d'habitation par les variables suivantes :

- Au titre des ressources :
 - Le montant par habitant de **l'ensemble des dotations d'Etat** (données établies par la DGCL)
 - Le potentiel fiscal de la taxe professionnelle (en échelle logarithmique)
 - Le taux semi global de la TP dans la commune
 - **Le revenu médian par habitant**
- Au titre des charges :
 - La population communale (en échelle logarithmique)
 - Le fait d'être ville centre de l'unité urbaine

Il ressort de cette analyse dont le coefficient de détermination est assez élevé ($R^2=0,5608$) des résultats assez surprenants :

La cotisation semi globale de taxe d'habitation avant allègement croît de façon très significative avec le **revenu médian**² (r^2 partiel = 0,430)

Elle croît également mais de façon moins significative avec la population communale (r^2 partiel = 0,066) d'une part, mais également avec le taux de taxe professionnelle (r^2 partiel = 0,092) et avec le montant par habitant des dotations de l'Etat (r^2 partiel = 0,057).

Enfin le fait d'être ville centre ou le niveau du potentiel fiscal par habitant de la taxe professionnelle n'exerce aucune influence

Au total, le montant de la cotisation d'habitation ne semble pas compenser une insuffisance de ressources externes (TP et dotations de l'Etat) mais aller de pair avec le revenu des habitants et le niveau d'imposition à la TP, via la liaison entre taux.

b) Une seconde analyse portant sur le même échantillon vise à expliquer non plus le niveau en valeur absolue de la cotisation de taxe d'habitation mais sa valeur relative en termes de revenu médian, c'est à dire la pression fiscale avant allègements, à partir d'une équation de régression à élasticités constantes ($R^2 = 0,394$)

Les résultats suivants ont été obtenus :

Elasticité par rapport au revenu médian : - **0,262** (r^2 partiel = 0,078)

Elasticité par rapport à la population **0,138** (r^2 partiel = 0,193)

Elasticité par rapport aux dotations de l'Etat : **0,093** (r^2 partiel = 0,024)

Elasticité par rapport au potentiel fiscal taxe professionnelle : - **0,077**
(r^2 partiel = 0,050)

Cette régression confirme l'absence de relation significative avec les ressources externes (potentiel fiscal TP et dotations de l'Etat).

En revanche, la pression fiscale de la taxe d'habitation croît avec la taille de la commune et décroît avec le revenu médian. (Ce résultat signifie que la cotisation en valeur absolue croît avec le revenu, mais moins rapidement que lui, si bien que la pression fiscale est une fonction décroissante du revenu).

B. UN RISQUE DE « SUBVENTIONNEMENT DES SUBVENTIONS »

L'effort fiscal entre, sous diverses formes, dans le calcul de certaines dotations actuelles de péréquation (par exemple la dotation impôts-ménages de la DGF des départements ou la DSU). Serait-il alors illogique de redéfinir les coefficients d'effort fiscal en déduisant du produit fiscal le montant des dégrèvements législatifs ? Tout dépend de la conception que l'on a de l'effort fiscal.

Si la réduction des inégalités entre collectivités locales constitue un moyen de mieux proportionner le service rendu aux usagers à **l'effort fiscal demandé réellement aux contribuables**, les dégrèvements devraient être déduits de l'évaluation de l'effort fiscal demandé⁶¹ (alors qu'ils sont « intégrés » en bases dans le potentiel fiscal). Si non, **l'Etat sera amené à subventionner une seconde fois**, via ses dotations de péréquation aux collectivités locales, **les subventions implicites qu'il a déjà versées aux contribuables locaux de ces collectivités.**

Ce point de vue ne sera évidemment pas partagé par tous ceux qui considèrent que les collectivités locales n'ont pas à être pénalisées par les politiques de redistribution directe de l'Etat à leurs contribuables qui n'ont pas pour elles de réalité budgétaire tangible, ce qui revient à dire qu'impôt local et subvention implicite d'Etat sont équivalents !

Deux exemples permettent d'illustrer cette question :

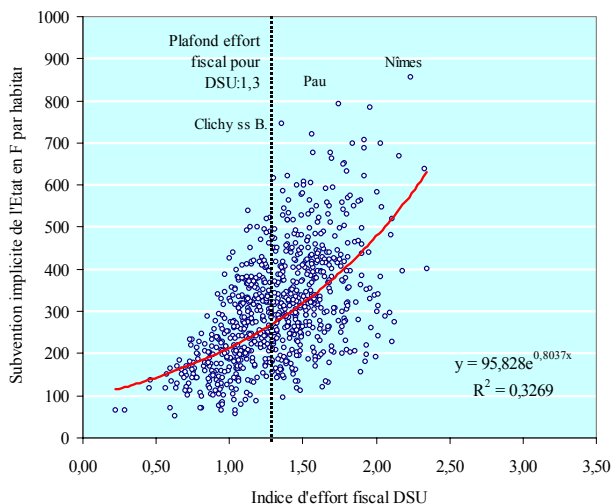
1. Le plafonnement de l'effort fiscal dans le calcul de la DSU limite le risque

La formule de calcul de la dotation de solidarité urbaine fait intervenir l'effort fiscal comme coefficient multiplicateur de l'indice synthétique des ressources et des charges, dans une limite supérieure fixée à 1,3. L'effort fiscal comprend, entre autres ressources prélevées sur les ménages, le produit de la taxe d'habitation

On constate à travers le graphique 4-2 que **la subvention implicite de l'Etat, exprimée en francs par habitant croît comme il est logique avec l'effort fiscal**, même si la corrélation est assez lâche.

⁶¹ On remarquera que les bases brutes dégrévées sont prises en compte dans le potentiel fiscal, ce qui est justifié puisqu'elles sont génératrices de recettes pour les collectivités.

Graphique 4-2
Subvention implicite de l'Etat et indice d'effort fiscal
(en francs par habitant)



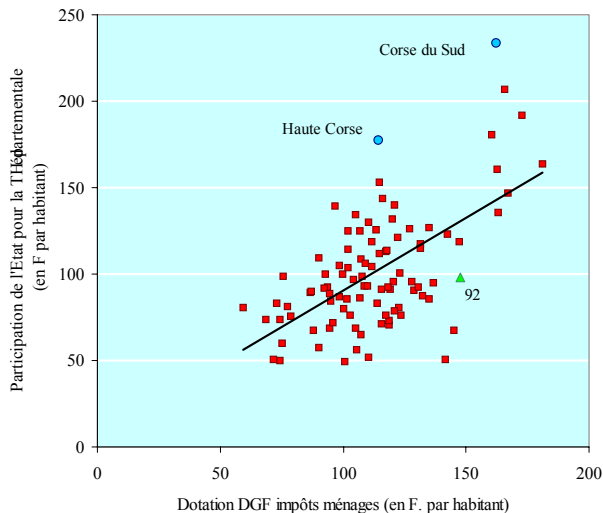
Ainsi, **les communes à faible pression fiscale sont doublement pénalisées** ; non seulement elles perçoivent moins de DSU en raison d'un indice d'effort fiscal peu élevé, mais de plus elles bénéficient d'un montant réduit de subventions implicites au titre des allègements de taxe d'habitation. En sens inverse, le plafonnement à 1,3 de l'indice d'effort fiscal cesse d'avantager au titre de la DSU les communes les plus imposées et donc bénéficiaires des subventions implicites les plus élevées.

Malgré ce correctif apporté par le plafonnement à 1,3 de l'effort fiscal, votre rapporteur spécial estime qu'une déduction des dégrèvements législatifs du montant des ressources intégrées dans l'effort fiscal mériterait d'être envisagée.

2. La dotation impôts-ménages de la DGF des départements intègre le risque

En sens inverse, la dotation de péréquation « impôts-ménages » aboutit clairement à un subventionnement des dégrèvements au titre de la taxe d'habitation départementale. Le graphique 4-3 montre non seulement que la subvention implicite totale est du même ordre de grandeur que la dotation de péréquation « impôts ménages », mais qu'elle évolue très logiquement comme elle. Les départements qui exercent une forte pression fiscale sur les ménages (dégrèvements compris) sont doublement bénéficiaires, une première fois au titre de la DGF, une seconde fois au titre des dégrèvements. Il serait donc logique de déduire les dégrèvements du montant des impôts ménages servant de base au calcul de la dotation de la DGF.

Graphique 4-3
Comparaison de la DGF "impôts ménages" et des subventions implicites des départements
(en francs 2001 par habitant)



II. UNE FRACTION DES SUBVENTIONS IMPLICITES DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE PÉRÉQUATION HORIZONTALE

Comment rendre sensibles aux élus les avantages parfois considérables que représentent pour leurs électeurs le système des dégrèvements ? Comment éviter que ce système ne soit désresponsabilisant ? Comment répartir une fraction de la masse des crédits de dégrèvements de façon plus conforme aux critères généraux de péréquation entre collectivités locales, sans remettre en cause à ce stade les avantages individuels dont bénéficient les contribuables ?

Votre rapporteur spécial estime que, de même qu'un ticket modérateur, même très modeste, devrait être imposé à tous les dégrévés en fonction du taux moyen d'imposition dans la commune, de même **un ticket modérateur devrait être appliqué au niveau de chaque collectivité locale** au regard des allègements d'impôt pris en charge par l'Etat. Mais ce ticket modérateur ne doit pas avoir pour objectif de permettre à l'Etat de reprendre d'une main ce qu'il a déjà donné de l'autre. **Son produit doit être utilisé pour bonifier les dotations de péréquation existantes.**

Votre rapporteur spécial s'est donc interrogé sur la possibilité d'un **"recyclage" d'une petite fraction des subventions implicites en dotation de péréquation**, dans le cadre d'un exercice de simulation portant sur l'ensemble des communes de plus de 10.000 habitants.

A. UNE SIMULATION DU RECYCLAGE DES SUBVENTIONS IMPLICITES

1. L'objectif de péréquation horizontale assigné à la simulation

Un **exercice de simulation** permet de tester l'intérêt de ce recyclage et également d'en révéler les difficultés. Il réalise une comparaison directe entre la **péréquation cachée basée sur l'effort fiscal** et la **péréquation directe fondée sur les critères de redistribution explicités par le législateur**. Il reposerait sur les deux règles suivantes :

- d'abord, **le système des dégrèvements législatifs demeurerait inchangé pour les contribuables locaux**. Ceci ne signifie pas qu'il soit rationnel et qu'il ne mérite pas d'être modifié. On souhaite seulement restreindre le champ de l'analyse aux seules collectivités locales ;

- ensuite un **mécanisme de péréquation horizontale** serait greffé sur une dotation verticale de l'Etat aux collectivités locales, la future DGF de péréquation par exemple. Ce mécanisme de péréquation horizontale aurait par hypothèse un solde global nul.

Seraient contributrices à ce mécanisme de péréquation horizontale la totalité des collectivités dont une partie des contribuables est exonérée ou dégrévée d'office à raison des subventions implicites à la charge de l'Etat.

La contribution totale de chaque catégorie de collectivités est en suite remise en distribution suivant un (ou plusieurs) critère de péréquation en vigueur.

Le solde (positif ou négatif) de la contribution et de la redistribution pour chaque collectivité vient abonder ou au contraire est repris sur sa DGF.

2. Le champ de la simulation et le choix des critères de péréquation

Cette simulation a porté pour l'essentiel sur les communes de plus de 10.000 habitants entrant dans le champ d'application de la Dotation de solidarité urbaine (DSU). Votre rapporteur spécial est conscient du caractère restrictif de ce choix, **car il élimine de son champ toute redistribution entre communes urbaines et rurales**, ces dernières étant moins imposées et donc moins subventionnées implicitement par l'Etat ; mais il a tenu à respecter l'esprit des mécanismes actuels de péréquation qui traitent différemment les communes de plus de 10.000 habitants (via la DSU) et les communes de moins de 10.000 habitants (via la Dotation de solidarité rurale DSR).

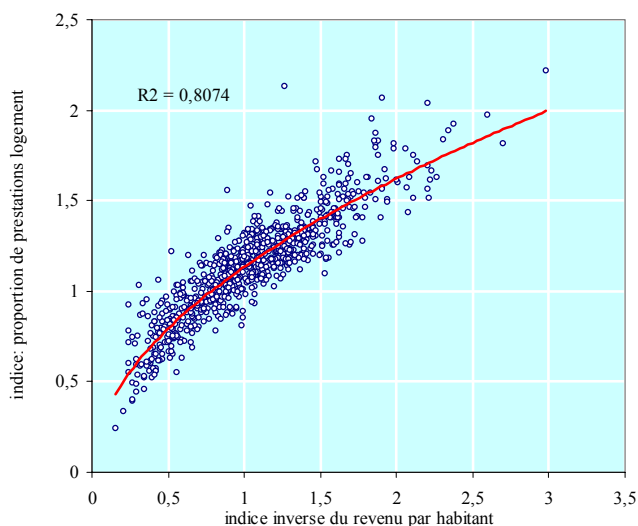
a) Une péréquation reposant sur les critères de répartition de la DSU

S'agissant des **critères de redistribution** entre communes de l'enveloppe à répartir, votre rapporteur spécial s'en est tenu aux critères actuels de la DSU, sans s'interroger sur leur pertinence et sans remettre en cause leur redondance.

Les critères incorporés dans l'indice synthétique de ressources et de charges de la DSU sont au nombre de quatre : inverse du revenu par habitant, inverse du potentiel fiscal par habitant, au titre des ressources ; proportion de logements sociaux et proportion de bénéficiaires de prestations logement. En fait, ces quatre critères ne sont pas réellement indépendants : le revenu moyen et le pourcentage de bénéficiaires de prestations logements sont des variables très fortement corrélées entre elles et pratiquement interchangeableables, comme le montre le graphique 4-4. En revanche le potentiel fiscal par habitant est indépendant des trois autres critères⁶²**On s'en est néanmoins tenu à ces quatre critères et à leur combinaison linéaire sous forme d'un indice synthétique.** En revanche, il n'a pas été tenu compte des divers mécanismes qui se surimposent à cet indice dans le processus complexe de détermination de la DSU (coefficient multiplicateur tenant compte du rang de classement de chaque commune en fonction de l'indice synthétique ; prise en compte partielle de l'effort fiscal, élimination de la distribution du quart des communes les plus favorisées⁶³).

Graphique 4-4

La proportion de bénéficiaires de prestations logement dépend du revenu par habitant



⁶² Les coefficients de corrélation entre l'inverse du potentiel fiscal par habitant et les autres critères sont respectivement de 0,060 pour les prestations logement, 0,019 pour la proportion de logements sociaux et 0,173 pour l'inverse du revenu. En revanche la proportion de logements sociaux est corrélée de façon positive avec la proportion de bénéficiaires de prestations logement (0,471) et un moins nettement avec l'inverse du revenu (0,322).

⁶³ L'indice synthétique des ressources et des charges a donc été reconstruit pour le dernier quartile de la distribution des communes.

b) Une péréquation horizontale limitée aux dégrèvements partiels

S'agissant ensuite de la **base des prélèvements à opérer**, faut-il prendre en compte la totalité des ressources apportées par l'Etat en contre-partie des allègements de taxe d'habitation ?

On a retenu le principe suivant lequel seules les **subventions implicites non péréquatrices** devaient faire l'objet d'une redistribution (limitée). Si leur distribution entre communes s'apparentait à celle à laquelle conduirait l'application des critères de la DSU, il serait évidemment absurde de les redistribuer.

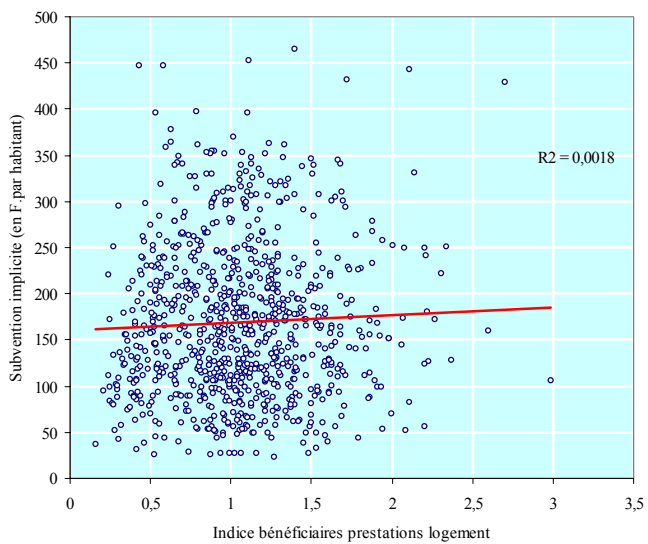
Les **subventions implicites correspondant aux dégrèvements partiels sont clairement non péréquatrices**, comme le montre le tableau ci-dessous des coefficients de détermination R^2 , entre ces subventions implicites et les critères de péréquation de la DSU, tous très proches de 0. Ce résultat essentiel signifie que **l'aide de l'Etat apportée à ce titre n'est pas automatiquement dirigée vers les communes à faible revenu ou à faible potentiel fiscal, mais bénéficie à celles d'entre elles qui font le choix d'une pression fiscale élevée**. Il justifie la mise en place d'un mécanisme de redistribution partielle des subventions implicites.

En revanche, les subventions implicites engendrées par les exonérations et les dégrèvements totaux sont légèrement péréquatrices, notamment par rapport au revenu communal et par voie de conséquence aux bénéficiaires de prestations logements. On les éliminera en conséquence du champ des simulations.

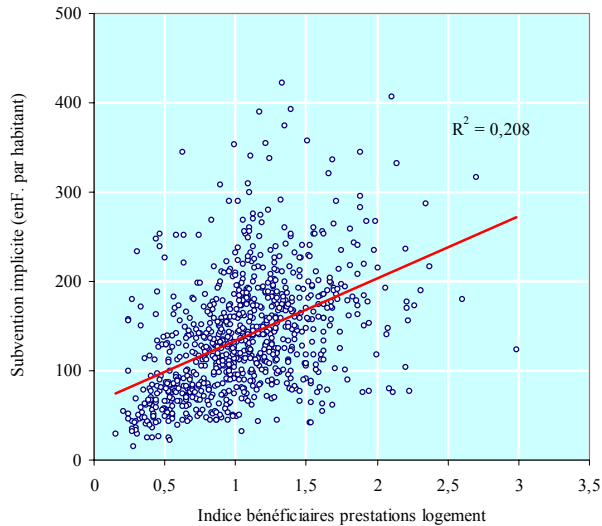
Indices de péréquation		Subventions implicites liées aux dégrèvements partiels	Subventions implicites liées aux allègements totaux
		R^2	R^2
Inverse du potentiel fiscal par habitant	R^2	0,0095	0,1009
Inverse du revenu moyen par habitant	R^2	0,0018	0,2603
Proportion de logements sociaux	R^2	0,0003	0,0356
Proportion de bénéficiaires de prestations logement	R^2	0,0018	0,208

A titre d'exemple les deux graphiques suivants illustrent le fait que les subventions implicites dues aux allègements totaux sont légèrement péréquatrices au regard du critère « proportion de bénéficiaires de prestations logement » à la différence de celles liées aux dégrèvements partiels.

Graphique 4-5
Les subventions implicites liées aux dégrèvements partiels ne sont pas corrélées à l'indice de
péréquation APL
(en francs 2001 par habitant)



Graphique 4-6
Les subventions implicites liées aux allègements totaux (dégrèvements et exonérations)
sont corrélées à l'indice de péréquation APL⁶⁴
(en francs 2001 par habitant)



c) Une éventuelle péréquation au niveau des prélèvements sur les ressources

S'agissant enfin des **critères de prélèvement** à opérer sur ces subventions implicites, deux variantes ont été utilisées dans la simulation.

- Ou bien on n'intègre aucun critère de péréquation dans la détermination du prélèvement. La contribution de chaque commune correspond alors à un pourcentage donné, **égal pour toutes** de la participation de l'Etat au titre de la part semi globale des dégrèvements partiels. Les calculs ont été opérés sur la base, **totalemment arbitraire**, d'une reprise de 20 % des subventions implicites (soit 1,1 milliard de francs 2001).
- Ou bien, au contraire, on introduit un critère de péréquation au niveau du prélèvement horizontal en considérant que les communes les plus pauvres n'ont pas à contribuer dans la même proportion que les plus riches, à égalité de pression fiscale.

Ces deux types de prélèvements seront successivement testés dans les sections suivantes.

⁶⁴ Aide personnalisée au logement.

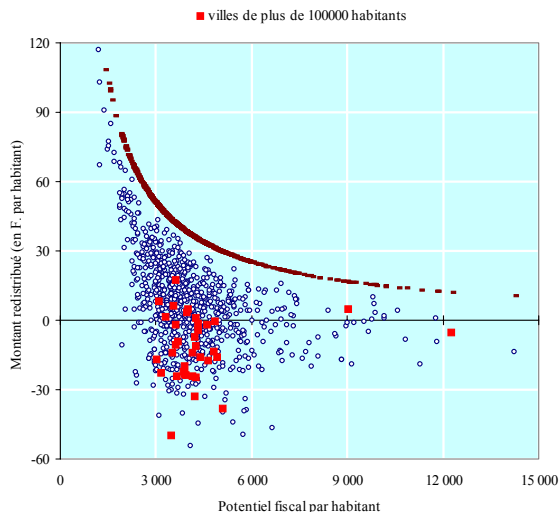
B. LES LIMITES D'UNE PÉRÉQUATION REPOSANT SUR LA SEULE REDISTRIBUTION DES RESSOURCES

Deux simulations⁶⁵ sont présentées. La première consiste en une redistribution d'une fraction des subventions implicites au prorata du critère « *potentiel fiscal de la DSU* » ; la seconde s'effectue au prorata du critère « *bénéficiaires de prestations logement* ». Dans les deux cas, la péréquation est alimentée par un **prélèvement de 20 %** sur les subventions implicites générées par les dégrèvements partiels. Ce **prélèvement**, au taux identique pour toutes les communes, **est donc neutre au regard de la péréquation des ressources** qui ne fait que refléter la distribution intercommunale des dégrèvements partiels.

1. L'impact du critère « potentiel fiscal »

Le graphique 4-7 montre les résultats de la péréquation horizontale lorsqu'elle porte sur 20 % des dégrèvements partiels semi-globaux dans les communes de plus de 10.000 habitants, soit 1,1 milliard de francs 2001. La courbe supérieure indique la dotation **maximale** que peut percevoir une commune du fait de l'insuffisance de son potentiel fiscal. Chaque point indique la dotation réelle **positive ou négative** reçue par chaque commune, après reprise d'une fraction égale à 20 % de sa subvention implicite.

Graphique 4-7
Redistribution de 20 % des subventions implicites au prorata du critère d'insuffisance du potentiel fiscal (ensemble des communes de plus de 10.000 habitants)



⁶⁵ Il n'a pas été jugé utile de présenter les résultats des simulations portant sur l'utilisation des deux autres critères, résultats qui ne diffèrent pas fondamentalement de ceux figurant au texte.

Les villes à faible potentiel fiscal (moins de 3.000 francs par habitant) sont presque toujours gagnantes, d'une part parce que nombre d'entre elles sont faiblement imposées, d'autre part parce que le critère « inverse du potentiel fiscal » est fortement redistributif. En revanche, *les communes nettement perdantes* (perte de plus de 30 francs par habitant) *sont à la fois très fortement imposées et dotées d'un potentiel fiscal moyen qui ne leur assure qu'une assez faible redistribution à ce titre.* De nombreuses villes de plus de 100.000 habitants se rangent dans cette catégorie. On remarque en outre que les communes à fort potentiel fiscal peuvent bénéficier de transferts de ressources en leur faveur dès lors que les dégrèvements partiels y sont faibles.

Le tableau 4-1 illustre ces observations en fournissant la **liste des plus grands écarts constatés**, en plus ou en moins dans l'échantillon des communes de plus de 20.000 habitants. On vérifie que le caractère contre-péréquateur des subventions implicites est gommé dans les villes pauvres du Nord faiblement ou moyennant imposées. En revanche les villes très fortement imposées doivent contribuer même lorsque leur potentiel fiscal est moyen (Nîmes, Béziers, Yerres par exemple).

Tableau 4-1
Redistribution de 20 % des subventions implicites en fonction du critère « potentiel fiscal »
communes de plus de 20.000 habitants gagnant (ou perdant) au moins 25 francs par habitant
(péréquation des subventions implicites sur les dégrèvements partiels)
(en francs 2001 par habitant)

	population	potentiel fiscal par habitant	solde positif		population	potentiel fiscal par habitant	solde négatif
DENAIN	20 584	1 918	53,4	LE BLANC MESNIL	47 079	4 294	-25,0
BRUAY LA BUISSIÈRE	24 552	2 105	52,8	SAINT-NAZAIRE	68 616	4 300	-25,2
HAZEBROUCK	22 114	2 206	52,4	CHALON SUR SAONE	52 260	4 890	-25,4
LIEVIN	33 943	1 873	49,0	PONTAULT COMBAULT	33 019	3 315	-25,7
WATTRELOS	42 984	1 990	48,5	MELUN	36 998	3 774	-26,1
SEDAN	21 117	2 319	42,2	BAYONNE	41 778	4 330	-26,8
FECAMP	21 479	2 265	42,0	FLEURY LES AUBRAIS	20 875	4 149	-27,1
GAP	38 612	3 031	40,6	SANNOIS	25 887	2 921	-28,2
TOURNEFEUILLE	22 983	2 659	38,3	ARLES	51 614	3 379	-28,2
LOOS	21 447	2 093	34,8	ALFORTVILLE	36 392	4 019	-28,6
MONS EN BAROEUL	23 135	2 808	34,7	MARCQ EN BAROEUL	37 679	4 807	-29,1
MONTIGNY LES METZ	24 420	2 548	33,4	MONTGERON	22 102	3 680	-29,2
MARIGNANE	34 238	3 766	33,3	CAGNES SUR MER	44 207	3 495	-29,9
VERNON	25 003	3 172	32,7	BEZIERS	71 428	3 660	-31,4
ROUBAIX	98 039	2 602	31,8	ST-HERBLAIN	44 822	5 191	-31,5
FOUGÈRES	22 819	3 400	29,9	NANCY	105 830	4 231	-32,8
LUNEVILLE	21 112	2 560	29,6	AVIGNON	88 312	4 529	-32,9
CHAUMONT	28 365	2 894	29,5	MERIGNAC	63 300	5 792	-33,6
ALENCON	30 379	2 751	28,4	EPERNAY	27 033	5 152	-34,4
ROCHFORT	27 544	3 422	27,9	BORDEAUX	218 948	5 077	-38,4
HENIN BEAUMONT	25 610	3 305	27,5	DUNKERQUE	72 333	5 828	-38,7
LENS	36 823	3 145	27,4	GONESSE	24 974	5 078	-39,8
VERDUN	21 267	3 065	27,3	NEVERS	43 082	3 822	-40,0
ST MALO	52 737	3 159	26,3	YERRES	27 744	3 095	-40,9
SAINT-CHAMOND	37 919	3 149	26,0	SUCY EN BRIE	25 030	4 316	-44,6
ARMENTIÈRES	25 979	2 263	25,6	EVRY	50 013	6 639	-46,6
GIF SUR YVETTE	21 715	3 647	25,6	CANNES	68 214	5 721	-49,4
DOLE	26 015	3 608	25,5	NÎMES	137 740	3 478	-49,9
BERGERAC	27 201	3 846	25,4	PAU	80 610	4 091	-54,1

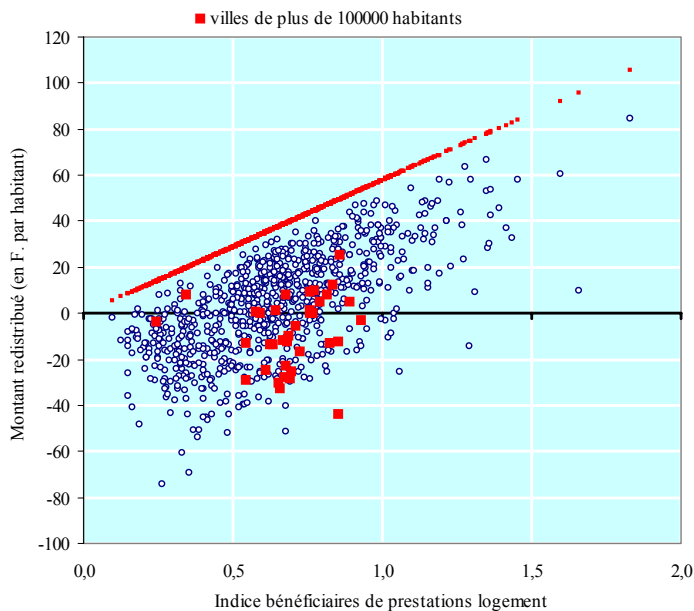
2. L'impact du critère « bénéficiaires de prestations-logement ».

Ce critère a été choisi de préférence au critère du revenu parce qu'il est affecté d'un coefficient plus élevé dans l'indice synthétique de la Dotation de solidarité urbaine (DSU) (30 % au lieu de 10 %) mais il a été démontré que ces deux critères sont fortement corrélés.

On observe sur le graphique 4-8 que toutes les communes se situent dans une *bande de largeur à peu près constante* sous la droite (en rouge) indiquant les *transferts maxima* en l'absence de toute reprise sur les dégrèvements partiels. Ceci signifie que cette reprise sur subventions peut être très forte dans des communes à faible revenu et forte proportion de bénéficiaires de prestations logement, quand bien même la pression fiscale n'y est que moyenne.

Graphique 4-8
Redistribution de 20 % des subventions implicites au prorata du pourcentage de bénéficiaires des prestations logements

Ensemble des communes de plus de 10.000 habitants



Les principaux écarts constatés dans les communes de plus de 20.000 habitants sont récapitulés dans le tableau 4-2 page suivante.

Tableau 4-2

Redistribution de 20 % des subventions implicites liées aux dégrèvements partiels en fonction du critère « proportion de bénéficiaires des prestations logements » communes de plus de 20.000 habitants gagnant (ou perdant) au moins 30 francs par habitant
(péréquation des subventions implicites sur les dégrèvements partiels)
(en francs 2001 par habitant)

	population	indice bénéficiaires prestations logements	solde positif		population	indice bénéficiaires prestations logements	solde négatif
GRANDE-SYNTHÉ	23 560	1,59	60,4	BORDEAUX	218 948	0,65	-30,1
ROUBAIX	98 039	1,45	58,4	LE BOUSCAT	22 669	0,43	-31,6
VITROLLES	37 087	1,19	58,2	MONTMORENCY	20 797	0,32	-32,4
LA COURNEUVE	35 608	1,22	56,8	BREST	156 217	0,66	-32,5
DENAIN	20 584	1,35	53,5	MENTON	29 266	0,28	-34,9
MARIGNANE	34 238	0,94	47,8	LA CIOTAT	31 923	0,52	-35,9
GRIGNY	24 620	1,36	42,6	PALAISEAU	30 158	0,27	-36,4
SAINT DENIS	86 871	0,96	38,7	MARCQ EN BAROEUL	37 679	0,40	-37,1
TRAPPES	28 956	1,27	38,6	BIARRITZ	30 739	0,31	-37,3
SEDAN	21 117	1,05	38,3	LE CANNET	42 492	0,46	-39,0
MONS EN BAROEUL	23 135	0,98	38,3	VILLENAVE D ORNON	27 846	0,55	-39,1
LENS	36 823	0,99	37,4	GAGNY	36 876	0,53	-39,3
GARGES LES GONESSE	40 213	1,41	37,3	PONTAULT COMBAULT	33 019	0,54	-39,6
CERGY	55 162	1,09	35,0	NEVERS	43 082	0,67	-40,2
LIEVIN	33 943	1,14	35,0	EAUBONNE	23 026	0,29	-43,0
HEROUVILLE SAINT CL	24 374	1,17	34,2	DEUIL LA BARRE	20 292	0,43	-43,5
GENNEVILLIERS	42 733	0,92	33,8	NIMES	137 740	0,85	-43,6
NANTERRE	86 219	0,78	33,6	LA TESTE DE BUCH	23 819	0,35	-43,8
HENIN BEAUMONT	25 610	0,88	32,9	FRANCONVILLE LA GARE	33 665	0,49	-44,1
VAULX EN VELIN	39 466	1,43	32,9	LAMBERSART	28 369	0,41	-45,0
VILLENEUVE LA GARE	22 438	1,00	32,6	MONTGERON	22 102	0,41	-46,1
LISIEUX	24 080	0,98	32,4	AGDE	20 303	0,19	-48,3
DREUX	32 565	1,10	31,9	CAGNES SUR MER	44 207	0,39	-50,5
VILLEPINTE	33 902	0,99	31,5	PAU	80 610	0,68	-51,4
BRUAY LA BUISSIÈRE	24 552	0,86	31,3	SANNOIS	25 887	0,48	-51,7
SAVIGNY-LE-TEMPLE	22 445	0,99	31,2	CANNES	68 214	0,38	-53,4
ECHIROLLES	33 169	0,79	30,9	SUCY EN BRIE	25 030	0,33	-60,4
STAINS	33 076	1,17	30,8	YERRES	27 744	0,26	-74,1
MANTES-LA JOLIE	44 031	1,36	30,3				
HAZEBROUCK	22 114	0,79	30,1				

C. L'EFFICACITÉ D'UNE PÉRÉQUATION FONDÉE SUR LA MODULATION DES PRÉLÈVEMENTS

Pour éviter que les communes les mieux dotées ne participent pas à l'effort de péréquation, **on a modulé** dans cette seconde simulation **le taux de prélèvement** sur les subventions implicites **en fonction du revenu communal moyen** au lieu de le maintenir constant. Il paraît équitable qu'une commune bénéficiant de peu de dégrèvements partiels, non en raison de la faiblesse de sa pression fiscale mais parce que ses habitants jouissent de revenus élevés, rende à la péréquation un plus fort pourcentage de ses subventions implicites qu'une commune où le revenu moyen est moins élevé.

La formule utilisée consiste à ne rien prélever dans les communes où le revenu est inférieur à la moitié du revenu moyen des villes de plus de 10.000 habitants et à faire croître asymptotiquement le taux du prélèvement vers le double du taux moyen retenu ⁶⁶ lorsqu'augmente le revenu communal.

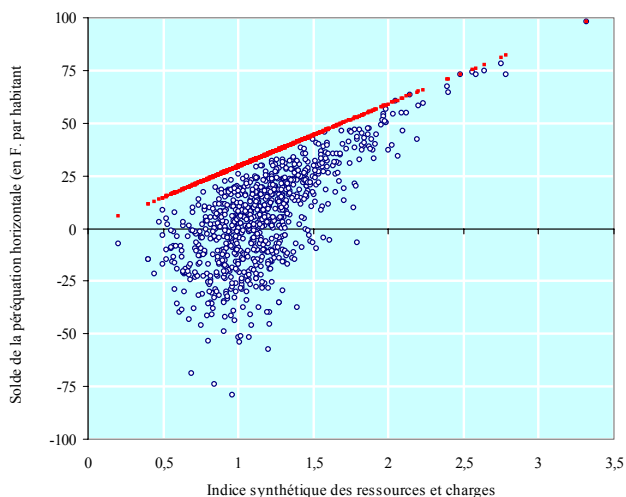
La simulation effectuée en fonction de ce principe porte sur 970 millions de francs de prélèvements. Ces prélèvements ont ensuite été redistribués entre toutes les communes de plus de 10.000 habitants au prorata de l'indice synthétique des ressources et des charges.

1. L'efficacité globale du recyclage

Cette efficacité globale se lit sur le graphique 4-11 (en se souvenant qu'une valeur élevée de l'indice synthétique sur l'axe des abscisses correspond à la situation des communes défavorisées par l'insuffisance de leurs ressources). Les transferts *negatifs* sont clairement concentrés autour d'une valeur de l'indice proche de 1, tandis que les transferts *positifs* se rapprochent de plus en plus de leur montant maximum (indiqué en rouge) lorsque la valeur de l'indice s'élève. Ceci résulte du fait que le taux de prélèvement sur les subventions implicites diminue dans les communes pauvres à indice de ressources élevé.

⁶⁶ Si r est le revenu moyen dans la commune et R le revenu moyen dans les villes de plus de 10000 habitants, le taux moyen de prélèvement est affecté dans la commune considérée d'un coefficient correcteur égal à $2 - (R/r)$. Si $r = R$, le coefficient correcteur est égal à 1. Si $r < 0,5R$, le coefficient correcteur est égal à 0. Si r est très élevé, le coefficient correcteur tend vers 2.

Graphique 4-9
Simulation d'une péréquation horizontale en fonction d'un prélèvement modulé sur les subventions implicites et d'une redistribution basée sur l'indice de la DSU



2. L'impact de la péréquation horizontale sur les finances des grandes villes

Un dernier tableau récapitule les principaux résultats obtenus pour l'ensemble des villes de plus de 50.000 habitants, classées suivant le solde redistribué par habitant, de Roubaix (+ 56,8 francs par habitant) à Cannes (- 68,9 francs par habitant⁶⁷). Ces montants peuvent paraître modestes mais ils correspondent à des montants absolus parfois considérables qui figurent dans la dernière colonne du tableau. Votre rapporteur spécial tient à cet égard à rappeler qu'il ne s'agit là que d'un exercice de simulation très ambitieux puisqu'il porte sur près d'un milliard de francs de transferts horizontaux et qu'il ne saurait être mis en œuvre que très progressivement. Il souligne également que la redistribution opérée ne s'effectue pas uniquement entre les grandes villes figurant dans le tableau, dont beaucoup sont contributrices nettes, mais entre toutes les communes de plus de 10.000 habitants.

Les deux premières colonnes rappellent le **taux moyen de pression fiscale** dans la commune (exprimé par rapport au revenu médian et le **montant par habitant des subventions implicites** au titre des dégrèvements partiels

La troisième colonne fait apparaître l'impact **du taux correcteur du prélèvement**, par rapport à un taux moyen de prélèvement de 20 %. Des villes où le revenu moyen est élevé ont des taux de prélèvement qui peuvent atteindre

⁶⁷ Il s'agit comme dans le reste de ce rapport d'une donnée calculée en fonction de la population totale et non de la population DGF.

29 % (Paris) ou même 35 % (Neuilly) et descendre à 1,4 % à Roubaix ou 9 % à Tourcoing. Ce taux de prélèvement appliqué au montant des subventions implicites découlant des dégrèvements partiels fournit **le prélèvement par habitant** de la quatrième colonne. On constate que ce prélèvement peut être assez modeste, même avec un taux de prélèvement élevé, dès lors que le montant des dégrèvements et la pression fiscale sont faibles (par exemple à Versailles ou à Issy les Moulineaux).

La cinquième colonne indique le montant par habitant de la **redistribution des ressources** prélevées au prorata de l'indice synthétique des ressources et des charges de la DSU⁶⁸.

Enfin les deux dernières colonnes fournissent **le solde péréquisiteur par habitant**, c'est à dire la différence entre le prélèvement sur subventions implicites et la redistribution au prorata de l'indice de la DSU, et le **montant correspondant en valeur absolue** à imputer sur la DGF communale.

Tableau 4-3
Bilan de la simulation d'une péréquation horizontale des subventions implicites entre les villes de plus de 10.000 habitants

(données concernant l'échantillon des communes de plus de 50.000 habitants)

commune	indice de pression fiscale	subvention implicite par habitant	coefficient de prélèvement sur recettes	prélèvement par habitant	redistribution par habitant	solde par habitant	montant + ou - redistribué
ROUBAIX	2,35%	129,0	1,4%	-1,9	58,7	56,8	5 569 311
SARCELLES	2,53%	249,6	8,7%	-21,8	59,1	37,3	2 169 631
TOURCOING	2,09%	193,9	9,0%	-17,5	49,0	31,6	2 972 748
SAINT DENIS	1,19%	85,6	11,3%	-9,7	36,9	27,2	2 365 036
CALAIS	1,79%	147,6	10,9%	-16,1	42,6	26,6	2 077 713
CERGY	1,41%	140,4	14,4%	-20,3	44,7	24,4	1 348 279
AUBERVILLIERS	1,66%	158,0	11,3%	-17,9	39,2	21,3	1 350 350
NANTERRE	0,87%	58,7	17,1%	-10,1	31,1	21,1	1 818 559
CHARLEVILLE MEZIERES	1,99%	173,0	13,8%	-23,9	44,9	20,9	1 216 531
MULHOUSE	1,68%	120,3	16,0%	-19,2	37,6	18,4	2 059 209
COLMAR	1,25%	81,8	18,9%	-15,5	33,1	17,6	1 183 482
MEAUX	1,84%	195,1	13,7%	-26,8	44,3	17,5	890 990
VILLENEUVE D ASCQ	1,84%	162,9	16,2%	-26,4	43,0	16,6	1 090 758
MONTAUBAN	1,30%	95,3	16,8%	-16,0	32,3	16,3	888 652
BEAUVAIS	1,39%	125,4	16,0%	-20,0	36,1	16,1	923 894
VENISSIEUX	2,15%	229,9	10,7%	-24,6	40,5	16,0	900 945
ST MALO	1,39%	105,9	18,1%	-19,2	34,4	15,2	800 581
LÉ HAVRE	1,70%	180,2	14,1%	-25,4	40,2	14,8	2 855 897
VITRY SUR SEINE	1,30%	118,4	17,3%	-20,4	33,0	12,6	997 469
DRANCY	1,50%	160,9	16,6%	-26,8	38,6	11,8	741 972
SAINT QUENTIN	2,00%	227,6	13,2%	-30,0	41,8	11,7	716 431
REIMS	1,88%	173,6	15,9%	-27,6	38,9	11,3	2 158 890
BELFORT	1,81%	188,0	14,2%	-26,7	37,7	11,0	577 618
EVREUX	1,92%	179,4	15,3%	-27,4	37,8	10,5	565 258
BOURGES	1,58%	150,0	17,3%	-26,0	34,9	8,9	673 227
AULNAY SOUS BOIS	1,73%	163,3	15,7%	-25,7	34,4	8,8	704 599
IVRY SUR SEINE	1,21%	124,3	17,3%	-21,6	29,5	8,0	410 431
ANGERS	1,84%	220,9	15,0%	-33,2	39,8	6,6	1 034 242
MARSEILLE	1,94%	202,4	16,4%	-33,2	38,6	5,4	4 380 476
POITIERS	1,88%	224,3	14,5%	-32,6	37,9	5,4	466 260
CLERMONT FERRAND	1,32%	156,6	16,2%	-25,4	30,6	5,3	744 204
AMIENS	2,00%	231,8	14,0%	-32,6	37,6	5,1	704 825
PANTIN	1,54%	175,8	15,5%	-27,3	32,0	4,8	238 908

⁶⁸ Avant application du coefficient multiplicateur et du coefficient d'effort fiscal.

**Bilan de la simulation d'une péréquation horizontale des subventions implicites entre les villes
de plus de 10.000 habitants (suite)**

(données concernant l'échantillon des communes de plus de 50.000 habitants)

commune	indice de pression fiscale	subvention implicite par habitant	coefficient de prélèvement sur recettes	prélèvement par habitant	redistribution par habitant	solde par habitant	montant + ou - redistribué
METZ	1,81%	195,0	16,1%	-31,3	35,2	3,8	486 008
CLICHY	1,15%	116,0	19,9%	-23,0	26,5	3,5	175 973
COURBEVOIE	0,57%	38,7	27,5%	-10,6	13,8	3,2	224 883
TROYES	2,03%	236,7	15,3%	-36,3	39,4	3,2	198 551
SARTROUVILLE	1,56%	163,6	20,3%	-33,3	36,3	3,0	152 232
LA ROCHELLE	1,86%	200,3	17,1%	-34,2	36,0	1,8	140 150
CHATEAUROUX	1,85%	201,3	16,6%	-33,3	34,9	1,5	80 306
VANNES	1,50%	162,0	18,4%	-29,8	31,0	1,2	64 042
BLOIS	1,97%	206,9	16,0%	-33,1	34,3	1,2	59 901
VALENCE	1,86%	200,9	15,9%	-32,0	32,8	0,8	56 575
LE MANS	1,64%	170,6	17,9%	-30,6	31,4	0,8	123 309
STRASBOURG	1,76%	173,3	18,5%	-32,1	32,5	0,4	98 170
CAEN	2,08%	217,9	16,6%	-36,2	36,5	0,3	30 076
LAVAL	1,66%	188,6	17,0%	-32,0	31,7	-0,3	-17 576
PARIS	0,79%	59,0	29,0%	-17,1	16,4	-0,7	-1 447 184
VERSAILLES	1,15%	74,5	28,2%	-21,0	20,3	-0,7	-60 768
MAISONS ALFORT	1,16%	121,3	22,9%	-27,8	26,9	-0,9	-44 882
DIJON	1,44%	162,8	18,8%	-30,6	29,6	-1,0	-153 158
ISSY LES MOULINEAUX	1,00%	69,6	26,2%	-18,2	16,8	-1,4	-74 026
CHAMBERY	2,00%	205,2	16,9%	-34,7	33,2	-1,5	-87 265
CHOLET	1,76%	185,1	17,5%	-32,3	30,3	-2,0	-113 421
VILLEURBANNE	1,71%	214,2	16,9%	-36,1	33,9	-2,2	-285 971
CHAMPIGNY SUR MARNE	1,80%	226,6	18,4%	-41,7	38,7	-2,9	-218 776
MONTPELLIER	2,45%	284,6	14,8%	-42,1	38,4	-3,7	-848 526
QUIMPER	1,79%	188,3	18,0%	-33,9	29,8	-4,1	-273 172
LORIENT	2,05%	263,0	15,5%	-40,9	36,2	-4,7	-287 945
CHALONS EN CHAMPAGNE	2,54%	335,8	14,8%	-49,6	43,7	-5,9	-296 398
TOURS	1,88%	248,6	17,1%	-42,4	35,5	-6,9	-940 761
HYERES	1,77%	193,5	18,8%	-36,4	29,4	-7,0	-375 027
MONTREUIL SOUS BOIS	1,81%	217,2	18,0%	-39,2	32,1	-7,1	-644 246
LILLE	2,74%	308,1	14,4%	-44,2	37,0	-7,2	-1 580 170
NEUILLY SUR SEINE	0,62%	37,7	35,1%	-13,2	6,0	-7,2	-453 331
AIX EN PROVENCE	1,56%	180,0	21,2%	-38,2	29,5	-8,7	-1 194 552
AVIGNON	2,60%	330,0	13,9%	-45,9	36,8	-9,1	-803 939
RENNES	2,05%	259,3	17,2%	-44,6	34,7	-9,8	-2 089 119
LA SEYNE SUR MER	2,48%	347,6	13,9%	-48,2	38,2	-10,0	-608 609
PERPIGNAN	2,59%	304,2	14,7%	-44,6	34,6	-10,0	-1 076 324
CHALON SUR SAONE	2,30%	280,3	15,5%	-43,6	33,3	-10,2	-534 395
ARGENTEUIL	1,92%	267,9	17,4%	-46,5	36,2	-10,3	-980 289
FONTENAY SOUS BOIS	1,43%	155,0	23,3%	-36,2	25,5	-10,7	-548 215
ANTONY	1,28%	132,2	25,5%	-33,8	23,1	-10,7	-646 458
COLOMBES	1,63%	194,3	21,7%	-42,2	31,4	-10,8	-835 459
ASNIERES	1,30%	155,4	24,3%	-37,8	26,6	-11,2	-854 927
ANNECY	1,70%	174,1	21,1%	-36,8	24,5	-12,3	-640 355
ROUEN	1,87%	248,4	17,6%	-43,6	31,2	-12,4	-1 353 529
TOULOUSE	1,75%	232,8	17,9%	-41,6	29,1	-12,5	-4 972 295
SAINT-ETIENNE	2,33%	291,4	16,2%	-47,3	34,2	-13,1	-2 412 029
LA ROCHE SUR YON	2,10%	278,2	16,1%	-44,8	31,5	-13,3	-705 865
BREST	2,50%	353,1	14,3%	-50,6	36,7	-13,9	-2 171 406
ARLES	2,71%	362,9	14,2%	-51,5	37,5	-14,0	-720 567
BOULOGNE BILLANCOURT	1,03%	88,9	29,5%	-26,3	11,9	-14,4	-1 536 418
ORLEANS	2,19%	252,4	18,8%	-47,3	32,7	-14,6	-1 699 993
SAINTE-NAZAIRE	2,19%	300,4	15,8%	-47,4	32,6	-14,8	-1 014 936
EVRY	2,30%	345,8	14,8%	-51,0	36,0	-15,0	-751 380
BESANCON	2,43%	325,9	15,8%	-51,5	36,1	-15,4	-1 886 805
GRENOBLE	1,85%	250,3	18,0%	-45,1	29,6	-15,5	-2 421 734
AJACCIO	2,23%	292,5	16,6%	-48,5	32,9	-15,6	-852 552
BRIVE LA GAILLARDE	2,10%	255,9	19,0%	-44,8	29,0	-15,8	-814 728
BEZIERS	3,02%	361,9	14,3%	-51,7	35,9	-15,8	-1 131 489
RUEIL MALMAISON	1,34%	120,9	27,6%	-33,4	17,0	-16,3	-1 217 676
ANTIBES	1,49%	174,0	22,0%	-38,3	21,8	-16,5	-1 213 933
CRETEIL	1,88%	266,9	19,5%	-52,0	35,4	-16,6	-1 369 345
NIORT	1,98%	246,0	18,8%	-46,2	29,6	-16,6	-983 504
NOISY LE GRAND	1,82%	246,3	18,8%	-46,2	29,6	-16,6	-972 723
TOULON	2,41%	333,1	16,6%	-55,1	35,9	-19,2	-3 199 032
PESSAC	2,04%	280,7	18,6%	-52,2	32,5	-19,7	-1 121 033
ST MAUR DES FOSSES	1,37%	139,9	27,8%	-38,9	18,6	-20,3	-1 494 296

Bilan de la simulation d'une péréquation horizontale des subventions implicites entre les villes de plus de 10.000 habitants (suite)

(données concernant l'échantillon des communes de plus de 50.000 habitants)

commune	indice de pression fiscale	subvention implicite par habitant	coefficient de prélèvement sur recettes	prélèvement par habitant	redistribution par habitant	solde par habitant	montant + ou - redistribué
LEVALLOIS PERRET	1,15%	119,2	28,8%	-34,3	13,0	-21,3	-1 170 346
LIMOGES	2,22%	300,9	17,8%	-53,6	31,6	-22,0	-3 031 337
LYON	1,82%	223,6	22,3%	-49,8	26,7	-23,1	-10 449 896
NANTES	2,32%	310,3	18,3%	-56,9	33,1	-23,9	-6 624 563
DUNKERQUE	2,57%	322,1	16,9%	-54,3	30,4	-24,0	-1 732 607
MERIGNAC	2,04%	297,7	19,4%	-57,8	24,9	-32,9	-2 080 472
NICE	2,15%	301,0	20,1%	-60,6	27,4	-33,2	-11 496 545
NANCY	2,29%	341,5	19,1%	-65,2	31,2	-34,0	-3 598 010
NIMES	3,19%	465,2	15,7%	-73,0	37,7	-35,3	-4 865 138
BORDEAUX	2,41%	339,7	20,3%	-69,0	26,9	-42,0	-9 199 602
PAU	2,91%	453,6	18,3%	-83,1	31,7	-51,5	-4 149 393
CANNES	2,53%	377,9	23,6%	-89,3	20,4	-68,9	-4 700 575

CONCLUSION

Votre rapporteur spécial croit utile de suggérer quelques recommandations sur le système de dégrèvements législatifs de la taxe d'habitation en fonction du revenu. Mais ces recommandations n'ont qu'un caractère limité car elles ne peuvent prendre effet que dans le cadre transitoire de la taxe d'habitation actuelle, à bases non révisées (A). Votre rapporteur spécial se permettra de conclure par quelques observations sur la nécessaire réforme de l'assiette de la taxe d'habitation et de l'extinction corrélative de la pratique des dégrèvements (B).

A. CINQ PROPOSITIONS POUR RESPONSABILISER ÉLUS ET CONTRIBUABLES

1. Rendre le système des dégrèvements transparent

Les dégrèvements législatifs doivent cesser d'être un domaine opaque ignoré de tous :

- **Au niveau du contribuable :**

cotisations 2002		652
Frais de gestion de la fiscalité directe locale *	+	29
Prélèvement État sur base d'imposition élevée †		
Dégrèvement ††		
Plafonnement en fonction du revenu †† A	-	508
Revenu fiscal de référence :	7550	
Nb parts IR :	1,0	
POUR INFORMATION :		
Rappel du taux global d'imposition de 2000 :	27,73 %	
Montant de votre impôt		173

Le dégrèvement législatif doit apparaître **clairement sur la feuille d'imposition** du contribuable

L'extrait ci-joint d'un avis d'imposition est totalement incompréhensible (il faut d'ailleurs se référer au verso de l'avis pour comprendre la signification de la lettre A donnant l'explication du plafonnement en fonction du revenu)

Ne serait-il pas possible de faire figurer en bas de l'avis une phrase du type « **l'impôt voté par les collectivités locales s'élève pour votre logement à 681 euros**. Mais du fait de votre revenu et de votre situation de famille, l'Etat prend à sa charge en 2003 une partie de cet impôt, soit 508 euros. Il la versera à votre place à votre commune et à votre département. Vous n'aurez donc à payer que 173 euros ».

- **Au niveau des collectivités locales**

Les collectivités locales doivent être informées du montant des dégrèvements législatifs.

Cette mesure n'est pas anodine. Elle suppose en effet que le **montant des dégrèvements législatifs soit ventilé par collectivité bénéficiaire au prorata des cotisations dues avant allègement, pour chaque contribuable.**

La ventilation des cotisations avant et après dégrèvements législatifs doit figurer sur les états statistiques fournis aux collectivités locales (état 1386). Elle servira le cas échéant à la mise en œuvre de la mesure de recyclage qui sera proposée ultérieurement (cf. 4.).

Chaque assemblée délibérante prendra acte de la communication annuelle qui lui sera faite annuellement par les services fiscaux du montant des allègements d'impôt la concernant. Les médias pourront ainsi connaître le poids réel de la taxe d'habitation pour les contribuables locaux.

- **Au niveau du budget de l'Etat**

Les dégrèvements d'impôts locaux ne devraient plus être confondus avec les dégrèvements et remboursements d'impôts d'Etat dans la présentation actuelle de l'équilibre budgétaire et dans la *définition des futurs programmes* prévus par la loi organique sur les lois de finances.

2. Réviser le mécanisme des abattements facultatifs à la base

La loi a institué **deux tickets modérateurs** pour éviter de faire supporter à l'Etat les conséquences des hausses de taux de taxe d'habitation :

- l'un à la charge des collectivités locales pour les exonérations (blocage en fonction des taux votés en 1991) ;
- l'autre à la charge des contribuables pour les dégrèvements partiels (blocage en fonction des taux de 2000).

La suppression des abattements à la base dans une collectivité locale neutralise l'effet de ces tickets modérateurs en **augmentant les bases nettes imposables** et les impositions sans provoquer de hausse des taux et en **en transférant l'essentiel de la charge sur l'Etat.**

- **A très court terme**, il convient de **neutraliser l'effet d'aubaine résultant d'une suppression des abattements facultatifs à la base** en bloquant les dégrèvements en fonction non seulement des taux de 2000 mais aussi des abattements existants en 2000, sans que cette mesure soit nécessairement rétroactive.

- **A moyen terme, une réforme des abattements à la base** devrait être entreprise. *L'abattement spécial à la base serait supprimé*, car il n'a plus de raison d'être en raison de l'extension des dégrèvements totaux. (Seules les collectivités « mal informées » le votent).

La création d'un *taux minimum d'abattement général à la base* devrait être simulée pour *maintenir une solidarité redistributive minimale* à l'intérieur de chaque collectivité et surtout pour *supprimer l'inégalité de traitement* entre les communes appliquant encore un abattement à la base et prenant de ce fait à leur charge une partie des allègements de taxe et les autres qui rejettent la totalité de cette charge sur l'Etat. Ce taux minimum (de 5 % ?) ne devrait probablement concerner que les villes, l'abattement à la base étant très peu développé en zone rurale.

La détermination de *la valeur locative moyenne* devrait être révisée pour ne s'appliquer qu'aux seules résidences principales (à l'exclusion des résidences secondaires) et à partir d'un nombre de résidences correctement établi (sans prise en compte des dépendances).

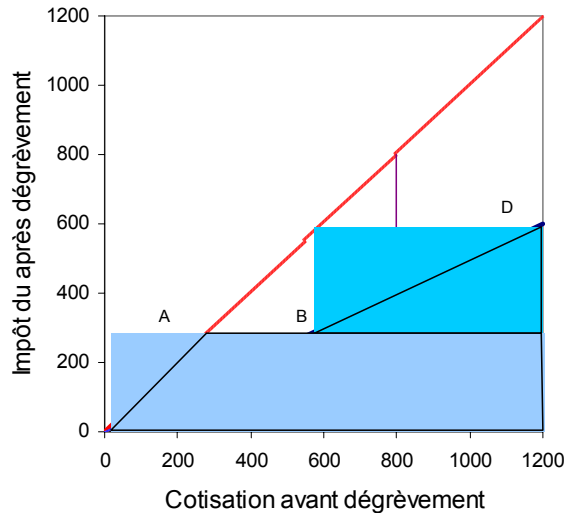
3. Renforcer le ticket modérateur à la charge du contribuable dégrévé partiellement

Dans le système actuel des dégrèvements partiels, *le contribuable devient insensible au niveau de la pression fiscale locale* dès que celle-ci a dépassé un certain seuil puisque la totalité de l'imposition dépassant 4,3 % du revenu de référence après abattements est prise en charge par l'Etat. De plus le ticket modérateur existant **qui ne joue qu'en cas de hausse du taux global** dépend de la seule variation de ce dernier et non du niveau plus ou moins élevé de l'imposition de départ. Une hausse de 2 points du taux global a les mêmes effets, qu'elle s'applique à un taux initial de 10 % ou de 20 % !

Le ticket modérateur actuel devrait d'abord jouer **séparément** pour chaque niveau de collectivité, sans compensation possible entre les variations de taux communal, intercommunal et départemental. Il ne faut plus qu'une hausse du taux départemental, par exemple, puisse être sans effet parce que compensée par une baisse du taux communal.

Un nouveau ticket modérateur devrait être mis en place **en fonction du niveau de l'imposition existante** et non plus seulement en fonction de sa variation., en plafonnant par exemple le dégrèvement partiel à 50 % de la cotisation.(voire à un taux supérieur). Ce ne serait d'ailleurs que le retour à une pratique antérieure.

Illustration du plafonnement du dégrèvement à 50 % de la cotisation
Cas d'un contribuable célibataire dont le revenu de référence de 10.000 euros



- **Situation actuelle :**

Le contribuable paie au maximum 275 euros quel que soit le montant de sa cotisation dès lors qu'elle dépasse 275 euros (zone bleu clair)

- **Situation après réforme :**

Il continuera à ne payer que 275 euros tant que sa cotisation n'atteint pas 550 euros. Si ce niveau est dépassé, il devra acquitter la moitié de sa cotisation, par exemple 400 euros pour une cotisation de 800 euros. (dans ce cas le dégrèvement passe de 275 euros à 400 euros). Le ticket modérateur est représenté par la zone bleue foncée du graphique.

4. Mettre en place un mécanisme de péréquation horizontale recyclant une fraction du coût des dégrèvements partiels en dotation de péréquation

Cette mesure ne remet pas en cause les dégrèvements individuels. Elle a pour but de majorer les dotations de péréquation de la DGF grâce à une contribution des collectivités bénéficiaires des subventions implicites de l'Etat générées par les dégrèvements partiels.

Cette contribution devrait rester modeste (de l'ordre de 10 % des dégrèvements partiels en régime de croisière). Le taux de contribution devrait varier avec le revenu moyen communal.

La totalité de cette contribution abonderait les dotations de péréquation de la DGF. Elle constituerait un ticket modérateur à la charge essentiellement des collectivités les plus riches, mais à forte pression fiscale.

5. Rapprocher à terme le régime des exonérations de celui des dégrèvements totaux

Pour le contribuable, les deux régimes ont un effet identique : la non-imposition, avec un seuil de non imposition plus élevé en cas d'exonération, pour les personnes de plus de 60 ans.

Pour les collectivités locales, les exonérations sont compensées par l'Etat **sur la base des taux de 1991**, et les dégrèvements totaux sont pris en charge **sur la base des taux de l'année**.

Cette dualité de régime n'est pas satisfaisante, même si dans les deux cas les bases dégrévées ou exonérées évoluent : elle pénalise les communes à forte proportion de personnes âgées. Le Sénat a toujours souhaité que les exonérations soient compensées au même titre que les dégrèvements totaux. Votre rapporteur spécial s'interroge sur la possibilité d'une **unification des modalités de compensation** sur la base des taux d'une année intermédiaire, ce qui créerait un léger ticket modérateur à la charge des dégrévés totaux en cas de hausse des taux et exigerait un **effort financier de l'Etat en faveur des communes et départements, souvent ruraux, à forte proportion de personnes âgées**.

Il s'interroge également sur la nécessité de maintenir un régime spécifique d'allègement de l'impôt pour les personnes de plus de 60 ans. **Ce régime avait été mis en place avant le développement des dégrèvements totaux**. Sa mise en extinction partielle par relèvement chaque année de l'âge minimum (61 ans, 62 ans, etc.) jusqu'à 70 ans mériterait d'être étudié.

B. QUELQUES SUGGESTIONS POUR UNE RÉFORME DE LA TAXE D'HABITATION

Les recommandations précédentes de votre rapporteur spécial ne peuvent avoir qu'une portée limitée, car elles se situent dans le cadre législatif existant. Le **système déresponsabilisant des dégrèvements législatifs** ne pourra en effet être réformé en profondeur et sans doute supprimé que lorsque sera résolu le problème de **l'assiette de l'impôt local frappant les ménages**, qu'elle corresponde à la valeur des logements, qu'il s'agisse de la valeur locative, vénale ou administrée, ou qu'elle prenne en compte les capacités contributives à travers notamment le revenu. Il n'est évidemment pas question de proposer ici une solution à ce problème lancinant, même si votre rapporteur tient à faire part de quelques convictions toutes personnelles.

- D'abord, il lui semble qu'une **diversification des assiettes fiscales locales est en général souhaitable** : faire reposer l'ensemble des prélèvements obligatoires sur le seul revenu (pour les ménages) ou sur la seule valeur ajoutée (pour les entreprises) conduit à dupliquer au niveau local le système fiscal national et fait perdre aux impôts locaux leur nécessaire autonomie. A cet égard, l'impôt foncier, la « property tax » doit demeurer un élément déterminant de la fiscalité locale puisque la valeur des services rendus par les collectivités locales se capitalise dans la valeur des propriétés. Que cet impôt soit partagé par le législateur entre le propriétaire et l'occupant de logement via une taxe d'habitation ou supporté en totalité par le propriétaire qui le répercutera partiellement sur son locataire **via une augmentation du loyer** est plus une question technique qu'un choix économique car les résultats sont probablement équivalents, du moins si l'évaluation des propriétés est faite correctement.

- Ensuite, l'expérience des plafonnements de taxe d'habitation montre que les « **assiettes mixtes**⁶⁹ » résultant de l'introduction d'une part de revenu dans l'assiette de la taxe d'habitation sont non seulement difficiles à « calibrer » mais de plus totalement illisibles pour le contribuable. Si l'on veut conserver **la taxe d'habitation comme impôt finançant les services rendus aux occupants de logement et recréer une contribution personnelle et mobilière** assise sur les capacités contributives des ménages, mieux vaut organiser deux impôts distincts que **créer une chimère**.

Dans les faits, **ces deux impôts existent déjà** puisque les dégrévés partiels sont assujettis à un impôt sur le revenu légèrement progressif et à **taux fixe** et que les imposés à taux plein acquittent un impôt sur la valeur administrée de

⁶⁹ *Le rapport sur les finances locales présenté en mars 2002 par les ministères de l'Intérieur et des Finances étudie (pages 69 à 76) diverses options de la proposition faite par la commission Mauroy de retenir comme base de la taxe d'habitation une assiette mixte composée de la valeur locative du bien occupé et d'une fraction du revenu du foyer.*

leurs logements et à **taux variable**. Mais il est parfaitement anormal, au regard de l'équité fiscale que la frontière entre ces deux impôts soit fluctuante et dépende à la fois de la politique fiscale des collectivités territoriales et du revenu de référence du contribuable : une légère augmentation de son revenu de référence peut faire basculer un contribuable d'un régime dans l'autre et provoquer, pour peu que la pression fiscale dans la commune soit élevée, une brutale majoration de sa taxe d'habitation.

Mais cette « contribution personnelle et mobilière » serait très différente de l'impôt progressif sur le revenu si l'on veut assurer une transition avec le mécanisme des dégrèvements. Elle serait acquittée comme la taxe d'habitation par « **ménage fiscal** » regroupant le cas échéant plusieurs foyers fiscaux vivant dans le même logement et frapperait à **un taux proportionnel** le revenu de référence (avec un abattement à la base). Ce taux devrait être soit fixé soit enserré dans une fourchette étroite par le Parlement.

Votre rapporteur spécial est enfin convaincu que le « **coin fiscal** » que les allègements fiscaux enfoncent entre l'impôt payé par le contribuable et l'impôt encaissé par la collectivité locale doit disparaître et qu'en conséquence, **les dégrèvements législatifs devront être recyclés en dotations de péréquation⁷⁰ tenant compte notamment du revenu moyen de la collectivité locale.**

Cette conversion ne devra pas être interdite par une interprétation littérale mais économiquement erronée de la notion de « **ressources propres** » dont l'article 72-2 de la Constitution dispose qu'elles doivent représenter une « part déterminante » de l'ensemble des ressources des collectivités territoriales. Si cette part déterminante ne peut être inférieure à celle constatée en 2003, il sera essentiel de déterminer cette dernière à partir des ressources fiscales locales de 2003, déduction faite des dégrèvements législatifs financés par le contribuable national. Sinon tout recyclage des dégrèvements en dotations deviendra un problème budgétaire insoluble.

⁷⁰ Il paraît en revanche inutile d'augmenter l'importance relative du revenu dans la batterie des critères de péréquation tant que subsisteront des allègements fiscaux fonction du revenu.

EXAMEN EN COMMISSION :

PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE (15 OCTOBRE 2003)

Réunie le mercredi 15 octobre 2003, sous la présidence de M. Jean Arthuis, président, la commission a entendu une **communication** de **M. Yves Fréville, rapporteur spécial**, sur les **dégrèvements d'impôts locaux**.

Procédant à l'aide d'une vidéo-projection, **M. Yves Fréville, rapporteur spécial**, a rendu compte des résultats de sa mission d'information relative aux dégrèvements et exonérations de taxe d'habitation, figurant au budget des charges communes dont il est le rapporteur pour la commission des finances. Il a rappelé au préalable que, sur les 12,22 milliards d'euros de recettes perçues par les collectivités locales au titre de la taxe d'habitation, les contribuables départementaux et communaux n'en acquittaient que 70 %, l'Etat, et donc le contribuable national, étant amené à verser la différence, soit, en 2002, 3,67 milliards d'euros, en contrepartie de sa politique menée en matière de dégrèvements. Il a indiqué que la compensation financière assumée par l'Etat avait fortement augmenté depuis 1990 et qu'elle avait connu une inflexion très significative à la hausse depuis la suppression en 2000 de la part régionale de la taxe d'habitation et la réorganisation des dégrèvements. Il a indiqué qu'en conséquence, près de 50 % des contribuables bénéficiaient en 2002 d'allègements ou d'exonérations de taxe d'habitation, estimant que la taxe d'habitation demeurait ainsi un impôt local pour les « hauts revenus » mais était devenue « nationalisée » pour les « bas revenus ».

Constatant que les dégrèvements législatifs de taxe d'habitation constituaient une subvention implicite pour les collectivités locales s'ajoutant à la compensation des exonérations individuelles, **M. Yves Fréville, rapporteur spécial**, a exposé l'objet de son étude, consistant, d'une part, à analyser les risques de déresponsabilisation des contribuables et des élus locaux et, d'autre part, à s'interroger, à partir de la répartition des allègements de taxe d'habitation entre les diverses collectivités locales, sur le rôle qu'ils jouaient en matière de péréquation. Il a indiqué que son étude était fondée sur la fusion de fichiers issus de la direction générale des collectivités locales, de la direction générale des impôts, de la direction générale de la comptabilité publique et de l'INSEE.

Il a montré que les allègements de taxe d'habitation étaient concentrés dans les villes, le nombre de contribuables imposés à taux plein diminuant en fonction de la taille des communes. En ce qui concernait les dégrèvements partiels, il a souligné que le pourcentage de dégrévés partiels à 4,3 % s'élevait dans les grandes villes jusqu'à 100.000 habitants. En revanche, il a montré que pour les exonérations de taxe d'habitation des contribuables les plus âgés, les

contribuables concernés étaient davantage concentrés dans les petites communes rurales. Il a indiqué que le pourcentage de contribuables ne payant pas la taxe d'habitation à taux plein était particulièrement élevé dans le pourtour méditerranéen, dans le Nord et en Bretagne, le montant par habitant de la taxe d'habitation financée par l'Etat étant donc très important dans ces zones géographiques.

M. Yves Fréville, rapporteur spécial, a ensuite rappelé que le montant des allègements de taxe d'habitation dépendait étroitement de la pression fiscale des communes. Il a estimé que le caractère péréquisiteur des allègements de taxe d'habitation n'était pas complètement établi. Il a en effet démontré, d'une part, que le poids de la taxe d'habitation dans l'ensemble des ressources des collectivités locales ne variait pas en fonction inverse des autres ressources locales, celui-ci n'étant corrélé ni au potentiel fiscal, ni au montant des dotations versées par l'Etat comme la dotation globale de fonctionnement (DGF). Il a jugé, d'autre part, que les subventions implicites que représentaient les dégrèvements de taxe d'habitation n'avaient de caractère péréquisiteur, au regard de l'indice des ressources des communes, que pour les collectivités pauvres préférant élever leur pression fiscale afin de développer les services publics locaux. Lorsque les communes préféraient un bas niveau de services locaux pour ne pas surimposer leurs habitants, il a montré que les dégrèvements n'avaient pas de caractère péréquisiteur. Il a conclu ce constat en considérant que la participation de l'Etat était péréquatrice mais s'effectuait compte tenu d'un critère de péréquation contestable, puisque celui-ci était trop fortement lié au niveau de pression fiscale des collectivités locales.

M. Yves Fréville, rapporteur spécial, a dès lors formulé, à titre personnel, des propositions pour responsabiliser les élus et les contribuables, en attendant une révision ultérieure des bases de la taxe d'habitation. Il a souhaité rendre le système des dégrèvements plus transparent, en faisant clairement apparaître sur la feuille d'imposition le montant de l'impôt dû en l'absence de dégrèvement, en ventilant le montant du dégrèvement entre collectivités au prorata de la part de la cotisation attribuée à chaque contribuable, en déduisant les dégrèvements législatifs du montant des ressources propres des collectivités locales pour en permettre le recyclage en dotations péréquatrices. Il s'est demandé s'il ne fallait pas réviser certains indicateurs de pression ou d'effort fiscal en déduisant au moins partiellement les dégrèvements législatifs, afin de ne pas « subventionner la subvention ».

Il a présenté les abus que permettaient les abattements facultatifs à la base, estimant nécessaire de neutraliser les effets d'aubaine d'une suppression des abattements à la base. Il a proposé de recycler progressivement une fraction du coût des dégrèvements partiels en dotation de péréquation répartie entre collectivités locales selon des critères rénovés et, par ailleurs, pour responsabiliser le contribuable local, de créer un « ticket modérateur » en plafonnant, par exemple, le dégrèvement partiel à 50 % de la cotisation.

M. Yves Fréville, rapporteur spécial, a conclu en soulignant qu'à plus long terme, l'économie de la réforme reposait, selon lui, sur une rénovation des bases de la taxe d'habitation, sur un abandon de l'assiette mixte composée du revenu et de la valeur locative au profit d'une assiette unique, qui pourrait être le revenu, et sur un « recyclage » des crédits de dégrèvements législatifs, selon lui déresponsabilisants, en dotation de péréquation rénovée incorporant un critère de revenu.

A la suite de cette communication, un large débat s'est engagé.

M. Jean Arthuis, président, s'est félicité d'une telle présentation « percutante ». Il a estimé que le constat présenté était troublant et que, de ce fait, la situation ne pouvait pas rester figée. Il a néanmoins souligné la difficulté de toute réforme dans ce domaine.

M. Philippe Marini, rapporteur général, a indiqué que la recherche d'une plus grande transparence en matière de dégrèvements de taxe d'habitation lui semblait être une voie à poursuivre et à décliner si possible en proposant des « amendements d'appel » en ce sens à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 2004. Il a souligné le caractère déresponsabilisant du système actuel.

En complément, **M. Yves Fréville, rapporteur spécial**, a souhaité que le Parlement puisse se doter d'une expertise pour analyser et exploiter les données d'un fichier commun entre la direction générale des collectivités locales, la direction générale des impôts, la direction générale de la comptabilité publique et l'INSEE, tel qu'il l'avait créé lui-même pour son étude.

M. Michel Moreigne a souligné l'intérêt, pour le Sénat, d'utiliser et d'optimiser un tel fichier.

M. Jacques Oudin a estimé que l'étude qu'avait réalisée la commission aurait dû être réalisée depuis longtemps par le comité des finances locales et a estimé qu'il fallait développer les structures d'information en matière de finances locales. Il a jugé qu'il convenait de bloquer les dérives constatées par le rapporteur spécial aujourd'hui exploitées par des « consultants en optimisation fiscale » auprès des collectivités locales.

M. Jean-Philippe Lachenaud a considéré qu'il fallait clarifier les règles en matière de dégrèvements. En ce qui concernait une réforme plus profonde de la taxe d'habitation, il s'est montré d'accord pour ne retenir qu'une seule assiette, a priori une assiette non délocalisable.

En réponse, **M. Yves Fréville, rapporteur spécial**, a remarqué que le comité des finances locales, parce qu'il était adossé à la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur, manquait d'une vision globale et synthétique qui inclurait la vision du ministère de l'économie, des finances et de

l'industrie. Il a regretté que l'administration française n'ait pas de vision globale en matière de fiscalité locale, jugeant que le Sénat devait trouver les moyens d'y remédier.

Puis la commission a donné acte à **M. Yves Fréville, rapporteur spécial**, de sa **communication**, et a **décidé**, compte tenu de son intérêt, et pour favoriser la réflexion de la commission, de lui demander d'en **formaliser les principales conclusions afin d'en permettre la publication sous la forme d'un rapport d'information**.

EXAMEN EN COMMISSION :

CONCLUSIONS DU RAPPORT (18 NOVEMBRE 2003)

Réunie le mardi 18 novembre 2003, sous la présidence de M. Jean Arthuis, président, la commission a entendu une **communication de M. Yves Fréville, rapporteur spécial**, sur les **dégrèvements d'impôts locaux**.

M. Jean Arthuis, président, a rappelé que la commission avait déjà entendu, le mercredi 15 octobre 2003, une communication portant sur les dégrèvements locaux et qu'il s'agissait, à partir du constat alors tracé, d'en formaliser, sous forme de propositions, les principaux enseignements.

Procédant à l'aide d'une vidéo-projection, **M. Yves Fréville, rapporteur spécial**, a rendu compte des résultats de ses travaux relatifs aux dégrèvements et exonérations de taxe d'habitation, figurant au budget des charges communes dont il était le rapporteur au nom de la commission. Il a rappelé, au préalable, que 30 % des contribuables départementaux et communaux ne payaient pas de taxe d'habitation et que 20 % étaient dégrévés partiellement. Il a montré que les contribuables locaux ne supportaient que 70 % du poids de la taxe d'habitation sur les résidences principales et que l'Etat avait versé en contrepartie, en 2002, 3,67 milliards d'euros. Il a donc considéré que les dégrèvements législatifs représentaient une subvention implicite pour les collectivités locales s'ajoutant à la compensation des exonérations individuelles. Il a indiqué que son étude visait, à travers une analyse statistique menée sur les 36.500 communes françaises, à montrer comment étaient répartis les allègements de taxe d'habitation entre les diverses collectivités locales. Il a, dans ce cadre, rappelé la nécessité pour le Sénat, conformément à sa vocation constitutionnelle, de se doter d'une base de données statistiques permettant d'effectuer des simulations financières en matière d'imposition locale.

M. Yves Fréville, rapporteur spécial, a remarqué que le montant de la participation de l'Etat dépendait de la pression fiscale et que la répartition des allègements de taxe d'habitation sur le territoire était à l'avantage des villes et de certaines régions, Sud de la France et Nord Pas-de-Calais notamment. Il a formulé quelques propositions destinées à responsabiliser les élus et les contribuables. S'agissant du long terme, il a appelé à une rénovation des bases de la taxe d'habitation et à l'abandon de l'assiette mixte composée du revenu et de la valeur locative au profit d'une assiette unique. Dans cette attente, il a proposé de rendre le système des dégrèvements plus transparent, en faisant clairement apparaître, sur la feuille d'imposition, le montant de l'impôt dû en

l'absence de dégrèvement, en ventilant le montant du dégrèvement entre collectivités au prorata de la part de la cotisation attribuée à chaque contribuable, en déduisant les dégrèvements législatifs du montant des ressources propres des collectivités locales pour en permettre le recyclage en dotations péréquatrices. Il s'est demandé s'il ne fallait pas réviser certains indicateurs de pression ou d'effort fiscal en déduisant au moins partiellement les dégrèvements législatifs, afin de ne pas « subventionner la subvention ».

Enfin, il a présenté les abus que permettait l'existence des abattements facultatifs à la base, estimant nécessaire de neutraliser les effets d'aubaine d'une suppression des abattements à la base. Il a proposé de recycler progressivement une fraction du coût des dégrèvements partiels en une dotation de péréquation répartie entre collectivités locales selon des critères rénovés et, par ailleurs, pour responsabiliser le contribuable local, de créer un « ticket modérateur » en plafonnant, par exemple, le dégrèvement partiel à 50 % de la cotisation.

Un débat s'est alors engagé.

M. Jean Arthuis, président, après avoir souligné la qualité de la contribution ainsi présentée, s'est déclaré inquiet quant aux conséquences budgétaires pour l'Etat de la suppression des abattements à la base décidés par certaines communes. Il a souhaité que ces abus puissent cesser dès 2004.

M. Michel Charasse a estimé qu'il n'était pas malheureusement possible de résoudre le problème dès le 1^{er} janvier 2004. S'agissant des propositions du rapporteur relatives à la transparence, il a craint que la direction générale des impôts invoque des difficultés pratiques aux arguments présentés. Il a jugé qu'une solution serait de faire apparaître le montant des dégrèvements en rouge.

En réponse, **M. Yves Fréville** a fait part de son intention de déposer un amendement réduisant les conséquences budgétaires pour l'Etat de la suppression des abattements à la base.

Puis la commission a, à l'unanimité, **donné acte à M. Yves Fréville, rapporteur spécial, de sa communication et a autorisé la publication de ses conclusions sous forme d'un rapport d'information.**

ANNEXE I : LE TRAITEMENT STATISTIQUE DES DONNEES DE BASE

A. UNE ÉVALUATION MENÉE AU NIVEAU DES 36.000 COMMUNES EN 2001

Ce rapport a été établi à partir d'un traitement statistique des données fournies par des fichiers administratifs de grandes dimensions portant sur les 36.500 communes de métropole, d'origines diverses (DGI : direction générales des impôts ; DGCP : direction générale de la comptabilité publique ; DGCL : direction générale des collectivités locales ; INSEE)⁷¹.

Trois choix fondamentaux ont été effectués :

L'année pivot choisie pour ce traitement a été l'année 2001. Certains fichiers administratifs pour 2002 (notamment l'état 1389 sur les contributions directes locales) n'étaient pas encore disponibles en mai 2003 lorsque débuta cette étude. Par ailleurs les données statistiques concernant la fiscalité locale utilisées par la DGCL pour le calcul des dotations 2002 sont relatives à l'année 2001, du fait d'un décalage d'un an nécessaire à leur mobilisation. Enfin les données communales sur le revenu des ménages fiscaux ont été élaborées par la direction régionale de Rennes de l'INSEE à partir du fichier impôt sur le revenu-taxe d'habitation pour l'année 2000. Le choix de l'année 2001 a donc été considéré comme un compromis satisfaisant entre ces diverses contraintes.

Le champ géographique retenu couvre la seule France métropolitaine. Un régime spécifique de dégrèvements législatifs s'applique dans les départements d'outre mer et la méthode statistique utilisée requérait une certaine homogénéité dans les données qui aurait été rompue en cas d'intégration des départements d'outre-mer

L'unité d'observation retenue a été la commune. Une étude exhaustive de la politique des dégrèvements aurait exigé, sinon l'observation sur échantillon des données individuelles, du moins l'analyse de la concentration de la taxe d'habitation avant et après dégrèvements à l'intérieur des communes. Ce type d'analyse n'a pas été possible car les états 1386 communaux ne fournissent que la répartition des cotisations avant dégrèvements d'office, ce qui est très regrettable.

⁷¹ Ces documents ont été mis à disposition de l'auteur du présent rapport en tant que rapporteur spécial du budget des charges communes, sous forme de CD Rom. La totalité des traitements statistiques relève de sa seule responsabilité.

La politique des dégrèvements législatifs de taxe d'habitation a donc été évaluée au niveau fin des communes. On doit constater que le rapprochement des fichiers administratifs reste encore à ce stade une tâche très délicate⁷²: Il serait souhaitable qu'une coordination interministérielle ou parlementaire de ces fichiers, à défaut de leur fusion, soit entreprise. Il paraît en effet indispensable, au moment où s'engage une réforme d'ensemble des dotations de l'Etat, de disposer au niveau communal d'un ensemble cohérent de données fiscales et budgétaires et de données statistiques d'accompagnement (démographiques, économiques et sociales). Cette coordination ne viserait évidemment pas à construire un super-fichier de gestion, ce qui serait absurde, mais à faciliter le rapprochement des informations statistiques provenant de sources différentes.

On doit de plus souligner les difficultés de plus en plus insurmontables que crée sur le plan statistique le développement de l'intercommunalité : comment comparer entre elles des communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) exerçant des compétences plus ou moins développées ? Comment surmonter l'obstacle de l'existence de deux régimes fiscaux distincts cohabitant sur le territoire national suivant que le régime fiscal de la taxe professionnelle unique (TPU) a été ou non adopté ? La solution la plus simple, qui a été adoptée dans ce rapport, consiste à se placer, à un niveau semi-global correspondant à la sommation du niveau communal et du niveau intercommunal : on additionne par exemple le taux communal de la taxe d'habitation au taux communautaire de l'EPCI. Mais cette solution connaît ses limites. Le régime de la TPU entraîne en effet l'apparition de flux internes à chaque EPCI entre la structure intercommunale et les communes-membres (attribution de compensation, dotation de solidarité communautaire), flux qui sont mal isolés et mal connus. Il engendre également des problèmes de ventilation entre les communes-membres de données communautaires comme le potentiel fiscal de la taxe professionnelle unique ou la dotation d'intercommunalité de la DGF suivant des clés de répartition (telle la population) qui ne sont pas toujours satisfaisantes.

⁷² Par exemple, il peut exister deux fiches par commune pour l'Etat 1389 retraçant les rôles généraux des contributions directes locales, au lieu d'une seule pour l'Etat 1386 concernant la seule taxe d'habitation ; de même, certaines communes ne sont pas renseignées dans le fichier des comptes de gestion de la comptabilité publique, etc. Le travail informatique de fusion des fichiers a été réalisé à la Faculté des sciences économiques de l'Université de RENNES I.

B. UN TABLEAU-RÉSUMÉ DES DONNÉES COMMUNALES CONCERNANT LA TAXE D'HABITATION

On a, à partir des Etats 1386 bis taxe d'habitation, établi pour chaque commune un cadre général d'analyse des données concernant la taxe d'habitation. Certaines de ces données n'apparaissent pas directement dans l'Etat 1386 et ont été calculées, avec parfois une certaine marge d'approximation.

Ce cadre général, dont on trouvera la structure et un exemple dans le tableau A-1, est à double entrée :

I. En colonnes (col.), les logements sont ventilés en 9 catégories :

Col 1 : **Tous locaux d'habitation** : ceux-ci se répartissent à leur tour en trois catégories

Col 2 : **Locaux exceptionnels** (au sens de l'article 1497 du code général des impôts⁷³) :

Col.3 : **Résidences secondaires**

Col.4 : **Résidences principales** : celles-ci sont ensuite réparties en deux groupes :

Col. 9 : **Résidences principales** exonérées

Col. 5 : **Résidences principales non exonérées** Celles-ci se répartissent enfin en trois sous-groupes:

Col.6 : Résidences donc imposées à taux plein

Col.7 : Résidences dégrévées partiellement

Col.8 : Résidences dégrévées totalement

⁷³ Immeubles que leur caractère architectural, leurs dimensions, leur mode de construction placent hors de la classification générale prévue pour les locaux d'habitation.

2. En lignes, figurent les caractéristiques suivantes pour chaque type de locaux d'habitation (l'indice c signifie qu'il s'agit de données communales)

Ligne Nc : Nombre de locaux d'habitation (hors dépendances bâties, rattachées ou non)

Ce nombre est connu avec une certaine imprécision pour les résidences secondaires, certaines dépendances secondaires étant comptabilisées comme résidences secondaires

Ligne Bc : Montant des bases brutes d'imposition.

Les bases brutes des trois sous-groupes de résidences principales non exonérées ne sont pas connues (à la différence des bases nettes)

Lignes Ec, Hc, Fc : Montant des abattements communaux à la base, spécial à la base, et pour charges de famille

La répartition de ces abattements entre les sous groupes de résidences principales non exonérées n'est pas connue. Le montant des abattements pour charges de famille des résidences principales exonérées a donc fait l'objet d'un calcul par approximation (à partir du nombre de personnes à charge). Les abattements pour charges de famille des locaux exceptionnels sont ignorés et censés être nuls.

Ligne Gc : Montant des bases nettes d'imposition. ($Gc = Bc - Ec - Hc - Fc$)

Les bases nettes sont égales aux bases brutes déduction faite des abattements

Ligne Pc : Produit semi-global de la taxe d'habitation à la charge du contribuable local

Le produit semi-global correspond à la somme des ressources obtenues au titre de la taxe d'habitation par la commune et éventuellement l'EPCI dont elle est membre à raison des logements implantés dans cette commune. Il ne comprend pas le produit des majorations versées à l'Etat (frais d'assiette etc.)

Les **composantes du produit semi-global** sont les suivantes

Pour les locaux exceptionnels (Pc2): le produit des bases nettes par le taux semi-global (est négligée la possibilité d'exonération de certains locaux exceptionnels).

Pour les résidences secondaires (Pc3): le produit des bases brutes par le taux semi-global.

Pour les résidences principales non exonérées (Pc5 et 7) : le produit des bases nettes par le taux semi-global, déduction faite du montant des dégrèvements

Ligne Nc : Produit semi-global de la taxe d'habitation à la charge du contribuable national

Pour les résidences principales dégrévées partiellement (Nc7) : la part des dégrèvements partiels affectée à l'échelon semi-global.

Pour les résidences principales dégrévées totalement (Nc8) : la part des dégrèvements totaux affectée à l'échelon semi-global.

Pour les résidences principales exonérées (Nc9) : le produit des bases nettes exonérées par le taux semi-global 2001 (s'il est inférieur au taux 2001). Ce produit n'est versée à la commune qu'en 2002.

Lignes Rc : Produit départemental de la taxe d'habitation levé dans la commune à la charge du contribuable local

Ligne Sc : Produit départemental de la taxe d'habitation levé dans la commune à la charge du contribuable national

Les composantes du produit départemental sont les mêmes que celles du produit semi-global : mais elle sont calculées à partir des bases nettes départementales dans la commune et du taux départemental de la taxe.

Tableau A-1
Cadre de présentation des principales données concernant la taxe d'habitation

COMMUNE N° INSEE Population	1=2+3+4	2	3	4=9+5	9	5=6+7+8	6	7	8
	TOTAL	Loc except. imposés	Rés.et dép. secondaires	Résidences principales	Résid.ppales exonérées	Résid.ppales imposées	dont non dégravées	dt dégravées .partiellement	dont dégrév. totalemt
Nombre d'articles	N _c 1	N _c 2	N _c 3	N _c 4	N _c 9	N _c 5	N _c 6	N _c 7	N _c 8
Bases brutes	B _c 1	B _c 2	B _c 3	B _c 4	B _c 9	B _c 5	B _c 6	B _c 7	B _c 8
Abattements à la base	E _c 1	E _c 2		E _c 4	E _c 9	E _c 5			
Abattement spécial	H _c 1			H _c 4	H _c 9	H _c 5			
Abattements famille	F _c 1			F _c 4	F _c 9	F _c 5			
Bases nettes	G _c 1	G _c 2	G _c 3	G _c 4	G _c 9	G _c 5	G _c 6	G _c 7	G _c 8
Produit semi-global a)c.local	P _c 1	P _c 2	P _c 3	P _c 4		P _c 5	P _c 6	P _c 7	
b)contr. National	N _c 1			N _c 4	N _c 9			N _c 7	N _c 8
Produit departem. a) c. local	Q _c 1	Q _c 2	Q _c 3	Q _c 4	Q _c 9	Q _c 5	Q _c 6	Q _c 7	Q _c 9
b)contr. National	S _c 1			S _c 4	S _c 9			S _c 7	S _c 8

Qc6 et Qc7 ne sont pas calculables, les bases nettes départementales dégravées partiellement n'étant pas connues.

RENNES INSEE : 35238 population : 212494	1=2+3+4	2	3	4=9+5	9	5=6+7+8	6	7	8
	TOTAL	Loc except. imposés	Rés.et dép. secondaires	Résidences principales	Résid.ppales exonérées	Résid.ppales imposées	dont non dégravées	dt dégravées .partiellement	dont dégrév. totalemt
Nombre d'articles	104 464	25	3 000	101 439	8 223	93 216	38 746	45 383	9 087
Bases brutes	1 644 063 784	5 747 285	29 754 133	1 608 562 366	122 241 992	1 486 320 374			
Abattements à la base	204 628 342	50 600		204 577 742	16 643 352	187 934 390			
Abattement spécial	0			0	0	0			
Abattements famille	68 171 830			68 171 830	2 111 061	66 060 769			
Bases nettes	1 371 263 612	5 696 685	29 754 133	1 335 812 794	103 487 579	1 232 325 215	613 682 793	536 632 179	82 010 243
Produit semi-global a)c.local	202 674 594	1 239 029	6 471 524	194 964 041		194 964 041	133 476 007	61 488 034	
b)contr. National	92 801 058			92 801 058	19 735 081	73 065 977		55 097 426	17 968 551
Produit departem. a) c. local	57 605 496	334854	1743592	55 527 050		55 527 050	non calculable	non calculable	
b)contr. National	26 494 777			26 494 777	5 691 817	20 802 960		15 687 049	5 115 911

Qc6 et Qc7 ne sont pas calculables, les bases nettes départementales dégravées partiellement n'étant pas connues.

C. LA RÉFÉRENCE AU « MÉNAGE FISCAL » ET LE RISQUE DE BIAIS DANS LES VILLES UNIVERSITAIRES.

Le fait générateur de la taxe d'habitation est l'occupation d'un logement. Sur le plan statistique, le « ménage fiscal » est un ménage ordinaire correspondant soit à un foyer fiscal isolé (un couple marié et ses enfants mineurs par exemple) soit au regroupement des foyers fiscaux répertoriés dans un même logement (par exemple un couple de concubins ou un frère et une sœur ...). L'administration fiscale a créé un fichier dit "IR-taxe d'habitation" des foyers fiscaux présents dans un même logement. Ce fichier rapproche les données concernant ces deux impôts. Son existence tient au fait que coïncident la domiciliation d'une déclaration de revenus au titre de l'impôt sur le revenu et l'occupation d'un logement connu à la taxe d'habitation. De ce fait sont exclus de ce fichier :

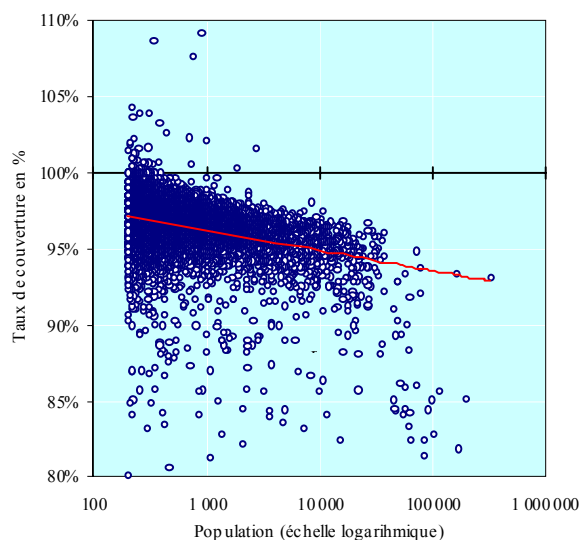
- Les ménages constitués de personnes ne disposant pas de leur indépendance fiscale (essentiellement des étudiants majeurs rattachés fiscalement à leurs parents) ;
- Les ménages de contribuables concernés par un événement de type mariage, décès ou séparation en cours d'année et établissant des déclarations de revenus multiples pour la même année. Ces déclarations sont difficilement rattachables au fichier de la taxe d'habitation.
- Les contribuables vivant en collectivités

Le cas des étudiants rattachés à la déclaration fiscale de leurs parents est particulièrement important : peuvent-ils bénéficier d'un dégrèvement au titre du logement indépendant qu'ils occupent lorsque le revenu de leurs parents satisfait les critères de dégrèvement ? Il a été répondu à votre rapporteur qu'ils n'avaient pas droit à un dégrèvement législatif (donc automatique), mais qu'ils pouvaient demander le bénéfice d'un dégrèvement contentieux qui leur était généralement accordé.

Les statistiques des dégrèvements législatifs ne comprennent pas ce type de dégrèvements. De ce fait, on sous-évalue systématiquement dans les villes universitaires le nombre des contribuables dégrévés.

On a cherché à cerner au moins indirectement l'importance de ce phénomène en comparant, commune par commune, le nombre de « ménages fiscaux 2000 » à celui des « résidences principales 2001 » pour les communes de plus de 200 habitants⁷⁴. Le graphique A-1 (page suivante) montre clairement que le nombre de ménages fiscaux par résidence principale se dégrade et tombe nettement en dessous de 1 lorsque la taille de la commune grandit, même parmi les villes de moins de 20.000 habitants qui pour la plupart ne sont pas villes universitaires. Ce résultat laisse perplexe en termes de contrôle fiscal. Doit-on en conclure que le taux des décès et séparations entraînant des déclarations de revenus multiples s'accroît avec la taille de la commune ?

Graphique A-1
Dispersion du rapport (nombre de ménages fiscaux en 2000 / nombre de résidences principales en 2001) dans les communes de plus de 200 habitants.



Le tableau A-2 quantifie le même résultat et fournit la valeur *moyenne* par strate démographique du rapport (ménages fiscaux/résidences principales). Ce rapport moyen, proche de 97 % dans les petites communes, diminue brutalement dans les deux dernières strates qui regroupent les villes de plus de 100.000 habitants, le plus souvent universitaires.

⁷⁴ Le fichier INSEE des revenus fiscaux 2000 est incomplet pour des raisons de confidentialité des données. En-dessous de 50 ménages fiscaux par commune.

Tableau A-2
Comparaison du nombre de ménages fiscaux et de résidences principales

	strates démographiques (DGF 2002)	(1)	(2)	(1/2)
		ménages fiscaux	résidences principales	taux de couverture
Strate 1	de 200 à 499 habitants	1 407 111	1 451 741	96,9%
Strate 2	de 500 à 999	1 704 543	1 760 931	96,8%
Strate 3	de 1 000 à 1 999	2 111 724	2 183 812	96,7%
Strate 4	de 2 000 à 3 499	1 877 414	1 946 668	96,4%
Strate 5	de 3 500 à 4 999	1 239 705	1 289 499	96,1%
Strate 6	de 5 000 à 7 499	1 474 530	1 536 685	96,0%
Strate 7	de 7 500 à 9 999	1 040 937	1 088 205	95,7%
Strate 8	de 10 000 à 14 999	1 312 915	1 375 488	95,5%
Strate 9	de 15 000 à 19 999	1 162 937	1 222 089	95,2%
Strate 10	de 20 000 à 34 999	2 178 432	2 299 672	94,7%
Strate 11	de 35 000 à 49 999	1 402 355	1 488 693	94,2%
Strate 12	50 000 à 74 999	1 329 084	1 421 546	93,5%
Strate 13	de 75 000 à 99 999	681 390	732 494	93,0%
Strate 14	de 100 000 à 199 999	1 419 257	1 612 852	88,0%
Strate 15	>200 000, Paris exclu	1 423 532	1 641 311	86,7%
TOTAL ANALYSE		21 765 866	23 051 686	94,4%

Si l'on examine en détail la liste des communes de plus de 10.000 habitants où le taux de couverture des résidences principales par des ménages fiscaux est inférieur à 85 %, on constate qu'il s'agit très majoritairement de villes universitaires ou de communes dotées d'un campus (St Martin d'Hères, Bruz, Talence, Olivet). Le cas de Vienne est plus difficilement explicable.

Tableau A-3

n° INSEE	COMMUNES	(1)	(2)	(1/2)
		ménages fiscaux	résidences principales	taux de couverture
86194	POITIERS	32 285	44 317	72,9%
38544	VIENNE	10 390	13 227	78,6%
54395	NANCY	43 294	55 017	78,7%
54547	VANDOEUVRE LES NANCY	11 469	14 471	79,3%
35238	RENNES	82 548	101 439	81,4%
31555	TOULOUSE	168 412	205 710	81,9%
38185	GRENOBLE	65 069	78 973	82,4%
59350	LILLE	83 188	100 927	82,4%
33522	TALENCE	15 309	18 570	82,4%
67482	STRASBOURG	102 326	123 539	82,8%
45232	OLIVET	7 191	8 640	83,2%
49007	ANGERS	60 657	72 776	83,3%
35047	BRUZ	4 653	5 563	83,6%
14437	MONDEVILLE	3 657	4 357	83,9%
38421	ST MARTIN D HERES	11 526	13 705	84,1%
13001	AIX EN PROVENCE	53 961	64 087	84,2%
21231	DIJON	62 455	74 133	84,2%
25056	BESANCON	47 489	56 307	84,3%
31446	RAMONVILLE ST AGNE	5 002	5 927	84,4%
34172	MONTPELLIER	92 172	109 201	84,4%
76540	ROUEN	46 365	54 864	84,5%
63113	CLERMONT FERRAND	58 246	68 910	84,5%

ANNEXE II :

LA CONSTRUCTION D'INDICATEURS PERTINENTS

Deux problèmes méthodologiques ont dus être résolus pour l'établissement de ce rapport :

- Comment mesurer la pression fiscale induite par la taxe d'habitation, le taux de l'impôt n'étant pas un indicateur satisfaisant.
- Comment ventiler le montant global des dégrèvements entre les diverses collectivités bénéficiaires ?

A. LA CONSTRUCTION D'UN INDICE DE PRESSION FISCALE

Cet indice doit permettre de déterminer le *poids de la taxe d'habitation* rapporté au *revenu médian par ménage fiscal* tel qu'il est établi par l'INSEE.

La notion de *ménage fiscal* est l'une des particularités conceptuelles de cette source nouvelle de données locales disponible pour la première fois en mai 2003. Ce concept génère des distorsions par rapport au dénombrement des ménages et des habitants au sens du recensement de la population : le « ménage fiscal » est en effet un ménage ordinaire constitué par un regroupement des foyers fiscaux répertoriés dans **un même logement**. On a donc été amené à construire un indicateur de la pression fiscale **par résidence principale** (en excluant les résidences secondaires et les locaux exceptionnels) de manière à assurer une certaine homogénéité aux données utilisées.

L'indice de pression fiscale aurait dû logiquement être construit pour le ménage fiscal « médian » de chaque commune, puisque la donnée de revenu utilisée est le revenu médian. Mais ce calcul s'avérait être impossible faute de données suffisantes sur la distribution des résidences principales. On a donc construit un indice légèrement biaisé en rapportant le poids moyen de la taxe d'habitation par résidence principale au revenu médian. Le biais est sans doute assez faible car la distribution des logements en fonction de leurs valeurs locatives est beaucoup moins dissymétrique que celle des revenus.

Le montant moyen de la taxe d'habitation par résidence principale est égal à **la taxe d'habitation que devrait payer un contribuable occupant une résidence principale "moyenne"** en l'absence de tout dégrèvement ou exonération ; c'est donc une cotisation "théorique" qui a été calculée de la façon suivante pour chaque commune. Il comprend **trois éléments**.

$\text{taxe d'habitation} = \text{VLM} \cdot [(\text{indice d'abatt. com}^{\text{al}} \cdot \text{taux semi-global}) + (\text{indice d'abatt. dep}^{\text{al}} \cdot \text{taux dép}^{\text{al}})]$

- **La valeur locative moyenne (VLM)** est égale au montant des **bases brutes** des seules résidences principales (imposées ou exonérées) divisé par le nombre de ces résidences principales. Cette valeur ne correspond pas à la donnée utilisée par les services fiscaux qui calculent la VLM en tenant compte non seulement du nombre des résidences principales mais aussi de celui des dépendances non rattachées aux résidences principales (garages, etc.) et de celui des résidences secondaires

- **Les indices d'abattement** permettent de passer des valeurs locatives brutes aux valeurs locatives nettes. Ils sont égaux au rapport de la valeur locative nette à la valeur locative brute de la résidence principale « moyenne ».

La détermination de ces indices posait deux problèmes : tout d'abord **quels abattements** fallait-il prendre en considération ? Il était logique de retenir *l'abattement à la base* applicable à toutes les résidences principales et d'éliminer l'abattement spécial à la base qui ne s'applique probablement pas au ménage médian. Mais fallait-il tenir compte aussi des *abattements pour charges de famille* ? On a choisi de calculer deux indices différents, le premier ne retenant pas d'abattements pour charge de famille, le second retenant un abattement pour une personne à charge. Les quotités des abattements retenus sont **les quotités réelles** (en valeur absolue) votées par les communes d'une part, les départements d'autre part

- Les **taux de taxe d'habitation** retenus sont les taux semi-globaux (commune + EPCI) et départementaux de 2001.

Exemple de calcul de l'indice de pression fiscale sur le ménage fiscal médian (Rennes 2001)

1) Nombre de résidences principales	101 439
Bases brutes des résidences principales	1 608 562 366
VLM (valeur locative moyenne)	15 857 francs = 1 608 562 366/101 439

2) Quotités des abattements

Abattement général à la base (commune)	2 024 francs
Abattement général à la base (département)	1 322 francs
Abattement pour 1 personne à charge (commune)	1 349 francs
Abattement pour 1 personne à charge (département)	1 322 francs

Indice d'abattement (commune)

sans abattement personne à charge	0,8723 = (15857-2024)/15857
avec abattement 1 personne à charge	0,7873 = (15857-2024-1349) / 15857

Indice d'abattement (département)

sans abattement personne à charge	0,9166 = (15857-1322) / 15857
avec abattement 1 personne à charge	0,8333 = (15857-1322-1322) / 15857

3) Taux d'imposition

Taux semi global	21,75 %
Taux départemental	5,86 %

4) **Cotisation moyenne théorique** (compte non tenu des frais d'assiette)

sans abattement personne à charge

$$3860,4 \text{ F} = 15857 * [(0,8723 * 21,75 \%) + (0,9166 * 5,86 \%)]$$

avec abattement personne à charge

$$3489,6 \text{ F} = 15857 * [(0,7873 * 21,75 \%) + (0,8333 * 5,86 \%)]$$

5) **Revenu médian des ménages fiscaux** 132 387 F

6) **Indice de pression fiscale sur le ménage médian**

sans abattement personne à charge

$$2,916 \% = 3860,4 / 13\ 2387$$

avec abattement personne à charge

$$2,636 \% = 3489,6 / 13\ 387$$

B. LA VENTILATION DU MONTANT DES DÉGRÈVEMENTS ENTRE COLLECTIVITÉS LOCALES BÉNÉFICIAIRES

A la différence des compensations d'exonérations, le montant des dégrèvements législatifs ne fait l'objet d'aucune ventilation entre collectivités locales. Les dégrèvements sont accordés aux contribuables au vu de leurs cotisations globales de taxe d'habitation qui regroupent la part communale, la part des EPCI, la part départementale et la part de l'Etat (au titre des frais d'assiette et de recouvrement).

La ventilation des dégrèvements partiels entre collectivités pose une difficulté théorique puisque leur octroi dépend du montant de la cotisation exigée d'un contribuable, comparé à son revenu, et que ce montant est obtenu par sommation des impositions communale, communautaire, départementale et étatique. Il convient donc de répartir les dégrèvements accordés **globalement** entre les divers échelons de collectivités.

Une ventilation satisfaisante devrait respecter un principe d'indépendance : la part de dégrèvement attribuée à chaque échelon ne devrait dépendre que des décisions fiscales propres à cet échelon (taux voté de taxe d'habitation et politique d'abattements) et être indépendante des décisions prises aux autres niveaux. Or, il n'existe pas de clé de répartition respectant ce principe simple.

Un modèle très simple permet d'illustrer cette difficulté :

Soit une commune indicée c et levant la taxe d'habitation au taux t_c sise dans un département indicé d et levant la taxe d'habitation au taux t_d . Cette commune ne comprend qu'un seul contribuable dont les bases nettes d'imposition sont b_c (pour la commune) et b_d (pour le département). Ces deux bases ne seraient égales que si le département et la commune pratiquaient les mêmes abattements.

Ce contribuable paierait donc en l'absence de dégrèvement une cotisation globale (non compris la part de l'Etat) égale à

$$C = b_c.t_c + b_d.t_d,$$

Il peut bénéficier d'un dégrèvement D si sa cotisation est supérieure à un montant T donné, fonction de son revenu et de sa situation de famille

$$D = C - T = b_c.t_c + b_d.t_d - T \text{ si } C > T$$

Comment alors partager ce dégrèvement global D_c en un dégrèvement communal D_c et un dégrèvement départemental D_d ?

a) Si le **dégrèvement est total**, c'est à dire si $T = 0$, la ventilation ne présente aucune difficulté, le dégrèvement à chaque collectivité est égal à la part de cotisation allant à chacune d'elles.

$$D_c = b_c.t_c \text{ et } D_d = b_d.t_d$$

Dans ce cas, le principe d'indépendance est respecté (le dégrèvement communal ne dépend que de la politique fiscale de la commune). Il serait en revanche facile de montrer que ce principe ne serait pas respecté si la répartition était faite au prorata des seuls taux d'imposition à moins que les mêmes abattements ne soient pratiqués par la commune et le département.

b) Si le dégrèvement n'est que partiel, la ventilation au prorata des cotisations ne respecte plus en règle générale le principe d'indépendance. On établit aisément que cette répartition est la suivante :

$$D_c = b_c.t_c.[1-T/C] \text{ et } D_d = b_d.t_d.[1-T/C]$$

La répartition dépend alors de la cotisation globale $C = b_c.t_c + b_d.t_d$, ce qui traduit l'interdépendance des politiques fiscales départementale et communale sur le montant du dégrèvement partiel à partager.

c) Il existe cependant un cas où cette difficulté peut être contournée : c'est celui où les comparaisons entre communes du montant des dégrèvements s'effectuent au sein d'un même département. Dans ce cas les cotisations départementales dues par des contribuables identiques (ayant même bases d'imposition) localisés dans des communes différentes sont égales. On peut alors considérer que le taux départemental est un taux fixe et que le dégrèvement est uniquement attribuable au taux marginal d'imposition fixé par la commune. En d'autres termes, et à condition que $b_d.t_d < T$, le dégrèvement partiel est uniquement imputable à la commune.

$$D_c = (b_c.t_c - T) \text{ et } D_d = 0$$

En conclusion

Les dégrèvements ne doivent pas être ventilés entre collectivités en fonction de leurs seuls taux de taxe d'habitation, mais en fonction du produit des cotisations allant à chacune d'elles, du fait des différences de politiques d'abattement.

Cette ventilation en fonction du produit des cotisations est satisfaisante en ce qui concerne les dégrèvements totaux, mais ne respecte pas le principe d'indépendance lorsqu'il s'agit des dégrèvements partiels. Cette difficulté ne devra pas être perdue de vue lorsque l'on comparera les « subventions implicites » que représentent pour les collectivités la part de dégrèvements qui leur est statistiquement affectée.

L'assimilation des dégrèvements partiels à des dégrèvements communaux n'est admissible que si l'on raisonne au sein d'un même département. Cette méthode que votre rapporteur avait utilisée dans son rapport spécial sur le budget des charges communes de 2003 n'est pas transposable au niveau de la France entière, du fait des différences de taux départementaux de taxe d'habitation.

ANNEXE III :

ANALYSE DE LA SENSIBILITE DES ALLEGEMENTS FISCAUX AUX DIVERSES COMPOSANTES DE LA PRESSION FISCALE LOCALE

L'indice de pression fiscale est un indice synthétique **exprimant l'imposition moyenne de taxe d'habitation en pourcentage du revenu médian dans chaque commune**. Mais le montant de la cotisation moyenne résulte de trois facteurs qui se multiplient : le **taux voté** de taxe d'habitation, la **base brute** par résidence principale (c'est à dire la valeur locative moyenne corrigée) et le **régime des abattements** qui commande la passage de la base brute à la base nette.

Ces diverses composantes de l'indice de pression fiscale jouent-elles un rôle équivalent dans la relation faisant dépendre la participation de l'Etat de l'indice de pression fiscale ? Revient-il au même d'habiter dans une ville où les valeurs locatives sont élevées et le taux faible ou dans une commune où un taux d'imposition élevé compense des valeurs locatives faibles ? On ne voit pas de raison objective pour qu'il en soit différemment au niveau d'un contribuable pris isolément, mais cette **hypothèse de neutralité de la structure de l'imposition** moyenne sur le montant des dégrèvements mérite d'être testée sur l'échantillon des 30.000 communes pour lesquelles le revenu médian est connu et les deux sous échantillons des communes de plus de 3.500 habitants et des communes de moins de 3.500 habitants à l'aide d'équations de régression multiple à élasticités constantes.

Les résultats de cette analyse sont présentés dans le tableau suivant

Elasticités de la participation de l'Etat par rapport aux éléments déterminant le montant de la taxe d'habitation moyenne

	Nombre de communes	Indice d'abattement (base + famille)	Valeur locative	Taux global de TH	Revenu médian	R ²
Participation totale de l'Etat(dégr. + exo)						
Communes < 3500 h.	27 632	1,082	1,265	1,346	-1,708	0,831
Communes > 3500 h.	2 645	1,693	1,497	1,662	-1,66	0,92
Toutes communes	30 267	1,121	1,287	1,369	-1,709	0,858
<i>dont</i>						
I. Dégrèvements partiels						
Communes < 3500 h.	27 632	1,743	2,486	2,642	-1,374	0,763
Communes > 3500 h.	2 645	1,949	2,211	2,381	-1,363	0,929
Toutes communes	30 267	1,811	2,443	2,611	-1,359	0,811
Dégrèvements totaux						
Communes < 3500 h.	27 632	1,35	1,064	1,087	-1,897	0,377
Communes > 3500 h.	2 645	1,535	1,397	1,361	-2,501	0,765
Toutes communes	30 267	1,296	1,163	1,163	-1,986	0,436
II. Compensations d'exonérations						
Communes < 3500 h.	27 632	0,922	0,783	0,925	-1,91	0,644
Communes > 3500 h.	2 645	1,369	0,514	0,79	-1,81	0,731
Toutes communes	30 267	1,048	0,682	0,863	-1,856	0,647

Si les trois composantes de l'imposition moyenne (indice d'abattement, valeur locative moyenne et taux global) jouaient un rôle équivalent, les élasticités de la participation de l'Etat par rapport à chacune de ces composantes seraient égales (ou du moins proches en raison de l'aléa statistique)

a. Si on compare **l'élasticité de la participation de l'Etat par rapport au taux d'imposition et à la valeur locative moyenne**, on constate que l'élasticité par rapport au taux d'imposition est un peu supérieure à l'élasticité par rapport à la valeur locative moyenne sauf pour les dégrèvements totaux où elle lui est égale. L'écart n'est cependant pas très significatif ; il est probable que les valeurs locatives moyennes (calculées sur l'ensemble des résidences principales d'une commune et tenant compte par conséquent des plus hauts standings) diffèrent plus d'une commune à l'autre que les valeurs locatives moyennes (inconnues) que l'on calculerait pour les seuls logements occupés par les contribuables de condition modeste.

b. En revanche, **l'élasticité des compensations d'exonérations et des dégrèvements totaux vis à vis de l'indice d'abattement** est nettement supérieure à celles relatives aux bases brutes et aux taux dans les communes de plus de 3.500 habitants qui sont les seules à mener une politique active d'abattements. En d'autres termes, si ces collectivités diminuent leurs abattements facultatifs et en particulier l'abattement à la base, l'Etat est amené à accroître fortement les compensations d'exonérations et les dégrèvements totaux. Ce résultat est parfaitement logique car l'abattement à la base réduit relativement plus les faibles impositions que les moyennes ou les hautes. De plus, le blocage des compensations d'exonérations aux taux en vigueur en 1991 accroît encore cet effet (l'élasticité par rapport au taux des compensations d'exonérations tombe à 0,790 pour les communes de plus de 3.500 habitants alors que l'élasticité par rapport aux abattements atteint 1,369) : **une commune ne peut plus tirer parti d'une hausse des taux depuis 1991 pour accroître ses ressources de compensation alors qu'elle peut très bien y parvenir en supprimant ses abattements facultatifs !**

ANNEXE IV :
DONNÉES STATISTIQUES CONCERNANT LES
ALLEGEMENTS DE TAXE D'HABITATION DANS LES
COMMUNES DE PLUS DE 10.000 HABITANTS
EN 2001

Ce rapport a nécessité la constitution d'une base de données sur la taxe d'habitation dans chaque commune. Ces données sont originales en ce sens qu'elles ne se confondent pas avec les informations statistiques classiques en la matière (taux, produit par habitant etc.), même si elles ont été construites à partir de ces dernières. Cette annexe présente certaines de ces données pour l'ensemble des communes de plus de 10.000 habitants classées par département, puis par ordre alphabétique.

A. Quatre caractéristiques essentielles doivent être rappelées :

- Ces données ne concernent que **les résidences principales**. Il n'est pas tenu compte du produit de la taxe d'habitation assise sur les résidences secondaires.
- Les **données par habitant** sont calculées par rapport à la population totale et non à la population DGF (qui comprend un habitant fictif par résidence secondaire).
- Les données sont établies soit au **niveau semi-global** (commune + EPC), soit au niveau global (commune + EPCI + département). La distinction d'un niveau communal et d'un niveau EPCI n'est en effet pas pertinente si l'on veut effectuer des comparaisons.
- Les données concernent les **résultats de 2001**. Les données monétaires restent donc exprimées en **francs**. La conversion des francs en euros sur un ensemble énorme de données a été jugée trop risquée et génératrice d'erreurs potentielles pour être tentée.

B. Les données présentées sont les suivantes.

(On se référera aux annexes précédentes pour connaître leur mode d'établissement précis.)

a. Identification de la commune : département, nom de la commune et population totale

b. Répartition des contribuables :

Colonne **(1)** : Pourcentage de contribuables occupant des résidences *principales imposés à taux plein* (ni exonérés, ni dégrévés d'office)

Colonne **(2)** : Pourcentage des contribuables occupant des résidences principales *non imposés* (soit exonérés, soit dégrévés totalement).

Colonne **(3)** : Pourcentage des contribuables occupant des résidences principales *dégravés partiellement*.

c. Montant et origine des ressources de taxe d'habitation :

Colonne **(4)** : Montant total des *ressources semi-globales* de taxe d'habitation par habitant (compensations d'exonérations comprises)

Colonne **(5)** : Part des ressources semi-globales financée par l'*Etat* (dégrèvements + compensations d'exonérations)

Colonne **(6)** : Montant par habitant des ressources semi-globales de taxe d'habitation financé par l'*Etat*.

Colonne **(7)** : Montant par habitant de la part semi-globale des dégrèvements partiels.

d. Détermination de la pression fiscale :

Colonne **(8)** : *revenu médian* par « ménage fiscal » (donnée INSEE)

Colonne **(9)** : *cotisation moyenne semi-globale* de taxe d'habitation d'un ménage fiscal ayant une personne à charge, avant tout allègement.

Colonne **(10)** : pression fiscale semi globale

$$= (9) / (8) \text{ (cotisation moyenne semi- globale / revenu médian)}$$

Colonne **(11)** : pression fiscale globale

$$= (\text{cotisation moyenne globale} / \text{revenu médian})$$

Colonne **(12)** : taux semi-global de taxe d'habitation en 2001

La différence entre les colonnes (11) et (12) fournit la pression fiscale départementale dans la commune.

Département	COMMUNE	population (en milliers)	(1) % imposés à taux plein	(2) % non imposés	(3) % dégrèvements partiels.	(4) ressources TH en F. par habitant	(5) % ressources venant de l' Etat	(6) Part de l'Etat en F. par hab.	(7) Degrèç. partiels en F. par hab.	(8) revenu médian par ménage 1 en mF.	(9) cotis moyenne semi globale	(10) pression semi globale	(11) pression globale	(12) taux semi- global de TH en %
1	AMBERIEU-EN-BUGEY	11,9	50,1%	20,5%	29,4%	653	24,5%	160	70	142,0	1 675	1,18%	1,68%	10,00
1	BELLEGARDE-SUR-VALSERINE	11,3	34,4%	25,0%	40,6%	866	32,6%	282	136	129,7	2 194	1,69%	2,20%	14,09
1	BOURG-EN-BRESSE	43,0	36,9%	22,2%	40,9%	1023	29,9%	305	166	127,9	2 160	1,69%	2,21%	17,74
1	OYONNAX	24,6	42,1%	21,3%	36,6%	909	30,7%	279	135	136,6	2 250	1,65%	2,02%	17,97
2	CHATEAU THIERRY	15,7	21,6%	25,0%	53,4%	1013	41,3%	419	244	125,7	2 620	2,08%	3,26%	15,32
2	CHAUNY	13,1	26,6%	32,8%	40,6%	762	43,3%	330	129	117,1	1 897	1,62%	2,50%	15,18
2	HIRSON	10,8	13,4%	38,3%	48,3%	861	51,8%	446	206	105,1	2 230	2,12%	3,21%	17,92
2	LAON	27,9	22,8%	25,8%	51,4%	1234	44,5%	550	322	122,4	3 117	2,55%	3,52%	26,76
2	SAINT QUENTIN	61,1	20,6%	31,1%	48,3%	1007	45,6%	459	228	116,4	2 328	2,00%	3,11%	20,53
2	SOISSONS	30,7	19,1%	30,9%	50,0%	1065	46,8%	498	245	115,7	2 584	2,23%	3,47%	15,53
2	TERGNIER	15,3	20,8%	35,3%	43,9%	736	46,4%	341	141	114,7	1 883	1,64%	2,45%	16,57
2	VILLERS COTTERETS	10,1	27,0%	22,8%	50,2%	834	39,5%	330	185	139,1	2 218	1,59%	2,65%	15,32
3	CUSSET	14,0	24,0%	26,7%	49,3%	922	39,4%	363	188	128,9	2 190	1,70%	2,67%	13,24
3	MONTLUCON	44,1	29,7%	27,5%	42,8%	1059	39,9%	423	200	114,5	2 012	1,76%	2,54%	17,01
3	MOULINS	22,7	25,1%	28,9%	46,1%	1095	40,5%	443	220	111,3	2 088	1,88%	2,68%	17,59
3	VICHY	26,9	21,3%	30,3%	48,4%	1360	44,2%	601	311	109,3	2 549	2,33%	3,44%	15,89
3	YZEURE	13,3	39,5%	17,9%	42,6%	1096	29,3%	322	194	159,3	2 527	1,59%	2,28%	17,40
4	DIGNE	17,7	39,9%	23,8%	36,3%	1183	33,9%	401	205	131,8	2 652	2,01%	2,46%	21,61
4	MANOSQUE	20,3	40,5%	26,5%	32,9%	997	32,8%	327	159	130,3	2 154	1,65%	2,18%	17,40
5	BRIANCON	11,3	47,1%	20,1%	32,9%	873	29,9%	261	119	130,3	1 965	1,51%	1,88%	15,89
5	GAP	38,6	61,4%	19,6%	19,0%	594	19,8%	118	44	141,2	1 378	0,98%	1,40%	10,38
6	ANTIBES	73,4	49,1%	18,1%	32,8%	1100	27,6%	304	174	143,5	2 134	1,49%	2,14%	14,35
6	BEAUSOLEIL	12,9	56,0%	15,8%	28,2%	1017	28,9%	294	152	140,6	1 809	1,29%	1,72%	18,74
6	CAGNES SUR MER	44,2	33,3%	21,1%	45,6%	1612	38,2%	616	364	139,4	3 250	2,33%	3,11%	18,85
6	CANNES	68,2	34,7%	26,0%	39,4%	1867	38,7%	722	378	122,8	3 113	2,53%	3,34%	19,72
6	LE CANNET	42,5	36,4%	21,5%	42,2%	1516	38,2%	579	327	130,7	2 673	2,04%	2,73%	18,90
6	CARROS	10,8	44,6%	20,6%	34,8%	689	30,1%	207	107	150,7	2 013	1,34%	1,86%	16,07
6	GRASSE	44,8	43,0%	20,9%	36,2%	1162	33,6%	391	209	141,9	2 622	1,85%	2,50%	17,93
6	MANDELIEU LA NAPOULE	18,0	45,2%	18,4%	36,4%	1403	30,5%	428	238	140,0	2 454	1,75%	2,56%	13,60
6	MENTON	29,3	39,4%	21,9%	38,8%	1350	36,7%	496	257	136,1	2 478	1,82%	2,46%	18,02
6	MOUGINS	16,3	57,5%	13,7%	28,8%	1364	24,5%	334	201	184,3	3 248	1,76%	2,50%	15,01
6	NICE	345,9	35,4%	24,6%	40,0%	1522	40,1%	610	301	123,8	2 659	2,15%	2,88%	18,58
6	ROQUEBRUNE CAP MARTIN	12,0	52,0%	15,9%	32,1%	1214	27,2%	330	172	149,5	2 026	1,35%	2,07%	11,89
6	ST LAURENT DU VAR	27,3	41,2%	15,7%	43,1%	1278	32,3%	412	253	151,1	2 531	1,68%	2,36%	15,39
6	LA TRINITE	10,1	35,3%	20,2%	44,5%	1033	38,6%	399	229	164,6	2 820	1,71%	2,26%	19,84
6	VALBONNE	11,2	58,0%	12,1%	29,9%	848	21,1%	179	110	195,1	2 628	1,35%	2,00%	12,92
6	VALLAURIS	25,9	39,5%	24,9%	35,6%	1148	35,9%	412	214	128,2	2 622	2,05%	2,82%	16,57
6	VENCE	17,2	50,4%	19,1%	30,5%	1356	28,3%	383	213	154,5	2 799	1,81%	2,53%	15,98
6	VILLENEUVE-LOUBET	13,1	61,1%	13,9%	25,0%	907	21,9%	198	104	169,5	1 801	1,06%	1,74%	9,90
7	ANNONAY	18,2	46,8%	24,0%	29,2%	726	27,9%	203	92	124,2	1 585	1,28%	1,78%	18,67

Departement	COMMUNE	population (en milliers)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
			% imposés à taux plein	% non imposés	% dégrèvés partiels.	ressources TH en F. par habitant	% ressources venant de l' Etat	Part de l'Etat en F. par hab.	Degré-partiels en F. par hab.	revenu médian par ménage en mf.	cote moyenne semi globale	pression semi globale	pression globale	taux semi- global de TH en %
7	AUBENAS	12,2	46,3%	29,5%	24,2%	581	29,8%	173	62	114,6	1 415	1,23%	1,93%	9,96
7	GUILHERAND GRANGES	10,9	51,7%	14,7%	33,6%	739	21,4%	158	90	159,8	1 841	1,15%	1,81%	11,88
7	TOURNON SUR RHONE	10,6	42,3%	23,3%	34,3%	683	30,2%	206	104	134,3	1 784	1,33%	2,00%	13,25
8	CHARLEVILLE MEZIERES	58,1	26,5%	30,0%	43,5%	922	36,7%	339	173	118,0	2 353	1,99%	2,84%	17,47
8	SEDAN	21,1	26,1%	38,2%	35,7%	694	43,0%	298	112	102,2	1 649	1,61%	2,47%	14,51
9	PAMIEERS	15,0	30,7%	35,2%	34,1%	802	40,3%	323	123	116,8	1 963	1,68%	2,34%	13,06
10	LA CHAPELLE ST LUC	14,6	20,1%	35,5%	44,5%	712	47,3%	337	145	102,5	1 939	1,89%	2,81%	17,06
10	ROMILLY SUR SEINE	15,0	32,2%	27,6%	40,3%	879	38,7%	340	169	122,4	2 053	1,68%	2,27%	23,69
10	SAINT ANDRE LES VERGERS	11,3	21,9%	17,2%	60,9%	1217	35,8%	436	266	145,9	2 607	1,79%	2,72%	15,84
10	SAINTE SAVINE	10,5	41,5%	19,5%	39,0%	820	27,4%	224	135	137,8	1 776	1,29%	2,02%	14,59
10	TROYES	62,6	26,5%	26,8%	46,7%	1057	40,1%	423	237	109,4	2 218	2,03%	2,95%	18,15
11	CARCASSONNE	46,2	36,4%	30,6%	33,0%	802	38,2%	307	124	116,6	1 788	1,53%	2,37%	13,57
11	CASTELNAUDARY	11,6	31,9%	34,0%	34,2%	613	39,5%	242	100	112,4	1 700	1,51%	2,40%	12,61
11	LIMOUX	10,2	38,7%	33,1%	28,2%	598	35,0%	209	79	118,3	1 515	1,28%	2,02%	12,84
11	NARBONNE	48,0	33,9%	32,2%	34,0%	746	42,7%	318	116	112,2	1 541	1,37%	2,29%	11,00
12	MILLAU	22,3	30,4%	27,9%	41,8%	1070	37,2%	398	218	122,9	2 406	1,96%	2,62%	19,06
12	ONET LE CHATEAU	10,6	64,0%	17,1%	18,9%	439	17,8%	78	29	161,8	1 146	0,71%	1,34%	6,35
12	RODEZ	26,4	43,3%	18,6%	38,1%	1146	29,4%	337	186	131,7	2 334	1,77%	2,43%	17,60
12	VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE	13,1	43,7%	28,4%	28,0%	582	31,9%	186	69	123,4	1 443	1,17%	1,91%	8,82
13	AIX EN PROVENCE	137,1	52,0%	16,7%	31,3%	1182	27,2%	321	180	150,4	2 353	1,56%	2,20%	18,94
13	ALLAUCH	19,0	50,1%	14,7%	35,2%	1309	29,5%	386	247	199,1	3 462	1,74%	2,46%	18,51
13	ARLES	51,6	21,4%	31,3%	47,4%	1426	49,1%	701	363	120,6	3 267	2,71%	3,58%	23,94
13	AUBAGNE	43,1	37,8%	23,4%	38,8%	981	36,4%	357	195	137,3	2 361	1,72%	2,49%	17,16
13	BERRE L'ETANG	13,5	50,0%	26,7%	23,3%	381	35,1%	134	53	111,1	1 217	1,10%	1,83%	11,45
13	BOUC-BEL-AIR	12,4	57,2%	9,3%	33,6%	1285	22,8%	293	208	232,6	3 721	1,60%	2,25%	18,90
13	CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	11,5	46,7%	17,6%	35,7%	663	27,5%	182	114	160,0	1 769	1,11%	1,88%	10,99
13	CHATEAURENARD	13,1	30,0%	31,2%	38,7%	886	42,8%	379	163	120,0	2 118	1,76%	2,64%	15,53
13	LA CIOTAT	31,9	32,6%	25,5%	41,9%	1409	38,8%	547	330	131,5	3 056	2,32%	3,03%	25,52
13	FOS-SUR-MER	14,7	42,7%	15,5%	41,9%	812	31,4%	255	169	157,0	2 296	1,46%	2,07%	18,42
13	GARDANNE	19,7	35,1%	23,5%	41,4%	865	39,3%	340	178	141,1	2 248	1,59%	2,20%	20,38
13	ISTRÉS	40,3	41,5%	15,9%	42,6%	1001	32,6%	327	224	150,7	2 654	1,76%	2,33%	23,84
13	MARIGNANE	34,2	52,6%	26,1%	21,3%	328	29,9%	98	33	133,8	836	0,62%	1,43%	6,00
13	MARSEILLE 16EME	807,1	37,8%	28,1%	34,0%	1137	38,9%	442	202	120,2	2 334	1,94%	2,62%	21,93
13	MARTIGUES	44,3	39,9%	22,2%	37,9%	973	33,9%	330	175	143,2	2 144	1,50%	2,20%	16,35
13	MIRAMAS	23,0	27,0%	28,8%	44,2%	883	45,0%	397	198	120,7	2 401	1,99%	2,65%	23,14
13	LES PENNES MIRABEAU	19,2	51,2%	15,9%	32,9%	740	24,8%	183	103	177,7	1 939	1,09%	1,73%	13,13
13	PLAN DE CUQUES	10,5	36,7%	17,1%	46,2%	1789	39,2%	700	448	178,1	4 247	2,38%	3,12%	24,99
13	PORT DE BOUC	16,9	25,4%	35,8%	38,8%	1020	54,9%	560	238	107,8	2 411	2,24%	3,07%	20,63
13	ROGNAC	11,7	47,5%	15,9%	36,7%	685	27,0%	185	113	165,5	1 944	1,17%	1,94%	11,78
13	SAINTE MARTIN DE CRAU	11,3	25,9%	18,7%	55,4%	1111	41,5%	462	301	156,7	3 038	1,94%	2,78%	17,85

Departement	COMMUNE	population (en milliers)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
			% imposés à taux plein	% non imposés	% dégrèvés partiels.	ressources TH en F. par habitant	% ressources venant de l' Etat	Part de l'Etat en F. par hab.	Degré-partiels en F. par hab.	revenu médian par ménage en mf.	cote moyenne semi globale	pression semi globale	pression globale	taux semi- global de TH en %
13	ST REMY DE PROVENCE	10,0	44,4%	28,3%	27,3%	745	37,2%	277	114	126,6	1 743	1,38%	2,19%	12,97
13	SALON-DE-PROVENCE	38,1	27,3%	25,4%	47,3%	1484	43,1%	640	348	131,7	3 444	2,62%	3,30%	29,60
13	SEPTEMES LES VALLONS	10,2	38,6%	24,9%	36,6%	712	36,7%	262	121	144,4	1 886	1,31%	2,04%	13,67
13	TARASCON	13,0	30,6%	30,8%	38,5%	611	39,8%	243	116	119,0	1 732	1,46%	2,50%	10,80
13	VITROLLES	37,1	47,8%	22,9%	29,4%	413	31,8%	131	54	144,9	1 239	0,85%	1,59%	8,90
14	BAYEUX	15,4	48,4%	28,5%	23,1%	519	28,1%	146	47	120,2	1 284	1,07%	1,66%	11,16
14	CAEN	117,2	36,3%	21,9%	41,8%	1201	34,7%	416	218	122,2	2 542	2,08%	2,76%	16,28
14	HEROUVILLE SAINT CLAIR	24,4	24,9%	25,7%	49,4%	827	38,5%	318	168	118,8	2 354	1,98%	2,66%	18,46
14	LISIEUX	24,1	28,5%	33,1%	38,4%	758	40,6%	308	123	107,0	1 881	1,76%	2,42%	13,96
14	MONDEVILLE	10,7	51,0%	22,7%	26,4%	562	25,6%	144	58	141,2	1 427	1,01%	1,48%	11,33
14	VIRE	13,9	48,1%	27,5%	24,5%	643	30,3%	195	59	121,2	1 484	1,22%	1,71%	15,38
15	AURILLAC	32,7	31,6%	23,7%	44,7%	1184	35,9%	425	239	121,9	2 640	2,17%	2,93%	22,45
16	ANGOULEME	46,3	29,3%	28,0%	42,7%	1147	42,1%	483	217	113,2	2 380	2,10%	2,82%	18,43
16	COGNAC	20,1	49,9%	24,9%	25,2%	553	27,3%	151	50	124,3	1 214	0,98%	1,67%	7,53
16	SOYAUX	10,8	26,5%	31,9%	41,7%	917	42,9%	393	166	116,0	2 199	1,89%	2,68%	15,53
17	ROCHFORT	27,5	40,0%	29,7%	30,4%	661	34,9%	231	80	113,9	1 442	1,27%	1,85%	12,00
17	LA ROCHELLE	80,1	37,1%	24,2%	38,6%	1120	34,0%	381	200	121,1	2 248	1,86%	2,46%	18,75
17	ROYAN	17,9	46,6%	27,2%	26,3%	822	30,8%	253	89	125,8	1 457	1,16%	1,90%	9,29
17	SAINTES	27,7	39,2%	27,6%	33,2%	835	31,7%	264	112	120,3	1 898	1,58%	2,19%	14,60
18	BOURGES	76,1	38,7%	22,1%	39,2%	936	31,4%	294	150	133,9	2 112	1,58%	2,34%	15,38
18	SAINT-AMAND-MONTROND	12,0	35,4%	28,5%	36,2%	936	38,1%	356	145	118,8	1 971	1,66%	2,30%	17,84
18	VIERZON	30,7	28,2%	29,4%	42,4%	969	41,8%	405	185	120,6	2 160	1,79%	2,46%	19,70
19	BRIVE LA GAILLARDE	51,6	29,5%	26,5%	44,1%	1191	38,6%	460	236	124,8	2 614	2,09%	2,78%	15,98
19	TULLE	16,9	43,7%	23,9%	32,5%	857	30,1%	258	106	130,6	1 853	1,42%	2,02%	12,34
19	USSEL	11,3	49,7%	23,8%	26,6%	554	30,2%	167	59	125,4	1 281	1,02%	1,71%	7,80
2A	AJACCIO	54,7	32,9%	28,8%	38,4%	1325	45,4%	602	292	123,6	2 754	2,23%	3,18%	22,72
2B	PORTO VECCHIO	10,6	33,1%	29,8%	37,0%	831	40,5%	337	173	118,1	2 250	1,91%	3,26%	13,66
2B	BASTIA	39,0	26,0%	36,2%	37,8%	1208	53,7%	649	259	102,9	2 753	2,68%	3,79%	20,54
21	BEAUNE	22,9	45,3%	19,0%	35,8%	858	29,6%	254	119	137,9	1 900	1,38%	2,00%	12,86
21	CHENOVE	16,5	37,1%	28,6%	34,4%	576	31,3%	181	78	119,4	1 654	1,38%	2,07%	11,77
21	CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	10,4	62,0%	12,2%	25,8%	577	15,8%	91	47	179,0	1 591	0,89%	1,41%	9,90
21	DIJON	153,8	51,7%	14,6%	33,7%	1122	25,8%	289	163	138,1	1 992	1,44%	1,89%	18,97
21	TALANT	12,3	43,4%	16,3%	40,3%	1143	22,9%	262	156	167,4	2 658	1,59%	2,21%	14,84
22	DINAN	11,8	32,4%	27,7%	39,8%	1101	38,2%	420	206	112,9	2 188	1,94%	2,82%	20,19
22	LAMBALLE	11,2	35,3%	24,7%	40,0%	899	37,8%	339	162	134,8	2 177	1,61%	2,32%	17,61
22	LANNON	19,4	43,4%	21,2%	35,4%	980	32,6%	319	159	142,5	2 229	1,56%	2,33%	19,32
22	LOUDEAC	10,1	39,3%	23,4%	37,3%	785	36,4%	286	127	136,2	1 871	1,37%	2,22%	15,50
22	PLERIN	13,0	36,8%	18,5%	44,7%	1304	34,2%	445	279	159,9	3 134	1,96%	2,81%	18,63
22	PLOUFRAGAN	11,0	27,3%	21,8%	50,9%	1325	42,7%	566	370	151,8	3 388	2,23%	3,11%	26,33
22	SAINT-BRIEUC	48,9	25,0%	26,3%	48,7%	1372	43,1%	592	323	119,5	2 825	2,36%	3,34%	23,72

Département	COMMUNE	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	
	population (en milliers)	% imposés à taux plein	% non imposés	% dégrèvés partiels.	ressources TH en F. par habitant	% ressources venant de l' Etat	Part de l'Etat en F. par hab.	Degréç. partiels en F. par hab.	revenu médian par ménage 1 en mF.	cotis moyenne semi globale	pression semi globale	pression globale	taux semi- global de TH en %	
23	GUERET	15,3	35,4%	25,6%	39,0%	1104	33,9%	374	182	125,6	2 285	1,82%	2,55%	16,92
24	BERGERAC	27,2	43,4%	31,9%	24,7%	645	31,7%	204	68	118,0	1 333	1,13%	1,80%	12,31
24	PERIGUEUX	32,3	37,1%	26,3%	36,7%	942	33,3%	314	140	114,6	1 875	1,64%	2,26%	13,89
24	SARLAT-LA-CANEDA	10,4	47,8%	27,4%	24,8%	620	28,8%	178	64	126,3	1 479	1,17%	1,81%	9,94
25	AUDINCOURT	15,8	28,2%	27,5%	44,3%	869	39,3%	341	164	123,0	2 086	1,70%	2,32%	15,96
25	BESANCON	122,3	31,2%	21,1%	47,7%	1445	38,2%	551	326	124,6	3 031	2,43%	3,18%	20,73
25	MONTBELIARD	28,8	31,6%	23,7%	44,7%	943	32,1%	303	155	130,6	2 274	1,74%	2,43%	14,47
25	PONTARLIER	19,3	34,2%	23,3%	42,6%	807	32,4%	262	130	133,3	1 879	1,41%	2,17%	11,25
25	VALENTIGNEY	12,7	35,9%	24,0%	40,1%	756	32,0%	242	118	139,4	2 036	1,46%	2,12%	12,79
26	BOURG-DE-PEAGE	10,1	40,7%	26,7%	32,7%	700	35,6%	249	103	123,4	1 661	1,35%	1,93%	13,62
26	BOURG LES VALENCE	18,9	49,1%	19,8%	31,0%	597	28,0%	167	78	143,4	1 392	0,97%	1,69%	9,91
26	MONTELIMAR	32,9	38,5%	24,8%	36,7%	822	33,5%	275	135	128,9	1 978	1,53%	2,27%	13,17
26	PIERRELATTE	12,2	44,6%	24,1%	31,2%	604	28,1%	170	89	131,7	1 650	1,25%	1,96%	11,17
26	ROMANS-SUR-ISERE	33,7	31,4%	29,9%	38,8%	971	41,6%	404	195	114,6	2 133	1,86%	2,51%	18,36
26	VALENCE	66,6	31,5%	26,1%	42,4%	1057	39,6%	418	201	121,8	2 265	1,86%	2,61%	16,25
27	BERNAY	11,6	46,5%	27,1%	26,4%	618	32,0%	198	68	120,0	1 399	1,17%	1,78%	10,76
27	EVREUX	54,1	38,5%	20,3%	41,3%	971	30,6%	297	179	127,0	2 439	1,92%	2,43%	21,27
27	GISORS	11,1	41,5%	20,6%	37,9%	923	29,9%	276	148	137,6	2 278	1,66%	2,09%	21,48
27	LOUVIERS	18,9	34,2%	24,8%	41,0%	799	35,7%	285	141	128,3	2 087	1,63%	2,24%	15,10
27	VERNON	25,0	50,3%	22,2%	27,5%	684	25,1%	171	73	141,4	1 764	1,25%	1,76%	13,83
27	VAL DE REUIL	13,8	28,5%	31,7%	39,8%	513	44,8%	230	106	115,5	2 198	1,90%	2,52%	17,42
28	CHARTRES	42,1	37,0%	17,5%	45,4%	1098	31,2%	343	210	141,5	2 364	1,67%	2,42%	19,63
28	CHATEAUDUN	15,4	31,1%	22,9%	46,1%	915	32,7%	299	158	133,2	2 387	1,79%	2,46%	21,64
28	DREUX	32,6	28,2%	29,4%	42,4%	777	41,4%	322	160	121,2	2 279	1,88%	2,64%	21,66
28	LUCE	18,1	28,9%	22,1%	49,1%	808	34,7%	281	156	134,2	2 079	1,55%	2,33%	14,01
28	MAINVILLIERS	10,3	37,7%	19,2%	43,1%	851	31,2%	266	143	142,4	2 046	1,44%	2,17%	13,84
28	NOGENT LE ROTROU	12,5	31,9%	23,4%	44,7%	859	32,3%	277	149	132,5	2 189	1,65%	2,37%	16,03
28	VERNOUILLET	11,7	32,5%	23,6%	43,9%	736	36,3%	267	142	141,8	2 242	1,58%	2,32%	15,16
29	BREST	156,2	28,5%	23,1%	48,4%	1432	42,3%	606	353	122,5	3 060	2,50%	3,14%	25,89
29	CONCARNEAU	20,0	37,9%	22,9%	39,1%	1034	35,2%	364	182	131,9	2 160	1,64%	2,37%	14,99
29	DOUARNENEZ	16,3	30,9%	28,6%	40,5%	1069	41,3%	441	220	121,8	2 308	1,89%	2,62%	17,33
29	GUIPAVAS	12,9	42,1%	16,1%	41,9%	1095	31,8%	348	209	175,0	2 957	1,69%	2,32%	17,91
29	LANDERNEAU	15,1	29,6%	20,8%	49,6%	1068	37,8%	404	230	136,4	2 654	1,95%	2,79%	15,31
29	MORLAIX	17,0	33,8%	26,2%	40,0%	998	40,5%	404	198	116,1	2 052	1,77%	2,54%	15,36
29	PLOUGASTEL-DAOULAS	12,5	46,4%	17,9%	35,8%	1209	31,2%	378	221	176,8	3 105	1,76%	2,32%	20,73
29	PLOUZANE	12,3	54,3%	11,3%	34,5%	833	24,6%	205	130	190,6	2 651	1,39%	1,80%	22,41
29	QUIMPER	67,1	39,3%	19,7%	41,0%	1033	31,2%	322	188	133,7	2 389	1,79%	2,50%	16,85
29	QUIMPERLE	11,5	49,1%	23,0%	28,0%	659	31,6%	208	84	134,8	1 450	1,08%	1,72%	11,09
29	LE RELECQ-KERHUON	11,2	46,2%	16,5%	37,4%	1108	28,8%	319	189	169,7	2 794	1,65%	2,26%	17,97
30	ALES	41,1	23,9%	37,7%	38,4%	933	47,3%	442	181	103,6	1 968	1,90%	2,73%	20,38

Département	COMMUNE	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	
	population (en milliers)	% imposés à taux plein	% non imposés	% dégrèvés partiels.	ressources TH en F. par habitant	% ressources venant de l' Etat	Part de l'Etat en F. par hab.	Degrèç. partiels en F. par hab.	revenu médian par ménage 1 en mF.	cotis moyenne semi globale	pression semi globale	pression globale	taux semi- global de TH en %	
30	BAGNOLS SUR CEZE	18,6	33,7%	30,9%	35,4%	691	36,4%	251	102	121,7	1 718	1,41%	2,43%	12,28
30	BEAUCOIRE	13,9	25,8%	38,9%	35,3%	607	51,1%	310	110	102,7	1 548	1,51%	2,69%	11,27
30	NIMES	137,7	25,6%	30,6%	43,9%	1719	49,9%	858	465	111,3	3 546	3,18%	4,15%	29,33
30	ST GILLES	12,2	24,2%	38,2%	37,6%	603	49,8%	300	122	108,2	1 696	1,57%	2,70%	12,27
30	VAUVERT	10,4	31,8%	31,5%	36,7%	630	40,0%	252	117	120,2	1 669	1,39%	2,36%	12,75
30	VILLENEUVE LES AVIGNON	12,1	45,6%	16,7%	37,8%	1169	26,2%	307	193	181,3	2 775	1,53%	2,54%	13,50
31	BALMA	12,6	61,5%	9,9%	28,6%	964	15,1%	146	94	207,7	2 368	1,14%	1,86%	10,47
31	BLAGNAC	20,8	51,8%	13,2%	35,1%	825	24,5%	202	117	154,8	1 668	1,08%	1,75%	13,20
31	CASTANET TOLOSAN	10,4	57,6%	13,4%	29,0%	858	19,0%	163	90	180,0	2 071	1,15%	1,70%	12,50
31	COLOMIERS	29,0	38,3%	19,7%	42,0%	1039	31,2%	324	178	150,5	2 438	1,62%	2,33%	16,48
31	CUGNAUX	13,4	43,2%	14,7%	42,1%	1096	29,5%	323	194	177,0	2 737	1,55%	2,21%	15,38
31	MURET	21,4	42,7%	20,0%	37,3%	779	29,8%	232	122	147,7	1 941	1,31%	1,96%	14,19
31	PLAISANCE DU TOUCH	14,3	57,7%	12,1%	30,2%	779	20,4%	159	88	199,1	2 194	1,10%	1,69%	14,01
31	RAMONVILLE ST AGNE	12,0	58,4%	10,5%	31,0%	1049	17,9%	188	120	181,1	2 097	1,16%	1,78%	11,39
31	SAINTE-GAUDENS	11,6	49,5%	25,3%	25,2%	567	28,4%	161	57	127,0	1 223	0,96%	1,72%	7,50
31	ST ORENS DE GAMEVILLE	11,1	51,1%	9,0%	39,9%	1330	19,3%	257	190	216,5	3 688	1,70%	2,27%	18,95
31	TOULOUSE	398,4	42,3%	20,7%	37,0%	1272	35,3%	449	233	120,5	2 104	1,75%	2,47%	18,68
31	TOURNEFUILLE	23,0	63,9%	9,8%	26,2%	901	17,0%	153	91	220,9	2 377	1,08%	1,71%	13,26
31	L UNION	12,3	64,0%	10,5%	25,5%	638	16,3%	104	58	213,8	1 665	0,78%	1,53%	8,32
32	AUCH	23,5	43,8%	24,1%	32,1%	805	31,0%	250	106	130,9	1 755	1,34%	2,08%	13,54
33	AMBARES-ET-LAGRAVE	11,5	37,7%	17,5%	44,7%	875	32,7%	286	173	160,1	2 332	1,46%	2,02%	15,32
33	ARCACHON	11,9	42,0%	22,9%	35,2%	1516	28,5%	432	252	133,5	2 698	2,02%	2,80%	15,54
33	BEGLES	22,7	28,5%	22,5%	49,0%	1342	41,1%	552	314	135,0	2 788	2,07%	2,60%	22,90
33	BLANQUEFORT	14,7	49,7%	13,8%	36,6%	955	25,4%	242	144	172,5	2 355	1,37%	1,86%	16,67
33	BORDEAUX	218,9	40,6%	22,2%	37,2%	1686	35,3%	596	340	118,2	2 851	2,41%	3,07%	21,98
33	LE BOUSCAT	22,7	40,1%	16,9%	43,0%	1495	29,1%	435	283	151,3	3 073	2,03%	2,65%	19,75
33	BRUGES	10,7	32,9%	14,9%	52,2%	1524	32,8%	499	327	165,3	3 529	2,13%	2,77%	20,09
33	CENON	21,5	17,6%	32,5%	49,9%	1240	54,6%	678	341	110,8	2 972	2,68%	3,42%	21,62
33	CESTAS	17,2	69,5%	8,5%	22,0%	823	12,2%	101	64	234,6	2 380	1,01%	1,43%	14,54
33	EYSINES	18,9	37,7%	17,1%	45,2%	1205	32,0%	386	235	169,2	3 227	1,91%	2,49%	19,58
33	FLOIRAC	16,3	22,3%	27,8%	49,9%	1214	46,9%	569	308	129,3	3 134	2,42%	3,12%	20,71
33	GRADIGNAN	22,8	50,5%	11,9%	37,5%	1348	25,4%	343	223	175,2	2 892	1,65%	2,14%	20,22
33	GUIAN MESTRAS	15,4	40,1%	17,0%	42,9%	1276	31,6%	404	264	165,0	2 964	1,80%	2,38%	18,26
33	LIBOURNE	22,5	42,3%	25,8%	31,9%	1004	26,7%	268	126	123,7	2 237	1,81%	2,40%	18,30
33	LORMONT	21,8	13,2%	34,5%	52,3%	1157	57,4%	664	332	106,0	3 097	2,92%	3,74%	21,31
33	MERIGNAC	63,3	36,1%	15,1%	48,8%	1381	31,2%	430	298	148,7	3 035	2,04%	2,67%	19,39
33	PESSAC	56,9	38,2%	16,6%	45,1%	1394	32,2%	449	281	164,0	3 345	2,04%	2,63%	20,71
33	SAINTE-MEDARD EN JALLES	25,9	45,6%	10,7%	43,7%	1218	25,5%	310	218	200,7	3 306	1,65%	2,26%	16,14
33	TALENCE	38,4	40,6%	17,2%	42,2%	1461	35,0%	512	306	133,9	2 858	2,13%	2,77%	20,00
33	LA TESTE DE BUCH	23,8	35,5%	17,9%	46,6%	1417	34,1%	483	319	154,7	3 307	2,14%	2,81%	18,99

Département	COMMUNE	population (en milliers)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
			% imposés à taux plein	% non imposés	% dégrèvés partiels.	ressources TH en F. par habitant	% ressources venant de l' Etat	Part de l'Etat en F. par hab.	Degrèç partiel en F. par hab.	revenu médian par ménage 1 en mF.	cotis moyenne semi globale	pression semi globale	pression globale	taux semi- global de TH en %
33	VILLENAVE D ORNON	27,8	31,6%	16,3%	52,1%	1437	35,0%	504	355	163,3	3 776	2,31%	2,90%	23,64
34	AGDE	20,3	29,0%	29,6%	41,4%	1406	37,7%	530	296	115,7	2 767	2,39%	3,30%	19,98
34	BEZIERS	71,4	19,7%	37,8%	42,5%	1480	53,0%	785	362	102,1	3 079	3,02%	4,07%	21,06
34	CASTELNAU LE LEZ	14,6	44,1%	15,6%	40,3%	1459	28,5%	416	271	185,0	3 698	2,00%	2,98%	15,96
34	FRONTIGNAN	19,3	31,1%	25,5%	43,4%	957	38,0%	364	203	132,1	2 246	1,70%	2,44%	18,02
34	LATTES	13,9	39,3%	13,0%	47,7%	1381	32,7%	451	315	184,2	3 481	1,89%	2,71%	16,40
34	LUNEL	22,6	18,4%	32,8%	48,9%	1160	49,7%	576	311	116,2	2 939	2,53%	3,52%	20,31
34	MAUGUIO	15,0	37,1%	18,4%	44,6%	1085	33,7%	365	239	149,4	2 321	1,55%	2,45%	13,78
34	MONTPELLIER	229,1	35,8%	25,1%	39,2%	1270	40,4%	514	285	110,2	2 705	2,45%	3,43%	20,76
34	SETE	40,2	25,4%	34,7%	39,9%	1378	48,5%	668	314	107,1	2 528	2,36%	3,23%	23,23
35	BRUZ	13,5	62,7%	10,8%	26,5%	859	20,0%	172	101	183,1	2 036	1,11%	1,58%	15,70
35	CESSON-SEVIGNE	15,5	77,6%	8,5%	13,9%	541	9,5%	52	26	228,7	1 587	0,69%	1,21%	7,75
35	DINARD	11,0	38,9%	26,0%	35,1%	1220	35,8%	437	184	129,3	2 495	1,93%	2,52%	17,50
35	FOUGERES	22,8	46,6%	26,5%	26,9%	674	27,0%	182	71	118,7	1 501	1,26%	1,74%	16,76
35	REDON	10,5	43,5%	28,3%	28,2%	740	33,2%	246	85	121,0	1 786	1,48%	2,05%	13,59
35	RENNES	212,5	38,2%	17,1%	44,7%	1354	32,2%	437	259	132,4	2 715	2,05%	2,64%	21,75
35	ST MALO	52,7	45,7%	24,7%	29,6%	839	31,6%	265	106	126,6	1 754	1,39%	1,97%	15,80
35	VITRE	15,9	49,8%	20,7%	29,5%	739	28,0%	207	84	134,9	1 786	1,32%	1,87%	13,00
36	CHATEAURoux	52,3	27,8%	23,6%	48,6%	1059	35,9%	381	201	127,3	2 354	1,85%	2,63%	17,02
36	ISSOUDUN	14,2	39,8%	25,0%	35,2%	777	31,6%	246	113	124,8	1 694	1,36%	2,06%	15,38
37	AMBOISE	12,0	40,6%	23,2%	36,3%	870	31,4%	273	130	135,2	2 040	1,51%	2,20%	15,65
37	CHAMBRAY LES TOURS	10,6	52,9%	12,9%	34,2%	921	22,5%	207	122	166,5	2 001	1,20%	1,88%	11,06
37	JOUE LES TOURS	37,1	28,7%	19,6%	51,7%	1308	36,9%	483	299	147,4	3 148	2,14%	2,89%	17,63
37	SAINT AVERTIN	14,4	55,5%	11,9%	32,6%	936	19,9%	186	110	202,2	2 417	1,20%	1,93%	10,35
37	SAINT CYR SUR LOIRE	16,4	45,6%	13,0%	41,4%	1281	24,7%	316	203	170,6	2 941	1,72%	2,55%	13,21
37	SAINT-PIERRE-DES-CORPS	16,2	35,0%	28,8%	36,2%	616	39,3%	242	85	121,8	1 470	1,21%	1,93%	11,89
37	TOURS	137,0	36,6%	20,9%	42,5%	1259	34,8%	438	249	123,5	2 320	1,88%	2,61%	20,79
38	BOURGOIN-JALLIEU	23,5	44,9%	22,2%	32,9%	693	30,4%	211	94	131,1	1 444	1,10%	1,71%	10,84
38	ECHIRROLLES	33,2	40,6%	22,8%	36,6%	619	26,4%	164	76	142,4	1 538	1,08%	1,74%	9,73
38	FONTAINE	23,6	27,3%	23,5%	49,3%	951	36,8%	350	190	130,3	2 298	1,76%	2,37%	17,27
38	GRENOBLE	156,2	40,5%	18,3%	41,2%	1357	31,7%	430	250	130,2	2 405	1,85%	2,40%	19,74
38	L'ISLE D'ABEAU	12,2	39,6%	15,4%	45,0%	645	31,6%	204	127	152,8	1 983	1,30%	1,92%	12,44
38	MEYLAN	19,0	70,1%	7,1%	22,9%	1104	12,2%	135	92	233,5	2 710	1,16%	1,71%	12,58
38	PONT DE CLAIX	11,8	53,8%	20,6%	25,6%	444	23,9%	106	39	135,8	1 161	0,85%	1,38%	9,64
38	ST-EGREVE	15,7	51,5%	10,6%	38,0%	1169	20,6%	241	162	190,9	2 996	1,57%	2,08%	18,34
38	ST MARTIN D HERES	35,9	35,5%	20,2%	44,3%	972	36,6%	356	209	134,7	2 439	1,81%	2,34%	20,45
38	SEYSSINET PARISSET	13,2	54,6%	12,5%	33,0%	770	18,4%	142	89	165,4	1 917	1,16%	1,73%	12,16
38	VIENNE	30,7	38,3%	24,9%	36,8%	962	34,7%	333	159	145,7	2 169	1,49%	2,00%	17,21
38	VILLEFONTAINE	18,0	43,8%	19,8%	36,5%	575	27,5%	158	82	142,7	1 861	1,30%	1,75%	17,46
38	VOIRON	20,4	50,0%	21,3%	28,7%	739	26,3%	194	88	135,1	1 594	1,18%	1,68%	13,93

Département	COMMUNE	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	
		population (en milliers)	% imposés à taux plein	% non imposés	% dégrèvés partiels.	ressources TH en F. par habitant	% ressources venant de l' Etat	Part de l'Etat en F. par hab.	Degrèç. partiels en F. par hab.	revenu médian par ménage 1 en mF.	cotis moyenne semi globale	pression semi globale	pression globale	taux semi- global de TH en %
39	DOLE	26,0	46,1%	24,8%	29,2%	686	31,3%	215	81	125,9	1 445	1,15%	1,78%	12,99
39	LONS LE SAUNIER	20,0	42,6%	23,6%	33,8%	799	30,5%	244	99	123,8	1 683	1,36%	2,04%	14,27
39	SAINT CLAUDE	12,8	43,9%	21,3%	34,8%	711	30,8%	219	106	133,0	1 657	1,25%	1,75%	17,64
40	DAX	20,6	30,8%	28,0%	41,1%	1012	36,4%	368	185	117,0	2 229	1,90%	2,70%	15,09
40	MONT-DE-MARSAN	32,2	38,4%	18,8%	42,8%	929	30,2%	281	164	143,4	2 230	1,55%	2,27%	16,42
40	ST-PAUL-LES-DAX	10,6	39,4%	21,4%	39,2%	938	32,2%	302	156	147,6	2 091	1,42%	2,16%	14,94
40	TARNOS	10,3	32,8%	17,1%	50,0%	1048	33,9%	355	222	157,7	2 629	1,67%	2,30%	16,83
41	BLOIS	51,8	32,7%	22,1%	45,2%	1080	35,4%	383	207	129,1	2 543	1,97%	2,67%	17,50
41	ROMORANTIN-LANTHENAY	19,1	44,6%	23,0%	32,4%	849	31,2%	265	109	139,8	1 979	1,42%	1,94%	16,64
41	VENDOME	18,5	36,9%	22,3%	40,7%	932	29,9%	278	150	132,6	2 177	1,64%	2,26%	17,42
42	LE CHAMBON-FEUGEROLLES	14,2	27,7%	35,0%	37,2%	629	40,1%	252	94	117,1	1 627	1,39%	2,05%	14,29
42	FIRMINY	19,6	31,1%	27,4%	41,5%	744	36,0%	268	119	122,3	1 741	1,42%	2,10%	14,60
42	MONTBRISON	15,1	37,4%	26,4%	36,2%	803	34,7%	279	114	127,9	1 878	1,47%	2,18%	12,43
42	RIORGES	10,3	53,7%	16,0%	30,4%	737	22,3%	165	89	156,7	1 680	1,07%	1,80%	11,41
42	RIVE-DE-GIER	14,6	19,3%	34,4%	46,4%	977	49,1%	480	223	110,8	2 312	2,09%	2,73%	21,05
42	ROANNE	40,1	28,4%	27,9%	43,7%	860	39,1%	336	159	110,3	1 792	1,62%	2,46%	11,72
42	ROCHE-LA-MOLIERE	10,2	45,5%	23,1%	31,3%	645	28,0%	181	82	140,3	1 622	1,16%	1,75%	11,68
42	SAINT-CHAMOND	37,9	31,5%	28,0%	40,6%	694	35,3%	245	108	126,8	1 727	1,36%	2,09%	11,24
42	SAINT-ETIENNE	183,5	23,0%	27,0%	50,1%	1337	42,3%	566	291	121,0	2 821	2,33%	3,11%	18,94
42	SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	13,3	59,5%	15,3%	25,2%	602	19,1%	115	62	176,0	1 655	0,94%	1,55%	9,52
43	LE PUY EN VELAY	22,0	24,9%	30,5%	44,6%	1036	39,8%	412	210	111,8	2 376	2,12%	2,88%	15,85
44	BOUGUENAIS	16,0	37,5%	18,3%	44,2%	929	30,1%	280	165	162,1	2 587	1,60%	2,14%	20,48
44	CARQUEFOU	15,7	62,1%	10,3%	27,7%	792	17,5%	139	87	216,8	2 403	1,11%	1,66%	13,66
44	CHAPELLE-SUR-ERDRE (LA)	16,8	48,9%	8,9%	42,2%	1335	23,6%	316	231	225,1	3 911	1,74%	2,28%	19,57
44	CHATEAUBRIANT	12,8	28,2%	30,7%	41,1%	1022	43,5%	445	185	115,9	2 424	2,09%	2,69%	19,99
44	COURON	18,0	33,3%	17,0%	49,7%	981	31,3%	307	194	164,9	2 812	1,71%	2,29%	17,40
44	LA BAULE-ESCOUBLAC	16,4	43,9%	19,9%	36,2%	1346	28,0%	377	221	152,4	2 696	1,77%	2,70%	13,41
44	GUERANDE	14,3	48,8%	18,6%	32,6%	896	26,6%	239	130	159,3	2 374	1,49%	2,11%	17,01
44	NANTES	277,7	36,1%	20,9%	43,0%	1483	36,6%	542	310	125,9	2 917	2,32%	3,02%	20,50
44	ORVAULT	24,2	42,4%	13,7%	43,9%	1466	27,7%	406	266	181,8	3 715	2,04%	2,69%	22,95
44	CORNIC	12,1	49,2%	20,9%	29,9%	866	27,6%	239	112	146,7	1 815	1,24%	1,87%	14,40
44	REZE	36,5	31,4%	20,1%	48,5%	1161	36,6%	425	246	138,3	2 597	1,88%	2,51%	20,74
44	ST-HERBLAIN	44,8	29,9%	17,9%	52,1%	1298	37,3%	484	302	151,9	3 225	2,12%	2,79%	23,59
44	SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE	11,5	41,7%	11,3%	47,1%	1276	28,5%	364	266	197,5	3 637	1,84%	2,47%	21,26
44	SAIN-NAZAIRE	68,6	25,4%	23,5%	51,0%	1288	40,7%	524	300	129,6	2 843	2,19%	2,98%	16,52
44	ST SEBASTIEN SUR LOIRE	26,0	39,7%	13,7%	46,5%	1295	30,6%	396	253	168,3	3 250	1,93%	2,51%	19,79
44	VERTOU	20,8	50,2%	14,6%	35,2%	984	23,3%	230	136	188,7	2 758	1,46%	2,06%	14,77
45	AMILLY	12,2	34,4%	15,5%	50,1%	1568	33,9%	532	359	170,3	4 092	2,40%	2,87%	24,42
45	CHALETTE-SUR-LOING	14,4	14,8%	31,6%	53,6%	1056	45,8%	484	256	121,1	2 962	2,45%	3,01%	20,78
45	FLEURY LES AUBRAIS	20,9	27,8%	15,6%	56,6%	1353	34,2%	463	316	155,9	3 372	2,16%	2,68%	20,16

Département	COMMUNE	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	
	population (en milliers)	% imposés à taux plein	% non imposés	% dégrèvés partiels.	ressources TH en F. par habitant	% ressources venant de l' Etat	Part de l'Etat en F. par hab.	Degrèç. partiels en F. par hab.	revenu médian par ménage 1 en mF.	cotis moyenne semi globale	pression semi globale	pression globale	taux semi- global de TH en %	
45	GIEN	16,1	49,3%	25,4%	25,3%	672	28,1%	189	66	131,1	1 606	1,22%	1,68%	12,94
45	MONTARGIS	16,4	18,2%	30,5%	51,4%	1453	48,7%	708	352	105,2	3 097	2,94%	3,59%	21,82
45	OLIVET	20,5	55,7%	8,5%	35,8%	1485	19,4%	287	204	204,2	3 439	1,68%	2,20%	15,63
45	ORLEANS	116,6	39,5%	17,8%	42,7%	1350	29,4%	396	252	134,8	2 949	2,19%	2,68%	20,99
45	ST JEAN DE BRAYE	18,4	41,3%	12,7%	46,1%	1223	26,7%	326	215	168,6	3 013	1,79%	2,28%	17,15
45	ST JEAN DE LA RUELLE	17,0	31,5%	18,6%	49,9%	1018	33,1%	337	206	147,3	2 721	1,85%	2,43%	15,21
45	SARAN	15,1	55,5%	12,7%	31,8%	796	19,8%	158	94	178,0	2 121	1,19%	1,59%	14,24
46	CAHORS	21,4	42,4%	24,5%	33,1%	915	30,1%	276	121	129,8	1 976	1,52%	2,17%	11,83
46	FIGEAC	10,5	42,7%	24,5%	32,7%	813	30,4%	247	116	130,2	1 851	1,42%	2,17%	9,71
47	AGEN	32,2	38,4%	30,7%	30,9%	814	36,2%	295	107	104,0	1 492	1,43%	1,99%	15,07
47	MARMANDE	18,1	32,9%	31,0%	36,1%	890	39,6%	352	142	116,9	1 887	1,61%	2,29%	13,98
47	VILLENEUVE SUR LOT	24,1	29,9%	32,5%	37,7%	989	41,1%	407	158	116,4	2 247	1,93%	2,68%	15,15
48	MENDE	13,1	63,5%	16,2%	20,3%	675	20,1%	136	53	147,8	1 530	1,04%	1,45%	12,49
49	ANGERS	156,3	36,8%	21,1%	42,2%	1161	36,5%	424	221	121,6	2 237	1,84%	2,52%	16,90
49	AVRILLE	13,3	43,5%	13,8%	42,7%	1198	24,5%	293	201	186,3	3 371	1,81%	2,44%	16,28
49	CHOLET	56,3	35,0%	19,8%	45,2%	982	32,4%	318	185	138,8	2 444	1,76%	2,45%	14,00
49	LES PONTS DE CE	12,0	44,7%	17,5%	37,8%	839	27,2%	228	123	155,3	2 189	1,41%	2,01%	12,76
49	SAINTE-BARTHELEMY-D ANJOU	10,2	57,9%	15,9%	26,2%	585	18,1%	106	57	165,4	1 712	1,04%	1,62%	11,77
49	SAUMUR	31,7	33,4%	28,3%	38,3%	877	36,5%	320	148	121,0	2 218	1,83%	2,46%	15,41
49	TRELAZE	11,2	32,0%	26,9%	41,2%	790	39,4%	312	145	128,8	1 951	1,51%	2,14%	14,98
50	CHERBOURG-OCTEVILLE	44,1	32,9%	26,8%	40,3%	1032	36,1%	373	194	117,0	2 315	2,15%	2,85%	20,70
50	COUTANCES	11,5	41,8%	28,2%	30,0%	577	36,1%	208	74	117,2	1 560	1,33%	1,93%	14,99
50	EQUEURDEVILLE HAINVILLE	18,6	43,8%	18,7%	37,5%	802	27,4%	220	121	148,8	2 162	1,45%	2,02%	17,18
50	GRANVILLE	13,5	44,8%	26,2%	29,0%	793	33,1%	263	107	119,1	1 614	1,36%	2,04%	13,33
50	SAINTE-LO	21,6	36,7%	24,5%	38,7%	985	34,2%	337	150	123,1	2 105	1,71%	2,39%	17,06
50	TOURLAVILLE	17,9	39,0%	22,4%	38,6%	773	30,8%	238	125	139,2	2 075	1,49%	2,12%	15,83
51	CHALONS EN CHAMPAGNE	50,3	22,6%	22,4%	55,0%	1364	41,4%	565	336	131,3	3 328	2,54%	3,05%	27,78
51	EPERNAY	27,0	25,7%	23,2%	51,2%	1313	36,3%	476	318	129,4	3 062	2,37%	2,90%	25,21
51	REIMS	191,3	35,8%	20,3%	43,9%	1043	29,1%	303	174	129,0	2 426	1,88%	2,48%	17,72
51	TINQUEUX	10,2	43,9%	13,9%	42,2%	905	22,9%	207	126	175,3	2 427	1,38%	1,96%	13,61
51	VITRY LE FRANCOIS	17,2	29,5%	32,4%	38,1%	918	35,6%	327	156	108,1	2 297	2,12%	2,61%	24,93
52	CHAUMONT	28,4	37,3%	22,3%	40,4%	786	26,4%	208	112	133,5	2 005	1,50%	2,17%	17,11
52	LANGRES	10,4	46,0%	25,7%	28,3%	621	30,9%	192	72	123,3	1 532	1,24%	1,86%	14,60
52	SAINTE-DIZIER	32,7	29,5%	31,1%	39,3%	625	37,2%	232	99	115,1	1 625	1,41%	2,23%	14,01
53	CHATEAU GONTIER	11,7	33,7%	30,0%	36,4%	795	40,1%	319	120	114,8	1 797	1,57%	2,45%	13,69
53	LAVAL	54,4	34,7%	20,0%	45,3%	1022	34,0%	347	189	130,8	2 169	1,66%	2,48%	18,52
53	MAYENNE	14,6	42,1%	21,4%	36,5%	751	29,6%	222	107	132,7	1 747	1,32%	2,12%	12,05
54	JARVILLE LA MALGRANGE	10,1	23,7%	26,1%	50,2%	1240	43,9%	544	317	119,4	2 616	2,19%	3,17%	17,25
54	LAXOU	15,9	35,5%	19,9%	44,6%	1085	30,7%	333	197	141,5	2 166	1,53%	2,49%	13,75
54	LONGWY	14,9	35,9%	27,1%	36,9%	826	36,0%	297	124	109,7	1 776	1,62%	2,41%	15,88

Département	COMMUNE	population (en milliers)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	
			% imposés à taux plein	% non imposés	% dégrèvés partiels.	ressources TH en F. par habitant	% ressources venant de l' Etat	Part de l'Etat en F. par hab.	Degrèç. partiels en F. par hab.	revenu médian par ménage 1 en mF.	cotis moyenne semi globale	pression semi globale	pression globale	taux semi- global de TH en %	
54	LUNEVILLE	21,1	27,5%	30,8%	41,7%	817	40,0%	327	145		117,2	1 959	1,67%	2,47%	16,50
54	NANCY	105,8	39,8%	19,6%	40,5%	1647	35,3%	581	341		121,5	2 778	2,29%	3,24%	18,22
54	PONT A MOUSSON	15,0	41,8%	25,2%	33,0%	497	28,9%	144	63		135,8	1 407	1,04%	1,89%	8,33
54	SAINT MAX	11,0	26,7%	20,4%	52,9%	1353	38,4%	520	310		139,4	2 756	1,98%	2,94%	15,07
54	TOUL	17,4	21,8%	26,4%	51,9%	907	41,9%	380	211		124,0	2 431	1,96%	2,85%	15,12
54	VANDOEUVRE LES NANCY	32,5	34,4%	21,4%	44,1%	1317	39,4%	519	291		125,7	2 681	2,13%	3,13%	17,56
54	VILLERS LES NANCY	16,0	48,5%	11,2%	40,4%	1338	25,1%	335	240		188,1	2 696	1,43%	2,31%	13,79
55	BAR LE DUC	18,1	44,0%	23,3%	32,7%	732	27,8%	203	91		126,6	1 598	1,26%	2,04%	15,96
55	VERDUN	21,3	36,4%	30,0%	33,6%	727	36,0%	261	108		115,8	1 650	1,42%	2,30%	16,45
56	AURAY	11,3	33,5%	25,5%	41,1%	958	38,4%	368	177		119,8	2 056	1,72%	2,49%	15,15
56	HENNEBONT	13,8	31,2%	25,9%	42,9%	901	36,6%	330	166		130,6	2 224	1,70%	2,44%	14,93
56	LANESTER	23,1	24,3%	28,2%	47,5%	900	45,0%	405	197		125,9	2 245	1,78%	2,63%	15,36
56	LORIENT	61,8	25,1%	27,8%	47,2%	1182	45,1%	533	263		113,5	2 326	2,05%	2,94%	16,74
56	PLOEMEUR	19,2	47,3%	14,8%	37,9%	933	26,5%	247	155		180,6	2 490	1,38%	2,07%	15,80
56	PONTIVY	15,0	39,6%	22,7%	37,8%	857	34,1%	293	139		131,6	2 019	1,53%	2,26%	14,46
56	VANNES	54,8	42,6%	18,3%	39,1%	978	30,3%	296	162		134,3	2 010	1,50%	2,33%	14,82
57	BEHREN LES FORBACH	10,2	39,2%	45,2%	15,6%	310	46,5%	144	23		105,6	987	0,93%	1,29%	12,25
57	CREUTZWALD	14,6	54,8%	27,4%	17,8%	399	27,1%	108	28		134,9	1 032	0,76%	1,20%	8,09
57	FAMECK	12,8	37,0%	30,1%	32,9%	517	31,5%	163	61		129,3	1 550	1,20%	1,76%	10,24
57	FLORANGE	10,9	51,9%	22,4%	25,8%	513	27,0%	139	50		135,0	1 377	1,02%	1,49%	12,37
57	FORBACH	23,3	35,5%	26,5%	38,0%	833	37,1%	309	152		130,4	2 186	1,68%	2,18%	18,52
57	FREYMING MERLEBACH	14,7	27,3%	32,5%	40,2%	777	39,6%	307	114		120,9	1 826	1,51%	1,91%	16,88
57	HAYANGE	15,5	37,4%	26,4%	36,2%	738	35,2%	260	106		120,9	1 721	1,42%	1,97%	14,96
57	MARLY	10,3	60,0%	10,7%	29,3%	848	15,7%	133	82		207,1	2 381	1,15%	1,69%	12,97
57	METZ	127,5	35,1%	22,2%	42,8%	1071	34,5%	370	195		128,9	2 328	1,81%	2,45%	17,06
57	MONTIGNY LES METZ	24,4	39,4%	19,6%	41,0%	860	29,9%	257	127		137,0	1 948	1,42%	2,04%	13,15
57	ROMBAS	10,8	35,9%	28,3%	35,8%	626	35,1%	220	99		130,3	1 766	1,36%	1,89%	14,10
57	ST AVOLD	17,5	48,9%	24,0%	27,2%	627	25,7%	161	64		136,8	1 564	1,14%	1,60%	13,36
57	SARREBOURG	14,0	51,8%	22,3%	25,9%	535	27,0%	145	56		131,0	1 204	0,92%	1,54%	9,70
57	SARREGUEMINES	23,8	31,4%	25,6%	43,1%	980	35,6%	349	176		132,1	2 437	1,85%	2,38%	16,46
57	STIRING WENDEL	13,3	47,5%	27,4%	25,1%	530	29,7%	157	52		128,0	1 316	1,03%	1,40%	11,85
57	THONVILLE	42,2	39,3%	19,5%	41,2%	1140	28,1%	321	184		129,8	2 604	2,01%	2,60%	18,95
57	WIPPY	13,9	40,1%	31,6%	28,3%	443	36,1%	160	56		112,7	1 272	1,13%	1,71%	10,57
57	YUTZ	14,9	46,6%	20,8%	32,6%	811	30,5%	247	116		132,0	1 898	1,44%	1,96%	15,47
58	COSNE COURS SUR LOIRE	11,8	30,1%	28,8%	41,1%	799	40,7%	325	139		124,0	1 697	1,37%	2,57%	11,70
58	NEVERS	43,1	21,2%	25,9%	52,8%	1454	44,8%	652	396		120,6	3 068	2,54%	3,74%	20,71
58	VARENNES VAUZELLES	10,5	38,2%	17,0%	44,9%	713	30,0%	214	121		157,8	1 758	1,11%	2,15%	9,57
59	VILLENEUVE D ASCQ	65,7	37,2%	19,3%	43,5%	955	29,5%	281	163		150,9	2 769	1,84%	2,29%	29,67
59	ANZIN	14,2	15,4%	42,5%	42,1%	767	50,3%	386	151		102,4	2 215	2,16%	2,63%	24,95
59	ARMENTIERES	26,0	28,9%	27,5%	43,6%	968	40,9%	396	203		120,0	2 405	2,00%	2,46%	31,98

Département	COMMUNE	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	
		population (en milliers)	% imposés à taux plein	% non imposés	% dégrèvés partiels.	ressources TH en F. par habitant	% ressources venant de l' Etat	Part de l'Etat en F. par hab.	Degrèvs partiels en F. par hab.	revenu médian par ménage 1 en mF.	cotis moyenne semi globale	pression semi globale	pression globale	taux semi- global de TH en %
59	BAILLEUL	14,4	50,9%	19,7%	29,5%	729	25,2%	184	98	156,0	2 093	1,34%	1,68%	25,78
59	BONDUES	10,8	75,2%	7,9%	17,0%	1093	10,7%	117	76	288,9	3 528	1,22%	1,56%	28,53
59	BRUAY SUR L ESCAUT	11,9	27,8%	39,0%	33,2%	564	46,3%	261	88	108,9	1 663	1,53%	2,01%	17,84
59	CAMBRAI	35,0	30,2%	28,4%	41,4%	968	39,2%	379	178	122,2	2 291	1,87%	2,45%	22,99
59	CAUDRY	13,7	31,5%	31,4%	37,1%	722	35,4%	256	113	120,2	1 916	1,59%	2,13%	17,58
59	COMINES	12,0	32,7%	22,8%	44,5%	927	35,4%	328	167	151,0	2 799	1,85%	2,21%	32,10
59	CONDE SUR L ESCAUT	10,6	10,0%	45,7%	44,3%	1032	59,3%	612	267	103,6	3 033	2,93%	3,40%	39,85
59	COUDEKERQUE-BRANCHE	24,5	14,7%	25,9%	59,4%	1183	45,7%	540	340	133,9	3 421	2,56%	3,11%	36,46
59	CROIX	20,8	45,2%	18,9%	36,0%	1237	26,2%	324	202	146,3	2 938	2,01%	2,51%	31,82
59	DENAIN	20,6	12,3%	49,6%	38,1%	685	52,7%	361	124	91,9	1 999	2,17%	2,72%	25,60
59	DOUAI	44,7	31,7%	30,6%	37,8%	848	36,8%	312	131	121,9	2 106	1,73%	2,33%	21,55
59	DOUCHY-LES-MINES	10,5	17,7%	41,3%	41,0%	642	50,2%	322	114	110,2	1 843	1,67%	2,28%	20,44
59	DUNKERQUE	72,3	22,8%	25,4%	51,8%	1380	40,3%	557	322	130,6	3 356	2,57%	3,19%	30,28
59	FACHES THUMESNIL	16,0	35,2%	17,7%	47,1%	1278	30,5%	389	223	162,7	3 087	1,90%	2,28%	33,13
59	FOURMIES	14,2	19,2%	42,9%	37,9%	851	48,4%	412	153	102,8	2 280	2,22%	2,77%	27,09
59	GRANDE-SYNTHÉ	23,6	11,9%	35,1%	52,9%	701	48,5%	340	160	118,8	2 434	2,05%	2,61%	26,99
59	GRAVELINES	12,8	41,7%	23,5%	34,8%	625	27,7%	173	82	142,5	1 962	1,38%	1,79%	25,40
59	HALLUIN	19,1	47,1%	19,9%	33,0%	731	28,7%	210	111	151,7	2 195	1,45%	1,79%	29,09
59	HAUBOURDIN	15,1	38,0%	22,4%	39,6%	857	35,4%	303	150	136,8	2 491	1,82%	2,14%	31,36
59	HAUTMONT	16,2	18,1%	43,4%	38,6%	795	52,8%	420	152	102,9	2 165	2,10%	2,71%	25,57
59	HAZEBROUCK	22,1	43,5%	26,3%	30,2%	634	29,7%	188	78	133,5	1 782	1,33%	1,80%	20,78
59	HEM	19,8	43,5%	27,5%	28,9%	834	27,9%	233	100	152,7	2 614	1,71%	2,13%	28,69
59	JEUMONT	11,0	24,3%	39,2%	36,6%	860	49,2%	423	155	110,9	2 437	2,20%	2,71%	29,14
59	LAMBERSART	28,4	44,8%	13,6%	41,6%	1752	27,5%	482	343	176,9	4 073	2,30%	2,78%	38,47
59	LILLE	219,6	36,9%	23,3%	39,8%	1466	38,1%	559	308	115,3	3 162	2,74%	3,24%	33,51
59	LOOS	21,4	30,6%	24,6%	44,8%	939	37,6%	353	184	126,5	2 648	2,09%	2,50%	28,28
59	LYS LEZ LANNOY	13,1	45,6%	19,5%	35,0%	822	28,2%	232	115	155,8	2 394	1,54%	1,88%	26,66
59	LA MADELEINE	22,7	36,2%	18,5%	45,3%	1355	34,4%	466	297	138,1	2 826	2,05%	2,60%	28,23
59	MARCO EN BAROEUL	37,7	48,0%	14,2%	37,7%	1876	23,3%	438	302	179,5	4 453	2,48%	3,11%	30,57
59	MARLY	11,8	25,7%	30,8%	43,5%	777	39,8%	310	127	129,6	2 032	1,57%	2,10%	17,78
59	MARQUETTE LEZ LILLE	10,9	38,5%	15,6%	45,9%	942	32,3%	305	215	164,2	3 192	1,94%	2,27%	42,24
59	MAUBEUGE	34,1	23,2%	36,7%	40,1%	1039	51,1%	530	234	110,3	2 748	2,49%	3,16%	29,00
59	MONS EN BAROEUL	23,1	42,3%	25,0%	32,7%	649	32,8%	213	94	124,9	1 457	1,17%	1,69%	18,82
59	MOUVAUX	13,3	62,4%	12,3%	25,3%	1372	17,9%	246	159	202,3	3 525	1,74%	2,21%	30,37
59	RAISMES	13,8	24,6%	39,0%	36,4%	705	43,9%	309	123	111,0	2 020	1,82%	2,29%	21,53
59	RONCHIN	18,1	43,6%	18,3%	38,1%	1008	27,2%	274	160	153,1	2 496	1,63%	2,05%	26,70
59	RONCOQ	12,8	51,9%	15,4%	32,7%	1017	24,2%	246	133	182,6	3 013	1,65%	1,98%	32,12
59	ROUBAIX	98,0	27,4%	39,5%	33,1%	746	46,4%	346	129	96,3	2 266	2,35%	2,84%	30,61
59	ST AMAND-LES-EAUX	17,3	30,1%	28,8%	41,1%	884	39,6%	350	171	125,3	2 277	1,82%	2,35%	25,40
59	SAINT-ANDRÉ	10,2	34,8%	16,2%	49,0%	1304	30,8%	402	267	157,9	3 248	2,06%	2,47%	36,11

Département	COMMUNE	population (en milliers)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
			% imposés à taux plein	% non imposés	% dégrèvés partiels.	ressources TH en F. par habitant	% ressources venant de l' Etat	Part de l'Etat en F. par hab.	Degré partiel en F. par hab.	revenu médian par ménage en m.f.	cotis moyenne semi globale	pression semi globale	pression globale	taux semi- global de TH en %
59	SAINT-POL-SUR-MER	23,6	2,3%	35,1%	62,6%	1401	60,8%	851	443	112,7	3 933	3,49%	4,01%	38,85
59	SAINT SAULVE	11,2	39,5%	23,6%	36,9%	686	24,9%	171	85	147,9	1 969	1,33%	2,00%	14,80
59	SECLIN	12,2	44,6%	19,7%	35,7%	957	29,5%	282	161	150,4	2 380	1,58%	1,95%	39,41
59	SIN LE NOBLE	17,1	29,1%	35,5%	35,4%	703	43,9%	309	116	115,5	1 960	1,70%	2,18%	23,34
59	SOMAIN	12,1	32,2%	37,7%	30,1%	622	39,8%	248	90	115,0	1 821	1,58%	2,04%	19,31
59	TOURCOING	94,2	28,7%	28,5%	42,8%	922	42,5%	392	194	124,5	2 602	2,09%	2,51%	34,22
59	VALENCIENNES	42,3	26,6%	27,1%	46,3%	1449	39,1%	567	325	122,5	3 316	2,71%	3,32%	31,50
59	VIEUX-CONDE	10,8	13,4%	39,3%	47,3%	906	52,2%	473	219	114,1	2 654	2,32%	2,78%	28,38
59	WASQUEHAL	18,7	48,1%	15,4%	36,6%	1184	24,7%	293	177	170,8	3 006	1,76%	2,18%	31,73
59	WATTIGNIES	14,6	39,2%	20,3%	40,5%	1059	30,8%	326	177	148,7	2 789	1,88%	2,34%	29,31
59	WATTRELOS	43,0	34,2%	25,9%	39,8%	768	38,1%	293	134	132,8	2 386	1,80%	2,08%	31,52
60	BEAUVAIS	57,4	40,4%	21,6%	38,0%	761	31,3%	238	125	132,1	1 839	1,39%	2,04%	15,37
60	CHANTILLY	11,2	55,7%	12,3%	32,0%	953	20,7%	197	119	169,1	1 997	1,18%	2,03%	9,94
60	COMPIEGNE	43,4	37,5%	18,5%	44,0%	823	26,6%	219	135	138,6	2 125	1,53%	2,46%	11,76
60	CREIL	31,9	17,4%	29,7%	52,9%	990	47,3%	468	253	118,0	2 806	2,38%	3,10%	23,34
60	CRÉPY EN VALOIS	14,7	43,4%	18,9%	37,7%	685	25,8%	177	95	157,1	1 950	1,24%	1,95%	12,49
60	MERU	12,9	45,2%	22,6%	32,3%	615	33,3%	205	92	147,5	1 821	1,23%	1,76%	16,66
60	MONTAIRE	12,2	47,6%	25,5%	26,9%	426	31,7%	135	56	125,8	1 135	0,90%	1,45%	11,76
60	NOGENT SUR OISE	19,7	34,0%	22,6%	43,5%	774	35,7%	277	143	142,1	2 285	1,61%	2,31%	16,39
60	NOYON	14,9	19,4%	31,7%	48,8%	947	46,5%	440	228	117,2	2 707	2,31%	3,21%	18,26
60	PONT STE MAXENCE	12,6	43,9%	22,1%	34,0%	625	31,4%	196	84	141,5	1 664	1,18%	1,82%	13,09
60	SEN LIS	17,2	50,8%	11,5%	37,8%	962	21,7%	208	128	182,7	2 494	1,36%	2,07%	13,71
61	ALENCON	30,4	29,7%	29,5%	40,8%	752	39,6%	298	131	112,0	1 613	1,44%	2,82%	13,50
61	ARGENTAN	17,4	27,2%	30,7%	42,1%	682	43,9%	299	124	114,6	1 643	1,43%	2,50%	16,96
61	FLERS	17,6	27,8%	29,0%	43,2%	684	41,0%	280	131	113,9	1 587	1,39%	2,64%	13,59
62	AIRE SUR LA LYS	10,0	29,9%	31,7%	38,4%	784	39,4%	309	130	128,0	2 203	1,72%	2,31%	19,82
62	ARRAS	43,6	30,9%	26,3%	42,8%	985	37,9%	374	188	120,4	2 298	1,91%	2,69%	20,70
62	AUCHEL	11,5	23,6%	43,3%	33,1%	576	46,1%	266	94	102,3	1 585	1,55%	2,23%	17,99
62	AVION	18,4	17,1%	42,5%	40,4%	714	53,9%	385	141	104,4	2 086	2,00%	2,62%	21,48
62	BERCK	15,0	26,9%	30,1%	43,1%	1101	45,3%	499	230	118,0	2 469	2,09%	2,95%	16,97
62	BETHUNE	28,5	29,1%	30,2%	40,7%	907	37,3%	339	178	118,5	2 256	1,90%	2,65%	18,43
62	BOULOGNE SUR MER	45,5	17,1%	35,7%	47,2%	1198	48,7%	584	294	105,5	2 912	2,76%	3,56%	27,59
62	BRUAY LA BUSSIÈRE	24,6	25,8%	40,8%	33,5%	598	43,2%	259	92	106,8	1 462	1,37%	2,08%	15,36
62	BULLY LES MINES	12,2	31,7%	36,0%	32,3%	603	41,2%	248	80	118,6	1 558	1,31%	1,95%	14,00
62	CALAIS	78,2	26,8%	33,8%	39,4%	798	42,4%	338	148	116,9	2 087	1,78%	2,41%	23,57
62	CARVIN	17,9	35,8%	33,1%	31,1%	514	36,4%	187	69	121,9	1 495	1,23%	1,86%	13,17
62	COURRIERES	10,7	35,5%	33,8%	30,7%	465	35,6%	165	56	124,0	1 382	1,11%	1,78%	11,52
62	ETAPLES	11,3	19,8%	37,1%	43,1%	823	49,9%	411	175	111,1	2 357	2,12%	2,98%	17,11
62	HARNES	13,8	41,7%	37,9%	20,4%	311	38,1%	118	28	114,4	891	0,78%	1,44%	8,05
62	HENIN BEAUMONT	25,6	32,3%	33,3%	34,4%	617	38,7%	239	89	121,1	1 640	1,35%	2,01%	14,11

Département	COMMUNE	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	
	population (en milliers)	% imposés à taux plein	% non imposés	% dégrèvés partiels.	ressources TH en F. par habitant	% ressources venant de l' Etat	Part de l'Etat en F. par hab.	Degréç. partiels en F. par hab.	revenu médian par ménage en F. mF.	cotis moyenne semi globale	pression semi globale	pression globale	taux semi- global de TH en %	
62	LENS	36,8	30,9%	36,6%	32,6%	672	42,7%	287	101	109,2	1 653	1,51%	2,18%	15,50
62	LIEVIN	33,9	15,1%	42,2%	42,7%	758	52,3%	396	156	108,1	2 207	2,04%	2,73%	20,07
62	LONGUENESSE	13,3	30,6%	26,9%	42,5%	748	34,4%	257	113	135,3	2 360	1,74%	2,43%	17,51
62	MERICOURT	11,8	21,9%	39,0%	39,1%	669	48,3%	323	119	112,0	1 885	1,68%	2,33%	15,58
62	MONTIGNY EN GOHELLE	10,6	25,9%	37,7%	36,3%	562	47,4%	266	88	111,2	1 649	1,48%	2,13%	15,54
62	NOEUX LES MINES	12,1	32,0%	36,7%	31,3%	508	37,9%	192	67	114,4	1 348	1,18%	1,85%	11,98
62	OIGNIES	10,6	35,7%	39,1%	25,2%	434	40,8%	177	49	113,6	1 262	1,11%	1,70%	12,62
62	OUTREAU	15,4	14,8%	33,8%	51,4%	914	48,7%	445	227	124,2	2 688	2,16%	2,91%	23,29
62	LE PORTEL	10,9	7,7%	39,8%	52,5%	1039	54,1%	562	279	110,8	3 021	2,73%	3,54%	22,97
62	ST MARTIN BOULOGNE	11,8	26,0%	29,1%	44,9%	1055	40,0%	422	210	141,1	2 993	2,12%	2,80%	21,61
62	SAINT OMER	16,6	23,3%	35,6%	41,2%	925	45,3%	419	166	105,6	2 248	2,13%	2,84%	23,55
62	SALLAUMINES	10,7	19,1%	46,5%	34,5%	560	56,9%	319	99	99,0	1 654	1,67%	2,36%	16,27
63	AUBIERE	10,1	60,1%	15,5%	24,4%	597	18,8%	112	61	155,1	1 409	0,91%	1,63%	9,41
63	BEAUMONT	10,9	54,7%	12,7%	32,6%	895	21,2%	190	114	174,1	1 969	1,13%	1,87%	11,02
63	CHAMALIERES	18,8	58,1%	12,0%	29,9%	1017	17,0%	173	108	163,2	1 868	1,14%	1,93%	10,95
63	CLERMONT FERRAND	141,0	42,3%	20,5%	37,3%	910	30,8%	280	157	122,3	1 615	1,32%	2,09%	16,12
63	COURNON D AUVERGNE	19,3	37,6%	15,0%	47,4%	1079	30,0%	324	214	169,5	2 730	1,61%	2,30%	17,66
63	ISSOIRE	14,8	44,4%	21,8%	33,8%	660	29,9%	197	84	131,2	1 446	1,10%	1,80%	11,77
63	RIOM	19,3	42,5%	21,2%	36,3%	892	29,4%	262	137	141,1	2 085	1,48%	2,13%	16,31
63	THIERS	14,0	31,3%	32,5%	36,3%	787	38,6%	304	125	114,2	1 849	1,62%	2,30%	13,83
64	ANGLLET	36,7	40,5%	16,9%	42,6%	1322	30,3%	401	252	150,3	2 856	1,90%	2,55%	17,81
64	BAYONNE	41,8	28,7%	30,2%	41,2%	1398	42,1%	588	307	109,0	2 671	2,45%	3,08%	23,98
64	BIARRITZ	30,7	37,7%	24,8%	37,5%	1440	34,8%	502	275	129,4	2 769	2,14%	2,84%	18,68
64	BILLERE	13,7	36,8%	18,9%	44,3%	1036	31,1%	322	185	137,4	2 280	1,66%	2,41%	13,61
64	HENDAYE	13,0	42,5%	22,4%	35,2%	867	32,1%	278	147	135,0	1 975	1,46%	2,18%	12,45
64	LONS	11,6	55,1%	12,5%	32,4%	673	18,5%	124	79	186,1	1 899	1,02%	1,75%	8,50
64	OLORON SAINTE MARIE	11,7	58,4%	26,1%	15,6%	399	25,4%	101	27	129,4	966	0,75%	1,31%	8,14
64	ORTHEZ	10,9	38,2%	23,9%	37,9%	903	30,2%	273	148	141,6	2 188	1,55%	2,25%	13,43
64	PAU	80,6	29,7%	24,5%	45,7%	1922	41,3%	794	454	120,9	3 516	2,91%	3,71%	22,10
64	SAINT-JEAN-DE-LUZ	13,6	47,0%	23,4%	29,7%	888	27,9%	248	119	129,5	1 866	1,44%	2,24%	10,98
65	LOURDES	15,7	29,0%	30,6%	40,4%	810	38,6%	313	140	113,2	1 774	1,57%	2,63%	10,87
65	TARBES	49,3	31,3%	29,9%	38,8%	1033	40,1%	415	199	111,5	2 057	1,84%	2,59%	18,13
66	CANET EN ROUSSILLON	10,3	36,3%	26,0%	37,7%	1196	39,5%	473	225	123,1	2 025	1,65%	2,41%	14,71
66	PERPIGNAN	107,2	22,8%	36,5%	40,8%	1337	50,7%	678	304	99,5	2 572	2,59%	3,68%	16,19
66	BISCHHEIM	17,0	33,2%	21,3%	45,6%	946	30,8%	291	168	130,2	2 226	1,71%	2,24%	19,21
67	BISCHWILLER	11,8	60,5%	16,3%	23,2%	477	19,3%	92	50	154,4	1 528	0,99%	1,35%	16,40
67	HAGUENAU	33,9	60,5%	13,3%	26,2%	670	18,0%	120	64	167,9	1 680	1,00%	1,44%	13,70
67	HOENHEIM	10,8	42,5%	12,2%	45,4%	1016	22,0%	224	147	175,2	2 393	1,37%	1,90%	15,32
67	ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	25,2	54,1%	11,3%	34,6%	1146	21,3%	244	166	166,7	2 378	1,43%	1,93%	17,03
67	LINGOLSHEIM	16,9	51,6%	13,9%	34,5%	959	20,7%	198	132	165,9	2 091	1,26%	1,76%	15,10

Département	COMMUNE	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	
		population (en milliers)	% imposés à taux plein	% non imposés	% dégrèvés partiels.	ressources TH en F. par habitant	% ressources venant de l' Etat	Part de l'Etat en F. par hab.	Degréé partiel en F. par hab.	revenu médian par ménage 1 en mF.	cotis moyenne semi globale	pression semi globale	pression globale	taux semi- global de TH en %
67	OBERNAI	11,1	59,4%	13,7%	27,0%	752	18,9%	142	73	166,9	1 754	1,05%	1,54%	12,74
67	OSTWALD	10,8	43,6%	13,3%	43,1%	1082	25,3%	273	182	173,8	2 549	1,47%	1,99%	16,66
67	SAVERNE	11,5	54,0%	18,0%	28,0%	766	22,5%	172	97	147,7	1 829	1,24%	1,74%	14,81
67	SCHILTIGHEIM	31,0	44,0%	18,6%	37,4%	921	27,4%	252	136	134,3	1 931	1,44%	1,91%	18,11
67	SELESTAT	17,5	47,6%	18,6%	33,7%	830	25,4%	211	121	152,0	1 924	1,27%	1,78%	14,56
67	STRASBOURG	267,1	49,8%	16,7%	33,6%	1156	24,4%	282	173	134,2	2 364	1,76%	2,24%	22,10
68	CERNAY	10,8	62,4%	20,2%	17,4%	371	19,1%	71	27	153,9	1 078	0,70%	1,11%	8,69
68	COLMAR	67,2	55,8%	18,3%	25,9%	767	22,4%	171	82	140,1	1 754	1,25%	1,64%	16,76
68	GUEBWILLER	11,9	65,4%	19,0%	15,6%	408	17,4%	71	26	140,8	1 121	0,80%	1,20%	9,06
68	ILLZACH	15,4	58,4%	16,5%	25,2%	578	20,7%	119	54	161,4	1 519	0,94%	1,40%	11,19
68	KINGERSHEIM	12,1	64,5%	12,0%	23,5%	610	16,5%	101	53	187,8	1 627	0,87%	1,34%	10,04
68	MULHOUSE	112,0	40,8%	24,3%	34,9%	883	30,2%	266	120	121,2	2 035	1,68%	2,12%	16,65
68	RIEDISHEIM	12,4	57,2%	12,3%	30,5%	1025	18,9%	194	106	175,9	2 134	1,21%	1,69%	12,32
68	RIXHEIM	12,8	68,1%	10,3%	21,6%	728	15,9%	116	62	194,2	1 700	0,88%	1,28%	13,10
68	SAINTE-LOUIS	20,3	49,9%	17,1%	33,0%	1059	25,8%	273	136	166,1	2 569	1,55%	1,94%	17,29
68	WITTELSHEIM	10,3	65,8%	19,4%	14,9%	449	19,9%	89	28	154,8	1 395	0,90%	1,26%	11,39
68	WITTENHEIM	15,2	66,7%	16,7%	16,6%	422	18,7%	79	28	157,4	1 149	0,73%	1,12%	9,57
69	BRIGNAIS	11,3	56,0%	14,4%	29,7%	750	18,7%	140	77	192,3	2 148	1,12%	1,61%	9,53
69	BRON	38,1	34,5%	20,7%	44,8%	1271	33,8%	429	240	143,2	3 049	2,13%	2,70%	18,89
69	CALLUIRE ET CUIRE	41,7	54,9%	12,6%	32,6%	1384	19,4%	268	177	175,7	2 805	1,60%	2,14%	16,03
69	ECULLY	18,8	71,3%	9,0%	19,7%	1187	12,8%	152	103	216,3	2 621	1,21%	1,79%	12,77
69	FRANCHEVILLE	11,4	61,3%	8,5%	30,2%	1172	17,2%	201	145	214,6	3 069	1,43%	1,96%	15,14
69	GIVORS	18,6	29,4%	29,5%	41,1%	909	41,9%	380	185	117,3	2 232	1,90%	2,34%	19,82
69	LYON 9EME	453,2	49,6%	15,6%	34,8%	1432	24,8%	355	224	141,1	2 560	1,81%	2,32%	19,13
69	OULLINS	25,5	39,6%	16,9%	43,4%	1325	32,1%	425	252	142,7	2 778	1,95%	2,37%	21,88
69	PIERRE BENITE	10,0	44,2%	20,8%	35,0%	757	31,0%	234	115	146,7	1 985	1,35%	1,83%	14,11
69	ST FONS	15,7	29,2%	27,4%	43,4%	844	39,6%	334	171	118,1	2 213	1,87%	2,37%	19,08
69	SAINTE FOY LES LYON	21,4	50,9%	8,8%	40,3%	1716	19,0%	325	231	203,9	3 867	1,90%	2,41%	20,16
69	SAINTE-GENIS-LAVAL	19,8	59,6%	10,8%	29,6%	1040	17,8%	185	129	192,8	2 584	1,34%	1,81%	15,98
69	TARARE	10,6	50,0%	27,6%	22,4%	608	30,4%	185	62	118,9	1 434	1,21%	1,49%	16,01
69	TASSIN-LA-DEMI-LUNE	16,1	60,5%	10,8%	28,7%	1228	16,5%	203	137	183,3	2 715	1,48%	1,98%	14,66
69	VAULX EN VELIN	39,5	14,2%	36,5%	49,3%	974	55,3%	539	251	109,0	2 987	2,74%	3,39%	21,57
69	VENISSIEUX	56,5	21,1%	27,1%	51,8%	1015	43,8%	444	230	125,6	2 693	2,14%	2,69%	19,95
69	VILLEFRANCHE	31,2	30,4%	27,2%	42,4%	959	38,6%	370	175	113,2	2 160	1,91%	2,40%	16,82
69	VILLEURBANNE	127,3	35,8%	20,1%	44,1%	1151	31,3%	360	214	128,7	2 200	1,71%	2,22%	19,97
69	DECINES CHARPIEU	24,3	37,8%	18,9%	43,3%	959	32,2%	308	167	154,8	2 372	1,53%	2,04%	16,11
69	GENAS	11,2	73,5%	8,2%	18,3%	627	13,4%	84	44	235,8	1 887	0,80%	1,30%	7,12
69	MEYZIEU	28,2	40,5%	14,1%	45,4%	1116	28,6%	319	220	182,5	3 107	1,70%	2,25%	17,98
69	MIONS	10,3	50,6%	11,4%	38,0%	918	24,0%	220	156	205,2	2 622	1,28%	1,79%	14,60
69	RILLIEUX LA PAPE	28,7	33,6%	23,4%	43,0%	1019	36,1%	368	187	136,8	2 800	2,05%	2,55%	19,61

Département	COMMUNE	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	
	population (en milliers)	% imposés à taux plein	% non imposés	% dégrèvés partiels.	ressources TH en F. par habitant	% ressources venant de l' Etat	Part de l'Etat en F. par hab.	Degrèç. partiels en F. par hab.	revenu médian par ménage l'en.mf.	cotis moyenne semi globale	pression semi globale	pression globale	taux semi- global de TH en %	
69	ST PRIEST	41,2	38,8%	19,1%	42,1%	845	29,4%	249	152	150,2	2 216	1,48%	2,01%	15,87
70	HERICOURT	10,4	54,1%	23,1%	22,9%	467	24,3%	113	44	136,7	1 263	0,92%	1,39%	10,69
70	VESOUL	18,9	40,3%	27,3%	32,3%	612	31,3%	192	66	116,7	1 408	1,21%	1,95%	9,72
71	AUTUN	18,1	35,4%	28,7%	35,9%	773	35,1%	272	110	118,8	1 921	1,62%	2,29%	16,15
71	CHALON SUR SAONE	52,3	24,6%	25,5%	50,0%	1235	43,0%	531	280	117,4	2 699	2,30%	3,05%	17,54
71	LE CREUSOT	26,8	36,3%	26,6%	37,2%	844	35,2%	297	123	119,4	1 844	1,54%	2,11%	17,65
71	MACON	36,1	28,8%	24,4%	46,8%	1038	36,1%	374	192	123,0	2 422	1,97%	2,69%	15,67
71	MONTCEAU LES MINES	21,2	31,7%	33,2%	35,2%	777	40,6%	315	124	110,7	1 767	1,60%	2,17%	18,49
72	ALLONNES	12,4	22,8%	28,1%	49,1%	812	41,9%	340	165	123,0	2 255	1,83%	2,55%	18,31
72	LA FLECHE	16,9	51,0%	24,6%	24,4%	506	29,6%	150	52	131,6	1 273	0,97%	1,53%	12,39
72	LE MANS	150,6	37,6%	19,9%	42,5%	1032	31,3%	322	171	134,6	2 205	1,64%	2,31%	17,54
72	SABLE SUR SARTHE	13,6	50,8%	24,5%	24,6%	498	28,7%	143	49	115,3	1 210	1,05%	1,69%	11,73
73	AIX LES BAINS	26,1	38,8%	22,8%	38,4%	1076	28,5%	306	160	133,6	2 277	1,70%	2,15%	14,05
73	ALBERTVILLE	18,2	31,8%	25,9%	42,3%	972	34,5%	335	155	127,3	2 299	1,81%	2,22%	15,37
73	CHAMBERY	57,6	35,0%	22,0%	43,0%	1205	32,7%	394	205	130,8	2 619	2,00%	2,45%	18,72
73	LA MOTTE SERVOLEX	11,6	65,0%	13,2%	21,8%	588	14,5%	85	39	177,9	1 548	0,87%	1,27%	8,17
74	ANNECY	52,1	42,5%	16,6%	40,8%	1188	25,4%	302	174	139,5	2 373	1,70%	2,15%	16,33
74	ANNECY LE VIEUX	19,6	60,6%	10,1%	29,4%	982	14,9%	146	89	191,2	2 311	1,21%	1,68%	10,89
74	ANNEMASSE	27,7	50,5%	22,4%	27,2%	762	27,0%	205	83	129,4	1 551	1,20%	1,65%	11,38
74	BONNEVILLE	10,9	51,8%	14,7%	33,5%	755	21,9%	165	87	163,4	2 158	1,32%	1,67%	16,27
74	CHAMONIX MONT BLANC	10,1	56,3%	16,0%	27,7%	821	24,3%	200	100	141,8	1 729	1,22%	1,63%	12,76
74	CLUSES	18,1	56,8%	16,4%	26,9%	679	20,7%	141	61	154,1	1 811	1,18%	1,60%	11,73
74	CRAN GEVRIER	17,5	46,7%	14,8%	38,5%	806	23,1%	186	110	150,9	2 019	1,34%	1,69%	16,14
74	GAILLARD	10,0	55,8%	23,2%	21,1%	618	26,0%	160	55	127,4	1 298	1,02%	1,57%	7,86
74	PASSY	10,5	65,3%	15,1%	19,6%	558	19,5%	109	54	156,6	1 475	0,94%	1,24%	13,46
74	RUMILLY	11,6	56,7%	17,9%	25,4%	618	21,9%	136	66	143,0	1 573	1,10%	1,44%	13,94
74	SALLANCHES	14,9	60,3%	15,5%	24,2%	659	21,9%	145	61	151,7	1 543	1,02%	1,39%	11,52
74	SEYNOD	16,8	61,8%	12,8%	25,4%	624	16,1%	100	52	182,2	1 690	0,93%	1,35%	9,30
74	THONON LES BAINS	30,0	44,3%	21,9%	33,8%	890	27,8%	248	115	138,6	2 104	1,52%	2,05%	12,25
75	PARIS	2 147,9	79,6%	8,6%	11,9%	941	11,8%	111	59	165,0	1 300	0,79%	0,98%	8,80
76	BARENTIN	13,1	50,7%	21,9%	27,4%	546	26,6%	145	62	135,4	1 484	1,10%	1,54%	16,32
76	BOIS-GUILLAUME	12,2	67,9%	8,3%	23,8%	976	12,9%	125	88	232,2	2 377	1,02%	1,80%	8,56
76	BOLBEC	12,8	51,8%	26,9%	21,3%	439	27,7%	122	41	117,8	1 167	0,99%	1,46%	13,89
76	CANTELEU	15,8	21,5%	29,0%	49,5%	861	42,9%	370	189	118,6	2 368	2,00%	2,74%	17,47
76	CAUDEBEC-LES-ELBEUF	10,0	46,8%	24,6%	28,6%	665	28,2%	188	78	130,2	1 578	1,21%	1,64%	18,47
76	DEVILLE-LES-ROUEN	10,5	42,4%	20,1%	37,5%	764	33,0%	252	146	129,9	1 683	1,30%	1,80%	16,83
76	DIEPPE	35,7	33,6%	30,3%	36,1%	895	42,7%	382	171	113,3	2 027	1,79%	2,45%	17,60
76	ELBEUF	16,9	37,3%	31,9%	30,8%	743	39,9%	296	113	102,8	1 574	1,53%	1,99%	21,69
76	FECAMP	21,5	36,9%	27,9%	35,2%	776	37,3%	289	121	118,1	1 824	1,54%	2,07%	19,09
76	GONFREVILLE L ORCHER	10,0	44,9%	29,1%	26,0%	391	34,4%	135	45	127,7	1 171	0,92%	1,51%	10,11

Département	COMMUNE	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	
	population (en milliers)	% imposés à taux plein	% non imposés	% dégrèvés partiels.	ressources TH en F. par habitant	% ressources venant de l' Etat	Part de l'Etat en F. par hab.	Degré partiel en F. par hab.	revenu médian par ménage en m.f.	cotis moyenne semi globale	pression semi globale	pression globale	taux semi- global de TH en %	
76	GRAND QUEVILLY LE	26,9	28,1%	19,7%	52,2%	878	33,2%	291	166	135,9	1 987	1,46%	2,11%	14,84
76	LE HAVRE	193,3	33,1%	26,1%	40,8%	949	38,8%	368	180	123,5	2 099	1,70%	2,33%	17,67
76	MAROMME	12,5	26,0%	24,2%	49,8%	945	41,6%	393	222	122,2	2 210	1,81%	2,46%	18,00
76	MONTVILLIERS	16,8	47,7%	17,1%	35,2%	767	23,5%	180	103	168,4	2 206	1,31%	1,97%	12,88
76	MONT-SAINT-AIGNAN	21,8	60,2%	9,3%	30,6%	939	16,4%	154	106	195,3	2 657	1,36%	2,07%	12,59
76	OISSEL	11,3	40,2%	23,6%	36,2%	724	34,6%	251	137	135,4	1 933	1,43%	1,99%	16,60
76	PETIT QUEVILLY LE	22,6	31,6%	26,7%	41,7%	794	45,2%	359	185	118,9	1 942	1,63%	2,23%	17,90
76	ROUEN	108,8	41,7%	21,1%	37,2%	1266	33,3%	422	248	118,5	2 215	1,87%	2,51%	19,06
76	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	29,6	29,7%	29,0%	41,3%	819	39,4%	323	164	130,3	2 381	1,83%	2,46%	18,94
76	SOTTEVILLE-LES-ROUEN	30,1	30,6%	20,3%	49,1%	1192	36,5%	435	294	138,5	2 916	2,11%	2,67%	24,57
77	YVETOT	11,0	43,6%	27,0%	29,4%	634	30,7%	194	73	122,3	1 519	1,24%	1,81%	14,25
77	AVON	14,4	53,8%	13,5%	32,8%	881	21,2%	187	113	166,5	1 934	1,16%	1,81%	13,06
77	BRIE COMTE ROBERT	13,8	62,2%	9,9%	27,9%	796	16,7%	133	87	191,4	2 077	1,09%	1,64%	13,19
77	CHAMPS-SUR-MARNE	24,9	47,1%	12,9%	40,1%	989	21,9%	217	134	192,0	2 840	1,48%	1,91%	17,62
77	CHELLES	45,7	48,4%	12,7%	38,9%	1209	25,8%	312	198	190,5	3 074	1,61%	2,19%	18,14
77	CLAYE-SOUILLY	10,4	78,1%	7,6%	14,3%	584	9,8%	57	32	221,8	1 552	0,70%	1,11%	11,53
77	COMBS LA VILLE	21,1	48,5%	10,9%	40,6%	1110	23,9%	266	174	211,4	3 186	1,51%	2,07%	14,82
77	COULOMMIERS	14,2	44,2%	21,2%	34,6%	820	28,4%	233	118	135,4	2 005	1,48%	1,96%	19,51
77	DAMMARIE LES LYS	20,8	31,5%	18,8%	49,6%	1068	34,7%	371	220	149,3	2 717	1,82%	2,53%	16,37
77	FONTAINEBLEAU	17,8	54,5%	13,9%	31,6%	1007	20,5%	206	122	162,7	2 341	1,44%	2,09%	13,43
77	LAGNY-SUR-MARNE	19,6	50,6%	11,9%	37,5%	1024	20,5%	210	143	175,4	2 378	1,47%	2,02%	14,16
77	LOGNES	14,3	37,6%	15,5%	46,9%	698	26,1%	182	106	183,0	2 430	1,33%	1,73%	16,53
77	MEAUX	50,9	31,6%	21,4%	47,1%	959	37,1%	355	195	134,3	2 472	1,84%	2,42%	20,50
77	LE MEE SUR SEINE	21,3	30,6%	16,6%	52,8%	972	32,2%	313	207	160,1	2 906	1,81%	2,54%	14,45
77	MELUN	37,0	26,9%	19,6%	53,5%	1329	39,3%	522	329	130,3	2 980	2,29%	3,03%	17,25
77	MITRY MORY	16,9	51,5%	12,0%	36,5%	962	24,7%	238	153	190,1	2 565	1,35%	1,84%	17,31
77	MOISSY-CRAMAYEL	14,4	49,7%	12,5%	37,9%	795	24,8%	197	122	184,1	2 379	1,29%	1,77%	17,04
77	MONTEREAU FAULT YONNE	17,9	29,6%	36,1%	34,3%	684	40,4%	277	99	109,9	1 903	1,73%	2,33%	16,86
77	NEMOURS	13,0	36,8%	23,5%	39,7%	845	35,2%	297	138	130,9	2 135	1,63%	2,17%	17,95
77	NOISIEL	15,6	35,8%	19,3%	45,0%	775	25,6%	198	107	166,6	2 255	1,35%	1,76%	16,58
77	OZOR LA FERRIERE	20,8	59,2%	8,9%	32,0%	994	18,3%	182	122	233,7	2 961	1,27%	1,77%	16,26
77	PONTAULT COMBAULT	33,0	40,9%	9,9%	49,2%	1591	29,2%	465	355	203,8	4 417	2,17%	2,67%	25,91
77	PROVINS	12,1	35,4%	28,2%	36,5%	938	35,8%	336	143	121,2	2 204	1,82%	2,44%	17,62
77	ROISSY EN BRIE	19,8	39,6%	10,9%	49,5%	1273	29,5%	376	274	204,1	3 872	1,90%	2,43%	19,56
77	SAINTE FARGEAU PONTIERRY	11,4	55,7%	9,3%	35,0%	1106	19,1%	212	159	205,8	2 923	1,42%	2,02%	15,96
77	SAVIGNY-LE-TEMPLE	22,4	50,0%	11,2%	38,8%	830	23,3%	193	130	193,2	2 729	1,41%	1,85%	21,62
77	TORCY	21,7	41,0%	15,6%	43,4%	881	23,4%	206	129	168,7	2 538	1,50%	1,96%	19,12
77	VAIRES SUR MARNE	11,8	53,5%	9,8%	36,7%	1150	18,7%	215	157	212,9	2 904	1,36%	1,89%	16,27
77	VAUX-LE-PENIL	10,8	62,1%	7,4%	30,6%	974	13,8%	135	91	227,1	2 786	1,23%	1,80%	14,15
77	VILLEPARISIS	21,5	42,2%	13,4%	44,4%	1153	28,4%	328	209	174,0	2 819	1,62%	2,14%	16,44

Departement	COMMUNE	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	
		population (en milliers)	% imposés à taux plein	% non imposés	% dégrèvés partiels.	ressources TH en F. par habitant	% ressources venant de l' Etat	Part de l'Etat en F. par hab.	Degrèç partiel en F. par hab.	revenu médian par ménage 1 en mF.	cotis moyenne semi globale	pression semi globale	pression globale	taux semi- global de TH en %
78	ACHERES	19,0	45,8%	11,2%	43,0%	1157	24,4%	283	187	179,1	3 057	1,71%	2,12%	14,80
78	ANDRESY	12,6	58,6%	7,1%	34,4%	1413	17,1%	242	192	231,2	3 721	1,61%	2,13%	12,55
78	AUBERGENVILLE	11,7	47,6%	10,2%	42,3%	1058	23,4%	247	179	171,8	2 957	1,72%	2,16%	14,06
78	BOIS D ARCY	12,1	52,1%	6,0%	41,9%	1405	19,0%	267	205	224,0	3 767	1,68%	2,21%	14,78
78	CARRIERES SOUS POISSY	13,5	43,0%	13,8%	43,2%	984	28,1%	276	175	169,9	2 876	1,69%	2,23%	14,16
78	CARRIERES SUR SEINE	12,1	64,0%	8,9%	27,1%	1143	14,5%	166	116	205,8	2 776	1,35%	1,84%	12,70
78	LA CELLE ST CLOUD	21,8	65,5%	5,9%	28,5%	1596	12,8%	205	157	250,1	4 318	1,73%	2,32%	12,35
78	CHATOU	28,9	67,0%	7,1%	25,9%	1397	13,4%	187	137	230,5	3 312	1,44%	1,96%	11,75
78	LE CHESNAY	28,9	66,1%	6,6%	27,3%	1319	12,4%	164	112	236,6	2 958	1,25%	1,87%	9,91
78	LES CLAYES SOUS BOIS	17,2	57,4%	8,8%	33,9%	969	16,4%	159	107	202,8	2 490	1,23%	1,73%	11,20
78	CONFLANS STE HONORINE	33,9	54,6%	10,5%	34,8%	1308	21,3%	279	209	195,6	3 550	1,81%	2,35%	16,90
78	ELANCOURT	27,0	56,0%	8,8%	35,3%	1052	17,3%	182	125	212,9	2 893	1,36%	1,84%	12,89
78	FONTENAY LE FLEURY	12,7	47,0%	9,1%	43,9%	1511	21,5%	325	239	197,6	3 573	1,81%	2,36%	12,87
78	GUYANCOURT	25,4	73,1%	7,1%	19,7%	739	10,9%	80	48	209,3	2 132	1,02%	1,46%	11,16
78	HOUILLES	30,2	62,1%	9,4%	28,5%	1223	19,9%	243	166	199,9	2 748	1,37%	1,81%	14,93
78	LIMAY	15,8	54,2%	15,3%	30,5%	581	22,4%	130	68	168,0	1 861	1,11%	1,62%	8,06
78	MAISONS-LAFFITTE	22,3	73,0%	6,6%	20,4%	1547	11,5%	177	134	248,9	3 562	1,43%	1,99%	13,43
78	MANTES-LA JOLIE	44,0	26,5%	25,6%	47,9%	1023	40,9%	418	241	129,7	3 250	2,51%	3,05%	19,11
78	MANTES-LA-VILLE	19,4	43,0%	15,4%	41,6%	1035	26,9%	279	181	159,3	2 871	1,80%	2,24%	17,13
78	MARLY-LE-ROI	16,9	68,3%	6,6%	25,1%	1258	11,2%	141	97	240,0	2 967	1,24%	1,73%	12,15
78	MAUREPAS	19,8	54,9%	6,6%	38,4%	1181	14,4%	170	124	221,9	3 068	1,38%	1,88%	11,92
78	MONTESON	13,9	71,0%	7,2%	21,9%	1127	13,5%	152	108	247,6	3 094	1,25%	1,73%	14,15
78	MONTIGNY LE BRETONNEUX	35,6	71,6%	5,1%	23,3%	811	8,3%	67	45	249,2	2 336	0,94%	1,34%	10,61
78	LES MUREAUX	32,1	30,5%	20,9%	48,5%	1024	38,8%	398	250	147,4	3 296	2,24%	2,74%	17,64
78	LE PECQ	16,5	70,4%	8,1%	21,5%	1104	13,4%	148	86	221,6	2 633	1,19%	1,72%	10,86
78	PLAISIR	31,3	54,3%	7,9%	37,8%	1121	18,0%	202	148	200,9	3 117	1,55%	2,07%	13,88
78	POISSY	36,1	50,2%	12,2%	37,6%	1179	23,2%	274	171	168,3	2 760	1,64%	2,13%	14,56
78	RAMBOUILLET	25,4	54,7%	9,0%	36,3%	1277	18,5%	237	170	200,1	3 169	1,58%	2,11%	12,38
78	ST-CYR-L ECOLE	15,4	44,7%	10,3%	45,0%	1325	24,7%	327	240	178,2	3 350	1,88%	2,40%	16,23
78	ST GERMAIN EN LAYE	40,2	70,9%	7,7%	21,4%	1247	13,3%	166	106	223,9	2 897	1,29%	1,88%	12,15
78	SARTROUVILLE	50,6	51,8%	12,5%	35,8%	1041	23,6%	246	164	174,6	2 718	1,56%	2,06%	13,81
78	TRAPPES	29,0	21,3%	25,4%	53,3%	830	37,9%	314	174	133,1	2 485	1,87%	2,35%	12,91
78	TRIEL SUR SEINE	11,2	70,6%	6,7%	22,8%	1136	13,7%	156	116	239,8	3 066	1,28%	1,83%	12,16
78	VELIZY VILLACOUBLAY	21,1	77,1%	5,7%	17,2%	780	9,3%	73	43	222,5	1 923	0,86%	1,26%	8,13
78	VERNEUIL SUR SEINE	14,8	61,1%	6,8%	32,1%	1316	15,8%	207	143	223,9	3 239	1,45%	1,93%	15,56
78	VERSAILLES	88,5	71,7%	7,5%	20,8%	1052	11,6%	122	74	218,1	2 502	1,15%	1,77%	8,96
78	LE VESINET	16,2	76,8%	6,2%	17,0%	1602	9,4%	151	95	292,0	3 782	1,30%	2,04%	8,71
78	VIROFLAY	15,4	76,4%	5,7%	18,0%	1212	10,8%	130	84	243,9	2 848	1,17%	1,62%	12,00
78	VOISINS-LE-BRETONNEUX	12,4	82,0%	2,6%	15,5%	1055	6,4%	67	52	321,2	3 550	1,11%	1,51%	13,50
79	BRESSUIRE	19,4	48,9%	24,0%	27,2%	569	29,0%	165	64	136,9	1 497	1,09%	1,62%	14,42

Département	COMMUNE	population (en milliers)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
			% imposés à taux plein	% non imposés	% dégrèvés partiels.	ressources TH en F. par habitant	% ressources venant de l' Etat	Part de l'Etat en F. par hab.	Degréç. partiels en F. par hab.	revenu médian par ménage 1 en mF.	cotis moyenne semi globale	pression semi globale	pression globale	taux semi- global de TH en %
79	NIORT	59,3	34,2%	22,7%	43,1%	1288	35,5%	457	246	130,3	2 584	1,98%	2,72%	19,19
79	PARTHENAY	11,2	29,9%	29,8%	40,3%	895	38,9%	348	152	112,9	1 958	1,73%	2,44%	17,02
79	THOUARS	11,2	24,0%	32,8%	43,2%	1171	44,3%	519	229	109,6	2 520	2,30%	2,96%	20,43
80	ABBEVILLE	25,4	24,6%	33,4%	42,0%	809	40,9%	331	156	117,4	2 163	1,84%	2,83%	16,34
80	ALBERT	10,4	37,6%	27,6%	34,8%	638	34,9%	223	99	127,0	1 592	1,25%	2,10%	12,97
80	AMIENS	139,2	33,7%	24,3%	42,0%	1083	40,4%	438	232	123,3	2 468	2,00%	2,97%	17,97
81	ALBI	49,1	45,3%	24,3%	30,4%	773	29,6%	229	100	130,0	1 614	1,24%	1,92%	13,41
81	CARMAUX	10,4	31,0%	37,7%	31,4%	710	41,2%	293	93	111,7	1 507	1,35%	1,95%	12,10
81	CASTRES	45,4	32,0%	28,1%	40,0%	948	38,3%	363	176	127,7	2 320	1,82%	2,50%	17,92
81	GAILLAC	11,5	37,1%	33,1%	29,8%	685	37,3%	255	95	118,6	1 671	1,41%	2,15%	10,91
81	GRAULHET	13,0	32,9%	37,4%	29,7%	580	39,7%	230	80	117,1	1 601	1,37%	2,00%	11,94
81	MAZAMET	11,3	34,9%	31,8%	33,3%	702	37,6%	264	103	112,3	1 638	1,46%	2,14%	11,89
82	CASTELSARRASIN	12,2	41,5%	31,8%	26,7%	480	34,9%	167	54	125,8	1 239	0,98%	1,72%	8,64
82	MOISSAC	12,7	39,3%	35,1%	25,6%	448	36,3%	163	50	115,4	1 165	1,01%	1,82%	8,04
82	MONTAUBAN	54,4	41,8%	26,7%	31,5%	711	30,3%	215	95	129,1	1 679	1,30%	2,07%	13,05
83	BRIGNOLES	13,3	35,0%	31,0%	34,0%	816	39,8%	325	131	117,4	2 010	1,71%	2,37%	12,68
83	LA CRAU	14,8	50,8%	18,3%	30,9%	798	28,5%	227	109	164,7	2 116	1,28%	1,72%	14,47
83	DRAGUIGNAN	34,8	41,9%	21,2%	36,9%	1259	29,8%	375	197	142,3	2 911	2,05%	2,59%	18,34
83	FREJUS	47,9	35,7%	22,7%	41,6%	995	36,7%	366	186	133,1	2 312	1,74%	2,47%	11,60
83	LA GARDE	25,6	37,0%	21,0%	42,0%	1148	35,0%	401	229	145,1	2 744	1,89%	2,40%	18,01
83	HYERES	53,3	41,0%	22,5%	36,5%	1122	35,0%	393	194	133,7	2 369	1,77%	2,36%	14,72
83	OLLIOULES	12,3	57,7%	21,6%	20,6%	592	21,3%	126	53	151,2	1 519	1,00%	1,59%	8,40
83	LE PRADET	11,2	38,3%	18,3%	43,5%	1422	32,9%	468	284	160,1	3 249	2,03%	2,60%	17,29
83	ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	11,5	53,6%	17,3%	29,2%	1061	24,9%	264	150	167,3	2 510	1,50%	2,11%	12,02
83	SAINTE MAXIME	12,0	49,9%	20,2%	30,0%	1184	29,7%	352	179	144,1	2 242	1,56%	2,13%	13,36
83	ST MAXIMIN LA STE BAUME	12,6	46,7%	22,5%	30,8%	736	30,2%	222	121	153,2	2 003	1,31%	1,77%	13,79
83	SAINT RAPHAEL	31,2	57,4%	18,9%	23,7%	877	23,5%	206	90	152,9	1 719	1,12%	1,80%	8,18
83	SANARY SUR MER	17,2	54,9%	20,6%	24,6%	799	22,3%	178	81	148,7	1 645	1,11%	1,82%	7,57
83	LA SEYNE SUR MER	61,0	30,5%	28,0%	41,5%	1405	44,3%	623	348	125,7	3 115	2,48%	2,94%	26,31
83	SIX FOURS LES PLAGES	33,2	48,9%	20,2%	30,9%	967	27,5%	266	128	151,0	1 990	1,32%	1,87%	11,62
83	SOLLIES-PONT	10,9	40,0%	23,9%	36,1%	950	33,1%	314	147	152,5	2 567	1,68%	2,21%	15,60
83	TOULON	166,4	28,8%	28,1%	43,1%	1468	43,2%	633	333	120,9	2 913	2,41%	2,95%	21,59
83	LA VALETTE DU VAR	22,0	41,2%	19,4%	39,3%	1057	30,9%	327	172	151,5	2 457	1,62%	2,15%	15,07
84	APT	11,5	31,1%	30,7%	38,2%	932	43,4%	405	183	110,8	2 124	1,92%	2,67%	17,15
84	AVIGNON	88,3	24,5%	31,7%	43,8%	1403	49,0%	688	330	109,0	2 831	2,60%	3,43%	19,84
84	BOLLENE	14,3	44,0%	29,8%	26,2%	489	34,7%	170	61	127,7	1 299	1,02%	1,67%	9,90
84	CARPENTRAS	27,2	28,9%	34,1%	37,0%	919	45,1%	414	173	109,6	2 187	2,00%	2,81%	16,73
84	CAVAILLON	25,1	27,7%	32,3%	40,0%	907	44,9%	407	194	108,6	2 179	2,01%	2,81%	16,95
84	L ISLE SUR LA SORGUE	17,4	33,8%	25,7%	40,6%	999	37,4%	373	189	133,9	2 403	1,79%	2,52%	14,39
84	ORANGE	28,9	23,1%	30,9%	46,0%	1107	44,4%	492	239	121,3	2 769	2,28%	3,01%	17,75

Département	COMMUNE	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	
		population (en milliers)	% imposés à taux plein	% non imposés	% dégrèvés partiels.	ressources TH en F. par habitant	% ressources venant de l' Etat	Part de l'Etat en F. par hab.	Degrèç. partiels en F. par hab.	revenu médian par ménage 1 en mF.	cotis moyenne semi globale	pression semi globale	pression globale	taux semi- global de TH en %
84	PERNES LES FONTAINES	10,3	42,7%	24,3%	32,9%	698	34,1%	238	106	149,7	1 866	1,25%	1,89%	11,25
84	PERTUIS	18,1	32,7%	25,2%	42,1%	1111	38,4%	426	233	142,6	2 898	2,03%	2,66%	18,41
84	LE PONTET	15,9	27,1%	24,4%	48,5%	1047	41,0%	429	241	138,4	2 705	1,95%	2,62%	16,87
84	SORGUES	17,7	27,7%	29,5%	42,9%	807	43,4%	351	166	120,1	2 152	1,79%	2,53%	16,57
85	CHALLANS	16,8	38,2%	22,9%	38,9%	805	34,1%	274	130	138,4	1 868	1,35%	2,22%	13,62
85	LE CHATEAU D'OLONNE	13,3	43,6%	19,7%	36,7%	835	26,2%	219	119	153,9	1 999	1,30%	2,13%	12,66
85	FONTENAY LE COMTE	15,4	32,6%	28,0%	39,4%	738	36,2%	267	119	125,3	1 964	1,57%	2,40%	13,50
85	LES HERBIERS	14,6	31,4%	18,3%	50,3%	822	33,5%	276	179	151,1	2 353	1,56%	2,31%	15,12
85	OLONNE SUR MER	10,6	48,3%	21,3%	30,4%	658	26,7%	176	80	151,6	1 576	1,04%	1,77%	12,18
85	LA ROCHE SUR YON	52,9	30,5%	20,6%	49,0%	1272	38,2%	485	278	138,1	2 905	2,10%	2,91%	22,37
85	LES SABLES D'OLONNE	16,0	38,6%	26,2%	35,2%	878	31,3%	274	123	120,5	1 501	1,25%	2,17%	12,24
86	CHATELLERAULT	35,8	32,6%	28,6%	38,9%	1081	37,9%	410	183	124,8	2 440	1,96%	2,52%	17,78
86	POITIERS	87,0	46,0%	19,1%	34,9%	1250	33,3%	417	224	117,5	2 208	1,88%	2,42%	21,96
87	LIMOGES	137,5	30,8%	22,7%	46,5%	1405	38,0%	533	301	124,8	2 763	2,21%	3,00%	17,20
87	SAINT JUNIEN	11,1	41,8%	29,1%	29,1%	664	32,5%	216	73	123,9	1 413	1,14%	1,85%	9,72
88	EPINAL	38,2	28,3%	26,0%	45,8%	1182	39,7%	469	255	123,1	2 782	2,26%	3,08%	21,86
88	SAINT DIE DES VOSGES	23,7	29,4%	27,4%	43,2%	978	39,3%	384	202	121,2	2 292	1,89%	2,72%	18,03
89	AUXERRE	40,3	36,5%	21,4%	42,2%	1013	32,2%	327	177	128,1	2 309	1,80%	2,46%	17,88
89	JOIGNY	10,7	38,4%	28,8%	32,8%	662	35,6%	236	92	121,5	1 673	1,38%	2,15%	11,64
89	SENS	28,0	40,8%	21,7%	37,5%	853	31,0%	265	140	124,7	1 925	1,54%	2,22%	14,88
90	BELFORT	52,5	28,7%	25,1%	46,2%	997	38,5%	384	188	122,6	2 221	1,81%	2,53%	16,15
91	ATHIS MONS	30,0	40,6%	12,7%	46,7%	1274	27,7%	353	245	173,7	3 259	1,88%	2,43%	19,50
91	BRETIGNY SUR ORGE	22,1	46,3%	9,6%	44,1%	1345	23,9%	321	236	196,4	3 543	1,80%	2,36%	18,43
91	BRUNOY	23,9	53,8%	9,7%	36,5%	1466	21,4%	313	227	209,6	3 590	1,71%	2,43%	13,58
91	CHILLY MAZARIN	17,9	54,4%	7,6%	38,0%	1145	20,5%	234	174	192,8	2 621	1,36%	1,97%	12,78
91	CORBAIL ESSONNES	40,0	43,5%	18,7%	37,8%	1071	29,8%	319	178	131,9	2 440	1,85%	2,49%	16,50
91	COURCOURONNES	14,0	37,5%	13,5%	49,0%	1215	25,4%	309	219	184,1	3 601	1,96%	2,43%	23,36
91	DRAVEIL	28,4	53,9%	9,9%	36,2%	1116	19,2%	214	154	201,4	3 072	1,53%	2,17%	13,50
91	EPINAY-SOUS-SENART	12,9	26,6%	17,1%	56,2%	1148	40,1%	460	301	162,1	3 486	2,15%	2,94%	15,61
91	ETAMPES	22,1	33,7%	20,8%	45,6%	1125	35,1%	395	235	141,7	2 761	1,95%	2,59%	17,36
91	EVRY	50,0	18,1%	18,2%	63,8%	1307	38,0%	497	346	149,0	3 430	2,30%	3,05%	17,62
91	GIF SUR YVETTE	21,7	79,4%	3,8%	16,8%	1371	7,5%	103	78	301,9	3 902	1,29%	1,83%	13,83
91	GRIGNY	24,6	21,8%	28,1%	50,1%	823	41,1%	338	181	121,0	2 682	2,22%	3,01%	15,95
91	JUVISY SUR ORGE	12,0	63,1%	11,6%	25,4%	1053	17,7%	186	111	166,0	1 845	1,11%	1,61%	12,67
91	LONGJUMEAU	20,2	37,3%	11,2%	51,4%	1388	24,2%	336	256	181,1	3 462	1,91%	2,53%	17,77
91	MASSY	38,2	48,4%	10,9%	40,7%	1174	24,7%	290	194	176,2	2 753	1,56%	2,18%	14,36
91	MENNECY	13,0	56,7%	6,8%	36,5%	1638	18,8%	309	241	250,3	4 505	1,80%	2,52%	14,34
91	MONTGERON	22,1	44,6%	11,9%	43,6%	1792	27,6%	494	350	188,4	4 263	2,26%	2,99%	17,76
91	MORANGIS	10,7	58,4%	9,0%	32,6%	974	18,9%	184	128	215,4	2 456	1,14%	1,85%	9,17
91	MORSANG SUR ORGE	19,5	49,8%	10,1%	40,2%	1359	23,7%	322	228	201,4	3 431	1,70%	2,26%	17,56

Département	COMMUNE	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	
		population (en milliers)	% imposés à taux plein	% non imposés	% dégrèvés partiels.	ressources TH en F. par habitant	% ressources venant de l' Etat	Part de l'Etat en F. par hab.	Degré partiel en F. par hab.	revenu médian par ménage en mf.	cotis moyenne semi globale	pression semi globale	pression globale	taux semi- global de TH en %
91	ORSAY	16,4	67,8%	5,8%	26,4%	1390	13,6%	189	146	254,8	3 614	1,42%	2,06%	12,65
91	PALAISEAU	30,2	59,8%	7,9%	32,4%	1741	19,8%	345	262	215,8	4 036	1,87%	2,37%	21,47
91	RIS ORANGIS	24,6	38,7%	12,0%	49,3%	1499	25,4%	380	266	173,2	3 607	2,08%	2,69%	19,48
91	STE GENEVIEVE DES BOIS	32,3	61,9%	9,9%	28,2%	973	18,2%	177	123	189,4	2 408	1,27%	1,77%	14,51
91	ST MICHEL SUR ORGE	20,5	49,4%	8,2%	42,4%	1277	22,4%	287	209	197,1	3 230	1,64%	2,20%	16,57
91	SAVIGNY SUR ORGE	36,6	55,9%	9,5%	34,6%	1322	20,0%	264	196	196,1	3 260	1,66%	2,23%	16,82
91	VERRIERES LE BUISSON	16,2	76,4%	5,2%	18,4%	1483	9,7%	143	109	283,6	3 992	1,41%	1,97%	14,26
91	VIGNEUX SUR SEINE	25,8	35,9%	15,6%	48,5%	1296	34,8%	451	308	168,2	3 687	2,19%	2,79%	21,06
91	VIRY CHATILLON	30,5	43,4%	12,9%	43,7%	1336	27,9%	372	259	171,3	3 327	1,94%	2,52%	19,09
91	YERRES	27,7	48,0%	8,6%	43,4%	2180	25,7%	560	447	217,8	5 536	2,54%	3,25%	20,55
92	LES ULIS	25,9	38,5%	12,4%	49,1%	906	28,5%	258	179	161,2	2 575	1,60%	2,35%	12,12
92	ANTONY	60,4	61,3%	8,6%	30,1%	1141	17,4%	198	132	216,3	2 774	1,28%	1,94%	11,07
92	ASNIERES	76,3	53,7%	12,3%	34,0%	1035	22,6%	234	155	162,2	2 102	1,30%	2,00%	10,38
92	BAGNEUX	37,4	32,7%	16,1%	51,1%	1150	33,3%	383	238	149,2	2 675	1,79%	2,51%	14,19
92	BOIS COLOMBES	24,0	61,0%	10,3%	28,7%	1258	19,2%	241	165	176,7	2 503	1,42%	1,96%	14,80
92	BOULOGNE BILLANCOURT	107,0	69,8%	9,2%	21,0%	1102	13,8%	152	89	193,4	1 986	1,03%	1,66%	9,27
92	BOURG LA REINE	18,5	68,0%	7,4%	24,6%	1470	15,3%	224	154	223,4	2 881	1,29%	1,87%	12,69
92	CHATENAY-MALABRY	30,9	48,7%	11,8%	39,5%	1353	22,7%	308	217	182,1	3 431	1,88%	2,65%	14,03
92	CHATILLON	28,8	53,8%	8,0%	38,1%	1429	20,4%	291	210	197,5	2 881	1,46%	2,06%	13,77
92	CHAVILLE	18,1	61,3%	8,4%	30,4%	1521	16,4%	249	183	209,6	3 273	1,56%	2,23%	13,31
92	CLAMART	49,1	60,5%	8,9%	30,6%	1377	18,7%	258	191	198,7	3 124	1,57%	2,15%	15,52
92	CLICHY	50,4	57,2%	15,6%	27,2%	846	24,4%	207	116	132,6	1 520	1,15%	1,61%	14,01
92	COLOMBES	77,2	40,7%	16,9%	42,4%	1123	29,5%	332	194	155,7	2 540	1,63%	2,28%	14,16
92	COURBEVOIE	70,1	76,9%	7,3%	15,8%	624	10,5%	66	39	196,2	1 127	0,57%	1,20%	5,18
92	FONTENAY AUX ROSES	23,8	59,4%	8,5%	32,2%	1299	16,7%	217	150	203,6	3 048	1,50%	2,24%	11,42
92	GARCHES	18,3	73,7%	5,7%	20,6%	1348	10,7%	144	102	253,7	3 210	1,27%	1,95%	10,55
92	LA GARENNE COLOMBES	24,2	64,7%	9,2%	26,2%	965	14,7%	142	93	187,0	1 939	1,04%	1,73%	8,50
92	GENNEVILLIERS	42,7	40,1%	22,7%	37,2%	603	34,1%	206	97	122,4	1 506	1,23%	1,84%	11,44
92	ISSY LES MOULINEAUX	53,2	70,8%	8,1%	21,1%	973	11,6%	113	70	189,5	1 892	1,00%	1,57%	9,99
92	LEVALLOIS PERRET	55,0	68,9%	8,7%	22,4%	1193	14,3%	171	119	187,6	2 163	1,15%	1,83%	9,70
92	MALAKOFF	29,6	62,0%	12,9%	25,1%	764	19,3%	147	76	153,6	1 570	1,02%	1,52%	11,61
92	MEUDON	44,4	64,5%	7,3%	28,2%	1446	15,0%	216	157	214,4	3 320	1,55%	2,23%	12,87
92	MONTROUGE	38,0	68,0%	10,1%	21,9%	965	14,1%	136	79	166,9	1 639	0,98%	1,53%	10,18
92	NANTERRE	86,2	51,2%	18,8%	30,0%	491	26,3%	129	59	144,4	1 255	0,87%	1,67%	6,19
92	NEUILLY SUR SEINE	60,4	83,2%	6,6%	10,2%	852	7,9%	67	38	281,9	1 746	0,62%	1,51%	3,94
92	LE PLESSIS ROBINSON	21,8	53,7%	9,7%	36,6%	1273	19,9%	254	177	193,3	2 834	1,47%	2,14%	12,28
92	PUTEAUX	41,0	65,0%	11,3%	23,7%	736	16,1%	119	70	172,1	1 472	0,85%	1,62%	6,34
92	RUEIL MALMAISON	74,7	70,2%	6,0%	23,9%	1271	12,9%	164	121	224,7	3 009	1,34%	1,86%	14,70
92	SAINT CLOUD	28,4	78,9%	5,3%	15,8%	1254	9,4%	118	82	265,3	2 787	1,05%	1,74%	8,60
92	SCEAUX	19,9	72,2%	6,3%	21,4%	1576	11,2%	177	124	250,5	3 491	1,39%	2,16%	10,39

Département	COMMUNE	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	
		population (en milliers)	% imposés à taux plein	% non imposés	% dégrèvés partiels.	ressources TH en F. par habitant	% ressources venant de l' Etat	Part de l'Etat en F. par hab.	Degrèç. partiels en F. par hab.	revenu médian par ménage 1 en mF.	cotis moyenne semi globale	pression semi globale	pression globale	taux semi- global de TH en %
92	SEVRES	22,8	66,1%	6,6%	27,4%	1328	13,5%	180	131	235,0	3 242	1,38%	2,08%	11,16
92	SURESNES	40,6	56,0%	10,7%	33,3%	1333	19,1%	254	166	187,8	2 830	1,51%	2,17%	12,81
92	VANVES	25,7	59,0%	8,5%	32,6%	1376	17,1%	236	168	185,6	2 707	1,46%	2,10%	13,01
92	VILLE D AVRAY	11,6	79,1%	4,8%	16,1%	1303	8,7%	113	80	315,4	3 237	1,03%	1,70%	8,60
92	VILLENEUVE LA GARENNE	22,4	33,8%	21,1%	45,1%	711	33,5%	238	126	139,6	1 957	1,40%	2,17%	10,26
93	AUBERVILLIERS	63,5	30,6%	27,4%	42,0%	769	41,3%	317	158	114,0	1 893	1,66%	2,28%	12,70
93	AULNAY SOUS BOIS	80,3	39,3%	20,1%	40,7%	895	31,9%	285	163	155,3	2 683	1,73%	2,32%	15,53
93	BAGNOLET	32,8	33,0%	23,5%	43,6%	977	39,9%	390	207	128,3	2 361	1,84%	2,55%	13,10
93	LE BLANC MESNIL	47,1	30,7%	20,0%	49,2%	1175	40,0%	471	300	143,9	3 169	2,20%	2,88%	16,80
93	BOBIGNY	44,3	29,2%	24,6%	46,2%	886	45,7%	405	226	123,5	2 400	1,94%	2,72%	14,56
93	BONDY	47,1	27,5%	20,9%	51,6%	1298	40,8%	530	338	138,0	3 218	2,33%	3,02%	18,08
93	LE BOURGET	12,2	37,1%	14,4%	48,5%	1157	30,9%	358	247	148,9	2 733	1,84%	2,47%	14,38
93	CLICHY SOUS BOIS	28,4	17,4%	31,1%	51,5%	1289	57,9%	746	429	122,5	4 529	3,70%	4,59%	20,70
93	LA COURNEUVE	35,6	37,0%	31,0%	32,1%	478	39,6%	189	71	115,0	1 349	1,17%	1,92%	8,17
93	DRANCY	62,6	40,7%	20,0%	39,3%	857	34,3%	293	161	142,8	2 148	1,50%	2,16%	10,95
93	ÉPINAY SUR SEINE	46,6	22,7%	22,6%	54,7%	1164	42,2%	491	301	134,3	3 003	2,24%	3,04%	15,78
93	GAGNY	36,9	38,5%	13,0%	48,5%	1584	30,2%	478	352	181,2	4 130	2,28%	2,88%	19,95
93	LES LILAS	20,5	45,2%	14,4%	40,4%	1198	27,1%	325	215	155,3	2 502	1,61%	2,24%	14,15
93	LIVRY GARGAN	37,4	45,0%	12,4%	42,6%	1329	28,1%	373	257	173,6	3 070	1,77%	2,40%	14,83
93	MONTERMEIL	24,2	37,1%	20,0%	42,9%	1349	37,1%	501	317	171,8	4 161	2,42%	3,16%	18,34
93	MONTREUIL SOUS BOIS	91,1	38,1%	20,2%	41,7%	1091	55,0%	381	217	135,0	2 439	1,81%	2,45%	13,67
93	NEUILLY PLAISANCE	18,3	51,7%	11,7%	36,7%	1404	25,4%	357	239	190,3	3 353	1,76%	2,29%	17,27
93	NEUILLY SUR MARNE	32,9	39,8%	12,9%	47,4%	1062	31,6%	335	221	164,5	2 774	1,69%	2,33%	14,75
93	NOISY LE GRAND	58,5	45,0%	12,0%	43,0%	1243	28,6%	355	246	175,8	3 203	1,82%	2,45%	16,83
93	NOISY LE SEC	37,5	26,0%	21,7%	52,3%	1052	36,0%	379	225	141,6	2 631	1,86%	2,54%	13,54
93	PANTIN	50,1	37,4%	19,7%	42,9%	876	34,0%	297	176	127,3	1 959	1,54%	2,20%	11,63
93	LES PAVILLONS SOUS BOIS	18,6	48,6%	13,8%	37,7%	1185	24,3%	288	198	166,4	2 729	1,64%	2,31%	13,46
93	PIERREFITTE SUR SEINE	25,9	28,5%	24,5%	47,0%	1029	44,5%	458	264	131,3	2 886	2,20%	2,88%	15,99
93	LE PRE SAINT GERVAIS	16,6	37,0%	16,5%	46,5%	958	30,1%	288	181	133,8	2 105	1,57%	2,18%	12,78
93	LE RAINCY	13,2	61,9%	9,0%	29,2%	1621	18,2%	295	214	205,2	3 379	1,65%	2,35%	15,48
93	ROMAINVILLE	24,0	35,7%	23,0%	41,3%	907	36,6%	332	172	132,3	2 163	1,63%	2,29%	12,98
93	ROSNY SOUS BOIS	39,5	38,7%	14,6%	46,7%	1352	31,1%	420	277	164,7	3 235	1,96%	2,60%	16,13
93	SAINT DENIS	86,9	44,5%	24,5%	31,0%	549	35,0%	192	86	117,2	1 395	1,19%	1,80%	9,17
93	SAINT OUEN	40,0	44,7%	23,4%	31,9%	638	34,5%	220	102	116,2	1 403	1,21%	1,85%	9,29
93	SEVRAN	47,2	22,1%	19,8%	58,2%	1414	44,1%	624	433	151,9	4 401	2,90%	3,51%	23,57
93	STAINS	33,1	27,0%	28,5%	44,6%	813	45,2%	368	184	121,0	2 381	1,97%	2,69%	14,26
93	TREMBLAY-EN-FRANCE	34,0	56,0%	12,1%	31,9%	760	22,4%	170	109	185,8	2 205	1,19%	1,66%	14,72
93	VILLEMOMBLE	27,2	43,7%	13,6%	42,7%	1337	28,6%	382	244	167,2	2 912	1,74%	2,46%	13,85
93	VILLEPINTE	33,9	50,3%	12,3%	37,4%	730	25,1%	184	128	176,4	2 578	1,46%	1,97%	16,82
93	VILLETANEUSE	11,4	23,0%	27,3%	49,7%	768	45,1%	346	173	120,6	2 248	1,86%	2,59%	12,53

Département	COMMUNE	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	
		population (en milliers)	% imposés à taux plein	% non imposés	% dégrèvés partiels.	ressources TH en F. par habitant	% ressources venant de l' Etat	Part de l'Etat en F. par hab.	Degré partiel en F. par hab.	revenu médian par ménage 1 en m².	cotis moyenne semi globale	pression semi globale	pression globale	taux semi- global de TH en %
94	ALFORTVILLE	36,4	29,3%	20,1%	50,6%	1372	39,3%	539	330	139,9	2 957	2,11%	3,02%	13,26
94	ARCUEIL	18,2	41,2%	15,5%	43,3%	1131	29,3%	332	196	154,1	2 337	1,52%	2,15%	13,47
94	BOISSY ST LEGER	15,4	27,6%	16,3%	56,2%	1176	31,7%	373	249	168,7	3 196	1,89%	2,53%	16,84
94	BONNEUIL SUR MARNE	16,4	36,5%	16,0%	47,5%	908	31,9%	290	190	146,3	2 549	1,74%	2,38%	15,52
94	BRY SUR MARNE	15,1	59,0%	7,6%	33,4%	1295	19,0%	246	170	229,4	3 210	1,40%	2,10%	11,30
94	CACHAN	25,3	43,9%	13,1%	43,0%	1422	27,4%	389	278	175,0	3 643	2,08%	2,80%	16,33
94	CHAMPIGNY SUR MARNE	74,7	36,8%	18,1%	45,1%	1122	33,4%	375	227	157,4	2 836	1,80%	2,47%	15,19
94	CHARENTON LE PONT	26,7	55,9%	10,6%	33,5%	1138	20,1%	228	138	184,9	2 197	1,19%	1,93%	9,06
94	CHENNEVIERES SUR MARNE	17,9	41,5%	14,1%	44,4%	1198	26,4%	316	210	186,3	3 184	1,71%	2,49%	12,47
94	CHEVILLY LARUE	18,3	54,2%	11,3%	34,6%	576	20,6%	119	68	175,7	1 483	0,84%	1,72%	5,46
94	CHOISY LE ROI	34,6	42,7%	16,3%	41,0%	1033	29,2%	301	184	152,1	2 326	1,53%	2,17%	13,63
94	CRETEIL	82,6	41,3%	13,9%	44,8%	1254	32,5%	407	267	163,4	3 076	1,88%	2,52%	16,68
94	FONTENAY SOUS BOIS	51,3	52,0%	11,7%	36,3%	1068	22,3%	239	155	175,0	2 506	1,43%	2,10%	12,10
94	FRESNES	25,3	41,1%	10,4%	48,5%	1094	23,7%	259	188	187,4	2 986	1,59%	2,23%	14,08
94	GENTILLY	16,2	49,8%	16,8%	33,4%	732	27,0%	198	98	139,9	1 497	1,07%	1,72%	9,30
94	L HAY LES ROSES	29,8	42,6%	10,9%	46,5%	1475	23,9%	352	250	194,7	3 633	1,87%	2,58%	14,80
94	IVRY SUR SEINE	51,4	45,1%	18,2%	36,7%	754	30,3%	228	124	136,3	1 644	1,21%	1,93%	9,42
94	JOINVILLE LE PONT	17,3	52,0%	13,2%	34,8%	1281	24,1%	309	179	179,0	2 779	1,55%	2,18%	14,12
94	KREMLIN BICETRE	23,9	41,2%	12,4%	46,5%	1326	28,7%	381	264	166,9	2 907	1,74%	2,50%	12,95
94	LIMEIL BREVANNES	17,7	40,4%	10,7%	48,9%	1575	28,8%	453	353	186,2	4 285	2,30%	2,84%	24,20
94	MAISONS ALFORT	51,7	55,7%	11,5%	32,8%	967	20,9%	202	121	171,4	1 980	1,16%	1,79%	10,35
94	NOGENT SUR MARNE	28,4	64,4%	9,4%	26,2%	1443	15,8%	228	143	205,6	2 811	1,37%	1,99%	12,41
94	ORLY	20,7	28,2%	23,6%	48,2%	926	36,9%	342	182	142,6	2 565	1,80%	2,53%	14,01
94	LE PERREUX SUR MARNE	30,2	61,2%	9,5%	29,3%	1116	17,9%	200	132	196,3	2 281	1,16%	1,82%	10,08
94	PLESSIS TREVISE	16,7	49,4%	10,4%	40,3%	1221	22,3%	273	190	200,0	3 084	1,54%	2,22%	12,80
94	LA QUEUE EN BRIE	10,9	46,0%	8,8%	45,2%	1468	23,9%	352	267	220,7	4 383	1,99%	2,55%	20,01
94	SAINTE MANDE	20,0	71,6%	9,1%	19,4%	1265	13,4%	170	101	208,7	2 310	1,11%	1,79%	9,23
94	ST MAUR DES FOSSES	73,6	65,1%	8,3%	26,6%	1329	15,3%	203	140	204,6	2 805	1,37%	2,04%	11,69
94	ST MAURICE	12,8	46,3%	10,5%	43,2%	1508	22,5%	340	230	187,9	3 032	1,61%	2,31%	13,16
94	SUCY EN BRIE	25,0	48,0%	9,2%	42,9%	2016	25,7%	517	397	222,3	5 330	2,40%	3,09%	19,60
94	THIAIS	28,5	53,8%	11,4%	34,8%	821	19,0%	156	94	191,7	2 185	1,14%	1,77%	10,27
94	VALENTON	11,5	26,8%	20,2%	53,0%	931	39,8%	370	226	141,3	2 809	1,99%	2,61%	17,97
94	VILLEJUIF	47,6	34,6%	15,4%	50,1%	1347	33,5%	451	305	156,2	3 128	2,00%	2,67%	16,97
94	VILLENEUVE LE ROI	18,4	42,2%	14,5%	43,2%	1244	31,2%	388	263	167,4	3 171	1,89%	2,40%	21,31
94	VILLENEUVE ST GEORGES	28,9	35,1%	17,5%	47,4%	1081	35,9%	388	256	140,2	2 758	1,97%	2,49%	21,24
94	VILLIERS SUR MARNE	26,8	44,5%	13,0%	42,5%	1334	30,3%	404	282	176,4	3 391	1,92%	2,46%	20,40
94	VINCENNES	43,9	66,9%	8,8%	24,3%	1283	14,7%	189	130	182,1	2 166	1,19%	1,81%	10,78
94	VITRY SUR SEINE	79,3	46,6%	17,9%	35,5%	760	29,8%	227	118	150,6	1 950	1,29%	1,93%	11,50
95	ARGENTEUIL	95,4	37,0%	19,9%	43,1%	1140	35,9%	409	268	144,9	2 785	1,92%	2,74%	18,84
95	ARNOUVILLE LES GONESSE	12,4	41,4%	14,2%	44,5%	1316	31,8%	418	289	186,9	3 566	1,91%	2,67%	14,90

Département	COMMUNE	population (en milliers)	% imposés à taux plein	% non imposés	% dégrèvés partiels.	ressources TH en F. par habitant	% ressources venant de l' Etat	Part de l'Etat en F. par hab.	Dégrèv. partiels en F. par hab.	revenu médian par ménage F. en mF.	coût moyenne semi globale	pression semi globale	pression globale	taux semi- global de TH en %
95	BEZONS	26,5	36,7%	17,9%	45,4%	910	34,7%	316	197	151,2	2 284	1,51%	2,33%	14,22
95	CERGY	55,2	45,6%	13,5%	40,9%	801	30,2%	242	140	164,2	2 308	1,41%	2,19%	11,22
95	CORMEILLES EN PARISIS	19,8	60,1%	8,3%	31,7%	1215	18,0%	219	162	225,7	3 094	1,37%	2,06%	14,13
95	DEUIL LA BARRE	20,3	44,0%	11,8%	44,2%	1622	28,5%	462	341	188,7	3 972	2,10%	2,87%	16,27
95	DOMONT	15,1	43,7%	9,6%	46,7%	1383	26,3%	363	280	199,5	3 579	1,79%	2,49%	16,05
95	EAUBONNE	23,0	44,8%	9,8%	45,4%	1587	23,9%	380	299	203,6	3 689	1,81%	2,59%	15,35
95	ENGHEN LES BAINS	10,5	64,2%	10,3%	25,5%	1421	16,6%	235	156	200,4	2 693	1,34%	2,17%	12,24
95	ERAGNY-SUR-OISE	15,8	47,5%	9,7%	42,8%	1078	25,6%	276	198	208,5	3 100	1,49%	2,12%	13,78
95	ERMONT	27,7	39,1%	13,6%	47,3%	1291	28,8%	372	247	178,9	3 178	1,78%	2,54%	13,63
95	FOSSÉS	10,0	46,7%	10,4%	43,0%	952	25,3%	241	165	210,7	2 935	1,39%	1,97%	14,07
95	FRANCONVILLE LA GARENNE	33,7	37,7%	11,4%	50,9%	1517	32,2%	488	361	183,3	3 857	2,10%	2,86%	16,50
95	GARGES LES GONESSE	40,2	17,1%	30,9%	52,1%	799	51,6%	412	223	120,0	2 732	2,28%	3,26%	16,75
95	GONESSE	25,0	26,7%	16,1%	57,1%	1236	40,0%	494	347	158,2	3 633	2,30%	3,10%	16,67
95	GOUSSAINVILLE	27,5	29,2%	19,0%	51,8%	1110	42,9%	477	306	162,3	3 476	2,14%	2,96%	15,41
95	HERBLAY	23,6	55,8%	8,5%	35,8%	1337	21,2%	284	214	226,9	3 763	1,66%	2,33%	17,55
95	ISLE ADAM	11,3	50,9%	9,8%	39,3%	1455	21,4%	312	231	204,9	3 559	1,74%	2,45%	15,21
95	JOUY-LE-MOUTIER	18,0	51,9%	8,0%	40,1%	766	21,7%	166	122	224,4	2 733	1,22%	1,89%	10,87
95	MONTIGNY LES CORMEILLES	17,3	37,2%	14,2%	48,6%	1172	32,9%	385	272	180,8	3 443	1,90%	2,74%	15,98
95	MONTMAGNY	13,2	35,4%	15,0%	49,6%	1246	34,0%	424	299	178,1	3 903	2,19%	2,92%	16,57
95	MONTMORENCY	20,8	55,2%	10,1%	34,7%	1725	19,6%	339	253	214,7	4 260	1,98%	2,77%	17,91
95	OSNY	14,5	57,0%	10,6%	32,3%	811	17,7%	144	99	219,7	2 480	1,13%	1,72%	11,27
95	PONTOISE	28,7	43,0%	14,3%	42,7%	1208	28,3%	342	217	158,2	3 009	1,90%	2,67%	15,29
95	ST BRICE SOUS FORET	12,7	43,8%	9,9%	46,4%	1586	28,5%	452	353	209,8	4 521	2,15%	2,88%	17,75
95	ST GRATIEN	19,3	40,6%	12,0%	47,4%	1557	28,9%	451	331	181,5	3 971	2,19%	3,02%	15,67
95	ST LEU LA FORET	15,2	57,9%	8,4%	33,6%	1448	20,4%	296	221	232,7	3 847	1,65%	2,30%	17,17
95	ST OUEN L AUMONE	19,9	43,1%	17,9%	39,0%	597	29,1%	173	89	149,3	1 619	1,08%	1,88%	7,92
95	SANNOIS	25,9	39,2%	12,5%	48,3%	1646	31,5%	519	398	176,3	4 282	2,43%	3,15%	19,64
95	SARCELLES	58,2	19,6%	27,3%	53,0%	942	44,6%	420	250	134,8	3 413	2,53%	3,44%	19,05
95	SOISS SS MONTMORENCY	16,9	41,7%	11,6%	46,7%	1661	26,5%	440	340	190,3	4 261	2,24%	3,06%	16,23
95	TAVERNY	26,1	50,9%	9,0%	40,1%	1211	23,9%	290	205	208,5	3 235	1,55%	2,23%	16,27
95	VAUREAL	16,4	56,6%	8,9%	34,5%	696	19,8%	138	96	233,3	2 801	1,20%	1,87%	10,72
95	VILLIERS LE BEL	26,3	21,3%	24,0%	54,7%	948	43,4%	412	258	136,1	3 113	2,29%	3,19%	14,76

La montée en puissance des dégrèvements législatifs explique
suivant : **la moitié des contribuables ne paie plus ou ne paie que partiellement la**
taxe d'habitation. La taxe d'habitation n'est plus un véritable impôt local.

Un **coin fiscal à la charge de l'Etat** a donc été enfoncé entre la main
par les collectivités locales et l'impôt payé par les contribuables. **Il représente**
de la taxe d'habitation assise sur les résidences principales.

Une double anesthésie des élus et des contribuables locaux a été
mise en place puisque les augmentations éventuelles de la pression fiscale
cessé d'être ressenties par la moitié des contribuables-électeurs.

Les dégrèvements législatifs, même s'ils sont d'abord des aides
apportées à certains contribuables, constituent également des «
implicites » aux collectivités territoriales où résident ces contribuables.
les collectivités territoriales qui profitent le plus de ces subventions implicites
subventions implicites ont-elles un caractère péréquateur ?

Telles sont les questions auxquelles une analyse statistique sur
36.500 communes de France réalisée par le rapporteur spécial du budget
communes tente de répondre. A partir de cette analyse statistique inédite
rapport d'information formule 5 propositions pour responsabiliser élus et
locaux.